
PERSONA NON GRATA

**Conséquences des politiques sécuritaires et
migratoires à la frontière franco-italienne**

Rapport d'observations 2017-2018

Janvier 2019

Rédaction

Anaïs Lambert, Loïc Le Dall, Laure Palun, Emilie Pesselier.

Ont également participé à la rédaction

Laure Blondel, Benoît Ducos, Patrick Delouvin, Camille Gendrot, Martine Landry, Alexandre Moreau.

Ont également contribué à l'élaboration

Charlène Cuartero Saez, Simon Riché, les bénévoles, visiteurs et membres de l'Anafé et tous les militants œuvrant quotidiennement à la frontière franco-italienne.

Une partie des informations et témoignages a été recueillie lors des actions inter-associatives menées et organisées dans le cadre de la CAFFIM.

Visuels

Les photographies ont été prises par les militants de l'Anafé.

La carte *Passages contrôlés à la frontière franco-italienne* a été réalisée par Olivier Clochard.

Les toiles *Sacrifiés à la frontière*, *Chasse à l'homme* et *Europe* ont été réalisées par l'artiste peintre Sania (www.sania-art.com).

Témoignage et anonymat

En raison de l'augmentation du nombre de poursuites à l'encontre des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux des personnes militantes qui ont récolté ces informations ou réalisé des observations. Seuls les noms des militants poursuivis pour délit de solidarité ont été conservés avec leur accord.

Langage épïcène

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par soucis d'égalité entre les genres. Ce rapport est donc rédigé dans la mesure du possible en utilisant le langage épïcène. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes « exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, ce rapport n'utilise pas le « point médian ».

Sommaire

Abréviations	6
Edito	7
Avant-propos : l'Anafé à la frontière franco-italienne	9
Une frontière sous contrôle militarisé	12
Le contrôle comme outil de gestion d'une frontière stratégique	13
La construction de la frontière franco-italienne	13
Une frontière à l'histoire migratoire riche	14
Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ou les limites de l'acquis Schengen ..	15
Le principe de la liberté de circulation des personnes au sein de l'espace Schengen et la	
réintroduction des contrôles aux frontières intérieures	16
La non-application de l'accord de Chambéry	18
Depuis 2015, l'imperméabilisation d'une frontière au mépris du droit	19
Des contrôles au faciès dès 2015	20
La menace terroriste comme prétexte à la « fermeture » de la frontière franco-italienne	21
Rétablissement des contrôles aux frontières et état d'urgence : des systèmes imbriqués pour	
contrôler les « flux migratoires »	21
Des prolongations en cascade ou la fin de l'espace Schengen ?	25
L'extension des contrôles dans les zones transfrontalières	25
La généralisation de la militarisation de la frontière franco-italienne	27
La militarisation dans tous ses états	27
Des dispositifs humains conséquents	27
Des dispositifs matériels substantiels	29
Des tactiques quasi-militaires	31
Les dessous de la militarisation	31
De la frontière « ligne » à la frontière diffuse	31
La théâtralisation des rapports de force à la frontière franco-italienne	33
Mise en danger croissante des personnes exilées à la frontière franco-italienne	34
Des prises de risque de plus en plus importantes	34
Des voies de passage de plus en plus dangereuses	34
Passeurs et trafics	36
Une frontière qui blesse	37
Des blessures psychologiques : l'esprit marqué par la frontière	37
Des blessures physiques : la frontière marque les corps	39
Une frontière qui tue	41
Violation des procédures et des droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne ..	43
Les contrôles et interpellations	44
Les Gares « de chasse »	45
Des routes barrées	48
Des fonctionnaires qui perdent leur contrôle ?	49
Du refus d'entrée au refus de droits	51
Une volonté : le retour à « l'envoyeur »	51
Une double pratique : des procédures expéditives et des violations des droits	54
L'absence d'information sur les droits et l'absence d'interprète	54
L'impossibilité d'avoir accès à un médecin	56
Le droit à un conseil	57
Le non-respect du droit au jour franc	57
La négation du droit au recours devant les décisions administratives	59
Des frontières protégées à défaut des réfugiés	60
Mineurs isolés, mineurs en danger	63
Instabilité et ignorance, des résultats garantis	67
Des privations de liberté illégales	68

Un régime flou de privation de liberté.	68
Locaux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis	68
Gare de Menton-Garavan	69
Locaux de la PAF à Montgenèvre	70
La ZA de Modane	71
Frontière haute et frontière basse : le droit de regard en question	71
Des conditions de privation de liberté inhumaines et dégradantes	73
Un état des lieux dégradant de ces lieux d'enfermement	73
« Zone d'attente » de la SPAFT à Menton	73
Autres locaux.	74
Des conditions indignes à l'égard de toutes les personnes enfermées.	75
Les conditions matérielles d'enfermement constituant une mise en danger d'autrui	75
Durée d'enfermement et (non)respect des droits	76
Des pratiques de refoulement attentatoires aux droits.	79
Les pratiques inégales voire illégales de refoulement.	79
Des pratiques de refoulement variées.	79
A la frontière basse	79
À la frontière haute	80
Le refoulement comme entrave au droit d'asile	81
La spécificité des mineurs	82
À la frontière basse	82
À la frontière haute	83
Les conséquences désastreuses des refoulements	83
La solidarité plus que jamais menacée ?	86
Loin des yeux, loin du cœur ou le rejet des personnes exilées	87
Criminaliser, déshumaniser pour mieux invisibiliser : le rejet politique	87
La figure « menaçante » de la personne migrante : une construction politique dangereuse	87
Invisibiliser : la mise à l'écart spatiale des personnes exilées	88
Quand il n'y a plus de limites face à la « menace ».	89
La délation, une pratique courante d'une partie de la société civile	92
Entre violations des droits et déni de justice	93
Entre humiliation, discréditation et acharnement judiciaire contre les militants	95
Pressions, intimidations et violences contre les aidants	95
Une volonté croissante de faire barrage aux actions associatives côté italien	95
Une animosité affichée contre la solidarité	96
Des manœuvres des forces de l'ordre pour décourager les solidarités	97
« Délit de solidarité » : frénésie de la criminalisation des militants en France	99
Retour sur un délit pas comme les autres	99
Des évolutions législatives insuffisantes	99
Les multiples sphères du « délit de solidarité »	101
Une décision du Conseil constitutionnel contestable à certains égards	101
L'application du « délit de solidarité » par les juridictions	102
De multiples condamnations pour montrer l'exemple et dissuader la solidarité	102
L'escalade aberrante dans la volonté de poursuite et de répression des solidaires	104
La société civile fait de la résistance	106
Du sursaut citoyen...	106
... À une mobilisation qui se démocratise	107
Une mobilisation en faveur des droits des personnes exilées	107
Les procès des solidaires : outil de dénonciation des violations des droits des personnes exilées	108
Une zone de mobilisation qui s'étend	109
De l'urgence du sauvetage à l'hébergement nécessaire	109
L'accès au droit des personnes exilées, outil de lutte des militants locaux.	110
Le renfort de la coordination du travail inter-associatif	111
Frontière basse	112

Frontière haute	112
Les relais politiques et institutionnels indispensables à la lutte pour le respect des droits fondamentaux	113
La mobilisation des parlementaires et des instances européennes	113
Les constats alarmant des instances de protection des droits fondamentaux	114
Recommandations	116
Annexes	117
Annexe 1 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 10 février 2018 – pré-coché	118
Annexe 2 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 24 août 2018 – traduction en anglais	120
Annexe 3 : Refus d'entrée délivré au tunnel de Fréjus le 5 avril 2018 – PPA inexistant « Bardonecchia »	124
Annexe 4 : Refus d'entrée délivré en zone d'attente de Modane le 15 juin 2018 – conforme au modèle européen	127
Annexe 5 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 6 décembre 2017 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » avant la loi du 10 septembre 2018	130
Annexe 6 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 1 ^{er} octobre 2018 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » après la loi du 10 septembre 2018	133
Annexe 7 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 15 novembre 2017 – mineur isolé et pré-coché.	136
Annexe 8 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 16 mars 2018 – avant et après modification de la date de naissance	138
Annexe 9 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 27 avril 2018 – mineur isolé « apparence majeure »	140
Publications Anafé	143
Nous soutenir	145

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAFFIM	Coordination des associations à la frontière franco-italienne pour les migrants
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
CC	Conseil constitutionnel
CCAS	Cour de cassation
CCPD	Centre de coopération policière et douanière
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFS	Code frontières Schengen
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CR	Compte rendu
CRA	Centre de rétention administrative
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
DCPAF	Direction centrale de la police aux frontières
DDD	Défenseur des droits
DDPAF/DZPAF	Direction départementale/zonale de la police aux frontières
EELV	Europe Ecologie Les Verts
GAV	Garde à vue
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigrés
GUDA	Guichet unique pour demandeurs d'asile
GR	Grande randonnée
HCR/UNHCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
JDE	Juge des enfants
JLD	Juge des libertés et de la détention
LRA	Local de rétention administrative
MI	Ministère de l'intérieur
MIE	Mineurs isolés étrangers
MJC	Maison des jeunes et de la culture
MNA	Mineurs non accompagnés
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OQT/OQTF	Obligation de quitter le territoire/français
PADA	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PAF	Police aux frontières
PPA	Point de passage autorisé
PPF	Point de passage frontalier
PSIG	Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
SAF	Syndicat des avocats de France
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SPAFT	Service de police aux frontières territorial
TA	Tribunal administratif
TER	Train express régional
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ULE	Unité locale d'éloignement
UMCRA	Unité médicale du CRA
UNESI	Unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention
US	Unité sanitaire
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
ZA	Zone d'attente
ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance

Edito

De plus en plus tentés par des mouvements de recul de la solidarité et de repli identitaire, les sociétés européennes et les responsables politiques laissent s'installer une crise de l'accueil et de la fraternité. La multiplication des lieux de privation de liberté, des barrières et la militarisation des frontières en Europe et au-delà conduisent des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants exilés à emprunter des routes migratoires toujours plus dangereuses et parfois mortelles et à devenir les victimes de traite des êtres humains et des violences (y compris sexuelles). En fermant de plus en plus ses frontières aux personnes en situation d'exil, l'Europe se mure chaque année davantage et abîme ses principes fondateurs.

Si cette situation n'est pas nouvelle, le rétablissement des contrôles frontaliers à l'intérieur de l'espace Schengen a ajouté une entrave supplémentaire pour les personnes exilées. La situation instaurée dans certaines parties de l'Europe depuis 2014, et renforcée dès 2015 notamment en France, met en péril l'un des fondements majeurs de l'acquis européen : la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen. Le manque de solidarité entre les États, les replis nationaux voire nationalistes sont en train de détruire ce que la société européenne des années 1950 a initié : une Europe solidaire, confiante et accueillante.

Alors que ces valeurs pourraient être remises au cœur de l'Europe, les dirigeants politiques adoptent des postures populistes et favorisent la montée des nationalismes, (re)créant un contexte politico-social dangereux pour les populations et le vivre-ensemble. Le durcissement des politiques pour lutter contre un soi-disant « risque migratoire » et un « afflux massif de personnes en situation irrégulière » d'une part, et la multiplication des lois liberticides au profit d'un impératif sécuritaire à géométrie variable d'autre part, risquent de faire voler en éclat la société démocratique européenne.

À qui profite cette situation ? Certainement pas à la population qui commence à se déchirer aux niveaux européen, nationaux et locaux. Certainement pas aux États qui perdent leur essence démocratique et s'orientent de plus en plus vers des dérives sécuritaires voire autoritaires. Certainement pas à l'Union européenne (UE) qui se divise et s'étirole, incapable de faire respecter ses principes fondateurs par les États qui la composent.

Les premières victimes de ces replis sont d'abord les personnes étrangères et les minorités qui sont érigées en indésirables à expulser du territoire, puis les militants politiques qu'il faut museler.

C'est ce qui se passe depuis trois ans à la frontière franco-italienne. Depuis juin 2015, les personnes en situation d'exil font quotidiennement l'objet de pratiques illégales de l'administration française qui ne respecte pas les procédures et la législation applicables, met en œuvre des procédures expéditives et viole les droits humains et les conventions internationales que la France a ratifiées (principalement la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989). Bien souvent, ces personnes sont privées de liberté illégalement dans des conditions inhumaines et refoulées irrégulièrement. Elles sont pourchassées dans les montagnes ou sur les chemins de randonnée, ou encore traquées dans les bus et les trains par les forces de l'ordre mais aussi par des groupes d'extrême-droite. Ces pratiques ont eu pour conséquence la perte de vies humaines des deux côtés de la frontière, dans les montagnes briançonnaises, dans la vallée de la Roya ou sur la côte mentonnaise. Les autorités françaises – dont les actions illégales sont validées par le silence des juges et les textes adoptés *a posteriori* par le législateur – n'ont qu'un seul but, empêcher coûte que coûte l'arrivée sur le territoire français de ces hommes, femmes et enfants en situation d'exil.

Face à cette inhumanité organisée, des personnes et des associations travaillent des deux côtés de la frontière franco-italienne pour restaurer la solidarité et la fraternité et ainsi redonner aux personnes exilées un peu d'espoir et de dignité. Certaines de ces personnes militantes – dont plusieurs membres et bénévoles de l'Anafé – font l'objet de pressions quotidiennes, de poursuites judiciaires et de condamnations. Ce qui leur est reproché : leur humanité. La « chasse aux sorcières » des aidants doit prendre fin, la répression de la solidarité n'a que trop duré !

Depuis 2011, l'Anafé suit de manière attentive les évolutions de la frontière franco-italienne et a entrepris un travail de collecte d'informations et de témoignages dès 2015. Aux côtés des acteurs associatifs locaux et nationaux, français et italiens, l'Anafé ne cesse, depuis, de dénoncer les violations exercées par les autorités françaises à la frontière franco-italienne. L'importance du travail d'observation et de recueil de témoignages est marquée par les liens entretenus avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la défense des droits des personnes à la frontière franco-italienne. Ce rapport fait plus précisément état des observations recueillies par l'Anafé en 2017 et 2018 sur les pratiques illégales, les privations de liberté irrégulières et les violations des droits que ce soit à la frontière « basse », située entre Menton et Vintimille et remontant dans la vallée de la Roya, ou à la frontière « haute », du Briançonnais au tunnel du col de Fréjus et Modane en passant par les cols de Montgenèvre et de l'Échelle.

Avant-propos : l'Anafé à la frontière franco-italienne

L'Anafé a pour mission la défense des droits des personnes privées de liberté aux frontières extérieures de l'espace Schengen, tout en gardant depuis sa création un œil vigilant sur la situation aux frontières internes. Dès les premières remises en cause par les autorités françaises au principe de libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, l'Anafé a dénoncé ces pratiques de fermeture des frontières internes mettant en péril l'existence et l'essence de l'Union européenne.

En 2011, la France a porté son premier coup d'estoc à l'espace Schengen. L'Italie avait alors pris la décision de délivrer des titres de séjour « à titre humanitaire » aux « citoyens de pays d'Afrique du nord » débarqués à Lampedusa. En réaction, arguant d'un prétendu « afflux massif » de ressortissants tunisiens, la France avait rétabli les contrôles à la frontière franco-italienne. Une circulaire imposait aux étrangers titulaires de titres de séjour délivrés par d'autres États membres de l'espace Schengen de se soumettre à des conditions supplémentaires d'entrée sur le territoire national¹. L'Anafé et le Gisti avaient alors saisi le Conseil d'État pour en demander l'annulation puis organisé deux missions exploratoires en avril 2011 et apostrophé le gouvernement sur le cas de la frontière franco-italienne².

C'est en 2015 que la lente agonie de l'espace Schengen a réellement commencé. Dès le début de l'année, les militants locaux ont alerté les associations nationales sur les pratiques illégales de la police aux frontières (PAF) entre la France et l'Italie. La multiplication des contrôles frontaliers discriminatoires et la violation manifeste des règles du code frontières Schengen ont pu être constatées de manière récurrente par de nombreuses associations. À la suite de la fermeture de la frontière avec l'Italie le 11 juin, l'Anafé, le Gisti, la Cimade et l'ADDE ont déposé une requête en référé-liberté afin d'enjoindre au ministère de l'intérieur de mettre fin aux contrôles frontaliers

permanents et discriminatoires à la frontière et dans les trains qui fut rejetée par le Conseil d'État³. Dès juillet, l'Anafé a collecté des informations relatives à la délivrance de refus d'entrée entre Menton et Vintimille, et ce en violation des accords franco-italiens et des procédures applicables aux frontières internes⁴. En septembre, à l'occasion d'un premier déplacement à la frontière, l'Anafé a réalisé une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Nice et rencontré différents intervenants associatifs.

Fin 2015, les contrôles aux frontières intérieures rétablis à l'occasion de la COP 21 (Conférence des Nations Unies pour le climat, du 13 novembre au 13 décembre) ont été maintenus après les attentats du 13 novembre et la déclaration de l'état d'urgence. Depuis lors, le rétablissement a été sans cesse renouvelé⁵.

Tout au long de l'année 2016, l'Anafé a récolté, grâce aux militants locaux, des informations sur les pratiques de l'administration et les violations des droits constatées. L'Anafé a rapidement décidé de faire de la frontière franco-italienne une de ses priorités d'actions pour les années à venir. Ainsi dès octobre 2016, l'Anafé et La Cimade ont décidé de réaliser une enquête de terrain conjointe, avec comme objectifs la collecte de témoignages de personnes exilées et la mise en place d'entretiens avec tous les acteurs (administrations des deux pays, juridictions, autorités de contrôle, associations, avocats, société civile, etc.). Cette démarche a permis de renforcer les liens avec les acteurs locaux agissant pour le soutien des personnes migrantes, notamment les visiteurs de zone d'attente et des associations italiennes.

Depuis avril 2017, l'Anafé a pris part à un travail inter-associatif regroupant des acteurs locaux et nationaux des deux côtés de la frontière, fédéré au sein de la CAFFIM (coordination des

¹ [Circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 6 avril 2011.](#)

² Anafé-Gisti, *L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne*, Rapport d'observations de l'Anafé et du Gisti, suite à une mission exploratoire commune à la frontière franco-italienne, 2011.

³ CE, référé, 29 juin 2015, *Gisti et a.*, n° 391192, 391275, 391276, 391278, 391279.

⁴ Le code frontière Schengen parle de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Nous emploierons parfois le terme interne par souci de fluidité de la lecture.

⁵ Anafé, *Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence - Conséquences en zone d'attente*, Note d'analyse, mai 2017.

associations à la frontière franco-italienne pour les migrants), afin que cessent les violations des droits perpétrées par l'administration française.

Du 11 au 20 mai, l'Anafé et La Cimade ont pu constater le non-respect de la procédure applicable : décisions irrégulières de refus d'entrée, absence d'informations sur les droits des personnes interpellées, entraves multiples au droit d'asile, absence de prise en charge des mineurs isolés étrangers, contrôles ciblés et discriminatoires, privation de liberté sans cadre légal des personnes en provenance d'Italie (notamment à Menton Pont Saint-Louis et dans la gare de Menton-Garavan), augmentation des pressions et des poursuites judiciaires à l'encontre des militants associatifs⁶.

Suite aux constats opérés lors de cette mission, l'Anafé, l'ADDE, La Cimade, le Gisti et le SAF ont saisi en juin d'une requête en référé-liberté le tribunal administratif de Nice, puis le Conseil d'État afin de « faire cesser toutes les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales

résultant de la privation de liberté de personnes exilées, consécutives de la décision informelle du préfet des Alpes-Maritimes de créer une 'zone de rétention provisoire pour les personnes non-admises' »⁷.

Fin 2017, le Conseil d'État, saisi par l'Anafé, le Gisti et La Cimade en vue d'annuler la décision de prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières internes, a finalement procédé à la « mise à mort » de l'acquis Schengen au niveau régional en validant cette nouvelle prolongation⁸.

Dès octobre 2017, l'Anafé et La Cimade ont réalisé un déplacement à la frontière franco-italienne haute afin de constater les pratiques illégales et les violations des droits et de rencontrer les militants associatifs. Au vu du constat d'une mise en danger très grave pour la santé et la vie des personnes migrantes et du non-respect de leurs droits, l'Anafé a fait de l'ensemble de la frontière, du Briançonnais à Vintimille, un de ses axes prioritaires et a renforcé sa présence à cette frontière.

D'octobre 2017 à décembre 2018, l'Anafé a réalisé diverses activités :

- observations aux points de passage frontaliers (PPF) et points de passage autorisés (PPA) : 107 dans les Alpes-Maritimes et 30 dans les Hautes-Alpes ;
- 28 déplacements à Vintimille et plusieurs à Oulx, Clavière, Bardonecchia, Cesana et Bousson, ainsi que 10 à Briançon ;
- soutien aux acteurs locaux, réalisation d'outils à destination des militants et avocats et mise en place de formations et réunions de sensibilisation ;
- suivi quotidien de nombreuses personnes refoulées à la frontière franco-italienne en lien avec les associations françaises et italiennes locales et les avocats français et italiens (information sur les droits et recours possibles, orientation, etc.) ;
- participation à la mise en œuvre de nombreux contentieux individuels ou de principe ;
- co-organisation des observations inter-associatives (novembre, février, mars, juin, octobre) avec le comité de pilotage de la CAFFIM, ayant parfois abouti à des actions contentieuses ;
- renforcement des liens avec les visiteurs locaux ;
- travail de sensibilisation de l'opinion publique (sur la situation des personnes et des militants solidaires poursuivis) ;
- plaidoyer auprès des autorités de contrôle des droits de l'Homme (Défenseur des droits (DDD), Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)), et de décideurs politiques (déplacements de parlementaires et d'élus nationaux et européens).

⁶ Pour des informations sur les réalisations au cours de cette mission, voir : Anafé, [Rapports d'activité et financier 2017](#), mai 2018, p. 19 et s.

⁷ Voir en ce sens 2 communiqués de presse : [Menton : des personnes exilées détenues en toute illégalité à la frontière / Le Conseil d'État refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton](#)

⁸ Conseil d'État, 28 décembre 2017, [Anafé et a.](#), n° 415291.

L'Anafé met ainsi au service des militants locaux ses connaissances spécifiques en matière de procédure aux frontières, ses compétences en matière d'observation, de récolte de témoignages, de contentieux et de plaider pour dénoncer les violations des droits constatées.

À la frontière franco-italienne, la situation évolue rapidement et l'administration s'adapte vite aux quelques condamnations émises par les juridictions. Cependant, depuis 2015, à de rares exceptions près, les autorités, aussi bien nationales que locales, refusent de donner des informations et d'instaurer le dialogue avec les associations qui œuvrent à cette frontière afin de défendre les droits des personnes en situation d'exil. Parallèlement à ce mutisme et à une certaine inaction qui fait perdurer

les violations constatées et dénoncées par des dizaines d'associations italiennes et françaises et les instances de protection des droits humains, les militants se voient de plus en plus inquiétés, menacés et poursuivis par les autorités. C'est ainsi que l'Anafé a pris toute la mesure de ce que représente actuellement le fait d'être défenseur des droits humains à cette frontière. À l'image des autres associations intervenant sur cette thématique et dont l'objectif est de faire prévaloir les droits humains, la fraternité et la solidarité, le personnel de l'Anafé, qu'il soit salarié ou bénévole, subit depuis plusieurs mois des pressions et des menaces. Plusieurs d'entre eux sont poursuivis pour leurs actions. L'Anafé milite pour que ces défenseurs des droits humains puissent agir sans être inquiétés par des pressions quelconques et des poursuites pénales.

Une frontière sous contrôle militarisé

Le durcissement des politiques migratoires européennes et françaises se traduit par l'externalisation des contrôles frontaliers et le développement année après année d'entraves pour les personnes tentant d'entrer ou de circuler sur le territoire européen. Ces politiques ont des conséquences multiples : rétablissement des contrôles aux frontières internes de l'espace Schengen, notamment de la France, édification de murs et militarisation des frontières extérieures et intérieures, privations

de liberté illégales, décès aux frontières, arsenal pour détecter les personnes migrantes, ouverture de *hotspots*... Alors même que les règles de droit devraient apporter de la sécurité juridique à toute personne confrontée aux dispositifs mis en place par l'État, un déséquilibre important des forces s'est développé à la frontière franco-italienne mettant en danger les personnes exilées au nom d'une prétendue nécessaire intensification des contrôles des frontières.



Europe, Sania, décembre 2018 ©Sania

LE CONTRÔLE COMME OUTIL DE GESTION D'UNE FRONTIÈRE STRATÉGIQUE

Depuis 2015, la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen est en danger et les contrôles se sont multipliés au détriment des droits fondamentaux. Mais la coopération franco-italienne en matière de lutte contre l'immigration n'est pas nouvelle et repose sur les principes et textes européens. Pour appréhender tous les enjeux

de la situation actuelle à la frontière franco-italienne, il est nécessaire de revenir sur la création de cette frontière et ses enjeux politiques. L'axe historique permet de comprendre les contours physiques qui expliquent l'imbrication des territoires français et italien notamment au cœur des vallées de la Roya ou de Névache.

La construction de la frontière franco-italienne

Les contours de la frontière franco-italienne ont été de nombreuses fois modifiés au cours des siècles, et ce, sans nécessairement mettre en avant les éléments géographiques ou humains. Sa forme actuelle découle de traités intervenus dès le XVIII^e siècle. Les mouvements de populations ont toujours été observés, notamment dans le cadre de migrations saisonnières ou l'édification de systèmes communautaires, bien loin des représentations administratives et politiques de la notion de frontière⁹.

Le traité d'Utrecht de 1713 est venu redéfinir les contours de la frontière franco-italienne haute. La France renonce à la Savoie et échange la vallée de Suse contre la vallée de l'Ubaye.

Pour les populations du Briançonnais, qui avaient acheté certains privilèges économiques et fiscaux en 1343 au moment de la cession du Dauphiné au Royaume de France et établi un système de gestion communautaire (les Escartons¹⁰), le traité d'Utrecht a abouti à la division des escartons et la cession de 3 d'entre eux au Duché de Savoie : Oulx, Val Cluson-Pragela et Châteaudauphin (Casteldelfino). Briançon devient alors ville de garnison, gardienne de la frontière et futur élément de la ligne Maginot.

La frontière franco-italienne actuelle trouve son origine dans la séparation du Royaume de Sardaigne et de la France au XIX^e siècle. Elle a été fixée par les traités de 1815 et 1816 dans le cadre du retour de la Savoie et de Nice aux États sardes suite à la

chute de Napoléon¹¹. Elle a ensuite été modifiée à plusieurs reprises.

Le 26 janvier 1859, la France et la Sardaigne signent un traité d'alliance afin de chasser l'Autriche de l'Italie du Nord à condition que le comté de Nice et le duché de Savoie soient cédés à la France. Le traité de Turin de 1860 rattache la Savoie et le Comté de Nice à la France. Les Piémontais conservent une partie du territoire sur le versant français, et notamment les villages de Tende et La Brigue. Les relations se durcissent petit à petit entre la France et l'Italie : des conflits naissent autour des questions de chasse et l'Italie s'allie à la Prusse alors que la France est en guerre contre celle-ci. Pendant la première guerre mondiale, les deux pays s'allient contre l'Allemagne mais les relations se compliquent à nouveau à l'approche de la seconde guerre mondiale avec l'arrivée au pouvoir en Italie de Benito Mussolini.

Lors de la seconde guerre mondiale, l'Italie revendique et administre une zone d'occupation en France à partir de l'armistice franco-italien du 24 juin 1940. Cette zone frontalière concerne 800 km² et 28 000 habitants sur quatre départements français. Le territoire sera ensuite occupé par l'Allemagne en 1943, puis libéré entre 1944 et avril 1945. En 1947, le traité de Paris modifie de nouveau le tracé et énonce « *que toute la frontière franco-italienne [doit] être ajustée à la ligne des plus hautes crêtes* »¹². Ainsi, les communes de Tende et de La

⁹ A.-M. Granet-Abisset, « Tisser du territoire : les migrations frontalières entre Piémont et Briançonnais au cours des deux derniers siècles », Cairn, 2012/2 n° 140, pp. 71 à 92.

¹⁰ <http://www.briançon-vauban.com/escarton.html>

¹¹ https://www.academiesavoie.org/images/discours/frontiere_franco_italienne_jn_parpillon.pdf

¹² A.L. Sarguin, « [La Bordure Franco-Italienne des Alpes-Maritimes ou les conséquences de la modification d'une frontière](#) »

Brigue se retrouvent sur le territoire français, de même que la partie sud de la vallée de la Roya et quelques autres cols et plateaux non peuplés. Les dispositions de ce traité permettent également à la France de prendre possession du territoire annexé de Clavière sur lequel sera installé un nouveau poste de contrôle des passages transfrontaliers¹³.

Quelques points de tracé restés en litige ont été réglés entre 1962 et 1975 et ont fixé la frontière que l'on connaît aujourd'hui. Seul le sommet du Mont Blanc est encore discuté à ce jour : l'Italie considère qu'il est binational, alors que les cartes françaises et suisses l'incluent entièrement sur le territoire français.

Une frontière à l'histoire migratoire riche

La frontière franco-italienne s'étend sur 515 kilomètres¹⁴ au sud-est de la France et au nord-ouest de l'Italie. Elle débute au niveau des communes de Chamonix-Mont-Blanc en France et de Courmayeur en Italie. Elle s'étend sur deux régions en France (Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-D'azur) et trois en Italie (Vallée d'Aoste, Piémont et Ligurie) et se termine avec la mer Méditerranée, au niveau des villages de Menton en France et Vintimille en Italie. La frontière franco-italienne est essentiellement matérialisée par les Alpes : les points de passage sont donc rares car la majeure partie est montagneuse et difficile d'accès.

Historiquement, hormis les migrations saisonnières et celles liées aux relations familiales qui ont toujours eu lieu, la frontière basse a depuis 1860 été essentiellement le lieu de passage des personnes qui quittaient l'Italie pour venir en France : d'abord les Italiens fuyant la misère, puis les opposants politiques, les juifs dès 1939, puis tout au long du XX^e siècle en fonction des évolutions géopolitiques en Europe de l'Est (notamment dans les années 1990), en 2011 les personnes fuyant à l'occasion des « révolutions arabes » et depuis lors, les personnes exilées en provenance des pays d'Afrique, du Moyen-Orient ou même d'Asie. Se sont également développées les migrations liées au tourisme.

La région de Vintimille a longtemps été considérée par les autorités et par la population comme le maillon le plus faible de la frontière basse en raison de l'existence de sentiers abrupts et donc peu surveillés, notamment le sentier du « pas de la mort » (également appelé « sentier de l'espoir ») reliant les villages de Grimaldi, Latte et La Mortola

à Menton. Comme son nom l'indique, ce sentier historiquement connu pour être une voie de passage est très dangereux notamment lorsqu'il est emprunté la nuit (à-pics vertigineux à l'approche de Menton).

La Roya est un fleuve qui serpente sur les traces de la frontière franco-italienne et dont l'embouchure se jette dans la Méditerranée à Vintimille. Concernant les villages de la vallée de la Roya, certains sont accessibles en train, via un TER touristique appelé « Train des Merveilles » reliant Tende à Nice en passant par Sospel et Breil-sur-Roya. Breil-sur-Roya est également accessible depuis Vintimille via une autre ligne de chemin de fer. Mais c'est essentiellement par la route que les personnes peuvent accéder à la vallée : la principale, la départementale 2204¹⁵ depuis Nice, en passant par Sospel et remontant jusqu'à Tende. L'autre itinéraire, emprunté par le bus, de Breil-sur-Roya à Menton par Vintimille, traverse la frontière à plusieurs reprises. Il existe par ailleurs de nombreux chemins de randonnée. La frontière au niveau de la vallée de la Roya a elle aussi été utilisée de manière régulière depuis des décennies pour opérer la jonction entre les populations des deux côtés de la frontière. Ceci s'explique aussi par les nombreux (re)découpages de la frontière à cet endroit au gré des évolutions politiques (notamment au XIX^e siècle).

La frontière longe ensuite successivement les parcs du Mercantour puis du Queyras. La hauteur des monts et le climat rendent difficiles les passages entre la France et l'Italie que ce soit par la route ou par voie pédestre. Plus haut, le parc national de la Vanoise et le Mont-Blanc délimitent la frontière, avec les sommets les plus hauts des Alpes. Plus

internationale », Persée, 1983, p. 17 et s.

¹³ P. Hanus, « La zone frontière du Montgenèvre après 1945 : espace institué, espace négocié », in *Migrations Société*, vol. 140, n° 2, 2012, pp. 201-212.

¹⁴ <http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-frontieres/frontiers/frontier/show/france-italie-monaco/>

¹⁵ Webdocumentaire, [Roya l'insoumise](#), InfoMigrants, France 24-RFI-Mcd.

l'altitude augmente et le climat se durcit, plus il est rare de trouver des routes migratoires utilisées par les personnes exilées.

Entre les parcs du Queyras et de la Vanoise se trouvent la vallée de Névache et le Briançonnais. Les cols de Montgenèvre et de l'Échelle font la jonction entre les territoires français et italien. Si une voie de chemin de fer reliant Turin à Paris passe en contrebas de ces cols, côté italien, peu de routes existent à ce niveau entre les deux pays – des lignes de bus quotidiennes relient les villes frontalières. Les chemins sont principalement de randonnée. Que ce soit avant le traité d'Utrecht ou après, la frontière haute a toujours été marquée par des mouvements importants de population : migration de voisinage ou de travail (travaux agricoles, bâtiment ou industrie notamment à partir de la fin du XIX^e siècle) puis, migration liée au travail ou à des conflits dès le XX^e siècle (Roumains, Kurdes, Serbes, Espagnols, Hongrois, Kosovars, etc.)¹⁶.

Avant la mise en place de l'espace Schengen, la gare internationale de Modane, située un peu plus

haut, était considérée comme la grande plateforme alpine des mouvements migratoires de l'Italie vers la France¹⁷. Elle reste un élément important des mouvements migratoires dans les Alpes.

Depuis mi-2016, de nouvelles voies de passage ont vu le jour autour des cols de Montgenèvre et de l'Échelle, notamment en raison de la militarisation de la frontière basse. Au niveau de Modane, il existe plusieurs points de passage, par voies ferroviaire et routière, voire pédestre et une zone d'attente dans la gare. Depuis lors, la population n'a cessé d'alerter les autorités sur les dangers liés à la haute montagne et les conséquences potentielles sur la santé et la vie des personnes qui cherchent à traverser.

Ainsi, la frontière franco-italienne est un lieu de mouvements de populations, bien souvent réprimés par les autorités françaises et italiennes. Des alliances, traités et accords ont été conclus afin d'y réguler les mouvements de populations.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ou les limites de l'acquis Schengen

Si historiquement les frontières européennes ont été déterminées par les États via des accords ou négociations bilatéraux ou des traités de paix, certaines de ces frontières ont pris une dimension nouvelle avec la création de l'espace Schengen. Elles sont devenues frontières internes à un espace géographique, économique, humain et politique où est mise en œuvre la liberté de circulation des personnes. Sans détailler la construction de l'espace

Schengen¹⁸, son fonctionnement repose sur l'idée principale d'absence de contrôles d'identité et des conditions d'entrée sur les territoires nationaux à ses frontières internes. La remise en cause de ce principe fondateur depuis 2015 par les autorités françaises à la frontière franco-italienne a des conséquences sur la gestion de cette frontière par les autorités des deux pays.

¹⁶ A.-M. Granet-Abisset, « Tisser du territoire : les migrations frontalières entre Piémont et Briançonnais au cours des deux derniers siècles, Cairn, 20&2/2 n° 140, pp. 71 à 92.

¹⁷ P. Hanus, « La zone frontière du Montgenèvre après 1945 : espace institué, espace négocié », in *Migrations Société*, vol. 140, n° 2, 2012, pp. 201-212.

¹⁸ <https://www.touteleurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>

Le principe de la liberté de circulation des personnes au sein de l'espace Schengen et la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures

Le code frontières Schengen (CFS) consacre dans son article 22 le libre franchissement des frontières intérieures de l'espace commun : « Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité »¹⁹.

La libre circulation est la règle à l'intérieur de l'espace Schengen mais cela ne signifie pas que les États ne peuvent opérer des contrôles. En effet, certains contrôles peuvent être mis en place à une frontière intérieure, mais ils ne doivent être ni équivalents à un contrôle aux frontières extérieures, ni avoir pour but le contrôle systématique. Néanmoins, ces contrôles peuvent être introduits par un État membre de façon temporaire, en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité intérieure et dans des conditions bien encadrées, notamment en termes de communication aux autres États membres. De plus, tout contrôle discriminatoire reste toujours exclu. L'article 23 du CFS autorise également un État membre à procéder à des vérifications d'identité sur son territoire national avec des conditions strictes d'encadrement.

Les articles 25 et suivants déterminent les modalités et critères d'une réintroduction possible de contrôles (Chapitre II). Le rétablissement est en principe encadré et limité dans le temps et dans l'espace et ne peut être mis en place que pour faire face à des circonstances exceptionnelles : « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre ». Les articles suivants énumèrent le cadre juridique lorsqu'un État membre introduit une telle procédure : un mécanisme complexe selon les trois types de réintroduction prévus, à l'initiative d'un État ou des instances européennes.

L'article 25 (1) fixe le cadre général :

« En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures,

cet État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures pendant une période limitée d'une durée maximale de trente jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à trente jours. La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave ».

La pratique montre néanmoins que cet encadrement est pour le moins relatif, notamment en ce qui concerne les limites temporelles du rétablissement des contrôles. Les délais fixés en 2006 à six mois maximum ont ainsi été élargis en 2013 à 24 mois dans des « circonstances exceptionnelles », à l'initiative de Nicolas Sarkozy et de Silvio Berlusconi (Règlement UE 1051/2013, article 26-1 ; article 25-4 CFS)²⁰.

Le cadre général est réglé par les articles 25 et 26 qui fixent les « critères pour la réintroduction temporaire » et l'article 27 qui détermine la procédure. Les critères énoncés sont l'évaluation par l'État membre de « l'incidence probable de toute menace pour son ordre public ou sa sécurité intérieure, y compris du fait d'incidents ou de menaces terroristes, dont celle que représente la criminalité organisée » et de « l'incidence probable d'une telle mesure sur la libre circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ». Autrement dit, l'État doit évaluer si la menace invoquée est suffisamment grave pour justifier des entraves à la libre circulation des personnes et il doit s'assurer que la mesure va permettre de la contrer ou d'y remédier. L'État concerné doit informer les États membres et les instances européennes « dès que possible », cette information, selon l'article 27 CFS, doit être détaillée (motif, portée, nom des points de passage autorisés, durée prévue).

¹⁹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ([code frontières Schengen](#)).

²⁰ « [La France rétablit les contrôles aux frontières, une décision rendue possible par les règles de Schengen](#) », Le Monde, 14 novembre 2015.

Les articles 28 et 29 prévoient deux procédures spécifiques « *dans les cas nécessitant une action immédiate* » (pour une période de dix jours renouvelable par périodes de vingt jours au plus) et « *en cas de circonstances exceptionnelles* » qui menaceraient la globalité de l'espace Schengen en cas d'absence de contrôle.

Dans certains cas, lorsque le fonctionnement global de l'espace de libre circulation est compromis, l'initiative de la réintroduction des contrôles appartient au Conseil. Ainsi, si un État membre ne prend pas les mesures adéquates face à des difficultés rencontrées à ses frontières dites extérieures de l'espace Schengen, le Conseil peut définir des mesures d'atténuation des risques et appliquer l'article 29. Cet article peut être appliqué si cet État ne coopère pas dans la mise en œuvre de mesures jugées nécessaires²¹. Ainsi, « *[l]e Conseil peut, en dernier recours et à titre de mesure de protection des intérêts communs [...], recommander à un ou plusieurs États membres de décider de réintroduire le contrôle à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci* »²². Cette recommandation se fait sur proposition de la Commission européenne. La mise en œuvre de l'article 29 fait ainsi temporairement sortir cet État de l'espace Schengen.

Depuis 2014, certains États — et notamment la France — ont remis en cause les obligations qui leur incombent en vertu du CFS sous prétexte que le droit européen serait inadapté aux arrivées prétendument « *massives* » d'étrangers extra-communautaires.

Fin 2018, 6 pays maintiennent le rétablissement des contrôles aux frontières internes pour des raisons découlant d'une prétendue crise

migratoire ou d'une menace terroriste (Autriche, Allemagne, Danemark, Suède, Norvège et France).

Dans son rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen du 3 mai 2018²³, le Parlement européen condamne « *la réintroduction continue de contrôles aux frontières intérieures, qui va à l'encontre des principes fondateurs de l'espace Schengen. [En effet] un grand nombre de prolongations ne sont pas conformes aux règles en vigueur en ce qui concerne leur durée, leur nécessité ou leur proportionnalité, et sont par conséquent illégales* ». Le Parlement considère également que les circonstances dans lesquelles ont été prononcés certains rétablissements ne satisfont pas aux exigences prévues par le CFS en termes de déclarations auprès de la Commission ou de (non) respect des délais.

Le Parlement « *prie la Commission d'organiser des visites sur place aux frontières intérieures qui soient véritablement inopinées et d'évaluer la nature et l'incidence des mesures sur place* ». En septembre 2018, la Commission européenne a ainsi réalisé une visite de la frontière franco-italienne basse²⁴.

Le 29 novembre 2018, le Parlement européen a adopté un texte ayant pour objectif de diminuer les durées de rétablissement des contrôles (de 6 mois à 2 mois et une durée maximale d'1 an) et d'obtenir plus d'informations sur les raisons des prolongations²⁵. Ces modifications seront présentées au Conseil dans le cadre de la refonte du code frontières Schengen. Au vu des abus constatés, ce texte entend limiter le recours à ces pratiques et mettre en avant les autres options possibles du code frontières Schengen comme les mécanismes de coopération entre États.

²¹ Article 19-1 du règlement UE 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

²² Article 29-2 CFS.

²³ Parlement européen, [Rapport sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen, 3 mai 2018](#).

²⁴ Les conclusions de cette mission n'avaient pas été rendues publiques lors de la finalisation du présent rapport.

²⁵ Parlement européen, [Amendements du Parlement européen, adoptés le 29 novembre 2018, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement \(UE\) 2016/399 en ce qui concerne les règles applicables à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures](#), 29 novembre 2018.

2011 : premier rétablissement des contrôles entre la France et l'Italie

À la frontière franco-italienne, les contrôles français ne sont pas une nouveauté. Il faut distinguer les contrôles relevant de la réintroduction officielle, via l'activation des articles 25 et suivants, des autres types de contrôles.

En réaction à l'annonce de l'Italie le 5 avril 2011 de délivrer des titres de séjour « à titre humanitaire » pour les citoyens d'Afrique du Nord débarqués à Lampedusa, la France avait imposé des conditions supplémentaires aux étrangers titulaires de titres de séjour délivrés par d'autres États membres, notamment de ressources (circulaire du 6 avril 2011)²⁶. Ce rétablissement des contrôles entraine, selon la Commission, dans les « vérifications d'identité » prévues à l'article 23 du CFS.

L'Anafé et le Gisti ont organisé en avril deux missions de terrain qui ont permis de constater une multiplication des contrôles discriminatoires et la violation manifeste des règles fixées par le code frontières Schengen²⁷.

Le Conseil d'État a également été saisi par ces deux associations pour demander l'annulation de la circulaire du ministre de l'intérieur ayant pour objet de faire obstacle à la libre circulation des Tunisiens détenteurs d'un permis de séjour italien « à titre humanitaire »²⁸. Les instances européennes auraient été alertées du rétablissement par la France des contrôles à ses frontières intérieures alors qu'elle n'avait pas averti les autres États membres de sa décision, ni justifié sa décision d'une menace à l'ordre public.

La Commission européenne, loin de condamner la France, avait alors accepté d'envisager une révision des Accords Schengen²⁹.

La non-application de l'accord de Chambéry

Dans le cadre de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, le CFS prévoit l'instauration d'une coopération transfrontalière douanière et policière entre deux pays limitrophes. Un commissariat commun a donc été créé entre les services de police français et italien, qui a ensuite été remplacé par des centres de coopération policière et douanière (CCPD). Les modalités de fonctionnement de ces derniers sont fixées par des accords binationaux, en l'occurrence l'accord de

Chambéry signé le 3 octobre 1997, et promulgué par le décret n° 2000-923 du 18 septembre 2000³⁰.

Il prévoit la création de deux CCPD, en territoire italien à Vintimille et français à Modane³¹. Chacun agit en fonction des spécificités du trafic transfrontalier local mais Français et Italiens travaillent sur des domaines d'activités commun : échange d'informations, infractions à la police des étrangers, faux documents, infractions contre les personnes et les biens, etc.

²⁶ « Renvoi en Italie des migrants tunisiens », Europe 1 avec AFP, 1^{er} avril 2011 et « France, Italie : dispute diplomatique sur fond de naufrage mortel », RFI, 6 avril 2011.

²⁷ Anafé-Gisti, *L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne*, op. cit.

²⁸ Circulaire IOCK1100748C du 6 avril 2011 relative aux autorisations de séjour délivrées à des ressortissants de pays tiers par les États membres de Schengen.

²⁹ « Migrants tunisiens : la France et l'Italie ont « violé l'esprit » de Schengen, pas ses règles », Libération, 25 juillet 2011.

³⁰ [Décret n° 2000-923](#) du 18 septembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Chambéry le 3 octobre 1997.

³¹ Assemblée nationale, [Rapport n° 1928](#), 23 septembre 2009.

Selon l'article 6 de l'accord, l'objectif des CCPD est la « *prévention des menaces à l'ordre et à la sécurité publics* » ainsi qu'« *une lutte plus efficace contre la criminalité, notamment dans le domaine de l'immigration irrégulière et des trafics illicites* ».

En 2002, l'accord a été complété par une disposition permettant la mise en place de patrouilles d'agents mixtes sur le territoire de l'autre État afin d'effectuer un contrôle des passagers se voulant « *dissuasif pour les passeurs de travailleurs clandestins et de produits illicites* »³².

L'accord de Chambéry fixe les « *modalités de coopération entre les deux pays pour la mise en œuvre [des décisions de refus d'entrée], sans toutefois instaurer de mesures d'éloignement ne figurant pas dans le droit français* »³³. Il définit les acteurs impliqués dans la coopération transfrontalière : côté français, police, gendarmerie et douane, côté italien, police nationale, carabinieri, garde des finances et douane.

Le CFS prévoit que lorsque le ressortissant d'un État tiers titulaire de documents de séjour valables dans un État partie se trouve sur le territoire d'un autre État partie mais ne satisfait pas aux conditions de maintien sur le territoire, ledit État peut demander sa réadmission à l'État qui lui a accordé un titre de séjour. L'accord de Chambéry prévoit des modalités simplifiées pour les réadmissions Schengen entre la France et l'Italie lorsque les personnes sont interpellées sur la zone frontalière.

Depuis juillet 2015, les autorités françaises ne font plus (ou très peu) de réadmissions Schengen vers l'Italie lorsque les personnes sont interpellées

sur la zone frontalière. La police aux frontières utilise la procédure du refus d'entrée, en principe applicable aux frontières extérieures, conformément à l'article 32 du code frontières Schengen qui précise qu'en cas de rétablissement des contrôles aux frontières internes ce sont les règles applicables aux frontières externes qui s'appliquent. Néanmoins, si les autorités françaises appliquent la procédure du refus d'entrée, elles n'appliquent pas les droits afférents, ne respectant pas dès lors les dispositions de l'article 32 du CFS.

Dans son rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen n° 2017/2256(INI) du 3 mai 2018, le Parlement européen critique d'ailleurs le fait que « *les États membres n'aient pas pris les mesures qu'il fallait pour assurer la coopération avec les autres États membres concernés afin de minimiser* » les conséquences du rétablissement des contrôles aux frontières internes. Il ajoute que les États n'ont pas eu recours à d'autres outils et qu'il semble plus difficile aujourd'hui de revenir au principe de la libre circulation. Il invite ces derniers à mettre un terme aux rétablissements des contrôles aux frontières internes afin de restaurer l'essence même de cet espace.

Bien qu'avancé en France pour d'autres motifs, notamment liés à la persistance d'une menace terroriste, le rétablissement des contrôles a pour objectif réel à la frontière franco-italienne de lutter contre les mouvements migratoires. Cet impératif politique sert de justification aux autorités françaises pour ne pas respecter les principes fondateurs de l'Union européenne et les droits fondamentaux qu'elle s'est engagée à respecter.

DEPUIS 2015, L'IMPERMÉABILISATION D'UNE FRONTIÈRE AU MÉPRIS DU DROIT

En 2016, selon Amnesty International, « *la préfecture des Alpes-Maritimes aurait interpellé près de 35 000 personnes sur l'ensemble du département* »³⁴, soit 40 % de plus qu'en 2015. La majorité de ces contrôles ont eu lieu à la frontière

franco-italienne. La préfecture expliquait alors que « *neuf personnes interpellées sur dix auraient été réadmisées en Italie* » : cela représentait 30 000 mesures de non admission en 2016, soit « *70 % de l'ensemble des mesures de refus d'entrée*

³² <https://www.tesionline.it/consult/brano.jsp?id=12641>

³³ Forum Réfugiés-Cosi, [L'accès à l'asile auprès des autorités françaises pour les personnes en provenance d'Italie](#), avril 2017.

³⁴ Amnesty International, [Des contrôles aux confins du droit, Violation des droits humains à la frontière avec l'Italie, Synthèse de mission d'observation](#), février 2017.

prononcées sur l'ensemble du territoire »³⁵. Selon Eurostat³⁶, les décisions de refus d'entrée sont de 15 745 en 2015, 63 390 en 2016, 86 320 en 2017 (dont respectivement 4 079, 51 779, 70 076 aux frontières internes). Les refus d'entrée dans les Hautes-Alpes sont de 316 en 2016 et de 1 900 en 2017³⁷. Les personnes interpellées par les forces de l'ordre dans les Alpes-Maritimes s'élèvent à 32 285 en 2016, 48 362 en 2017 et 12 538 du 1^{er} janvier

au 24 mai 2018. En 2016 et 2017, le nombre de refus d'entrée aux frontières terrestres concernait majoritairement la frontière franco-italienne mais le durcissement de la politique migratoire italienne courant 2018 a entraîné une diminution des arrivées en Italie et de facto à la frontière franco-italienne. Il faut noter que ces données peuvent concerner plusieurs fois la même personne comptabilisée chaque fois qu'elle (re)tente le passage de la frontière.

Des contrôles au faciès dès 2015

À partir du 11 juin 2015, de nombreux contrôles d'identité, de titres de séjour ou de circulation ont été opérés par les forces de l'ordre dans les Alpes-Maritimes. Cela faisait suite à une décision non publiée du ministère de l'intérieur « d'instaurer à la frontière franco-italienne et dans les trains en provenance de celle-ci des contrôles frontaliers [...] à l'égard des personnes d'"apparence migrante" »³⁸. Les militants associatifs locaux ont alerté les associations nationales de défense des droits des étrangers de l'existence de ces pratiques quotidiennes illégales. Le rétablissement des contrôles aux frontières françaises n'avait pas encore été officiellement rétabli à cette période.

Ces contrôles systématiques sont considérés par les acteurs associatifs mobilisés comme étant contraires au règlement du 15 mars 2006 qui établit le code communautaire relatif au franchissement des frontières. Là où les contrôles ne visent pas l'ensemble des personnes qui passent la frontière, il apparaît clairement qu'ils sont ciblés et motivés par des considérations liées à l'apparence ou au faciès des personnes. Amnesty International notamment le dénonce largement, insistant sur la fréquence de telles pratiques dans les trains en provenance de l'Italie et notamment sur la ligne reliant Vintimille à Menton et Nice. Ainsi, selon les informations récoltées à la gare de Menton-Garavan, seuls étaient contrôlés les passagers considérés comme « migrants » par les forces de l'ordre, et ce uniquement sur la base de caractéristiques extérieures et, parfois, « sur

dénonciation de certains membres du personnel ferroviaire ou de certains passagers »³⁹. « Tous les jours, la police aux frontières monte, explique un agent SNCF. L'arrêt à Menton-Garavan dure exprès six minutes au lieu de trois, c'est prévu pour. Ils ne contrôlent pas tous les passagers, seulement ceux qui ressemblent à des migrants »⁴⁰.

En juin 2015, l'Anafé, le Gisti, la Cimade et l'ADDE ont déposé une requête en référé-liberté au Conseil d'État afin d'enjoindre au ministère de l'intérieur de mettre fin aux contrôles frontaliers permanents et discriminatoires à l'égard des personnes migrantes traversant la frontière franco-italienne, et notamment dans les trains provenant d'Italie. Par son ordonnance de rejet du 29 juin 2015, le Conseil d'État, conscient des pratiques illégales de l'administration à la frontière franco-italienne, les valide par son absence de prise de position⁴¹. Il participe ainsi de la mise en danger des personnes exilées et plus largement de l'espace Schengen.

En effet, selon cette ordonnance, « il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des informations données au cours de l'audience que ces contrôles, par leur ampleur, leur fréquence et leurs modalités de mise en œuvre, excéderaient manifestement le cadre défini par ces dispositions [des articles 78-2 du code de procédure pénale et L. 611-1 du CESEDA] et procéderaient ainsi d'une décision du ministre de l'intérieur ou d'une autre autorité nationale, de rétablir à la frontière franco-italienne un contrôle

³⁵ Ibid.

³⁶ Les chiffres pour l'année 2018 n'étaient pas disponibles lors de la finalisation du présent rapport.

³⁷ CNCDH, *Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne*, 19 juin 2018, p. 7-8.

³⁸ Requête en référé-liberté au Conseil d'État du Gisti, de la Cimade, de l'ADDE et de l'Anafé, 22 juin 2015, [dossier](#).

³⁹ Amnesty International, *op. cit.*

⁴⁰ « A Vintimille, la police française organise un blocus illégal », Mediapart, 16 juin 2015.

⁴¹ CE, référé, 29 juin 2015, [Gisti et a.](#), n° 391192, 391275, 391276, 391278, 391279.

permanent et systématique, dont le Conseil d'État pourrait connaître en premier et dernier ressort ». Le Conseil d'État conseille aux personnes victimes de tels contrôles de saisir les juridictions administratives pour faire cesser les atteintes dont elles sont victimes.

Depuis lors, et en l'absence de condamnation des pratiques discriminatoires par les juridictions administratives (à de rares exceptions près), la frontière française reste inaccessible pour de nombreuses personnes en migration qui font l'objet quotidiennement de contrôles discriminatoires. De nombreux témoignages de personnes en situation d'exil, recueillis par des associations et bénévoles sur place, ont fait état de la multiplication de ces contrôles dits au faciès. Selon ces témoignages, les personnes essayant de franchir la frontière

sont la plupart du temps arrêtées par les policiers à toute heure du jour ou de la nuit, à Menton ou ailleurs, et sont ramenées à la frontière. À la gare de Menton-Garavan, il est fait état d'une présence permanente de policiers et de CRS qui attendent les migrants arrivés par train, procèdent à des contrôles et font descendre les migrants, avant de les renvoyer vers l'Italie dans un train retour, sans se soucier du respect de la procédure ou de la volonté éventuelle de la personne de déposer une demande d'asile. Cette situation est, à ce jour, toujours patente.

Faute de sanction par le Conseil d'État, ces pratiques d'abord circonscrites à Menton se sont répandues sur toute la frontière franco-italienne de la côte à la vallée de la Roya puis à Briançon et la vallée de Névache.

La menace terroriste comme prétexte à la « fermeture » de la frontière franco-italienne

En 2017, sur les 86 320 refus d'entrée notifiés aux frontières internes sur l'ensemble du territoire français, seulement 20 avaient pour motif la « menace à l'ordre public »⁴². Pour renforcer le contrôle à la frontière franco-italienne, les autorités françaises mettent en avant la « nécessaire » lutte contre le terrorisme. Or, les outils développés et mis

en place pour y mettre un terme sont détournés de leur objet, à l'image du rétablissement des contrôles aux frontières internes. Si l'objectif affiché à l'origine était celui de la sécurité du territoire, la volonté de l'État est de plus en plus assumée de « lutter contre l'immigration ».

Rétablissement des contrôles aux frontières et état d'urgence : des systèmes imbriqués pour contrôler les « flux migratoires »

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, initialement prévu pour la durée de la COP 21, du 13 novembre au 13 décembre 2015, a été prolongé après les attentats du 13

novembre et l'état d'urgence mis en place par le président de la République (de novembre 2015 à novembre 2017).

⁴² La Cimade, *Dedans, dehors : une Europe qui s'enferme*, Rapport, mai 2018, p. 24.

Les points de passage autorisés à la frontière franco-italienne

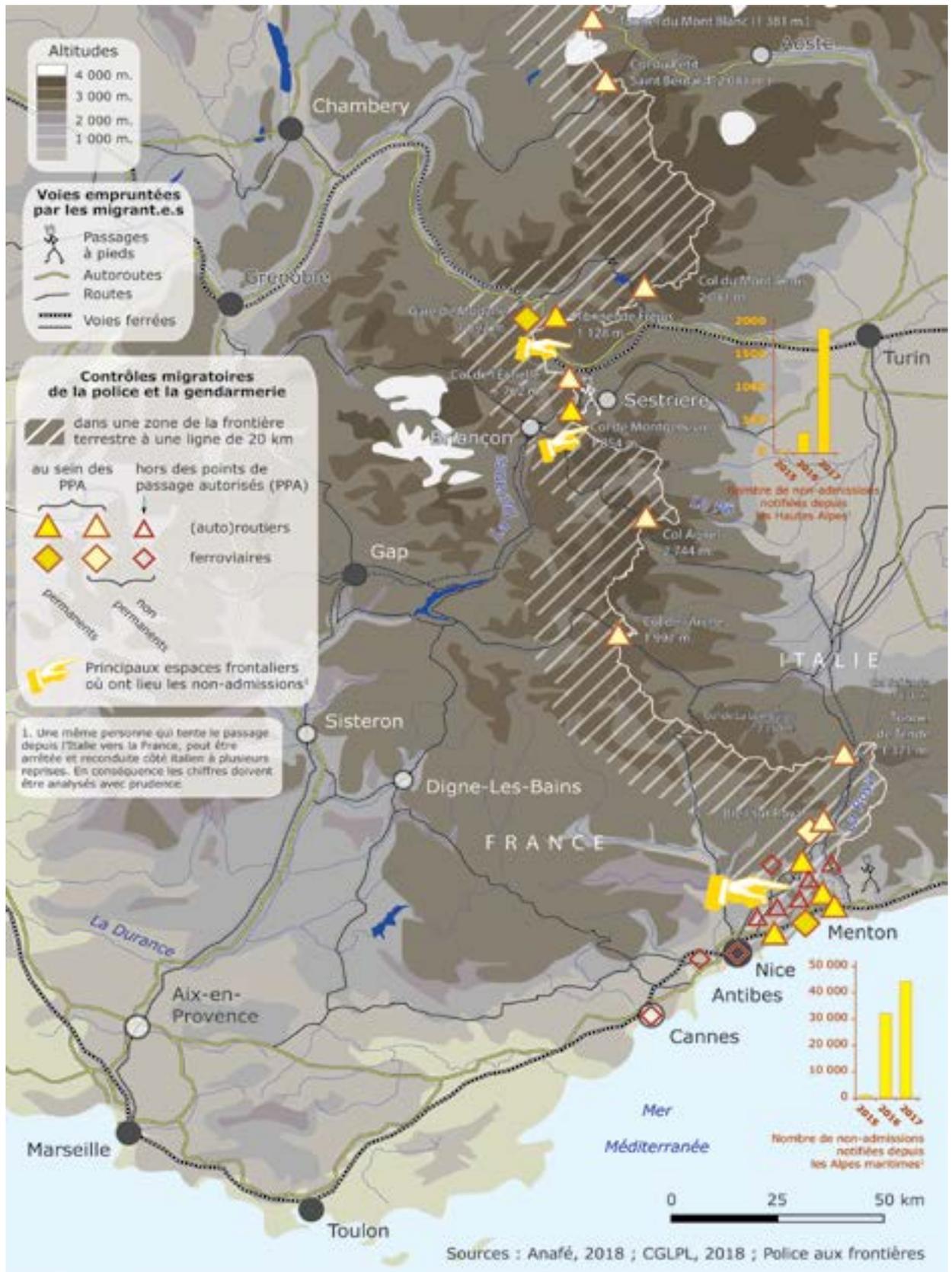
Le rétablissement des contrôles aux frontières internes implique la création de points de passage autorisés aux frontières internes s’ajoutant aux points de passage frontaliers pour les frontières externes.

À la frontière franco-italienne, la liste des 17 PPA est la même depuis la notification à l’Union européenne du rétablissement des contrôles le 22 octobre 2015⁴³.

DZPAF Sud Est (5 PPA)		DZPAF Sud (12 PPA)		
Haute-Savoie (1)	Savoie (4)	Alpes de Haute Provence (1)	Hautes Alpes (4)	Alpes Maritimes (7)
*Chamonix – Tunnel du Mont Blanc A40	*Modane Gare *Tunnel de Fréjus A32 *Col du Petit Saint Bernard *Col du Mont Cenis RD 1006	*Col de l’Arche	*Col de Montgenèvre *Col de l’échelle *Col Agnel *Col de Tende	*Menton Pont St Ludovic *Menton Pont St Louis *Menton Gare *Péage autoroute A8 Menton *Sospel Carrefour Saint Gervais *Breil-sur-Roya RD62014/RD2204 *Breil-sur-Roya Gare

Les PPA, qu’ils soient fixes ou dynamiques et mobiles, permettent aux autorités d’imposer, de la vallée de Névache à la Méditerranée, des contrôles sur tous les axes de communication de la région.

⁴³ Conseil de l’Europe, [Note de la délégation française sur la prolongation temporaire du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France](#), 10 décembre 2015.



Passages contrôlés à la frontière franco-italienne, Olivier Clochard, janvier 2019 ©Olivier Clochard

Or, les deux mécanismes, état d'urgence et rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, souvent confondus, sont indépendants et relèvent de deux régimes juridiques distincts : une loi interne, n° 55-385 du 3 avril 1955, pour l'état d'urgence et le code frontières Schengen pour le rétablissement des contrôles. L'état d'urgence n'implique pas nécessairement un tel rétablissement, d'ailleurs non mentionné dans la loi de 1955. C'est pourtant l'état d'urgence et ses prolongations successives qui ont été la raison pour justifier le renouvellement du rétablissement des contrôles jusque novembre 2017, nécessairement notifié et motivé auprès des autorités européennes. Depuis novembre 2017, le rétablissement des contrôles aux frontières reste motivé principalement par la menace terroriste.

La loi de 1955 prévoit plusieurs dispositions : assignations à résidence (article 6), perquisitions (article 11), dissolution d'associations ou groupements (article 6-1), fermeture de salles de spectacles, débits de boisson, etc. (article 8). Si la plupart des prérogatives exceptionnelles accordées à l'administration (principalement au préfet mais également au ministre de l'intérieur) ne concernent pas le droit des étrangers, certaines dispositions adoptées sur ce fondement ont néanmoins pu avoir un impact sur les pratiques dans ce domaine. En effet, l'état d'urgence permet d'élargir les contrôles d'identité « à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés

ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public »⁴⁴. Il permet aussi d'élargir les pouvoirs du préfet en termes de contrôles d'identité comme de délimiter une zone au sein de laquelle les contrôles sont autorisés sans justification, pour une durée limitée (possibilité réservée au procureur en temps normal). Néanmoins « le préfet des Alpes-Maritimes a indiqué aux membres du comité [de suivi de l'état d'urgence] ne pas avoir utilisé cette prérogative dans la mesure où l'autorité judiciaire y pourvoit, l'autorité préfectorale ne voulant pas « donner le sentiment » de contourner l'autorité judiciaire »⁴⁵.

L'état d'urgence a parfois été utilisé comme prétexte pour justifier des ordres de perquisition administrative, alors même que ceux-ci ne sont pas directement liés aux motifs ayant conduit à l'instauration de l'état d'urgence. Ces perquisitions peuvent toucher des militants qui agissent en faveur des personnes migrantes, notamment à la frontière franco-italienne. Le tribunal de grande instance (TGI) de Bonneville a, par exemple, condamné le 6 avril 2016 l'ancien maire d'Onnion (une commune proche de la frontière franco-italienne) pour avoir hébergé une famille de Kosovars déboutée de l'asile. L'expulsion de la famille a été ordonnée dans le cadre d'une perquisition administrative justifiée par l'état d'urgence (prouver que cette perquisition était illégale aurait permis d'annuler la condamnation de l'ancien maire et l'expulsion de la famille)⁴⁶.

Les conséquences de l'état d'urgence : refus d'entrée à des ressortissants européens et fichage des militants

Des refus d'entrée ont été possibles car le régime de l'état d'urgence a étendu les pouvoirs de police en matière de recherches dans les fichiers. Si cette pratique est autorisée à des fins de lutte contre le terrorisme, des exemples montrent qu'elle est utilisée pour lutter contre l'immigration et les personnes qui viennent en aide aux personnes migrantes.

- En 2016, un ressortissant italien, avait été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice à son arrivée de Tunisie et y avait été refoulé en raison de son engagement dans des activités humanitaires à la frontière franco-italienne (il participait aux maraudes alimentaires). Le 4 mai 2017, le tribunal administratif de Nice a annulé la décision d'un refus d'entrée estimant non justifié le motif utilisé selon lequel la personne était inscrite dans un fichier.
- Le 25 octobre 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé le refus d'entrée d'un ressortissant irlandais qui a fait l'objet d'un refus d'entrée en raison de ses actions militantes dans le Calais et du fait qu'il était fiché, pointant les dérives du fichage par les autorités françaises⁴⁷. L'Anafé était tierce intervenante dans cette procédure.

⁴⁴ Article 8-1 de la loi 55-385 relative à l'état d'urgence.

⁴⁵ Sénat, [Rapport sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence](#).

⁴⁶ Plus d'infos : <http://www.gisti.org/spip.php?article5326> et <http://www.gisti.org/spip.php?article5320>

⁴⁷ [Mésusage des notes blanches et fichage de citoyens européens - Le tribunal administratif de Paris annule le refus d'entrée en France visant un militant solidaire des personnes exilées](#), Communiqué Anafé – Gisti, 26 novembre 2018.

Des prolongations en cascade ou la fin de l'espace Schengen ?

Après les attentats de novembre 2015, l'état d'urgence a été invoqué pour justifier le rétablissement des contrôles aux frontières internes. Avec 6 prolongations successives de l'état d'urgence, la réintroduction des contrôles était applicable jusqu'en novembre 2017 :

- de trois mois à compter du 26 novembre 2015, par la loi du 20 novembre 2015 ;
- de trois mois à compter du 26 février 2016, par la loi du 19 février 2016 ;
- de deux mois à compter du 26 mai 2016, par la loi du 20 mai 2016 ;
- de six mois à compter du 26 juillet 2016, par la loi du 21 juillet 2016 ;
- pour une fin prévue le 15 juillet 2017, par la loi du 19 décembre 2016 ;
- pour une fin prévue le 1^{er} novembre 2017, par la loi du 11 juillet 2017.

Il a été mis fin au régime de l'état d'urgence en novembre 2017 mais le rétablissement des contrôles a été maintenu alors que le code frontières Schengen prévoit une durée maximale de 2 ans.

Le 3 octobre 2017, les autorités françaises ont fait

savoir à l'Union européenne qu'elles comptaient prolonger les contrôles jusqu'au 30 avril 2018 en invoquant pour seul motif le risque d'attentat terroriste élevé sur le territoire. Dans une décision du 28 décembre 2017, le Conseil d'État, saisi par l'Anafé, La Cimade et le Gisti⁴⁸, a validé ce nouveau prolongement, au prix d'une interprétation du code frontières Schengen biaisée et mettant à mal le principe de la libre circulation. Une nouvelle fois, les juges viennent au secours de l'exécutif permettant au législateur de renouveler vraisemblablement indéfiniment le rétablissement des contrôles au-delà des délais légaux prévus. Le Conseil d'État a ainsi porté un nouveau coup à l'espace Schengen.

Par la suite, le rétablissement des contrôles aux frontières a été prolongé deux fois, du 1^{er} mai au 30 octobre 2018 puis du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019, prolongations justifiées comme les précédentes par une « *menace terroriste persistante* »⁴⁹. L'Anafé et le Gisti ont saisi une nouvelle fois le Conseil d'État et déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la législation de l'Union européenne. Ces deux procédures sont en cours d'instruction.

L'extension des contrôles dans les zones transfrontalières

Le législateur est venu légitimer les pratiques de l'administration et renforcer ses prérogatives. Ainsi, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a introduit dans le droit commun de nombreux mécanismes qui jusqu'alors ne pouvaient relever que du régime de l'état d'urgence. Cette loi porte atteinte à de nombreux droits et libertés fondamentales⁵⁰ comme son article 19 qui renforce les possibilités d'opérer des contrôles frontaliers à l'intérieur du territoire national.

En effet, le texte introduit de nouvelles modifications au régime des contrôles d'identité tel que prévu aux articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale

et 67 du code des douanes. Il étend les possibilités de contrôles dits frontaliers « aux abords des gares » en créant des « zones transfrontalières ». De plus, la durée pendant laquelle les contrôles pourront être effectués passe de six à douze heures.

Dans les faits, ces modifications ont pour conséquence le développement de contrôles d'identité un peu partout sur le territoire, notamment autour des gares telles que les gares d'Austerlitz et de Lyon à Paris, Saint-Charles à Marseille, Part-Dieu à Lyon ou celle de Grenoble. Ces contrôles semblent être ciblés selon les provenances. Par exemple, depuis la fin de l'été 2018, les contrôles en gare d'Austerlitz à Paris se sont développés, notamment à l'arrivée

⁴⁸ [Les autorités françaises prolongent illégalement les contrôles aux frontières intérieures Schengen, les associations saisissent le Conseil d'Etat](#), Action collective – Communiqué, 31 octobre 2017 – Voir le [dossier](#).

⁴⁹ Sénat, [Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme](#), Rapport de Mme Sylvie Goy-Chavent, fait au nom de la commission d'enquête, n° 639, 4 juillet 2018.

⁵⁰ Syndicat de la Magistrature, [Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : nos observations détaillées](#), 26 septembre 2017.

du train de nuit en provenance de Briançon.

Si la loi a pour vocation de lutter contre le terrorisme, elle a un objet plus large qu'est la lutte contre la criminalité transfrontalière au cœur de laquelle se trouve la lutte contre l'immigration dite irrégulière. Ainsi, les mécanismes insérés dans cette loi sont utilisés principalement, une fois encore, non pas pour lutter contre le terrorisme ou le trafic d'êtres humains, mais pour maintenir des personnes extrêmement vulnérables en situation d'exil en dehors du territoire national. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'état d'urgence puis la loi pour la sécurité intérieure et le rétablissement des contrôles permettent aux autorités françaises d'opérer de réels contrôles migratoires à ses frontières internes.

Si les contrôles aux frontières ont été rétablis sur l'ensemble du territoire, il est à noter que la présence policière constante et permanente n'y est pas homogène. En effet, alors que les frontières avec l'Italie et l'Espagne font l'objet de contrôles accrus, ce n'est pas le cas – ou dans une bien moindre mesure – avec la Suisse, l'Allemagne et la Belgique. Or, les menaces terroristes sont venues plutôt du Nord de l'Europe. Les objectifs des procédures relatives aux renforcements des contrôles aux frontières internes ont été dévoyés de leur but premier. L'objectif caché mais réel est donc bien aussi la lutte contre l'immigration et la volonté de la France de bloquer les personnes exilées en provenance d'Italie et d'Espagne et non pas seulement la lutte affichée contre le terrorisme⁵¹. Le procureur de la République de Paris, François Molins (juste avant sa nomination à la Cour de cassation), à l'occasion d'une interview dans une radio publique le 30 octobre 2018, a déclaré que la menace terroriste était désormais une menace de nature endogène. La menace vient en effet moins de cellules extérieures à la France à mesure que le groupe « *État islamique s'affaiblit, mais davantage de personnes isolées, en France, qui se seraient radicalisées en écoutant les discours de ces groupuscules* ». Pour le procureur, « *cette menace endogène transforme le travail des services de renseignement et des brigades anti-terroristes* ». Il estime que « *la France est armée en matière de prévention et de judiciarisation* »⁵².

Mais cela va plus loin. Depuis sa création, l'Anafé ne cesse de dénoncer le régime juridique dérogatoire applicable aux frontières, moins protecteur pour les personnes en migration, ainsi que les larges marges de manœuvre laissées à l'administration.

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* accentue le morcellement du droit applicable aux frontières en fonction de la localisation du lieu de passage frontalier emprunté par la personne (aérien/maritime/terrestre, métropole/outre-mer, frontières externes ou internes)⁵³. Certains amendements adoptés visaient directement la frontière franco-italienne. Afin de justifier les pratiques illégales concernant le refus d'appliquer le droit au jour franc à cette frontière, le législateur a introduit une disposition précisant que cette disposition n'est plus applicable aux frontières terrestres.

L'inscription d'un nouvel article sur les frontières terrestres dans la CESEDA ainsi que l'exception concernant le droit au jour franc semblent répondre à une absence de dispositions claires sur la nature des contrôles effectués dans cette zone. Ces nouvelles dispositions ont également une portée symbolique importante (article L. 213-2-1). En effet, alors que le gouvernement justifie la dérogation par la France aux dispositions du code frontières Schengen par l'invocation d'une « menace terroriste persistante », la nouvelle disposition démontre une nouvelle fois l'enjeu principal de ces contrôles : la lutte affichée par le gouvernement contre « l'immigration irrégulière ».

Par ailleurs, la détermination de la zone où ces contrôles peuvent avoir lieu s'inscrit dans une logique depuis longtemps applicable au droit des étrangers aux frontières françaises. En effet, la définition de cette zone allant de la frontière jusqu'à « *une ligne tracée à dix kilomètres en deçà* » démontre une vision élargie d'un espace où s'appliquent des mesures dérogatoires. De plus, une discrétion importante est laissée à l'administration car les modalités de contrôle y seront déterminées par décret en Conseil d'État, écartant une fois encore la question de l'appréhension des frontières du débat public.

⁵¹ Voir la carte de la répartition des forces de l'ordre en France, in ministère de l'intérieur, « [Les forces mobiles, un engagement permanent](#) », dossier de presse, juin 2018.

⁵² Le procureur appelle « *plutôt à se préparer à la sortie de personnes condamnées et qui ont purgé leur peine, afin qu'il n'y ait pas 'de trou dans la raquette' pour ceux qui constitueraient encore une menace.* », in « [François Molins : «La menace terroriste a changé, le risque c'est le passage à l'acte d'individus isolés»](#) », France Inter, 30 octobre 2018.

⁵³ Anafé, *Analyse du projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »*, 3 avril 2018.

Si le rétablissement des contrôles aux frontières internes est un des outils de gestion des « flux migratoires », une des formes que prennent les contrôles est la militarisation de la frontière.

La militarisation met en lumière les raisons non affichées de l'imperméabilisation de la frontière franco-italienne.

LA GÉNÉRALISATION DE LA MILITARISATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

Randonner sur les sentiers qui parcourent la frontière franco-italienne permet de prendre conscience de son héritage militaire. Chemins construits et entretenus par les militaires, tunnels souterrains dans la montagne, etc. Si la frontière franco-italienne actuelle est récente du point de vue de son tracé, sa militarisation est plus ancienne⁵⁴. Avec la construction de l'espace Schengen, ces œuvres militaires héritées de plusieurs siècles de

tensions entre la France et l'Italie avaient pu être reléguées au plan de « vestiges du passé » mais le rétablissement des contrôles aux frontières internes a réactivé cette dimension militaire. D'une ligne séparant deux territoires, la frontière franco-italienne se définit de plus en plus comme une zone frontalière en construction, avec une mobilisation toujours plus importante autour d'une lutte contre un nouvel ennemi : la « personne étrangère »⁵⁵.

La militarisation dans tous ses états

La militarisation peut être définie comme la « saturation » de l'espace par une présence accrue de forces de l'ordre impliquées dans le contrôle migratoire et dans le contrôle des frontières, ainsi qu'un recours à des « *tactiques militaires et des armes* »⁵⁶. De cette définition, découle ainsi une dimension matérielle et visible de la militarisation, du fait des moyens employés pour la mettre en œuvre.

Jusqu'alors, le principal dispositif de militarisation existant à une frontière française se trouvait à Mayotte et avait déjà été dénoncé par l'Anafé⁵⁷. La militarisation de la frontière franco-italienne, justifiée par des logiques de contrôle de « flux migratoires » présentés comme une menace, n'échappe pas à cette logique, comme en témoignent les dispositifs humains et matériels déployés.

Des dispositifs humains conséquents

La militarisation de la frontière franco-italienne est tout d'abord rendue visible par le nombre et la diversité des forces de l'ordre présentes : militaires, compagnies républicaines de sécurité (CRS),

gendarmes, police nationale, police aux frontières, etc. Présents dans les gares, sur les routes, dans les sentiers de randonnée, il est possible de les

⁵⁴ S. Tombaccini-Villefranche, « [La frontière bafouée : migrants clandestins et passeurs dans la vallée de la Roya \(1920-1940\)](#) », in : *Cahiers de la Méditerranée*, n° 58, 1, 1999, « Mémoire et identité de la frontière : étude des migrations de proximité entre les provinces ligures et les Alpes-Maritimes » [Actes des journées de Nice, octobre 1998] pp. 79-95.

⁵⁵ Voir la campagne [Frontexit](#).

⁵⁶ La définition donnée par Samantha Sabo, professeure à l'université d'Arizona, de la militarisation, en anglais, est la suivante : « *Militarization is defined as the saturation of and pervasive encounters with immigration officials including local police enacting immigration and border enforcement policy with military style tactics and weapons* », dans, S. Sabo et autres, "Everyday violence, structural racism and mistreatment at the US-Mexico border", février 2014.

⁵⁷ Anafé, [976 : au-delà des frontières de la légalité, Rapport de mission de l'Anafé à Mayotte et à la Réunion en 2016](#), mars 2017.

rencontrer à tout instant, de Menton à Nice, autour de Castellar ou encore dans la vallée de la Roya.

Dans les Alpes-Maritimes, au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, les effectifs ont été renforcés avec le rétablissement des contrôles depuis 2015. Ainsi, dans son rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton du 4 au 8 septembre 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté note l'augmentation sensible des effectifs de la PAF entre 2015 et 2017 : « [en septembre 2017] le SPAFT comprend quatre-vingt-quinze fonctionnaires de police contre cinquante-huit en 2015. Les effectifs sont en augmentation sensible depuis l'affectation de seize fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application et de quatre adjoints de sécurité »⁵⁸.

Cette évolution en termes de présence de forces de l'ordre touche la frontière basse mais aussi la frontière haute à partir de la fin de l'année 2016 mais surtout de l'été 2017. Aux effectifs de la PAF déjà présents à Montgenèvre, au niveau du PPA du tunnel du col de Fréjus et à Modane, se sont ajoutés des renforts humains avec une présence renforcée de la brigade anticriminalité, de la douane, de la gendarmerie locale, du PSIG, de la police et de la gendarmerie de haute montagne, de CRS, de gendarmes mobiles ainsi que de militaires de l'opération Sentinelle. Ce personnel militaire et policier est, de plus, renforcé par la présence de chiens policiers, notamment depuis la fin de l'été 2018.

Nous étions 9 personnes. L'un de nous était blessé car il était tombé dans la montagne. Après 8 heures de marche, il ne pouvait plus avancer. Il a appelé le 115 et pendant ce temps nous sommes allés nous cacher. Mais le 115 a dû appeler le 17 et les gendarmes sont arrivés. Ils ont trouvé la personne blessée et lui ont demandé combien nous étions. Il a dit 9 personnes. J'entendais parce que nous n'étions pas loin. Les gendarmes ont crié « si vous ne sortez pas, on lâche les chiens ». Nous avons eu très peur, nous n'avons pas bougé mais ils nous ont trouvés. Nous avons tous été fouillés et tous les téléphones ont été pris. Ils nous les ont rendus ensuite au poste. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 17 août 2018 à Briançon]

Si ces dispositifs humains se sont surtout déployés au niveau du col de l'Échelle au cours de l'été 2017, ils se sont déplacés en 2018 vers les sentiers de randonnée autour du col de Montgenèvre, de Cervières et de La Vachette. Ainsi, il n'est pas rare de croiser des militaires ou des gendarmes en treillis sur les sentiers de randonnée de Montgenèvre à Briançon. Des équipes de la gendarmerie mobile sont ainsi souvent présentes au niveau du Fort des Têtes, au-dessus de Briançon. Cette présence, parfois rendue invisible par l'usage de tenues civiles et/ou de cachettes, crée un sentiment d'une montagne qui a des « yeux » partout.

Cette présence accrue se fait également sentir sur la route, notamment au croisement de La Vachette sur la route entre Montgenèvre et Briançon ou encore, à Briançon, dans les rues de la ville, autour de la gare, etc., développant un sentiment « d'état de surveillance » permanent.

Côté italien, il n'est pas rare de voir des forces de l'ordre françaises et italiennes (carabinieri, policiers, renseignements généraux, garde des finances) patrouiller ensemble sur les routes et dans les villes, notamment autour des gares (Vintimille, Bardonecchia, Oulx). Encore plus problématique, s'ajoutent à cette présence des agents de sécurité privée dans les gares, ce qui laisse penser que des prérogatives de puissance publique leurs sont dévolues. Conséquence de l'accord de Chambéry et de sa dimension de coopération transfrontalière entre l'Italie et la France, cette présence de forces de l'ordre italiennes est directement liée au rétablissement des contrôles aux frontières internes. Par exemple, en réponse aux refoulements de personnes en migration par la France à l'entrée du village de Clavière en octobre 2018, un renforcement de la présence policière et militaire italienne a pu être constaté⁵⁹.

Le vendredi 12 octobre 2018, à Clavière (Italie), nous notons très vite que nous sommes observés et que des personnes font des allers-retours autour de nous. Les militants de Chez Jesus reconnaissent des personnes des renseignements généraux italiens, dont notamment un qui nous surveille sous la « couverture » de promener un bébé en poussette. Il s'installe ensuite sur un banc, en face de nous, et nous filme. Au fur et à mesure, de plus en plus de policiers italiens en civil nous entourent et nous

⁵⁸ CGLPL, *Rapport de visite : 4 au 8 septembre 2017 - Rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) - 2ème visite. Contrôle des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, 2018*, p. 31.

⁵⁹ « [Reconduite à la frontière de migrants : incident diplomatique entre l'Italie et la France](#) », France 3 PACA, 17 octobre 2018.

filment, certains depuis des terrasses en hauteur, d'autres depuis leurs voitures. Nous voyons arriver également des renforts de carabinieri, de polizia, de guardia di finanza, des gros camions entourés de grilles de protection, etc. Il y a une présence disproportionnée des forces de l'ordre italiennes par rapport à notre nombre. Des véhicules des forces de l'ordre font des rondes autour de la place. Un homme passe également avec un dispositif d'écoute via antenne assez impressionnant. (...) Nous apprenons finalement que les policiers français auraient avertis leurs homologues italiens d'une manifestation venant de France vers l'Italie, d'où leur arrivée en grand renfort. [CR d'observation de l'Anafé, 12 octobre 2018]

Sécurité et militarisation deviennent ainsi plus que palpables des deux côtés de la frontière.

A chaque déplacement à la frontière basse, le regard policier est omniprésent, quelque soit le côté de la frontière sur lequel nous nous situons. Côté français, dès l'arrivée en gare de Menton-Garavan, cette présence se fait sentir avec les CRS présents sur le quai et/ou sur le parking. Sur le chemin menant de la gare au Pont Saint-Louis, les allers-retours de véhicules de police,

gendarmes, etc., rappellent – à ceux et celles qui auraient pu l'oublier, perdu dans la contemplation du paysage – que la frontière n'est pas loin. Sur le Pont Saint-Louis, entre la police aux frontières, les CRS contrôlant les véhicules, les gendarmes présents au péage Saint-Ludovic et visibles depuis le pont, les allers-retours de forces de l'ordre, cette présence semble atteindre son paroxysme. Et cela continue de l'autre côté du pont, en Italie. L'armée italienne nous « accueille » avec deux militaires présents en permanence, à côté d'un camion militaire. Juste à côté, le poste de la police italienne renforce encore un peu cette militarisation et cette présence policière à la frontière. En gare de Vintimille, ce sont à la fois des militaires, des policiers en uniforme et/ou en civil, ou encore des agents de sécurité privée qui sont présents à n'importe quelle heure de la journée. [Témoignage d'une militante de l'Anafé, novembre 2018]

Le renforcement de l'arsenal humain à la frontière franco-italienne, palpable et pesant, est difficilement quantifiable, l'administration refusant de donner des chiffres sur le nombre de policiers, de gendarmes, de CRS et de militaires présents.

Des dispositifs matériels substantiels

Ces renforts en termes d'effectifs humains sont accompagnés par la multiplication et un renforcement des outils mis à disposition des forces de l'ordre.

Que ce soit à la frontière basse ou à la frontière haute, les forces de l'ordre en présence sont armées pour opérer les contrôles : matraques, famas, pistolets, flashballs, fusils ou mitraillettes ; l'arsenal est impressionnant.

Le dimanche 15 avril 2018, en fin de soirée, nous sommes trois à bord de mon véhicule à redescendre de Breil-sur-Roya. Une fois le péage de la Turbie près de Nice franchi, un gendarme nous somme de nous arrêter. À peine ai-je le temps d'ouvrir ma fenêtre que le fonctionnaire pointe son famas en direction de mon visage puis le déporte rapidement sur celui de la passagère installée derrière moi. Tout en la visant il me crie : « Il y a quoi dans le coffre ?! ». Eberlué, je réponds simplement « Ben...Rien... ». Il pivote alors de quelques degrés pour observer l'espace à l'arrière qui, démuné de

plage, est offert à la vue de tous sans avoir besoin d'ouvrir le véhicule. Ayant observé de lui-même que le fond de ma voiture était absolument vide, il nous autorise d'un « c'est bon ! » à repartir. Nous pouvons reprendre nos respirations. [Témoignage d'un militant de l'Anafé, avril 2018]

Tous les trois [policiers] étaient armés. Ils avaient leur arme à la main et ils nous les ont montrées. Deux avaient un fusil de guerre. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 21 août 2018 à Briançon]

Le 4 septembre 2018, au PPA de Menton Pont Saint-Louis. Deux CRS sont postés sur le bord de la route et contrôlent systématiquement les véhicules en provenance d'Italie. Ils sont armés de famas. [CR d'observation de l'Anafé, 4 septembre 2018]

Des renforts en termes de véhicules peuvent être de grande ampleur : un bus pour les équipes réalisant les contrôles de véhicules, des quads ou des motoneiges, un hélicoptère de la gendarmerie

pour des contrôles des sentiers⁶⁰, des véhicules parfois dotés d'antennes radio afin d'écouter les conversations téléphoniques. L'utilisation de matériels militaires peut créer un sentiment d'insécurité et pourrait laisser penser à un temps de guerre, impression renforcée avec la présence de chars observée à Briançon en août 2018 par exemple.



Motoneige de la PAF devant le poste de Montgenèvre, janvier 2018 ©Anafé

Le 29 août 2018, Briançon. Nous descendons de Montgenèvre pour retourner à Briançon en faisant un détour sur la route. Nous passons, à l'entrée de Briançon, devant une station essence. Stupéfaction. À la station essence, ce sont des chars qui sont en train de faire le plein. [CR d'observation de l'Anafé, 29 août 2018]

La militarisation est également le terrain de développement de tout un arsenal de matériel de contrôle et de surveillance, du simple plot orange matérialisant un PPA à des moyens des plus technologiques : à la frontière haute, au niveau du col de Montgenèvre, lunettes de vision nocturnes, drones, caméras⁶¹ et à la frontière basse, un détecteur de mouvement dans le tunnel ferroviaire sur la voie de chemin de fer reliant Vintimille à Breil-sur-Roya⁶² ont été observés.

L'ensemble de ces dispositifs permet de donner un aperçu du coût de ce dispositif extravagant,

de logement et d'alimentation, de déplacement du personnel... Le rétablissement des contrôles est au cœur d'enjeux économiques et financiers, bénéficiant aux entreprises paramilitaires, aux acteurs de la sécurité et aux services de l'administration en charge de ces questions. Selon le chercheur Luca Giliberti qui reprend les chiffres utilisés par les réseaux de solidarité, uniquement dans la vallée de la Roya, « la militarisation coûte à l'État français 60 000 euros par jour, soit 420 000 euros par semaine, 1 800 000 euros par mois, 21 900 000 euros par an. Sur la base de ces calculs, environ 40 millions d'euros auront été investis pour la militarisation de la vallée jusqu'à novembre 2017 »⁶³. En ajoutant la frontière haute, le coût de la militarisation de la frontière depuis 2015 atteindrait plusieurs centaines de millions d'euros. Cependant, aucune source institutionnelle et officielle ne permet d'avoir des données précises à ce sujet.

La militarisation de la frontière franco-italienne renvoie à un dispositif humain et matériel sans précédent déployé depuis 2011 et tout particulièrement depuis 2015. Or, de ces dispositifs, découlent des tactiques renvoyant directement à une logique guerrière.



Chars militaires dans le centre-ville de Briançon, août 2018 ©Anafé

⁶⁰ [La Frontière au quotidien : passages à tabac et délations](#), Communiqué du refuge autogéré Chez Jesus, 16 août 2018.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Webdocumentaire, Roya l'insoumise, *op. cit.*

⁶³ L. Giliberti, « La militarisation de la frontière franco-italienne et le réseau de solidarité avec les migrant·e·s dans la Vallée de la Roya », *Mouvements* 2018/1 (n° 93), p. 149-155.

Des tactiques quasi-militaires

L'ensemble du personnel déployé aux frontières basse et haute participe à la militarisation par sa présence mais également par les tactiques employées.

À la frontière basse comme à la frontière haute⁶⁴, des témoignages font état de « camouflages », « guet-apens », « courses poursuites », « embuscades », « barrages ». Bien souvent, ces tactiques reposent également sur des logiques d'intimidation, de création d'effet de surprise et/ou de peur afin de « surprendre l'ennemi ».

On a marché 2 heures. Nous avons croisé deux personnes sur le chemin. Ils nous ont dit « Arrêtez-vous ». Nous leur avons demandé qui ils étaient pour nous dire ça. Ils ont répondu qu'ils étaient de la gendarmerie. Ils étaient habillés comme des promeneurs. Ils nous ont fouillés partout. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 21 août 2018 à Briançon]

Je suis parti dans la nuit vers 22h00 avec un groupe de personnes. On n'avait pas encore fait 3 km que nous sommes tombés entre les mains de la gendarmerie. Ils étaient cachés derrière les arbres et nous ne les avons pas vus. Ils ont crié « Arrêtez-vous, ne bougez plus, gendarmerie ». Je me suis couché au sol. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 29 août 2018 à Briançon]

Les dessous de la militarisation

Sous la face visible de la militarisation, son observation et son analyse à la frontière franco-italienne permettent de mettre en

Une réelle symbolique du langage militaire est aussi perceptible à la frontière.

6 juin 2018, Menton-Garavan. Le train en provenance de Vintimille entre en gare. Sur le quai, les CRS en présence se préparent au contrôle du train en se divisant en deux groupes. « On attaque par le front » lance le début du contrôle du train. [CR d'observation de l'Anafé, 6 juin 2018]

D'autres tactiques ont été rapportées, et ce, dès octobre 2017.

Les militants présents au niveau du col de l'Échelle nous informent que, depuis au moins l'été, les panneaux de randonnée ralliant Bardonecchia à Névache sont enlevés dès l'Italie afin d'empêcher les personnes migrantes de les suivre, le risque étant qu'elles se perdent en chemin. Il se pourrait que ce soit l'œuvre des forces de l'ordre. Sans indication des chemins de randonnées, les personnes seraient contraintes de prendre la route, où les contrôles sont systématiques. Bien que les panneaux aient été remplacés, ils sont régulièrement enlevés. En reprenant la route vers Névache, nous constatons qu'effectivement, les panneaux de randonnée ont tous été enlevés. [CR d'observation de l'Anafé, octobre 2017]

lumière des enjeux plus profonds, à la fois politiques et symboliques.

De la frontière « ligne » à la frontière diffuse

Traduit par le terme « *confine* » en italien, le mot frontière renvoie, dans son sens premier, à l'idée d'une ligne, d'une limite. Or, ce terme a très vite été associé à une référence guerrière avec

l'idée de front. Ainsi, selon Yves Lacoste, la frontière, « *sert d'abord à faire la guerre ! (...) mais pas seulement !* »⁶⁵. En effet, objet de tensions, de rencontres, de négociations, d'échanges, etc.,

⁶⁴ Pour des témoignages et plus de précisions à ce sujet pour la frontière haute, voir les [Chroniques de frontières alpines](#).

⁶⁵ Y. Lacoste, J-P Cléro, « Le dépérissement de l'idée de frontière ? », Cités 2007/3 (n° 31), p. 127-133.

le mot frontière n'a jamais cessé d'être au cœur de débats. Sa traduction anglaise avec l'idée de « border » est ainsi de plus en plus évoquée pour alimenter les discussions sur les nouvelles formes des frontières dans notre monde contemporain. Ainsi une « zone », un « espace frontalier » fait de connexions et d'interconnexions prend le pas sur l'idée d'une « ligne » frontalière.

La création de l'espace Schengen avait dans une certaine mesure remis en question la définition traditionnelle de la frontière liée à celle de l'État-nation du fait de son gommage des frontières internes, mais le rétablissement de celles-ci et le renforcement des dispositifs de contrôles font ressurgir l'idée d'une séparation au sein des États membres.

L'ensemble des dispositifs humains et matériels déployé à la frontière franco-italienne ne se cantonne pas à une série de points formant une ligne. La frontière et son caractère militaire empiètent de plus en plus sur le territoire : sur les sentiers de randonnée, sur les routes, dans des gares.

La présence de forces de l'ordre en plusieurs points, fixes et/ou mobiles, associée à leurs moyens techniques, démontre la construction d'une frontière sous forme d'un maillage, d'un réseau de points de contrôles interconnectés tissant toute une toile au sein de laquelle le contrôle est possible à tout instant.

1 9 juillet, Breil-sur-Roya. Après un passage chez Cédric, nous repartons vers la voiture, garée en contrebas, sur la route. Contrôle d'identité. Nous reprenons la voiture. Au virage pour prendre la direction de Sospel après la gare de Breil, nous apercevons une voiture de gendarmes derrière nous. Au niveau du PPA de Sospel, second contrôle d'identité. Nous nous arrêtons ensuite en gare de Sospel, avec toujours cette même voiture de gendarmerie derrière nous. Il est temps de rentrer à Nice. Vient le moment de passer le PPA du péage de la Turbie. Deux policiers nous attendent, sourire aux lèvres. Tout est passé au crible : pièces d'identité, documents du véhicule, contrôle des pneus, etc. sous le regard de leur collègue hilare un peu en retrait des contrôles. Comme un sentiment que nous étions attendues. [CR d'observation de l'Anafé, 19 juillet 2018]

Plus inquiétant encore, le fait que ces tendances au contrôle permanent sont de plus en plus inscrites dans la loi afin de rendre légales des politiques et des pratiques : les forces de l'ordre définissent en effet le caractère policier et militaire de la frontière par la marge de manœuvre qui leur est laissée⁶⁶. C'est la logique de la loi de sécurité intérieure de novembre 2017 et de la loi du 10 septembre 2018.

Ibrahim, soudanais, est arrivé en mars à Vintimille. Après plusieurs refoulements par la police aux frontières française, il a finalement été pris en charge sur le territoire français le 17 mars du fait de l'intervention d'associations italiennes. Arrivé à Nice, les démarches d'évaluation de la minorité débutent mais Ibrahim décide de suivre sa route et de s'éloigner encore plus de Nice, la frontière étant encore trop proche selon lui. Il décide de partir en train le 20 mars. Quelques stations plus loin, un contrôle et, quelques minutes plus tard, le voilà de nouveau à Vintimille où il a été refoulé sans procédure. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière basse]

La frontière franco-italienne va bien au-delà de la conception traditionnelle et les lois de 2017 et de 2018 permettent de développer la zone transfrontalière de manière très étendue, sur l'ensemble du territoire français.

1 4 septembre 2018, il est 7h30 quand nous arrivons à la gare d'Austerlitz à Paris. Nous retrouvons un groupe de militants ayant mis en place des observations dans cette gare pour les trains en provenance de Briançon. [...] Ils nous expliquent qu'ils essaient d'être présents depuis quelques semaines. Il y a eu des contrôles en début de semaine, notamment lundi et mardi. La plupart du temps, les policiers, en civil, font un corridor à la sortie des trains et contrôlent les personnes au faciès, à la descente du train [en provenance de Briançon]. En début de semaine, il y a eu ainsi 10 personnes interpellées. Les policiers auraient répondu aux militants présents qu'ils étaient de la « police contre la migration clandestine ». Selon les informations que les militants ont réussi à obtenir, les personnes interpellées dans la gare seraient ensuite amenées au commissariat de Bercy où elles se verraient notifier une OQTF sans placement en CRA. [CR d'observation de l'Anafé, 14 septembre 2018]

⁶⁶ S. Casella Colombeau, « La frontière définie par les policiers », in *Plein droit* 2010/4, (n°87), p. 12-15.

La situation de Djime, guinéen, est quelque peu différente. Arrivé à Briançon en avril 2018, il est parti pour Paris au début du mois de mai. Contrôlé en gare d'Austerlitz, il a été placé en CRA avant d'être renvoyé en Italie car y ayant fait une demande d'asile et étant « dubliné ». [Personne suivie par l'Anafé à la frontière haute]

Or, avec le rétablissement des contrôles aux frontières internes et cette logique de militarisation de la

frontière franco-italienne entendue comme une zone, les enjeux politiques prennent une dimension nouvelle : les frontières s'étendent, deviennent des espaces de plus en plus larges, où le contrôle et la surveillance peuvent s'opérer dans des cadres juridiques dérogatoires, peu protecteurs pour les personnes en migration, et demeurant suffisamment flous pour laisser une marge de manœuvre importante à l'administration.

La théâtralisation des rapports de force à la frontière franco-italienne

Au cours de ses observations, l'Anafé a constaté la militarisation de la frontière franco-italienne. Redessinée, la frontière devient un espace diffus dans lequel le contrôle et le déploiement de forces militaires sont renforcés. La surveillance est au cœur de cette organisation.

Comme le souligne Yves Lacoste, « *la géopolitique est l'analyse des rapports de forces, des rivalités de pouvoir sur du territoire* »⁶⁷. Il évoque ainsi une distinction entre des frontières « froides, apaisées » et d'autres « chaudes ». Or, l'imaginaire associé à la militarisation de la frontière franco-italienne met en évidence le caractère précisément « chaud » et tendu de cette frontière où des rapports de force de plusieurs ordres sont mis en scène.

Dans un espace de libre circulation tel que Schengen, les frontières intérieures ont été redéfinies. Le rétablissement des contrôles aux frontières internes de la France en 2015, et son renouvellement constant depuis lors, marquent ainsi une tentative de reprise de contrôle faisant suite à un sentiment de peur de l'invasion impliquant une nouvelle gestion de l'accès au territoire commun. Si cette considération met en évidence des rapports de force interétatiques, ils ont des conséquences directes à plus petite échelle.

En effet, associés aux enjeux politiques et aux discours nationalistes, ces tendances ont pour conséquence la construction d'un nouvel imaginaire dans lequel l'ennemi, la menace, devient la figure du « migrant »⁶⁸. Ainsi, la logique d'un espace frontalier

militarisé met en lumière la tendance des politiques migratoires européennes depuis longtemps dénoncée par l'Anafé d'associer les personnes migrantes à la notion de criminalité. La privation de liberté en zone d'attente, la « mise à l'écart » dans des espaces invisibilisés, mais aussi les contrôles à la frontière franco-italienne et leurs conséquences, participent ainsi de cette logique d'une personne exilée présentant un « risque migratoire » et dont il convient de contrôler le corps et les mouvements afin de « protéger » un territoire national d'une prétendue « invasion ». Cette criminalisation est très souvent perçue par les personnes en migration elles-mêmes⁶⁹.

Ils étaient trois personnes, les mêmes que celles que nous avons vu au passage de la frontière. Ils nous ont dit qu'ils étaient de la gendarmerie. L'un d'entre eux portait un fusil et il a chargé son arme, comme si nous étions des criminels. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 14 août 2018 à Briançon]

La militarisation de la frontière franco-italienne participe ainsi à la mise en évidence de ces logiques symboliques d'invention d'ennemis et de menaces appelant à une réponse sécuritaire et à une logique préventive. Or, cela donne un aperçu de l'état des rapports de force à la frontière. En effet, la militarisation de la frontière devient ainsi un outil de mise en scène de la recherche de contrôle des mouvements et des personnes.

⁶⁷ Y. Lacoste, J-P Cléro, *op. cit.*

⁶⁸ D. Bigo, « Editorial - L'idéologie de la menace du Sud », in *Cultures & Conflicts*, Editorial n° 2, 1991, p. 3-15.

⁶⁹ Cf. Partie Loin des yeux, loin du cœur ou le rejet des personnes exilées, p. 87.

Que ce soit par les dispositifs visibles de la militarisation, les tactiques de guerre employées, le recours à des armes à feu, c'est une théâtralisation du pouvoir

contre certaines personnes – les personnes en migration et les militants – qui peut être mise à jour, rejoignant l'idée d'une « frontière spectacle »⁷⁰.

MISE EN DANGER CROISSANTE DES PERSONNES EXILÉES À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

La logique de contrôle et de militarisation de la frontière franco-italienne, cet état de « guerre » contre les personnes en migration,

de « chasse à l'homme », n'est pas sans avoir de graves conséquences sur les êtres humains, par la multiplication des personnes blessées voire des décès.

Des prises de risque de plus en plus importantes

La logique mise en œuvre a pour première conséquence de développer un sentiment de crainte parmi les personnes en migration

contraintes de prendre des voies de passage de plus en plus dangereuses et/ou recourir à des moyens dangereux.

Des voies de passage de plus en plus dangereuses

Trains contrôlés, sentiers sous surveillance, routes gardées par les forces de l'ordre, etc., les voies légales d'accès au territoire ayant été réduites à peau de chagrin, les chemins de l'exil sont plus dangereux. La logique bien connue aux frontières externes de l'Europe se développe à l'identique depuis 2015 au sein de l'espace Schengen. La plupart des personnes rencontrées par l'Anafé et les témoignages recueillis par des associations partenaires mettent en évidence ce constat⁷¹.

À la frontière basse, les premières tentatives de passage par train sont souvent soldées par des échecs du fait des contrôles opérés par les CRS en gare de Menton-Garavan et des refoulements⁷². De retour à Vintimille, les personnes décident souvent de tenter d'autres voies en empruntant les sentiers de randonnée, en suivant la voie de chemin de fer, en longeant l'autoroute reliant Vintimille à Nice, en se cachant au-dessus des wagons de train ou encore en essayant de traverser par la mer⁷³. Toutes ces

pratiques sont risquées et l'accident peut survenir à tout instant.

Abdallah, soudanais, est arrivé à Vintimille vers le 10 juillet. Il souhaite rejoindre son frère à Paris. Dès son arrivée, il a pris le train pour Nice mais a été interpellé à Menton-Garavan et refoulé en Italie. Il a donc décidé de tenter le passage à pied. Lorsque nous le rencontrons, le 18 juillet, il en est à 7 tentatives à pied. À chaque fois, il a essayé de nouveaux sentiers et s'est caché. Sans succès. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière basse]

15 avril 2018, sur l'autoroute pour Nice, retour de Breil-sur-Roya. Il fait nuit, il est minuit passé. Nous sortons de l'un des innombrables tunnels de l'autoroute menant à Nice quand, sur le côté de la route, nous apercevons quatre personnes marchant sur le bas-côté. Il fait nuit, les voitures vont vite. Le danger est palpable. [CR d'observation de l'Anafé, 15 avril 2018]

⁷⁰ P. Cuttitta, *Lo spettacolo del confine. Lampedusa tra produzione e mesa in scena della frontera*, Milan, Mimesis, 2012.

⁷¹ [Dans la vallée de la Roya, malgré le froid, la traque des migrants continue](#), InfoMigrants, 28 février 2018.

⁷² Cf. Partie Les Gares « de chasse », p. 45.

⁷³ « [Menton : Un migrant tente de franchir la frontière franco-italienne en kayak](#) », 20 Minutes, 28 novembre 2017.

À la frontière haute, la présence policière et militaire sur les sentiers de randonnée et sur les routes conduit les personnes à emprunter des chemins plus longs et plus dangereux en raison de la typologie du terrain. L'altitude, la montagne, la météo, le climat, les sentiers qui bifurquent, sont autant d'éléments qui peuvent très vite devenir des facteurs de risque pour quiconque s'aventure dans les sentiers sans connaissance du terrain ni équipements adaptés⁷⁴.

Éric, camerounais, est arrivé au Refuges solidaires de Briançon le 3 juillet 2018. Il est arrivé la veille à Clavière, en Italie, depuis Turin. Il est parti à 19h de Clavière accompagné de quelques personnes. Ils ont marché toute la nuit. À un moment, un groupe de policiers s'est approché d'eux. Deux de ses compagnons, devant lui, ont été arrêtés. Lui s'est caché. Il est resté là pendant des heures. Finalement, il a pu reprendre la route mais s'est perdu, a retrouvé son chemin, s'est reperdu... Il est finalement enfin arrivé à Briançon au petit matin, lorsque le soleil se levait. Il a marché pendant toute la nuit. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière haute]

Avec les mêmes personnes nous avons quitté [Clavière] à 4h du matin. Nous sommes arrivés près d'un village qui s'appelle Fontenil vers 10h du matin. Là la gendarmerie est sortie derrière nous en courant et en criant « Personne ne bouge ». Ils étaient 2 gendarmes. Ils ont sorti leurs armes. Je suis le seul à avoir pris la fuite. En courant j'ai perdu mon sac à dos. J'ai sauté dans un talus, je me suis fait mal au poignet. J'ai couru encore, je suis rentré dans la forêt pour me cacher. Un hélicoptère a tourné autour de moi pendant quelques minutes, il me cherchait. Ensuite j'ai enlevé mon blouson pour ne pas être reconnu. Lorsque j'étais dans la forêt, j'ai vu encore deux gendarmes. J'ai fait demi-tour, ils m'ont encore poursuivi. Je suis tombé dans un canal et ensuite je me suis caché encore pendant deux heures de temps. Vers 13h je suis sorti et je suis monté dans la montagne pour pouvoir voir venir les gendarmes et pour me cacher. Tout à coup j'ai vu encore deux gendarmes qui venaient vers moi. Ils ont crié « Arrête-toi connard ». Je suis monté

encore plus haut, j'ai tourné, je suis monté, monté... [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 26 septembre 2018 à Briançon]

En remontant vers Clavière, je fais un détour par Cesana, dernière commune avant Clavière en remontant vers la frontière depuis l'Italie. Je continue jusqu'à Bousson, village à partir duquel des sentiers de randonnée démarrent vers la France. Plusieurs personnes ont en effet été secourues début novembre dans les environs, du fait du renforcement de la présence policière à Clavière. Je m'aperçois vite que, à pied ou en voiture, je ne suis pas assez équipée pour aller plus loin à cause de la neige. J'arrive jusqu'au départ d'une piste enneigée qui va vers le « lago negro » et où des affiches « ne passez pas par là, vous risquez votre vie » ont été accrochées. Les sentiers au départ de Bousson atteignent en effet des sommets à plus de 2 000 mètres d'altitude. Or, sans équipement approprié, la mise en danger est totale. [CR d'observation de l'Anafé, 11 décembre 2018]

Ces témoignages confirment les informations recueillies auprès des militants de la frontière haute ainsi que les dénonciations des associations impliquées dans la défense des droits à la frontière franco-italienne. Par exemple, dans une alerte presse inter-associative de décembre 2018, l'un d'eux témoigne : « Plus de trente personnes ont dû être secourues depuis l'arrivée du froid il y a un mois et nous craignons des disparitions. Qu'en est-il de celles n'ayant pas de téléphones portables, rien sur le dos, alors qu'il fait -10° dehors ? Comment fait-on pour dormir tranquillement, alors qu'on craint que chaque nuit un accident mortel ne se produise dans nos montagnes ? »⁷⁵.

Ainsi, l'épuisement accumulé au fil des tentatives échouées du fait d'interpellations et de refoulements ajoute des dangers supplémentaires dans ces prises de risque. En novembre 2018, au niveau du col de Montgenèvre, une journaliste a elle-même fait l'expérience de ces risques et dangers auxquels les personnes exilées sont confrontées. Elle relate ainsi la peur, le froid, l'attente, la perte de repère et les courses nocturnes⁷⁶.

⁷⁴ « [Au col de l'Echelle, des jeunes migrants piégés par le froid et renvoyés par la France](#) », Le Temps, 17 novembre 2017.

⁷⁵ « [À Briançon, l'urgence de sauver des vies](#), Alerte presse CAFFIM/Anafé, 5 décembre 2018.

⁷⁶ « [Traversée des Alpes : un aperçu du calvaire vécu par des milliers d'exilés](#) », Bastamag, 6 novembre 2018.

Les pratiques de l'administration à la frontière franco-italienne amènent ainsi les personnes à emprunter des voies de passage toujours plus difficiles afin de pouvoir poursuivre leur route tout en échappant aux contrôles. Si cette prise de risque se remarque dans les voies de passage empruntées, elle l'est également dans les moyens utilisés pour passer la frontière.



Pancarte avertissant des dangers, Col de Bousson, décembre 2018 ©Anafé

Passeurs et trafics

Conséquence de la logique de la fermeture des frontières, l'économie informelle autour du passage se développe.

Le recours aux « passeurs » est ainsi devenu l'une des pratiques courantes des personnes refoulées afin de parvenir à entrer en France. Il faut noter que la notion de « passeurs » recouvre plusieurs réalités complexes qui ne concernent pas systématiquement des pratiques « mafieuses » ou d'exploitation de la détresse humaine.

Ainsi, à la frontière basse, selon les chiffres officiels, 350 « passeurs » ont été interpellés en 2017⁷⁷. La fermeture de la frontière a, de fait, multiplié les candidats à ce genre de pratiques, avec d'un côté ceux qui développent cette activité illégale et de l'autre ceux qui paient pour tenter leur chance. Tous les témoignages concordent : une fois bloqués le long de la frontière, les personnes migrantes déterminées ne peuvent pas envisager de faire demi-tour. Elles essaient sans cesse de trouver le « trou de la passoire » qui leur permettra de continuer. Se livrer aux « passeurs » par exemple, c'est prendre le risque de payer plusieurs centaines d'euros pour se retrouver lâché sur l'autoroute, en amont du panneau qui marque le commencement du territoire français. Beaucoup de personnes sont ainsi interpellées marchant le long des voies d'autoroute, abandonnées et livrées aux dangers des véhicules.

Nous étions quatre Nigériens dans la camionnette. Les passeurs, des Libyens, nous ont rackettés nos téléphones et ce qu'il nous restait de précieux. Nous nous sommes arrêtés sur l'autoroute et l'un des passeurs nous a accompagnés à travers la forêt pour nous montrer la voie à suivre pour rejoindre

une ville française. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par un militant niçois en octobre 2017 à Nice]

À la frontière haute, les prix des passages varient selon les réseaux présents et leur forme. Du chauffeur de taxi créant un business aux réseaux venus de Turin voire de plus loin, les risques sont, là aussi, importants.

Briançon, le 6 avril, lors d'une discussion avec des militants locaux, nous apprenons que plusieurs « réseaux » existent autour de Turin, qui vendent le passage en France pour 300 euros. Depuis quelques temps, une nouvelle pratique est apparue : les « passeurs » laisseraient les personnes en migration conduire les voitures au niveau du col de Montgenèvre, la conséquence étant que ce seraient les migrants qui se feraient arrêter et non les têtes de réseaux. [CR d'observation de l'Anafé, 4-6 avril 2018]

Au-delà de la question des « passeurs », les associations italiennes présentes à Vintimille alertent régulièrement concernant les enjeux associés à l'emprise de réseaux de traite d'êtres humains sur les territoires. Selon eux, ces réseaux sont notamment très présents autour de la gare de Vintimille. Ils peuvent démarrer de l'Italie ou en France, avec une économie du passage non seulement financière mais aussi en termes de prostitution pour « payer » le passage de la frontière. Cependant, il demeure très difficile d'avoir des données précises à ce sujet, les personnes victimes de ces réseaux étant souvent peu accessibles du fait de l'emprise exercée par les réseaux et de leur caractère invisibilisé. De plus, rares sont celles qui acceptent de témoigner du fait des craintes de représailles.

⁷⁷ Annonce du Préfet des Alpes-Maritimes, Georges François Leclerc, dans l'émission de radio France Bleu Azur du 4 décembre 2017.

Conséquence du rétablissement des contrôles aux frontières internes de la France et des politiques de contrôle des migrations, une économie informelle

du passage de la frontière s'est donc mise en place, non sans danger pour les personnes contraintes d'y recourir.

Une frontière qui blesse

La fermeture de la frontière franco-italienne conduit les personnes en migration à prendre des risques.

Conséquence de cette réalité : une frontière qui blesse, physiquement et moralement.

Des blessures psychologiques : l'esprit marqué par la frontière

Les parcours sont traumatisants que ce soit pour les personnes arrivant directement du sud de l'Italie à Vintimille ou celles qui reprennent la route après avoir passé un temps plus ou moins long en Italie. La situation de contrôle, de fermeture, de blocage, de militarisation renforce cette violence, réveillant des traumatismes du passé ou en créant de nouveaux. En 2018, l'Anafé et ses partenaires ont été alertés d'une augmentation des traumatismes psychologiques profonds liés à des parcours de migration de plus en plus longs, un blocage pesant et l'impossibilité de se rendre dans le pays souhaité.

Un militant niçois nous raconte les derniers événements auxquels il a pu être confronté. Il évoque notamment les gros enjeux en termes de suivi psychologique des personnes, à la fois à Vintimille mais aussi après, une fois la frontière passée ainsi que les difficultés pour entreprendre un travail de fond dans une situation de transit. [CR de l'Anafé, réunion avec un militant niçois, 13 juin 2018]

En effet, les personnes, croyant avoir vécu le pire avant d'arriver en Europe et après avoir subi une attente parfois très longue dans les hotspots, se voient une nouvelle fois bloquées et leur vie une nouvelle fois mise en danger. En outre, cette attente a souvent lieu dans des conditions de vie difficiles voire inhumaines, loin des espoirs attendus de la vie et de l'accueil en Europe.

Les violences peuvent également être verbales lors de contrôles au faciès ou au cours des procédures : violence psychologique pour les personnes ramenées uniquement à leur statut de « migrant », par des considérations liées à leur couleur de peau, leurs

habits ou encore, leur odeur⁷⁸. Il en est de même pour les accusations et préjugés discriminatoires portées sur les personnes en migration selon lesquelles elles seraient des « voleuses » ou encore des « menteuses ». Ces accusations sont autant de blessures psychologiques pour les personnes en migration qui font l'objet d'humiliations récurrentes, de propos injurieux et de violences verbales.

J'ai 17 ans. Je suis arrivé à Clavière le 6 septembre à 15h en bus. (...) j'avais la carte d'identité provisoire italienne ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de mon pays et que donc j'allais essayer de me présenter. Je suis parti par le goudron le lendemain à 7h. Je suis arrivé à la frontière vers 7h30. Un policier est venu vers moi et m'a demandé mes papiers. Je lui ai dit que j'avais la carte et l'extrait. Il m'a dit « ouvre ton sac ». J'ai ouvert et j'ai sorti les documents. Je lui ai donné. Il m'a demandé mon âge. Je lui ai dit que j'avais 17 ans, je lui ai même donné le nom de l'hôpital où je suis né au Cameroun. Il m'a répondu « tu crois peut-être que je vais te croire ». Je lui ai dit qu'avec les documents il pouvait me croire. Il m'a dit qu'il ne croyait pas aux documents italiens et devant moi il a tout déchiré. (...) Il m'a dit ensuite qu'il allait me faire un papier comme quoi la France ne voulait pas de moi. J'ai dit que je ne voulais pas de ce papier. Il m'a dit « mais si tu vas voir on va le faire » et il m'a poussé vers l'intérieur du poste. On est rentré et il m'a fait asseoir. Je lui ai dit « mais tu as déchiré mes papiers, je pourrais être ton enfant, est ce que tu ferais ça à tes enfants ». Il a répondu qu'il s'en foutait. Un autre est arrivé qui a dit « on va prendre ses empreintes ». Le grand a répondu que ce n'était pas la peine. Ils m'ont

⁷⁸ Cf. Partie Les contrôles et interpellations, p. 44.

demandé mon nom et j'ai dit que je ne voulais pas le donner parce qu'il avait déchiré mes papiers. Il m'a dit « si tu vas le donner parce que la France ne veut pas de toi, il n'y a pas de place pour vous ici. Quels que soient tes problèmes en Afrique, tu n'as pas le droit de venir clandestinement ici ». (...) Il m'a crié dessus « je ne veux plus t'entendre mais je veux ton putain de nom ». Je l'ai donné et il a dit « on va écrire qu'il est majeur ». J'ai dit que je ne voulais pas signer et il m'a dit qu'il s'en foutait. Ensuite il m'a expliqué que deux gendarmes allaient me ramener à la frontière, que si je revenais ça se passerait de la même façon et que j'irai en prison. Arrivé à la frontière, le gros a pris mon sac et ma valise et les a jetés sur le goudron. Il m'a dit de rentrer en Italie, que la France ne voulait pas de moi. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 8 septembre 2018 à Briançon]

On a demandé si on pouvait manger quelque chose mais la police a répondu que ce n'était pas possible et que de toute façon ils n'avaient rien pour nous. Dans la nuit un policier est entré et nous a dit « Vous venez pour piller les richesses de la France et ensuite tout envoyer chez vous en Afrique ». Un de mes amis a répondu que non parce que la Côte d'Ivoire est un pays riche mais que par contre elle avait subi 10 ans de guerre civile. Il lui a même conseillé d'aller voir pour se rendre compte par lui-même. Il a répondu qu'il s'en foutait et qu'il n'avait pas besoin d'aller voir. On a demandé au policier s'il pouvait nous laisser partir parce que la police italienne ne voulait pas venir nous chercher. Il a dit que non que le lendemain ils allaient nous ramener à la frontière. Il a dit aussi : « si jamais on vous revoit vous serez renvoyés dans un pays que vous ne connaissez pas en Afrique ». J'ai un de mes amis qui souffrait beaucoup, il était couché par terre et se tordait de douleur. Nous avons demandé des médicaments mais il a répondu qu'il n'en avait pas. [Témoignage d'une personne exilée privée de liberté toute la nuit à la PAF de Montgenèvre recueilli par l'Anafé, le 8 septembre 2018 à Briançon]

Ces violences sont d'autant plus traumatisantes lorsqu'elles s'accompagnent de violences physiques.

J'ai pris la route avec 2 autres personnes vers 20h30. On est passé par la neige. On a marché longtemps en se cachant, jusque vers minuit. Là

on a trouvé des grands grillages. Trois ou quatre motoneiges de la police sont arrivées. Nous on a grimpé mais c'était difficile. Les policiers nous ont rattrapés. Les motoneiges nous ont encerclés. Deux policiers sont descendus. Mon ami a voulu insister pour dire qu'il ne voulait pas se retourner en Italie parce qu'en Italie il dormait dehors. Alors un policier s'est mis à le gifler plusieurs fois et lui a dit « Ferme ta gueule ». Je n'ai pas pu voir son visage parce qu'il était caché derrière un foulard. Un autre policier a parlé et a dit que nous n'avons pas notre place en France. Ils nous ont pris sur les motoneiges et nous ont ramenés au poste frontière. Là on a été fouillés ainsi que nos bagages. On s'est déshabillés. Un policier nous a dit que même si on vient 1 000 fois, on va se retourner 1 000 fois. Ils ont rempli des papiers qu'on n'a pas voulu signer. Ils ont dit que ce n'est pas grave et ils ont signé à notre place. Ils nous ont fait sortir et nous ont remis à la police italienne qui nous a mis dans un train pour Milan. Le 26 décembre, on a tenté à nouveau. On a pris la route, les trois mêmes. Arrivés à Montgenèvre, la police est arrivée en motoneige, au nombre de trois, et deux autres personnes à pied. Ils nous ont pris et nous ont ramené au poste. Au poste un policier a dit « Ce sont les trois nègres de la dernière fois ». Nous avons dit « Nous ne sommes pas des nègres, pourquoi vous nous traitez comme ça ». Alors ils sont venus nombreux avec des matraques et nous ont tapés beaucoup de fois un peu partout. On se protégeait comme on pouvait avec nos bras. Ils nous ont encore remis à la police italienne. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 30 décembre 2018 à Briançon]

Au-delà de ces violences et pressions psychologiques, qui marquent les esprits, les démantèlements ponctuels ou les destructions de leurs abris de fortune et les renvois de Vintimille au sud de l'Italie, dans les hotspots de Tarente ou Crotona, ajoutent à la détresse psychologique des personnes⁷⁹.

Désillusions, violences verbales, insultes, injures, humiliations, pressions psychologiques, sont autant d'éléments qui font de la frontière franco-italienne une frontière violente. De plus, il demeure difficile d'entamer un réel travail de soins psychologiques avec ces personnes qui, bien que bloquées un certain temps, restent dans une logique de transit et souhaitent continuer leur parcours.

⁷⁹ Cf. Partie Les conséquences désastreuses des refoulements, p. 83.

Des blessures physiques : la frontière marque les corps

Aux frontières haute et basse, les témoignages de personnes blessées au cours de leurs tentatives de passage ne cessent de s'accroître, conséquences de la prise de risque et de tentatives d'échapper à des contrôles, laissant souvent des traces durables sur les corps.

Emprunter un sentier de randonnée, sans connaître le terrain et sans équipement, peut se révéler particulièrement risqué. En hiver, le manque d'équipement contre le froid a des conséquences très graves.

À la frontière haute, le nombre de gelures et d'hypothermie ne se compte plus⁸⁰ de même que les blessures.

Nous étions 9 personnes. L'un de nous était blessé car il était tombé dans la montagne. Après 8 heures de marche, il ne pouvait plus avancer. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 17 août 2018 à Briançon]

Depuis quelques semaines, bien qu'il ne fasse pas encore froid et que la neige ne soit pas encore tombée, nous commençons à recevoir des personnes avec de gelures aux mains et aux pieds assez importantes. Et actuellement les températures ne sont pas si basses. Nous avons peur de ce qui va se passer pendant cet hiver. [Entretien de l'Anafé avec des militants, 8 novembre 2018]

Les situations de déshydratation ou d'affaiblissement du fait de longues marches, parfois des journées entières, sans l'équipement ni les provisions nécessaires, ne sont pas rares. Dans la vallée de la Roya, les militants ont déjà recueilli plusieurs témoignages de personnes se retrouvant hospitalisées après avoir erré sur les sentiers de randonnée, en tongs l'été ou sans vêtements chauds l'hiver, voire s'être perdues pendant des jours.

Les personnes blessées lors de tentatives de passage, en longeant les routes et/ou les voies de chemins de fer, sont nombreuses. Le 8 septembre

2018, une personne a été secourue après avoir été heurtée par un train alors qu'elle longeait la voie de chemin de fer Vintimille-Menton⁸¹. Dans la nuit du 4 au 5 décembre 2018, un jeune homme a été électrocuté en tentant de passer caché dans les boîtiers électriques d'un train et transféré au centre des grands brûlés de Pise⁸².

Les blessures peuvent aussi être la conséquence de la militarisation de la frontière. Aux frontières haute et basse, l'Anafé, les associations partenaires et les militants locaux ont recueilli un nombre considérable de témoignages de personnes blessées en essayant d'échapper à un contrôle, restant souvent des heures cachées dans le froid.

Le 26 janvier 2018, alors qu'ils étaient privés de liberté sans cadre légal dans les algecos du poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, trois personnes ont essayé de s'enfuir. L'un d'eux, repéré par la PAF alors qu'il était sur le toit, est tombé de plus de 8 mètres de haut, grièvement blessé⁸³.

J'ai 21 ans. Je suis arrivé au refuge de Clavière le 30 août à 10h du matin avec deux autres personnes. Moi je suis parti vers la France le lendemain à 17h avec 9 personnes. Arrivé en France, dans la montagne, une personne du groupe a aperçu quelqu'un. Il me l'a montré. Cette personne était habillée avec un pantalon militaire, un tee-shirt noir et un chapeau noir. On a décidé de se retourner. Le militaire a pris une autre route et nous a coupés la retraite. Il a pris son téléphone pour appeler des renforts. Il se tenait à 10 mètres de nous. Il a sorti son pistolet et m'a pointé avec. Il a dit « ne bouge pas ». Nous étions sur un gros caillou. Avec un irakien nous avons eu peur et nous avons sauté pour nous enfuir. Le militaire n'a pas réussi à nous rattraper mais tous les autres se sont fait prendre. Je suis retourné à Clavière et j'ai repris la route un peu plus tard. Lorsque nous avons sauté du rocher nous nous sommes blessés. J'avais une cheville gonflée. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 1^{er} septembre 2018 à Briançon]

⁸⁰ « [Col de l'Échelle : 5 migrants en perdition après avoir tenté la traversée de la frontière](#) », Le Dauphiné, 12 décembre 2017.

⁸¹ « [Ventimiglia: migrante travolto da un treno in località La Mortola. E' vivo. Soccorsi in atto e traffico ferroviario bloccato](#) », San Remo News, 8 septembre 2018.

⁸² « [Ventimiglia: nuova tragedia dell'immigrazione, giovane rimane folgorato sul tetto di un treno diretto in Francia](#) », San Remo News, 5 décembre 2018.

⁸³ « [Un migrant se blesse grièvement à Menton](#) », France Bleu, 26 janvier 2018.

Je suis arrivé à Clavière en bus hier [le 11/10/2018] à 14h. J'ai pris la route tout de suite. On a pris la colline et on est descendu. On a fait deux groupes de 4 personnes. On a pris la voie non bitumée. On a croisé la police qui était cachée en brousse vers 17h30. Ils ont crié : « Ne bougez pas, celui qui bouge va le regretter ». Moi j'ai couru et je suis rentré dans la forêt. Je me suis retrouvé tout seul. Après j'ai retrouvé l'autre groupe et nous étions donc 5 personnes. On a marché toute la nuit, on n'a pas dormi et on a eu très froid. A 4h du matin, près de Briançon, dans la forêt, la police nous a repérés, nous ne les avons pas vus. Quand nous sommes arrivés, ils ont éclairé les phares des voitures. Ils ont dit : « Ne bougez pas, arrêtez-vous ». On a tous pris la fuite. Ils m'ont poursuivi avec les torches. Ils criaient : « Arrête-toi, on va tirer ». J'ai eu peur, j'ai glissé, j'ai roulé et mon genou a claqué. La pente était forte. Je ne pouvais plus bouger. Ils m'ont trouvé et m'ont dit de me lever. Ils avaient quelque chose dans leur main mais je n'ai pas vu ce que c'était. Je leur ai dit que j'étais blessé. Ils m'ont aidé pour aller jusqu'à la voiture, je boitais. Ils m'ont dit qu'on retournait en Italie. Moi j'ai dit qu'ils devaient m'emmener à l'hôpital. Ils m'ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire pour moi, que je n'avais pas le droit d'entrer en France. Ils m'ont fouillé et ils ont ouvert mon sac. Ensuite ils m'ont envoyé au poste et là on a fait l'enregistrement. Ils ont pris mes empreintes. Je n'ai signé aucun papier. J'ai duré environ 10 minutes là-bas et ils m'ont ramené à la frontière. [Témoignage recueilli par des militants lors de l'action inter-associative réalisée dans le cadre de la CAFFIM des 12 et 13 octobre 2018 à Clavière]

Mercredi 25 octobre 2017, les médias⁸⁴ français reprennent des éléments d'un communiqué de la Préfecture sur un incident s'étant déroulé la veille. Une mission d'observations liant policiers et militaires de l'opération Sentinelle à proximité de l'autoroute A8 au niveau de la commune de Roquebrune dans le département des Alpes-Maritimes a dérapé. Un militaire aurait glissé sur une pierre. Le bruit de sa chute aurait effrayé une dizaine de personnes migrantes se trouvant aux alentours qui seraient parties en courant dans l'idée de fuir. La course de 5 d'entre elles les aurait conduites à tomber dans une sorte de fossé profond d'environ 4 mètres. Blessées, remontées par les pompiers, elles ont été admises selon les cas par les hôpitaux

des communes de Nice et Menton. Cependant des militants locaux ont eu l'occasion de rencontrer trois personnes tombées ce soir-là, et leurs versions s'éloignent de l'officielle : « Nous étions quatre Nigériens (...). Dans la forêt (...) nous sommes tombés nez à nez avec des militaires qui nous ont pointés avec leurs armes en criant. Il n'y avait qu'une sorte d'uniforme. Nous avons de suite levé les mains au ciel mais, effrayés par la violence de leur comportement, nous sommes partis en courant. Les militaires nous poursuivaient. Rapidement, l'un m'a rattrapé. Au moment où il a pu poser sa main sur moi, nous sommes tombés dans le vide. Je me suis cogné contre la paroi, ouvert le menton et cassé des membres. Au fond du trou, j'ai vu que les autres étaient blessés plus gravement. Lorsque j'ai voulu me relever pour les assister, le militaire qui était tombé avec moi m'a crié en anglais de ne pas bouger ou il me tuerait. Il avait la jambe abîmée mais me pointait avec son arme, énervé. Je n'ai pas bougé. J'ai vu un des Nigériens dont la cervelle sortait de son crâne. Je suis certain qu'il est mort. Nous avons été amenés dans des hôpitaux. Le jour suivant, des policiers sont venus me chercher dans ma chambre et m'ont ramené à la frontière en me demandant de marcher. Les policiers italiens, ayant pitié, ont appelé la Croix-Rouge qui est venue me chercher avec un véhicule pour me ramener à Vintimille. J'avais le bras cassé et d'autres blessures. Un camarade à moi avait le poignet cassé, la jambe aussi et un trou à vif dans l'abdomen qui nécessitait des soins constants. Lui aussi s'est retrouvé le jour même à errer dans Vintimille, de nouveau. » Ce récit des événements, appuyé par deux autres qui concordent, s'oppose à la version officielle. Pourtant, les personnes exilées qui en font le récit ne semblent pas conscientes des règles et lois qui régissent ce genre d'opération et de la nécessaire protection des personnes blessées. Malgré un traumatisme certain ou du fait de ce dernier, elles n'ont non plus l'air de réaliser à quel point leurs propos et donc leurs vécus sont graves. Une question se pose : des bénévoles de terrain ont pu récupérer ces témoignages à vif, qu'en est-il de toutes les fois où la parole des personnes migrantes ne peut être entendue ? Les blessés, notamment le militaire, ont mis en lumière cet « incident ». Si les exilés se sont réellement fait courser par des militaires, cela relève-t-il d'une dérive anecdotique ou systémique ? [Témoignage d'un militant de l'Anafé en octobre 2017, recueilli à Nice]

⁸⁴ « [Une opération contre des passeurs tourne mal à Roquebrune-Cap-Martin, cinq migrants et un militaire blessés](#) », France Bleu, 25 octobre 2017.

Dans certains cas, il s'agit de blessures graves, laissant des traces durables sur les corps comme pour le cas rapporté par Tous Migrants d'une personne ayant subi des amputations à la suite de gelures, au cours de l'hiver 2016-2017⁸⁵.

Dans la nuit du 18 au 19 août 2017, deux personnes chutent d'une quarantaine de mètres en tentant d'échapper à contrôle de gendarmerie alors qu'elles essayent de passer la frontière franco-italienne par le col de l'Échelle (frontière haute). Nécessitant

de recourir aux secours des pompiers et des CRS des Alpes de Briançon au vu de leur situation, ces deux personnes sont transférées immédiatement aux urgences. Si l'une d'entre elles pourra ressortir quelques jours plus tard, pour la seconde, les traces de cet accident resteront à jamais sur son corps. Hospitalisé à Grenoble d'août à décembre 2017 dans un état grave, il doit suivre une rééducation pluridisciplinaire. Handicapé depuis cet accident, il n'est plus en mesure d'être autonome, sur le plan physique et psychologique⁸⁶.

Une frontière qui tue

La frontière franco-italienne est marquée par une histoire entremêlée de mouvements de populations et de décès, que ce soit lors des mouvements de population italienne qui déboucheront sur les événements violents de Aigues-Mortes en 1893, la fuite de juifs d'Italie pendant la seconde guerre mondiale ou les mouvements de populations d'ex-Yougoslavie dans les années 1990. Le refuge de la Madone de Fenestre, territoire du Vatican, rappelle les nombreuses vies perdues de personnes juives cherchant à fuir l'Italie de Mussolini en empruntant les sentiers de la montagne sans équipement. La ville de Menton est un lieu de mémoire pour les tirailleurs sénégalais et malgaches envoyés en France pour combattre lors de la première guerre mondiale et morts pour la France dans cette ville. Le sentier dit du « pas de la mort » est lui tristement célèbre du fait des nombreux décès causés par son caractère abrupt et ses falaises, invisibles de nuit⁸⁷.



Pas de la mort – grillage, février 2018 ©Anafé

En 1995, déjà, l'Anafé, avec le Gisti, dénonçait le décès d'un mineur de 7 ans touché par des tirs de policiers lors du passage de quatre véhicules transportant 42 ressortissants du Monténégro, entre Breil-sur-Roya et Sospel⁸⁸.

Dans son rapport *Dedans, dehors : une Europe qui s'enferme*, publié en mai 2018, La Cimade faisait état de 22 décès depuis 2016 à la frontière basse⁸⁹. Ainsi, d'après les informations recueillies par les militants locaux, entre 2016 et fin 2018, près d'une trentaine de corps auraient déjà été découverts sur l'ensemble de la frontière franco-italienne. Néanmoins, il est extrêmement difficile d'avoir des chiffres précis sur le nombre exact de décès, la géographie du terrain rendant fort probable le fait que des corps restent introuvables.

À la frontière basse, les accidents mortels ne sont pas rares sur l'autoroute menant à Nice, par le train ou par le sentier du « pas de la mort », les personnes n'ayant pas connaissance des dangers des falaises surtout la nuit.

Le 7 octobre 2016, un groupe de migrants longe l'autoroute A8. Une jeune fille de 17 ans originaire d'Erythrée, est percutée par un poids-lourd et décède sur le coup⁹⁰.

⁸⁵ [SOS ! Appel au secours des associations impliquées dans l'accueil des exilés dans le Briançonnais](#), Communiqué Tous Migrants, 14 septembre 2017.

⁸⁶ « [Ce n'est pas un accident de montagne](#) », Mediapart (blog), 20 août 2017.

⁸⁷ Société d'art et d'histoire du Mentonnais, [Le Pas de la Mort à Garavan](#), 21 mai 2017.

⁸⁸ « [Sospel : un mort, le Gisti seul coupable](#) », in *Plein droit* n° 38, avril 1998.

⁸⁹ La Cimade, *op. cit.*

⁹⁰ « [Frontière italienne : une jeune migrante meurt sur l'autoroute A8](#) », Le Parisien, 7 octobre 2016.

Le 21 mars 2017, un Guinéen de 17 ans, vient de passer la frontière via le sentier du « pas de la mort » et s'écrase au pied de la falaise⁹¹.

Le 14 janvier 2018, un jeune homme d'origine gambienne est retrouvé électrocuté sur le toit du train en gare de Menton-Garavan⁹².



Pas de la mort, février 2018 ©Anafé

Côté italien, le nombre de décès est également important. Par exemple, au cours de l'été 2018, un corps a été retrouvé dans le port de Vintimille⁹³.

Les décès concernent également la partie haute de la frontière, 3 corps ont été retrouvés dont un côté italien.

Une jeune nigériane de 24 ans, tente sa chance par les sentiers de randonnée reliant Clavière à Briançon, elle marche lentement du fait d'une blessure à la jambe. Le 7 mai 2018 au petit matin, alors qu'elle arrive à l'intersection de La Vachette, des lumières de la gendarmerie la repèrent et une course poursuite s'ensuit. Le corps de la jeune femme est retrouvé le 9 mai dans la Durance⁹⁴. Le 15 mai, sa famille venue pour identifier le corps, se verra refuser l'entrée sur le territoire français et sera refoulée vers l'Italie. Ils ont décidé de porter plainte afin de pouvoir mettre en lumière les conditions du décès.

Un jeune sénégalais, est décédé en mai 2018. Épuisé, il serait tombé d'une falaise alors qu'il était sur les sentiers entre Montgenèvre et Clavière⁹⁵.

Le 25 mai 2018, à Bardonecchia (Italie), un corps est retrouvé dans un état de décomposition avancée. Son identité est retrouvée par la police italienne grâce à un reste de peau et une enquête est ouverte : il s'agit d'un jeune guinéen souffrant de poliomyélite, refoulé le 26 janvier par les autorités françaises, à 10 kilomètres de Bardonecchia. Il est décédé d'hypothermie⁹⁶.

La difficulté de mener des enquêtes autour de ces décès démontrent le côté dérangeant pour les autorités de ces drames mais aussi, et surtout, les conséquences mortifères des politiques migratoires. La situation à la frontière franco-italienne est la résultante de la politique française de non-accueil à laquelle s'ajoutent des pratiques illégales de la part de l'administration. Les pratiques à l'œuvre à cette frontière mettent à mal plusieurs principes fondamentaux que la France s'est engagée à respecter et notamment l'obligation de protéger les droits des personnes de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et leur droit à la vie.

⁹¹ « [Dans une indifférence coupable, les morts s'accumulent à la frontière franco-italienne](#) », Bastamag, 19 septembre 2017.

⁹² « [Un migrant mort électrocuté en gare de Menton](#) », France Bleu, 14 janvier 2018.

⁹³ « [Ventimiglia, cadavere recuperato in mare vicino al porto: è di un migrante](#) », Riviera 24, 10 septembre 2018.

⁹⁴ « [Blessing Matthew, 20 ans, meurt noyée en France en traversant la frontière](#) », Mediapart, 21 mai 2018.

⁹⁵ « [Hautes-Alpes : un migrant retrouvé décédé dans le col du Montgenèvre côté français](#) », DICI, 19 mai 2018.

⁹⁶ « [Dans les Alpes, la fonte des neiges révèle les corps de migrants morts en tentant de passer en France](#) », Le Monde, 7 juin 2018.

Violation des procédures et des droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne

A lors qu'un régime juridique particulier est applicable aux frontières extérieures de la France⁹⁷, le flou juridique règne en ce qui concerne le régime applicable aux frontières intérieures. Depuis le rétablissement des contrôles à ces frontières, l'administration utilise des procédures tout en n'en respectant pas le cadre légal et une

marge d'appréciation considérable dans la mise en œuvre de la loi est constatée par les associations et autorités de protection des droits humains. Se développent des pratiques irrégulières voire illégales, de l'interpellation au refoulement des personnes en migration.



Chasse à l'homme, Sania, décembre 2018 ©Sania

⁹⁷ Livre II, Chapitre III Refus d'entrée du CESEDA.

LES CONTRÔLES ET INTERPELLATIONS

Rendre imperméable la ligne symbolique qui représente la frontière franco-italienne demeure utopique. Pour autant, cette volonté se traduit par un déploiement important des forces de l'ordre sur les axes de passage les plus fréquentés, à savoir les gares, les routes et autoroutes ainsi que les espaces qui entourent ces infrastructures. Or, dès ces contrôles, à la fois fixes et mobiles, des pratiques irrégulières et contraires aux droits des personnes peuvent être mises en évidence.

Les contrôles d'identité, définis aux articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et à l'article 67 du code des douanes, peuvent revêtir 4 formes et ne peuvent être effectués que par des officiers de la police ou de la gendarmerie et sous la responsabilité des agents de police ainsi que dans certains cas par des douaniers.

Le contrôle de police administrative a pour but de prévenir les atteintes à l'ordre public et peut prendre place dans une rue ou une gare et concerner toute personne, indépendamment de son comportement.

Le contrôle de police judiciaire a pour objet la recherche ou la poursuite d'infraction. Il est pratiqué seulement s'il existe des raisons plausibles laissant penser que la personne contrôlée a commis ou tenté de commettre une infraction, se prépare à commettre un crime ou un délit, peut fournir des renseignements sur un crime ou un délit, fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire, ou a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines. Le procureur de la République peut, dans les lieux et pour une période de temps qu'il fixe, faire procéder à des contrôles d'identité aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise.

Le contrôle d'identité « Schengen » permet de vérifier le respect des obligations liées aux titres et documents d'identité et de voyage. Il peut avoir lieu dans une zone située à moins de 20 kilomètres de la frontière terrestre séparant la France d'un pays limitrophe (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et Suisse). Si le contrôle a lieu sur l'autoroute ou dans un train, la zone s'étend jusqu'au 1^{er} péage ou l'arrêt après les 20 kilomètres. Le contrôle peut être effectué dans un port, un aéroport ou une gare et ses abords accessible au public et ouverte au trafic international. Le contrôle ne peut pas être pratiqué plus de 12 heures consécutives dans un même lieu et ne peut pas être systématique.

Depuis la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 *renforçant la sécurité intérieure*, des contrôles d'identité peuvent également être effectués dans un rayon de 10 kilomètres autour de certains ports et aéroports sur le territoire.

C'est ce dernier contrôle qui concerne majoritairement les personnes se présentant à la frontière franco-italienne, mais certaines situations suivies par les militants locaux laissent penser que d'autres types de contrôles ont pu servir pour justifier les arrestations de personnes au-delà de la bande des 20 kilomètres ou des zones transfrontalières.

Or, ce type de contrôle est encadré, notamment par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁹⁸. En principe les personnes soumises à un tel contrôle peuvent faire l'objet d'une réadmission « Schengen ». Mais dès lors que les contrôles aux frontières intérieures sont rétablis, la procédure applicable est celle du refus d'entrée pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, tel que l'énonce l'article 32 du code frontières Schengen selon lequel : « Lorsque le contrôle aux frontières intérieures est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II [« Contrôles aux frontières extérieures et refus d'entrée »] s'appliquent mutatis mutandis ».

⁹⁸ CJUE, 22 juin 2010, C188/10, *Melki* ; C-189/10, *Abdeli*.

Les Gares « de chasse »

Le train étant fréquemment choisi pour passer d'Italie en France, les premières gares françaises après la frontière font désormais l'objet de contrôles par les forces de l'ordre.

À la frontière basse, certaines comme Tende, Sospel, Cap-Martin-Roquebrune ou Eze-sur-Mer sont investies de manière ponctuelle, celles de Menton-Garavan et de Breil-sur-Roya apparaissent dans la liste officielle des PPA présentée aux États membres de l'UE et à la Commission européenne⁹⁹.

Depuis 2015, les trains qui passent à Menton-Garavan y marquent automatiquement un arrêt¹⁰⁰ et des compagnies de CRS se relaient pour les inspecter de manière quasi-systématique. Dans le département des Alpes-Maritimes, plus de 9 personnes dites en situation irrégulière sur 10 sont arrêtées dans cette gare. De 5h30 du matin à 23h officiellement - parfois jusqu'à 1h du matin¹⁰¹, en moyenne 6 CRS entrent dans le train, par l'avant et l'arrière. Il apparaît clair pour les militants comme pour de simples voyageurs que la méthode utilisée relève du contrôle au faciès : une demande de pièce d'identité uniquement à celles et ceux dont les traits physiques peuvent laisser penser qu'ils seraient originaires d'un pays africain ou du Moyen-Orient. Lors d'observations, il a été constaté que des personnes ciblées sont sorties du train par les CRS si elles ne répondent pas ou si leur accent est trop prononcé. Enfin, lors d'une observation, alors que l'équipe d'observateurs était montée dans le train à Vintimille et observait le déroulement du contrôle depuis l'intérieur du train, les CRS se sont longuement arrêtés devant un observateur, le seul originaire d'un pays africain, mais n'ont pas eu le temps de le contrôler avant le départ du train.

C'est une réelle chasse aux potentiels migrants sans document d'identité qui se livre et il arrive que des personnes en règle se retrouvent sur le quai sans avoir pu récupérer leur bagage avant de quitter le train.

Un homme de type africain est contrôlé une première fois par un CRS qui constate que ses

documents lui permettent de circuler légalement en France. Pourtant, au moment où le train s'apprête à repartir, un deuxième fonctionnaire escorte rapidement ce même homme sur le quai. Le premier relève alors l'erreur de son collègue mais il est trop tard, le train est déjà reparti. L'homme catalogué a entre autres choses perdu sa valise restée dans le train qu'il ne lui a pas été permis de récupérer au moment de son interpellation. [CR d'observation de l'Anafé, 24 mai 2018]

En gare de Breil-sur-Roya, en 2016 et 2017, le contrôle des trains était effectué par des gendarmes mobiles ou la gendarmerie départementale avec, parfois, des militaires de l'opération Sentinelle. Des contrôles réalisés de manière ciblée, ne visaient que les passagers « suspects » à leurs yeux¹⁰². Il est probable que ces contrôles ont été renforcés en 2018 en grande partie du fait de la situation géographique de la vallée de la Roya et des nombreux hébergements proposés par des habitants.

Arrivant en gare de Breil-sur-Roya, nous observons une présence militaire sur le parking de la gare. Nous nous installons sur le quai et attendons l'arrivée du prochain train. À noter que les trains qui passent par Breil-sur-Roya sont des trains qui peuvent avoir déjà transité par la France avant d'arriver à Breil. Quelques minutes avant l'arrivée du train, 10 gendarmes et 4 militaires lourdement armés se présentent sur le quai. Le train s'arrête, certains montent de chaque côté et se rejoignent au centre du train. Une personne sort escortée par les gendarmes. Pendant ce temps, les forces de l'ordre restées sur le quai observent les passagers qui descendent. Une personne qui semble d'origine africaine descend, un gendarme lui dit « bonjour », la personne répond « bonjour », dans un français parfait. Nous nous interrogeons sur le fait que les forces de l'ordre ont dit bonjour uniquement à cette personne alors qu'elles étaient une dizaine à descendre du train. [CR d'observation mission Anafé/La Cimade, 15 mai 2017]

D'autres gares des Alpes-Maritimes font l'objet de contrôles alors qu'il ne s'agit pas de PPA, comme

⁹⁹ Cf. Encadré Les points de passage autorisés à la frontière franco-italienne, p. 22.

¹⁰⁰ Ce qui est par exemple le cas des trains italiens Thello.

¹⁰¹ CGPLP, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰² *Ibid.*

Nice et Cannes sur l'axe Vintimille-Cannes¹⁰³. De même, fin 2017 et début 2018, l'Anafé a constaté la présence de gendarmes mobiles en gares de Roquebrune Cap-Martin ou Eze-sur-mer. Dans la vallée de la Roya, des contrôles ont été observés en gare de Sospel, visant des personnes cherchant à rejoindre Nice pour faire enregistrer une demande d'asile. En gare de Tende, les contrôles interrompus par des travaux ont repris de manière ponctuelle depuis la réouverture de la ligne en juillet 2018.

Tous ces contrôles, non systématiques, sont réalisés sur le même mode opératoire que celui explicité précédemment. Par ailleurs, ils concernent en général également les rails de chemin de fer. Ainsi, à Menton, depuis le Pont Saint-Louis, il est régulièrement possible d'apercevoir 2 CRS sur les rails de la voie ferrée reliant l'Italie à la France.

Les contrôles au faciès sont également quotidiens à la gare de Modane, en Haute-Maurienne, elle aussi inscrite sur la liste des PPA. Contrairement à la gare de Menton-Garavan, cette gare dispose d'une zone d'attente et ce sont uniquement des agents de la PAF qui y opèrent. Jusqu'en mars 2018, les policiers français montaient dans les trains en provenance d'Italie dès la gare italienne de Bardonecchia et profitaient du trajet vers la France pour effectuer les contrôles. Les personnes repérées au faciès étaient sorties du train à la première gare française puis refoulées dans l'autre direction. Les autorités italiennes ont ordonné la cessation de ces pratiques¹⁰⁴ à la suite d'une intervention de douaniers français en gare de Bardonecchia en violation de l'accord de Chambéry. Depuis lors, la PAF française effectue le contrôle en gare de Modane. Dans les Hautes-Alpes, hors PPA, des contrôles sont effectués de manière ponctuelle dans la gare de Briançon, là aussi ciblés vers les personnes perçues comme exilées, sur des critères discriminatoires.

Comme les personnes exilées communiquent à ceux qui suivent leurs traces les difficultés qu'ils devront éviter lors de ce périlleux voyage, et qu'à la frontière la majorité tente en moyenne une quinzaine de passage, beaucoup sont au courant de ce qui les

attend dans ces gares. Ce qui les incite à chercher des cachettes de plus en plus dangereuses : armoires électriques, trappes sous des escaliers, toilettes, toits des wagons... La nécessité pour les personnes exilées de trouver de nouvelles cachettes dans les trains, conséquence de logiques de contrôles, de traques et de fouilles toujours plus poussées, peut donner lieu à des scènes d'interpellations parfois avec vidéos : force physique et gaz lacrymogène pour faire sortir de lieux confinés ou de toilettes¹⁰⁵, intervention de pompiers à la scie sauteuse sur la paroi d'un coffre sous un escalier. Lors de ces contrôles aux frontières haute et basse, le caractère de « chasse à l'homme » s'illustre donc par les manières utilisées par les forces de l'ordre.

Ces contrôles d'identité et interpellations ciblées sur critères physiques sont une violation de la loi française¹⁰⁶ et du principe de non-discrimination. Si les dénonciations des associations établissent le caractère systématique d'un tel dysfonctionnement et qu'aucune disposition n'est prise pour y remédier, la responsabilité de l'État lui-même est engagée. Par quatre décisions du 9 novembre 2016, la Cour de Cassation avait condamné ces pratiques et considéré qu'« *il y a discrimination si le contrôle d'identité est réalisé sur la seule base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée* » et qu'« *un contrôle d'identité discriminatoire engage la responsabilité de l'État* »¹⁰⁷.

Les associations ne cessent de dénoncer les pratiques de l'administration en termes de non-respect des prescriptions relatives aux contrôles d'identité. Les associations italiennes Intersos et Oxfam ont produit des rapports alarmants sur la situation des mineurs à Vintimille en 2018¹⁰⁸. Dans son rapport *Des contrôles aux confins du droit, violations des droits humains à la frontière française avec l'Italie, Synthèse de mission d'observation* de février 2017, Amnesty international France précisait que : « *Les observations réalisées en gare de Menton démontrent que les personnes réfugiées ou migrantes présentes dans le train en provenance de Vintimille sont systématiquement arrêtées à bord du train. Ces contrôles font suite à des recherches réalisées par*

¹⁰³ Ce constat est également celui fait par le CGLPL.

¹⁰⁴ « [Événements de Bardonecchia : avis juridique de l'A.S.G.I. et communiqués officiels](#) », Mediapart (Blog), 1^{er} avril 2018.

¹⁰⁵ Voir la vidéo : <https://www.facebook.com/progetto20k/videos/684515091913700/>

« [Vidéo : des policiers s'en prennent violemment à un couple avec enfants dans un train à Menton](#) », InfoMigrants, 3 avril 2018.

¹⁰⁶ Article 225-1 du code pénal.

¹⁰⁷ CCas. Civ. 1, 9 novembre 2016, [arrêts n° 1239, 1241, 1244 et 1245](#).

¹⁰⁸ Intersos, [Unaccompanied and separated children along Italy's northern border](#), Rapport, février 2018. Oxfam Italie, [Nulle part où aller](#), Rapport, juin 2018.

les forces de l'ordre dans l'ensemble des wagons, parfois sur dénonciation de certains membres du personnel ferroviaire, ou de certains passagers »¹⁰⁹.

La CNCDH a de son côté précisé qu'elle « a été alertée sur le fait que la police aux frontières (PAF) effectuait des contrôles au faciès, notamment dans le train reliant Vintimille en Italie à Menton-Garavan en France. Le contrôle des trains est systématique et 70% des interpellations dans les Alpes-Maritimes se font sur le secteur ferroviaire, selon la PAF. Les personnes sont interpellées dans le train et si elles ne disposent pas des documents administratifs leur permettant d'entrer en France, elles sont arrêtées aux fins d'être renvoyées en Italie. Interrogée par la CNCDH sur les moyens mis en place pour éviter les contrôles au faciès, la PAF a indiqué qu'elle contrôlait tous les passagers présents dans le train. Pourtant, les membres d'associations qui empruntent quotidiennement le train de Vintimille à Menton ont témoigné n'avoir jamais fait l'objet d'un tel contrôle, contrairement aux personnes « d'apparence étrangère ». D'autres rapports fondés sur des observations directes confirment la réalité de ces contrôles au faciès dans ces trains »¹¹⁰. Or, dans une note interne en date du 4 septembre 2017, que les contrôleurs en mission pour le CGLPL ont pu consulter, il est précisé que les contrôles, au niveau des PPA, doivent cibler « toute personne suspecte ». Cela leur a été confirmé à plusieurs reprises par les forces de l'ordre elles-mêmes au cours de la mission des contrôleurs¹¹¹.

Les décisions de la Cour de cassation et les alertes lancées par les associations depuis plus de 3 ans, ainsi que les recommandations des autorités de protection des droits fondamentaux auraient dû inciter le ministère de l'intérieur et la direction de la police nationale à faire cesser les pratiques discriminatoires à la frontière franco-italienne. Il n'en est rien. Les mêmes pratiques restent à l'œuvre

et les violations des droits se multiplient, entraînant des conséquences dramatiques.

Les gares et notamment celles de Menton-Garavan et de Modane, sont devenues le triste symbole des nombreuses pratiques illégales opérées par les forces publiques pour endiguer un soi-disant flux qui, à défaut de véritablement grossir en nombre, ne cesse d'être mis en avant comme argument de communication politique. Ces gares ne sont évidemment que la vitrine de ce qui se fait tout au long de des 515 kilomètres de frontière qui séparent la France de l'Italie, dans la borne des 20 kilomètres à l'intérieur du territoire français.



Menton-Garavan entrée, juin 2018 ©Anafé



Menton-Garavan quai, juin 2018 ©Anafé

¹⁰⁹ Amnesty International, *op. cit.*

¹¹⁰ CNCDH, *op. cit.*, p. 8.

¹¹¹ CGLPL, *op. cit.*, p. 23.

Des routes barrées

Le rétablissement des contrôles a été marqué par un développement sans précédent des systèmes de contrôles : 17 PPA sur toute la frontière franco-italienne. Associés aux contrôles ferroviaires. Les points de contrôles routiers et pédestres, fixes ou mobiles, quadrillent désormais le paysage.

Dans de nombreux lieux, des barrages de véhicules de CRS, de gendarmerie ou de police ont été dressés : au tunnel du col de Fréjus en Savoie, sur les routes des cols de l'Échelle et de Montgenèvre dans le Briançonnais, à Breil-sur-Roya, Fanghetto ou Sospel dans la vallée de la Roya, à Menton au niveau du Pont Saint-Louis ou du péage de Saint-Ludovic ou encore sur l'A8. À leur niveau, les bandes blanches de signalisation sont ornées de plots orange, symboles du franchissement surveillé.



Un PPA, juin 2018 ©Anafé

Les contrôles sont fixes ou mobiles. Dans les Alpes-Maritimes : des contrôles fixes sont instaurés au niveau du Pont Saint-Louis, du Pont Saint-Ludovic, du péage de la Turbie, du carrefour Saint-Gervais de Sospel, du carrefour entre les départementales 6204 et 2204 de Breil-sur-Roya et de Fanghetto ; des contrôles mobiles sont mis en place de manière plus ponctuelle aux sorties 58 et 59 de l'A8, à l'aire de repos de la Scoperta et à Castellar¹¹².

Dans les Hautes-Alpes : des contrôles fixes ont été mis en place au PPA du col de Montgenèvre, devant les locaux de la PAF, au PPA du tunnel du col de Fréjus, où le contrôle est réalisé côté italien, à l'entrée du tunnel ; des contrôles mobiles ont été observés à divers endroits sur les routes des environs, notamment au niveau du col de l'Échelle,

au croisement de La Vachette sur la route entre Briançon et Montgenèvre, dans Briançon, vers Cervière mais aussi, de manière générale, sur l'ensemble des routes frontalières.

Les consignes semblent identiques partout : contrôler les passagers des bus, inspecter les gros véhicules (camions, vans, camionnettes), et les coffres de voitures modèles standards. Le travail est plus ou moins minutieux, certains fonctionnaires s'évertuent à faire ouvrir tous les range-bagages et parfois y pointer leur *famas* dans l'hypothèse d'un passager surprise, d'autres se contentent de vérifier les documents des passagers « typés », d'autres encore semblent sélectionner les modèles de véhicules qui leur paraissent les plus suspects, sorte de délit de faciès automobile. On trie, on sélectionne les passagers selon la couleur de peau ; tout le monde n'est pas contrôlé, il ne s'agirait pas de voir réapparaître des kilomètres d'embouteillage.

Au cours des différents déplacements effectués à la frontière franco-italienne basse ou haute (près d'une dizaine depuis 2015) et quel que soit le lieu de passage, je n'ai fait l'objet d'aucun contrôle d'identité. Au pire, les forces de l'ordre faisait ralentir la voiture dans laquelle j'étais installée pour regarder sommairement l'allure des passagers. Le coffre n'a jamais été ouvert. À plusieurs reprises, je me suis interrogée sur le fait que j'étais une jeune femme blanche et que sans doute cela avait un impact sur l'absence de contrôle, alors que d'autres véhicules devant et après moi faisaient l'objet de contrôles. [Témoignage d'une militante de l'Anafé, décembre 2018]

*Fanghetto, le 3 octobre 2018. J'arrive aux abords du contrôle français, peu après Fanghetto. Ce sont des gendarmes mobiles qui font les contrôles aujourd'hui. Deux font les contrôles tandis qu'un autre est posté un peu loin avec un *famas*. Les contrôles semblent plutôt aléatoires aujourd'hui pour les voitures qui me précèdent avec ouverture du coffre non systématique. La voiture devant moi, immatriculée italienne, est arrêtée. L'un des gendarmes demande à contrôler le véhicule. Mais le passager ne semble pas avoir « une tête qui convient » aux gendarmes... Les deux gendarmes lui demandent ses papiers, ainsi que ceux du conducteur. Alors*

¹¹² CGLPL, *op. cit.*, p. 14 et suivantes.

qu'ils ont tous les deux une carte d'identité italienne et qu'ils expliquent venir travailler en France, les gendarmes leur demandent de se garer sur le côté pour faire un contrôle des documents d'identité plus approfondi. Vient mon tour. Les gendarmes me regardent et me laissent passer directement. [CR d'observation de l'Anafé, 3 octobre 2018]

Tunnel du col de Fréjus, 30 octobre 2018. Nous observons un bus à l'arrêt (de type «flibus»). Un contrôle par la police aux frontières est en cours. Une personne semble arrêtée. Un officier de la police aux frontières vient nous demander si nous ne sommes pas perdus. Il évoque alors les contrôles en cours et le fait que cette personne, par exemple, va être remise directement aux autorités italiennes car elle n'est pas admise sur le territoire français. [CR d'observation de l'Anafé, 30 janvier 2018]

Cette volonté de contrôle des entrées par les voies véhiculées a poussé les personnes exilées à s'éloigner des routes officielles pour aller se perdre dans les collines et les montagnes qui jalonnent la frontière, aggravant leurs conditions de voyage. Les personnes prennent les routes à pied, qu'il s'agisse de routes goudronnées ou plus souvent de sentiers de randonnée, comme développé précédemment. En réaction, les autorités ont décidé de contrer ces mouvements.

Ainsi, dans les Alpes-Maritimes par exemple, autour de Castellar, au-dessus de Menton, il est possible de rencontrer des militaires de l'opération Sentinelle sur les sentiers de randonnée tout au long de la frontière. À l'entrée de la vallée de la Roya, le relai est assuré par la gendarmerie mobile, notamment présente dans les secteurs de Breil-sur-Roya et de Sospel, sur les routes et les sentiers de randonnée.

Autour du domicile de Cédric Herrou, une dizaine de gendarmes mobiles en permanence : cinq points

de contrôle fixes autour de chez lui au cours de l'été 2018 (entre juin et novembre) tenus par la gendarmerie mobile, avec deux gendarmes sur le sentier de grande randonnée (GR) au-dessus de chez lui à l'intersection entre plusieurs départs de randonnée pour la Piene Haute, deux autres sur le sentier menant de chez lui au centre de Breil-sur-Roya, deux autres en contrebas, au niveau de la route, pour contrôler l'identité des personnes arrivant chez lui, des équipes mobiles sur les voies de chemin de fer et sur les sentiers de randonnée.

Le 3 septembre 2018, en arrivant chez Cédric, deux gendarmes contrôlent notre identité alors que nous venons seulement de nous garer et de sortir du véhicule. En levant les yeux, nous nous apercevons qu'un autre gendarme nous observe d'en haut, sur la voie de chemin de fer. Arrivées chez Cédric, de la cuisine, nous pouvons apercevoir le point de contrôle situé à l'intersection des départs de randonnée pour la Piene Haute. De l'autre côté, pour aller vers Breil, là encore, un point de contrôle. Sentiment d'être observée tout en observant, d'être encerclée. [CR d'observation de l'Anafé, 3 septembre 2018]

À la frontière haute, les sentiers de randonnée sont également les espaces de contrôles réguliers, notamment sur les sentiers permettant d'aller de Montgenèvre à Briançon. Ces contrôles sont généralement effectués par des gendarmes ou des militaires de l'opération Sentinelle, de manière visible ou cachée.

28 août, Fort des têtes, au-dessus de Briançon. Nous arrivons depuis l'un des sentiers qui amène de Montgenèvre à Briançon. Alors que nous nous apprêtons à continuer notre route vers Briançon, nous apercevons un gendarme sortir d'une petite cabane en bois un peu reculée, avec des jumelles à la main. [CR d'observation de l'Anafé, 28 août 2018]

Des fonctionnaires qui perdent leur contrôle ?

Selon les informations de la DCPAF transmises à la CNCDH, dans les Alpes-Maritimes, les personnes interpellées par les forces de l'ordre étaient de 32 285 en 2016, 48 362 en 2017 et 12 538 du 1^{er} janvier au 24 mai 2018. Dans les

Hautes-Alpes, 316 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2016 et 1 900 en 2017¹¹³. En Haute-Maurienne, entre la gare de Modane et le tunnel du col de Fréjus, depuis le début de l'année 2018, plus de 7 000 refus d'entrée ont été notifiés, ce

¹¹³ CNCDH, *op. cit.*, p. 7.

qui correspond à une moyenne de 20 à 40 refus d'entrée par jour.

Fondement légal des contrôles

Plusieurs textes juridiques rendent possibles des contrôles d'identité : le rétablissement des contrôles aux frontières et la liste des PPA transmise à la Commission européenne ; l'article 78-2 du code de procédure pénale, autorisant des interpellations pour contrôle d'identité sur le territoire français dans une zone frontalière de 20 kilomètres ; le nouveau cadre instauré par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure.

Des questions se posent en termes de régularité des procédures par rapport aux lieux des contrôles et aux services chargés de ces contrôles.

Lieux des contrôles

Il apparaît qu'un certain nombre d'interpellations, dans les Alpes-Maritimes mais également dans les Hautes-Alpes, ont lieu hors de tout cadre légal, rendant impossible le suivi et l'examen de la régularité des procédures mises en œuvre à l'encontre des personnes alors interpellées.

Ainsi, lors de leur visite dans les locaux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, les contrôleurs du CGLPL ont eu accès à une note de service de la direction de la PAF du 4 septembre 2017 visant à préciser le cadre réglementaire applicable aux frontières ; il serait précisé que des « *contrôles sont réalisés aux points de passage autorisés et une surveillance est réalisée entre ces PPA aux fins d'appréhender les personnes ayant l'intention de se soustraire aux contrôles* ». D'après le CGLPL, selon la PAF, la notion de PPA inclut des « zones de rayonnement », incluant des gares telles que la gare de Nice, de Cannes ou encore d'Antibes par exemple.

L'ensemble de ces points et zones d'interpellation des personnes doivent figurer dans les registres internes de la PAF pour le suivi des procédures. Or, les contrôleurs, au cours de leur mission à Menton, ont pu constater des imprécisions dans le suivi de ces lieux d'interpellation. Ils concluent ainsi par la recommandation suivante : « *Les lieux d'interpellation du registre numérique doivent recenser l'ensemble des points de contrôle autorisés par la note de*

service. En outre, les lieux indiqués doivent être précisément déterminés. Le choix de l'item « autres secteurs » n'est pas suffisant et doit entraîner le renseignement d'une autre cellule pour préciser le lieu réel d'interpellation »¹¹⁴.

Services chargés des contrôles

Dans son rapport *Dedans, Dehors : une Europe qui s'enferme*, La Cimade précise qu'« à la frontière franco-italienne, notamment entre Menton et Vintimille, dans la vallée de la Roya et dans le Briançonnais, les contrôles permanents impliquent la mobilisation de forces de l'ordre vingt-quatre heures sur vingt-quatre »¹¹⁵. Ce constat toujours valable depuis la sortie de ce rapport interroge sur le cadre légal et les contours des contrôles qui sont pratiqués à la frontière franco-italienne.

En effet, la mission de l'opération Sentinelle, rattachée à la lutte contre le terrorisme ne permet pas en principe aux militaires de contrôler ou d'interpeller des individus. Cependant, les militaires peuvent agir pour d'autres missions s'ils sont accompagnés par un officier de police judiciaire. Or, sur les sentiers de randonnée à la frontière haute comme à la frontière basse, les personnes sont interpellées par les militaires seuls. De même pour les gendarmes mobiles. Or, ils ne sont pas formés pour ce faire et s'ensuivent des situations sortant de tout respect du cadre légal, que ce soit dans les Alpes-Maritimes ou dans les Hautes-Alpes.

Ces pratiques, associées à des contrôles au faciès et discriminatoires tels qu'évoqués précédemment, renforcent le constat de contrôles et d'interpellations réalisés hors de tout cadre légal. Et lorsque le cadre général est respecté ce sont les modalités du contrôle qui sont illégales et notamment les violations quotidiennes du principe de non-discrimination.

*D*ébut 2017, deux mineurs isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes (ASE) se promènent en ville, avec dans leurs sacs les documents attestant de leur situation. Pourtant, des policiers les arrêtent et ces deux mineurs se retrouvent de nouveau à Vintimille. Par la suite, ils ont pu rejoindre leur foyer d'accueil, en France. Ce n'est qu'un exemple, mais qui révèle que deux mineurs protégés par les pouvoirs publics français peuvent être faufilets entre les mailles des différentes

¹¹⁴ CGLPL, *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁵ La Cimade, *op. cit.*

étapes de procédures légales de renvoi en Italie sans que personne, à aucun niveau ne se rende compte et n'interrompe une telle bavure. [Témoignage d'un militant de l'Anafé, août 2018]

Dès le début des interpellations, des questions se posent en termes de légalité des procédures mises en œuvre par l'administration à la frontière franco-italienne. Or, force est de constater que cela se poursuit dans le cadre de la procédure de refus d'entrée.

DU REFUS D'ENTRÉE AU REFUS DE DROITS

Depuis juillet 2015, la police aux frontières procède à des refus d'entrée à la frontière terrestre entre la France et l'Italie. La procédure de refus d'entrée est définie à l'article L. 211-1 du CESEDA.

Les pratiques mises en œuvre par la France à la frontière franco-italienne depuis 2015 représentent un non-respect ou des violations des conventions internationales ratifiées, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du code frontières Schengen et des accords de coopération avec l'Italie. Voici les pratiques mises en œuvre par la France à la frontière franco-italienne depuis 2015.

Selon l'article L. 213-2 du CESEDA, toute procédure de refus d'entrée doit faire l'objet d'un examen individuel et approfondi par les forces de l'ordre compétentes mais il n'en est rien à la frontière franco-italienne. Déjà en février 2017, Amnesty International France écrivait que « *Dans la plupart des cas, les personnes interceptées font l'objet de mesures systématiques de refus d'entrée, sans que leur situation ne soit réellement étudiée. Aucune réelle vérification n'est en effet réalisée par les forces de l'ordre, le but étant de renvoyer le plus rapidement vers l'Italie* »¹¹⁶. De même, la CNCDH, en 2018, a constaté que « *les garanties entourant la procédure de non-admission n'étaient pas respectées et que les intéressés ne pouvaient pas exercer leurs droits. En premier lieu, il n'est procédé ni à un entretien individuel ni à un examen approfondi de la situation* »¹¹⁷.

Une volonté : le retour à « l'envoyeur »

Ce qui se joue à la frontière ressemble plus souvent à une partie de squash qu'à une opération crédible en faveur de la sécurité intérieure. En effet, les fonctionnaires prononcent de nombreux refus d'entrée mais les personnes exilées cherchent à continuer leur route en quête de sécurité et retentent de passer en moyenne une quinzaine de fois selon leurs témoignages. Beaucoup finissent par passer, aussi bien à la frontière haute qu'à la frontière basse.

Ce nombre de tentatives est un indice précieux pour combattre l'idée d'une hausse ingérable des arrivées en Europe et commenter les chiffres

d'interpellation à la frontière de personnes dites en situation irrégulière.

Selon la CNCDH, 32 285 ont été prononcés refus d'entrée dans les Alpes-Maritimes en 2016, 44 433 en 2017, et dans les Hautes-Alpes 316 en 2016, 1 900 en 2017. Selon les chiffres fournis par Eurostat, refus d'entrée à toutes les frontières 15 745 en 2015, 63 390 en 2016, 86 320 en 2017 (dont aux frontières internes 4 079, 51 779, 70 076). Ainsi, plusieurs dizaines de milliers d'interpellations suivies de refus d'entrée sont dénombrées mais le résultat n'est plus le même si l'on comprend qu'une personne

¹¹⁶ Amnesty International, *op. cit.*

¹¹⁷ CNCDH, *op. cit.*, p. 9.

ferait plusieurs tentatives et aurait autant de refus d'entrée. Le mésusage des chiffres par les décideurs politiques et les médias renforcent l'idée erronée d'une prétendue invasion en provenance de l'Italie.

Selon l'article R. 213-1 du CESEDA, tout refus d'entrée fait l'objet d'une décision écrite, motivée, prise, sauf en cas de demande d'asile, par le service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières. Les refus d'entrée doivent être signés par l'autorité compétente, en précisant l'identité du signataire et son grade. Aux différents points de contrôle sur la frontière franco-italienne, ce sont bien souvent les services interpellateurs (gendarmes mobiles, CRS ou militaires), qui commencent à remplir les documents relatifs à la procédure de refus d'entrée. Pire encore, les missions d'observation ont permis de recueillir un nombre important de refus d'entrée signés directement par les services en charge de l'interpellation, sans trace de passage par les locaux de la PAF. Et, quand ce passage est bien existant, la signature est souvent sommaire, sans précision du grade et/ou de l'identité du signataire¹¹⁸.

Ces pratiques, pourtant irrégulières, ne sont pas contredites par les autorités elles-mêmes. Ainsi, lors d'une visite d'élus au poste de la PAF de Menton le 31 mars 2018, la commissaire de police, a elle-même déclaré que les refus d'entrée sont remplis par les CRS pour les personnes arrêtées en gare de Menton-Garavan ou par d'autres forces de l'ordre selon les lieux d'interpellation et que les services de la PAF ne refaisaient pas un examen¹¹⁹. Ces mêmes constats ont également été dénoncés par la CNCDH au cours d'une mission en mars et avril 2018¹²⁰. En pratique, suite à leur contrôle et interpellation, les personnes qui ne présentent pas les conditions pour entrer sur le territoire, sont amenées dans les locaux de la police aux frontières de Montgenèvre pour les interpellations à la frontière haute ou de Menton Pont Saint-Louis pour celles de la frontière basse.

En principe, la police aux frontières devrait vérifier les situations administratives et approfondir les raisons de la venue en France des personnes au cours d'un entretien individuel et dans une langue comprise par la personne. En effet, la législation précise qu'un examen individuel doit être pratiqué pour évaluer si

les conditions d'entrée sur le territoire sont réunies. Du fait du rétablissement des contrôles aux frontières internes, les conditions applicables aux frontières externes sont applicables aux contrôles effectués aux frontières internes¹²¹. C'est aussi dès ce stade que les personnes qui souhaitent bénéficier d'une protection internationale au titre de l'asile devraient pouvoir voir leur situation examinée.

Que ce soit à la frontière haute ou à la frontière basse, les pratiques observées par l'Anafé et les militants locaux sont tout autres.

À la frontière basse, les fonctionnaires qui procèdent à des interpellations relèvent sommairement le nom, prénom, âge et nationalité. Si, au début du rétablissement des contrôles aux frontières internes, un refus d'entrée d'une seule page était remis aux personnes avant de les refouler directement, les pratiques ont quelque peu évolué. Après un maintien non systématique et d'une durée plus ou moins longue au niveau du lieu d'interpellation, les personnes sont ensuite amenées en véhicule devant les bureaux de la PAF. Dans la majorité des cas, en journée, seul un représentant du service interpellateur descend du véhicule pour entrer dans les locaux de la PAF, d'où il ressort après quelques brèves minutes avec des refus d'entrée signés qui sont alors distribués aux personnes dans le véhicule, sans qu'aucun contact n'ait lieu entre les officiers de la PAF et les personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée. Certaines fois, ce sont un ou deux officiers de la PAF qui sortent pour signer les refus d'entrée directement sur le trottoir, sans échange avec les personnes refoulées. Mais rares sont les exemples de situations où les personnes entrent dans les locaux de la PAF pour finaliser la procédure. Ensuite, le fonctionnaire fait descendre les personnes du véhicule et leur montre la direction de l'Italie, quelques dizaines de mètres plus loin, sur le Pont Saint-Louis, symbole de la frontière. Selon les situations, les personnes peuvent être maintenues pour des durées plus ou moins longues dans les préfabriqués attenants aux locaux de la PAF. Lorsque les personnes sont amenées après 19h, elles attendent dans ces algecos la réouverture, le lendemain, de l'office homologue italien. Car, de l'autre côté du pont, la police italienne les attend.

¹¹⁸ Cf. Annexe 1 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 10 février 2018 – précoché, p. 118.

¹¹⁹ [Retours sur une visite d'élus à Menton](#) - 31 mars 2018, 15 mai 2018.

¹²⁰ CNCDH, *op. cit.*, p. 10.

¹²¹ Anafé, [Conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen](#), décembre 2018.

À la frontière haute, les personnes interpellées à la gare de Modane sont amenées dans les locaux de la PAF avant, bien souvent, d'être refoulées par train. Pour les personnes interpellées au PPA du tunnel du col de Fréjus, après une rapide notification de refus d'entrée, les personnes interpellées sont remises aux autorités italiennes elles aussi présentes à l'entrée du tunnel pour que ces personnes soient ramenées à Bardonecchia. Lors d'une visite de la ZA de Modane en décembre 2018, le personnel de la PAF a lui-même admis que les conditions n'étaient pas réunies pour procéder à ces notifications de refus d'entrée, les locaux étant petits et partagés entre la PAF, la police italienne et les douaniers.

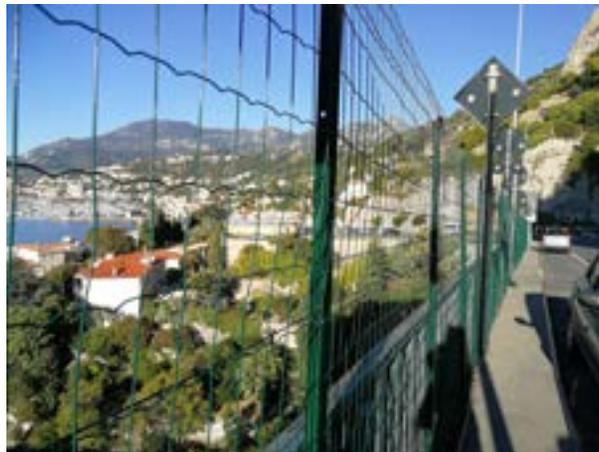
Dans le Briançonnais, les personnes interpellées dans les sentiers de randonnée et/ou sur les routes sont généralement amenées à la PAF de Montgenèvre, quand elles ne sont pas directement ramenées en Italie. Des modifications de pratiques ont néanmoins été constatées au fil du temps. Ainsi, en 2016 et 2017, les personnes étaient souvent directement refoulées vers l'Italie au niveau de la borne frontière du col de l'Échelle, à 10 kilomètres de Bardonecchia, sans passage par la PAF. Depuis la fin de l'année 2017, elles se voient plus régulièrement délivrer un refus d'entrée au poste de la PAF de Montgenèvre avant d'être refoulées à la frontière italienne, généralement à l'entrée du village italien de Clavière¹²².

Alors que selon l'article L. 213-2 du CESEDA, toute procédure de refus d'entrée doit faire l'objet d'un examen individuel et approfondi par les forces de l'ordre compétentes, il n'en est rien à la frontière franco-italienne. Les observations réalisées à la frontière franco-italienne sont éloquentes.

Arrivées à Menton-Garavan, nous nous installons sur un banc sur le quai dans le sens Italie France. Au bout de quelques minutes un train arrive et s'arrête. Les forces de l'ordre montent à bord (certains en tête et d'autres en queue de train). L'un d'eux a dans les mains une sorte de clé/pass qui permet d'ouvrir toutes les trappes et toutes les portes du

train. Ils ressortent avec trois personnes dont une femme. La femme est emmenée à l'étage de la gare. Les deux autres personnes sont emmenées sur le parvis de la gare, à l'entrée. Elles sont assises sur les marches. De là où nous sommes nous pouvons entendre ce qui se dit et voir les documents remis. Les forces de l'ordre leur demandent leur identité en trois questions/mots « name ? », « nationality ? », « age ? », sans vérifier si les personnes parlent anglais. En moins de deux minutes les deux refus d'entrée sont remplis, signés par le CRS qui les a remplis et remis aux personnes. [CR d'observations mission Anafé/La Cimade, 16 mai 2017]

Nous étions 4 personnes. Nous sommes passés par la montagne et nous avons marché jusque vers 15h. Nous avons vu la police alors nous nous sommes cachés mais ils nous ont trouvé. Nous avons été fouillés et emmenés au poste de police. Là, la police a pris nos empreintes. Un policier m'a dit « il faut rester en Italie, il ne faut pas venir ici ». Je suis resté là même pas 10 minutes. La police ne m'a donné aucun papier et ne m'a fait signer aucun document. Elle m'a juste ramené en Italie à Clavière. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 30 juillet 2018 à Briançon]



Sur le pont Saint-Louis, octobre 2018 ©Anafé

¹²² Cf. Partie Des pratiques de refoulement variées, p. 79.

Une double pratique : des procédures expéditives et des violations des droits

Tout étranger qui fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire ou qui sollicite l'asile à la frontière doit se voir reconnaître les droits énumérés par l'article L. 221-4 du CESEDA, notamment :

- avertir ou faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;
- bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ; communiquer avec un conseil ;
- refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc¹²³.

Depuis 2015, les associations et militants intervenant à la frontière franco-italienne constatent et dénoncent le non-respect de ces droits lorsque la police y interpelle des personnes qui souhaitent accéder au territoire français. Les constats des militants et bénévoles des associations locales, relayés par les nationales et des institutions indépendantes (CGLPL, DDD ou CNCDH) démontrent un nombre important de violations des droits des étrangers et

une procédure de non-admission bâclée, expéditive et illégale avec des refoulements à la chaîne sans aucune considération humaine ou légale. Tous les observateurs qui se sont rendus à la fois à la frontière haute et/ou à la frontière basse depuis 2015 concluent sur un constat unanime : l'irrespect des droits des personnes étrangères s'est instauré comme mode de fonctionnement.

Avant juin 2015, les personnes en migration passaient, non sans difficulté mais plus discrètement d'État en État à l'intérieur de l'Europe puisque les postes frontaliers étaient symboliques. Seules les frontières extérieures et les zones internationales dans les ports, les gares et les aéroports étaient le théâtre d'un nombre important de violations des droits et des procédures¹²⁴. Les dispositifs colossaux désormais mis en place aux frontières intérieures ont créé des nasses dans les zones limitrophes au sein lesquelles les personnes exilées se retrouvent retenues.

L'absence d'information sur les droits et l'absence d'interprète

En septembre 2017, le CGLPL émettait la recommandation suivante : « *Les conditions dans lesquelles les décisions de refus d'entrée sont renseignées et notifiées aux personnes les prive de toute possibilité d'exercer les droits afférents à leur situation. Il est indispensable que les procédures soient correctement et entièrement complétées et surtout qu'elles soient réellement notifiées aux personnes concernées avec l'assistance d'interprètes professionnels aussi souvent que nécessaires. La situation particulière de Menton au regard du nombre conséquent d'interpellations de personnes migrantes ne peut aucunement justifier de telles atteintes aux droits. Il revient à l'État d'assurer la mise en œuvre de procédures respectueuses des droits des personnes* »¹²⁵.

Il semblerait en effet que le premier problème

rencontré par les personnes se présentant à la frontière franco-italienne soit l'absence d'information sur les droits dont elles peuvent bénéficier. Alors qu'il appartient à l'autorité qui notifie la décision de refus d'entrée de préciser les droits afférents, les constats et témoignages recueillis vont tous dans le sens d'une absence totale d'information sur les droits des personnes migrantes au moment du refus d'entrée.

Or, lorsque la PAF notifie une décision de non-admission, elle doit s'assurer que la personne étrangère a compris la décision. Si la personne ne comprend pas le français, elle doit être assistée d'un interprète. La notification doit se faire dans une langue dont il est raisonnable de penser que la personne étrangère la « comprend » et non pas dans sa langue maternelle. Néanmoins les articles L. 111-7

¹²³ Les personnes qui faisaient l'objet d'un refus d'entrée pouvaient être refoulées uniquement après l'expiration du délai d'un jour franc, sauf si elles y renonçaient expressément. Le jour franc est un jour entier de 0 heure à 24 heures, ce qui signifie concrètement que le rapatriement peut uniquement intervenir à partir du surlendemain de la notification à 0 heure.

¹²⁴ Anafé, *Aux frontières des vulnérabilités, - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017*, mars 2018.

¹²⁵ CGLPL, *op. cit.*, p. 49.

à 9 du CESEDA sont venus apporter des garanties procédurales en matière d'interprétariat : obligation de compétence et de secret professionnel, mise à disposition de la liste des interprètes susceptibles d'intervenir, obligation d'intervention lorsque la personne étrangère ne parle pas le français ou est analphabète. Il est possible dans certaines circonstances que l'administration ait recours à des interprètes par l'intermédiaire de moyens de communication (téléphone, visioconférence...). Les dispositions du CESEDA prévoient qu'en cas de refus de la personne d'indiquer quelle langue elle comprend, la langue utilisée sera le français. Il appartient à la police de demander à la personne quelle est la langue qu'elle parle (suffisamment pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure) et qu'elle souhaite utiliser.

À la frontière franco-italienne, depuis juin 2015, de nombreux observateurs militants, associatifs ou institutionnels ont pu constater qu'il n'y avait pas de service d'interprétariat lors des contrôles, de l'établissement des refus d'entrée et de leur

notification et ce, en violation des dispositions légales. Ainsi, sur les refus d'entrée délivrés aux personnes, que ce soit à la frontière basse ou à la frontière haute, la partie relative à la langue comprise par la personne et à la langue utilisée pour la notification des droits est souvent bâclée, si elle n'est pas tout simplement non renseignée¹²⁶.

Les témoignages recueillis auprès de personnes exilées font état des mêmes constats. Les procédures expéditives sont notifiées en quelques minutes seulement, sans information sur les droits et sans interprète. Leur irrégularité est donc patente.

*G*are de Menton-Garavan. En moins de deux minutes les deux refus d'entrée sont remplis, signés par le CRS qui les a remplis et remis aux personnes. Les forces de l'ordre n'ont donné aucune information sur leurs droits aux personnes à qui elles ont remis le refus d'entrée. Aucun interprète n'a été requis. [CR d'observations mission Anafé/ La Cimade, 16 mai 2017]

Action inter-associative réalisée dans le cadre de la CAFFIM les 16 et 17 mars 2018

Avec la coordination des acteurs associatifs à la frontière franco-italienne (pilotée par Amnesty International France, La Cimade, le Secours catholique-Caritas France, Médecins sans Frontières, Médecins du Monde), l'Anafé a participé à l'organisation d'une action d'observation les 16 et 17 mars 2018. À la suite de cette action, des conclusions ont pu être tirées concernant le caractère expéditif des procédures à la frontière basse. Par exemple :

- le 16 mars 2018, 7 personnes ont été arrêtées par les CRS à Menton-Garavan dans le train de 15h15. Elles sont ensuite arrivées à 15h44 au poste de la PAF à Menton Pont Saint-Louis où elles sont restées dans le véhicule les ayant transportées et donc, sans entrer dans le local de la PAF. À 15h49, soit 6 minutes après leur arrivée à la PAF, les 7 personnes ont été refoulées en Italie, munies d'un refus d'entrée qui leur a été donné en-dehors du poste ;
- le 17 mars 2018, 5 personnes, dont une avec une jambe cassée, ont été emmenées par les CRS à 17h13 au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis. Elles ont attendu à l'extérieur du poste. À 17h15, soit 3 minutes après leur arrivée, les 5 personnes ont été refoulées en Italie, munies d'un refus d'entrée qui leur a été donné en-dehors du poste.

¹²⁶ Cf. Annexes, p. 117.

PAF de Menton Pont Saint-Louis. Plusieurs personnes viennent d'être interpellées en gare de Menton-Garavan. Quand elles arrivent devant la PAF, elles restent dans le véhicule qui les y a conduits. Les CRS commencent à remplir les refus d'entrée sur les poubelles installées devant les locaux de la PAF tandis qu'un officier de la PAF signe rapidement les documents. Après seulement quelques minutes, les personnes se voient remettre le refus d'entrée et la direction de l'Italie leur est désignée tandis que les CRS procèdent à une désinfection de leur camion. [CR d'observation de l'Anafé, 31 mai 2018]

À la frontière haute, les constats sont les mêmes, à la

L'impossibilité d'avoir accès à un médecin

Le droit à la santé et à l'accès aux soins est un droit internationalement reconnu, dans la lignée des droits de l'Homme¹²⁸. Si ce droit est fondamental, très peu de personnes ont pu bénéficier d'un accès aux soins lors d'un contrôle ou lors de la notification du refus d'entrée. Au contraire, des personnes migrantes interrogées ont rapporté avoir demandé l'assistance d'un médecin et que cela leur aurait été refusé par les forces de l'ordre.

Alors que je suis à la Caritas à Vintimille, on me présente un jeune homme. Il est atteint d'hépatite B et en attente de traitement. Il a déjà été refoulé une fois et évoque le fait que la police aux frontières ne l'a pas cru quand il a demandé à voir un médecin. [CR d'observation de l'Anafé, juillet 2018]

Je suis arrivé à Clavière le mercredi, il y a une semaine, dans la journée vers 16h. J'ai seulement suivi des grands parce que je ne connaissais pas la route. On est parti par la montagne. On était nombreux. Moi je marchais derrière les grands. On a marché très longtemps jusque vers 3h40. J'étais très fatigué. La gendarmerie nous a trouvés vers 4h du matin, au carrefour à côté de la gare. Nous n'étions plus que 4 personnes car le groupe avait éclaté en chemin. Les gendarmes nous ont encerclés. Moi j'ai pris la fuite. Les gendarmes m'ont poursuivi. Au bout d'un moment, je suis tombé parce que j'ai un problème cardiaque et que lorsque je fais un effort violent ou qu'il fait trop froid, je souffre

nuance près que les personnes exilées entrent dans les locaux de la PAF au lieu d'attendre dehors, pour quelques minutes seulement. De même si, parfois, il est fait mention de la présence d'interprète par téléphone ou si des refus d'entrée sont traduits en anglais¹²⁷, sur l'ensemble des témoignages recueillis par l'Anafé et par ses partenaires associatifs français et italiens, aucun n'évoque la présence d'interprète au cours de la procédure, y compris par téléphone. En outre, le fait de traduire le refus d'entrée en anglais sur papier ne peut être un argument démontrant une information dans une langue comprise par la personne à qui l'entrée sur le territoire est refusée car rien ne précise qu'elle parle, lit et écrit l'anglais.

et je perds connaissance. Je suis tombé parce que je me suis évanoui. J'avais beaucoup de mal à respirer. Quand j'ai repris mes esprits, j'ai vu que les gendarmes m'avaient mis dans une bonne position. J'ai demandé à être emmené à l'hôpital mais ils m'ont dit que ce n'était pas possible qu'ils allaient m'emmener à la Croix-Rouge italienne. Une voiture est arrivée. J'ai senti qu'on me prenait sous les bras et qu'on me mettait dans la voiture mais je ne comprenais rien, j'étais très faible. Je me souviens que les gendarmes m'ont fait descendre de la voiture à la frontière et que j'ai attendu longtemps dans le froid. Après je ne me souviens plus de rien. Lorsque je me suis réveillé j'étais à l'hôpital à Suze. [Témoignage recueilli par l'Anafé le 22 novembre 2018 à Briançon]

On a marché toute la nuit, on n'a pas dormi et on a eu très froid. À 4h du matin, près de Briançon, dans la forêt, la police nous a repérés, nous ne les avons pas vus. Quand nous sommes arrivés, ils ont éclairé les phares des voitures. Ils ont dit : « Ne bougez pas, arrêtez-vous ». On a tous pris la fuite. Ils m'ont poursuivi avec les torches. Ils criaient : « Arrête-toi, on va tirer ». J'ai eu peur, j'ai glissé, j'ai roulé et mon genou a claqué. La pente était forte. Je ne pouvais plus bouger. Ils m'ont trouvé et m'ont dit de me lever. Ils avaient quelque chose dans leur main mais je n'ai pas vu ce que c'était. Je leur ai dit que j'étais blessé. Ils m'ont aidé pour aller jusqu'à la voiture, je boitais. Ils m'ont dit qu'ils me ramenaient en Italie. Moi j'ai

¹²⁷ Cf. Annexe 2 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 24 août 2018- traduction en anglais, p. 120.

¹²⁸ Organisation mondiale de la santé, *Santé et droits de l'homme*, 29 décembre 2017.

dit qu'ils devaient m'emmener à l'hôpital. Ils m'ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire pour moi, que je n'avais pas le droit d'entrer en France. Ils m'ont fouillé et ils ont ouvert mon sac. Ensuite ils m'ont envoyé au poste et là on a fait l'enregistrement. Ils ont pris mes empreintes. Je n'ai signé aucun papier. J'ai duré environ 10 minutes là-bas et ils m'ont ramené à la frontière. [Témoignage recueilli par des militants lors de l'action inter-associative réalisée dans le cadre de la CAFFIM des 12 et 13 octobre 2018 à Clavière]

Dans quelques hypothèses, des personnes ont pu avoir accès à un médecin à la suite d'un transfert à l'hôpital rendu nécessaire par leur état de santé vraiment dramatique et/ou l'intervention de personnes tierces.

Le droit à un conseil

Toute personne qui fait l'objet d'un refus d'entrée devrait pouvoir s'entretenir à tout moment avec le conseil de son choix et en tout lieu¹³⁰. Or, en pratique, les personnes migrantes à la frontière franco-italienne ne sont pas mises en mesure de contacter un avocat.

Au surplus, des avocats ont précisé que l'accès leur avait été refusé à leurs clients privés de liberté dans le poste de police de Menton Pont Saint-Louis alors que la procédure était en cours. Ces pratiques sont illégales et portent une atteinte indéniable au droit de la défense tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le non-respect du droit au jour franc

Sur la décision de refus d'entrée qui est remise aux personnes renvoyées vers l'Italie, une case cochée précise : « *Je veux repartir le plus rapidement possible* ». Pourtant, lors des missions d'observation à la frontière basse comme haute, lorsque les personnes exilées ont été interrogées sur le fait de savoir si elles ont fait ce choix, aucune n'était au courant. Bien souvent elles se montrent surprises, voire indignées de la découverte.

En mars 2018, un militant briançonnais vient en aide à un groupe de personnes parmi lesquelles se trouve une femme enceinte, en état de détresse car sur le point d'accoucher. Alors qu'il est en route vers l'hôpital de Briançon, vers 22h, il se fait arrêter par les forces de l'ordre. S'ensuit plus d'une heure de questionnements et de pressions policières avant, finalement, que les secours ne soient appelés pour transférer la femme enceinte à l'hôpital de Briançon où elle accouchera dans la nuit. Le reste de la famille et le militant sont pour leur part emmenés au commissariat. Le reste de la famille sera refoulé dans la nuit et une enquête est ouverte contre le militant¹²⁹.

De plus, y compris lorsque des personnes ont souhaité déposer un recours contre leur refus d'entrée, l'accès des avocats au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis a été compliqué. Ainsi, en mars 2018, alors que plusieurs mineurs isolés pour lesquels un recours avait été déposé devant le TA de Nice se retrouvent à la PAF de Menton, leurs avocats doivent argumenter pendant de longues minutes avec les policiers avant de pouvoir, finalement, les assister.

Les personnes non-admises devraient pouvoir réclamer l'assistance consulaire telle que prévue par la Convention de Vienne. En pratique, un tel droit n'est pas effectif à la frontière franco-italienne.

Or, cette case fait directement référence au droit au jour franc, droit qui permet à une personne de demander à ne pas être refoulée vers son pays de provenance dans les 24 heures suivant son interpellation. Ce droit est essentiel, en ce qu'il est censé permettre aux personnes de prendre contact avec des conseils, des proches et essayer d'éclaircir sa situation.

¹²⁹ Cf. Partie L'escalade aberrante dans la volonté de poursuite et de répression des solidaires, p. 104.

¹³⁰ Cass. Civ. 2, 25 janvier 2001, *Bijou Mweze*, n° 99-50067.

Pourtant, dans les deux zones géographiques, le fond du problème reste : les procédures continuent d'être expéditives, aucun droit n'est signifié à la personne, il n'y a pas d'interprète et pas d'entretien d'évaluation de la situation personnelle ; l'accès aux droits est complètement nié et par conséquent, les personnes qui souhaitent exercer leur droit au jour franc ne peuvent le faire, n'en étant même pas informées. Pire encore, dans la majorité des cas, cette case est pré-cochée, généralement avant même que le document ne soit imprimé.

Quelques différences sont cependant à noter entre les pratiques de l'administration aux frontières basse et haute.

À la frontière basse, les pratiques autour des refus d'entrée ont pu évoluer au gré des actions des associations. Par exemple, courant 2017, face à des dénonciations de plus en plus nombreuses et documentées, les refus d'entrée anormalement composés d'une unique page sont devenus conformes au modèle européen et comportent désormais les trois pages du document officiel. Cependant, sur la seconde page, dans la partie correspondant aux droits des personnes, la phrase « *je veux repartir le plus rapidement possible* » est généralement pré-cochée, démontrant l'absence totale de respect du droit au jour franc. Ce constat n'est pas uniquement celui des associations présentes à la frontière mais également celui tiré des missions des institutions nationales telles que la CNCDH¹³¹.

En septembre 2017, le CGLPL rapportait ainsi dans son rapport le fait que : « *Des formulaires de refus d'entrée sont mis à disposition des services interpellateurs (police, CRS, gendarmerie) à chaque point de contrôle de la frontière. Les formulaires disponibles à la gare de Menton-Garavan (principal lieu d'interpellation) sont pré remplis (...) et le refus du bénéficiaire du jour franc sont pré cochés. Le droit au jour franc n'est pas proposé, et a fortiori pas expliqué. (...) Il a été indiqué aux contrôleurs que personne n'avait jamais demandé à en bénéficier et la mention de cette éventualité n'est prévue dans aucun fichier de suivi statistique de l'activité*

*du poste. Dans la quasi-totalité des procédures consultées, la case « je veux repartir le plus vite possible » était pré cochée informatiquement avant impression du formulaire. Les quelques formulaires pour lesquels ce n'était pas le cas étaient simplement non renseignés »*¹³². Le CGLPL accompagnait ce constat de données chiffrées illustrant ce non-respect du droit au jour franc. Par exemple, le 27 août 2017, sur 138 refus d'entrée notifiés, 128 étaient pré-cochés concernant la case « je veux repartir le plus vite possible » et 3 étaient cochés à la main mais sur un formulaire pré-coché à l'avance¹³³.

En 2018, des élus ont également pu constater cette même pratique. Ainsi, le 31 mars 2018, lors d'une visite en gare de Menton-Garavan, l'eurodéputée Michèle Rivasi a pu découvrir des refus d'entrée vierges sur lesquels cette case était déjà pré-cochée.

À la frontière haute, si les formulaires de refus d'entrée délivrés à Modane et au tunnel du col de Fréjus correspondent au modèle européen¹³⁴, des pratiques telles que celles de Menton sont constatées à la PAF de Montgenèvre. Les formulaires sont généralement, eux aussi, pré-cochés. Là encore, ce constat n'est pas uniquement celui de l'Anafé et des associations impliquées à la frontière mais aussi d'élus¹³⁵. De plus, à Montgenèvre, le formulaire a été revu par la PAF elle-même à partir de la fin de l'année 2017, modifiant la partie correspondante aux droits des personnes et ajoutant, à côté de chaque droit, le fait que ce sont des « *dispositions non valables aux frontières terrestres* »¹³⁶.

Malgré les dénonciations des associations et de certaines institutions, les autorités ont fermé les yeux et nié ces violations des droits. Par exemple, les préfets des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes ont toujours garanti dans leurs communiqués et réponses que les procédures à la frontière se déroulaient dans les règles et le respect du droit.

La loi du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée*, un droit d'asile effectif et une intégration réussie vient confirmer les propos des militants associatifs de terrain : elle valide en effet des

¹³¹ CNCDH, *op. cit.*, p. 10.

¹³² CGLPL, *op. cit.*, p. 47.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Cf. Annexe 3 : Refus d'entrée délivré au tunnel de Fréjus le 5 avril 2018 – PPA inexistant « Bardonecchia » et Annexe 4 : Refus d'entrée délivré en zone d'attente de Modane le 15 juin 2018 – conforme au modèle européen, p. 124 et suivantes.

¹³⁵ [Compte-rendu de la visite surprise au poste frontière Montgenèvre](#), Action Briançon des 9 et 10 janvier 2018, 22 janvier 2018.

¹³⁶ Cf. Annexe 5 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 6 décembre 2017 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » avant la loi du 10 septembre 2018, p. 130.

pratiques jusque-là illégales, notamment concernant le droit au jour franc qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ne s'applique plus aux frontières terrestres, alignant le régime juridique à celui dérogatoire déjà existant à Mayotte. Or, dès le début de l'année 2018, l'Anafé s'est inquiétée de voir apparaître sur les refus d'entrée de la PAF de Montgenèvre l'ajout de cette indication « *dispositions non valables aux frontières terrestres* ». Cette mention achronique démontre la volonté politique étatique d'agir sciemment dans l'illégalité en attendant une officialisation par la réforme du CESEDA. Après l'entrée en vigueur de la loi, les refus d'entrée délivrés à Montgenèvre ont de nouveau été modifiés avec référence à l'article L. 213-2 modifié¹³⁷.

Ainsi, l'état de violation systématique des droits des étrangers à la frontière franco-italienne dénoncé depuis trois ans apparaît désormais comme une sorte d'expérience de laboratoire, prémisses officieuses niées par les pouvoirs publics de ce qui devient pourtant désormais la règle.

Pour les 78 934 refus d'entrée prononcés en 2016

et 2017, le droit au jour franc n'a pas été respecté, aucune de ces personnes n'a été informée de la possibilité d'exercer ce droit ; ce qui équivaut à près de 80 000 violations de ce droit sans compter les refus d'entrée prononcés en 2018 avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les gouvernements français successifs ont décidé et maintenu le rétablissement des contrôles aux frontières mais ne veulent pas en assumer réellement les conséquences, du moins pas celles qui pourraient les contraindre. Le respect des droits a été abandonné alors qu'il devrait être au contraire mis en avant dans des périodes où l'élan sécuritaire est développé. Le respect des droits fondamentaux et des procédures sont les garantes d'une société démocratique. Or, le constat des associations, concordant avec celui des instances de protection des droits humains, montre que l'administration française n'a aucunement l'intention de mettre en place les moyens et dispositions qui paraissent certainement contraignants mais qui permettraient de garantir les droits humains et notamment ceux des personnes exilées.

La négation du droit au recours devant les décisions administratives

Toute décision administrative doit pouvoir faire l'objet d'un recours. Les personnes concernées par les décisions doivent être informées de l'existence de ces voies de recours. Tel n'est pas le cas à la frontière franco-italienne.

Le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité des différentes décisions prises par l'administration en matière de refus d'entrée sur le territoire et de renvoi. Il est également compétent pour le contentieux de la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. La personne étrangère qui se voit refuser l'entrée devrait être informée qu'elle peut former un recours en annulation dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Dans le cadre des procédures applicables aux frontières, le droit à un recours suspensif¹³⁸ n'est reconnu - depuis 2007 - qu'aux seuls demandeurs d'asile. Rien n'est prévu pour les autres personnes

étrangères qui se voient refuser l'accès au territoire français, qu'elles soient non-admises, mineures isolées, malades ou victimes de violences ou de traite. Or, pour garantir le respect des droits de tous les étrangers aux frontières, toutes les décisions de police devraient pouvoir être soumises effectivement au contrôle d'un juge.

Actuellement, pour contester les décisions de refus d'entrée et de renvoi forcé, le seul recours qui pourrait être utile est le référé, procédure en urgence introduite devant le tribunal administratif compétent. Cependant, cette procédure présente des garanties procédurales largement insuffisantes puisqu'il n'y a « *pas d'effet suspensif de plein droit* », c'est-à-dire que les personnes peuvent être refoulées à tout moment et donc avant d'avoir pu saisir le juge ou avant que le juge n'ait rendu sa décision. C'est d'ailleurs systématiquement le cas pour les personnes qui ont souhaité contester le refus d'entrée par ce biais.

¹³⁷ Cf. Annexe 6 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 1^{er} octobre 2018 – « *dispositions non valables aux frontières terrestres* » après la loi du 10 septembre 2018, p. 133.

¹³⁸ Le recours suspensif a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure ou d'une décision, tant qu'un juge n'a pas statué.

Or, en ne prévoyant pas un recours de plein droit suspensif pour les étrangers faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire, la législation française est en contradiction avec la jurisprudence claire de la Cour européenne des droits de l'Homme et a des conséquences graves sur la situation des personnes exilées aux frontières.

La technicité de tels recours rend indispensable le concours d'un avocat, mais leur accès étant impossible pour les personnes qui se voient refuser l'entrée à la frontière franco-italienne, les personnes se retrouvent dans l'impossibilité quasi-systématique de formuler un recours. Les seuls cas où les personnes ont pu contester ces mesures sont soit des situations où elles connaissaient déjà un avocat (ce qui est extrêmement rare) ou dans

le cadre d'actions inter-associatives co-organisées en lien avec des avocats¹³⁹.

De plus, à la frontière basse, une pratique de la part de la police italienne consistant à conserver les refus d'entrée des personnes qui viennent d'être refoulées par la France rend encore plus difficile pour ces personnes la possibilité d'exercer un recours. Si lors d'échanges sur cette question, la police aux frontières italienne s'est engagée à conserver uniquement une copie, en pratique, cela n'a toujours pas été suivi d'effet.

L'accès au juge est donc quasiment impossible pour les personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée à la frontière franco-italienne.

Des frontières protégées à défaut des réfugiés

La tendance politique actuelle consiste donc à « fermer » les frontières, durcir les textes de loi pour réduire les possibilités d'entrer sur le territoire national et ainsi limiter l'accueil. Sous couvert de mieux accueillir dans la qualité et non dans la quantité, la nouvelle loi éloignerait-elle doucement la France de ses engagements découlant de la Convention de Genève par laquelle le statut de réfugié fut mis en place ? Ce qui est certain, c'est qu'à la frontière franco-italienne, les personnes exilées qui cherchent à demander asile ne peuvent exercer ce droit et sont refoulées systématiquement vers l'Italie.

Lors de l'entretien d'évaluation de la situation personnelle – qui n'a actuellement pas lieu au sein des locaux de la PAF, les fonctionnaires ont pour mission d'informer les personnes interpellées sur la possibilité de déposer une demande d'asile. L'article L. 221-4 du CESEDA prévoit également que la personne qui fait l'objet d'un refus d'entrée doit être informée des droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Non seulement, ce droit n'est notifié à personne, mais pire encore, lorsque des personnes migrantes expriment clairement aux forces de l'ordre la volonté d'exercer ce droit, elle n'est pas prise en compte et le refoulement vers l'Italie est enclenché, en

violation des conventions internationales ratifiées par la France.

Depuis 2015, des personnes exilées ont expliqué :

- qu'elles avaient demandé l'asile en français sans succès ;
- en anglais en utilisant les mots « refugee » ou « asylum » et que certains officiers ou agents auraient répondu qu'ils ne comprenaient pas l'anglais ou que pour demander l'asile il fallait s'exprimer en français ;
- qu'elles se sont présentées avec des petits papiers sur lesquels étaient écrits « asile », « je souhaite demander l'asile » (en français ou en anglais) : les papiers auraient été déchirés par les forces de l'ordre avant que les personnes soient renvoyées en Italie.

Des militants ont même tenté de retranscrire des demandes pour leur donner un aspect plus convaincant. Des demandeurs d'asile ont présenté un document rédigé une fois la frontière rejointe, le résultat a été tout aussi négatif.

La loi prévoit pourtant qu'une demande d'asile puisse être formulée et prise en compte à la frontière (article L. 213-8-1 et L. 213-9), la personne devrait alors être placée en zone d'attente et soumise à un entretien avec un officier de l'OFPPRA. Or, force est

¹³⁹ Cf. Partie Le renfort de la coordination du travail inter-associatif, p. 111.

de constater que ce cadre légal n'est pas respecté à la frontière franco-italienne.

À la frontière basse, la plupart des personnes qui passent la frontière sont des Soudanais ou des Érythréens. Sachant que les taux d'admission sur le territoire par l'OFPRA des ressortissants de ces pays sont parmi les plus élevés, il serait d'autant plus légitime pour eux d'avoir accès à la procédure de demande d'asile. Cependant, vu la rapidité de la procédure de refus d'entrée et de renvoi, il n'est aucunement possible de savoir si la personne a besoin de demander cette protection auprès de la France.

Abdel est Soudanais, arrivé à Vintimille au début de l'année 2018. Pendant des mois, il tente à plusieurs reprises d'aller présenter sa demande d'asile à la frontière française. À chaque tentative, les forces de l'ordre lui notifient en quelques minutes un refus d'entrée avant de le refouler, sans prise en compte de sa demande d'asile. Abdel parle anglais. Il a exprimé à plusieurs reprises son souhait de demander l'asile en répétant le mot « asylum ». À chaque fois, il évoque l'absence de prise en compte de son souhait par les forces de l'ordre, l'impossibilité d'avoir des échanges et l'absence d'interprète. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière basse]

Par ailleurs, l'exemple des demandeurs d'asile passés par la Roya démontre l'entrave au droit de déposer cette demande sur toute la borne des 20 kilomètres précédant la frontière, y compris pour ceux qui ont déjà un pas dans le processus. En effet, avec la fermeture de la frontière, les personnes exilées déjà arrivées dans la vallée de la Roya se sont retrouvées bloquées dans ces montagnes et se sont vu nier l'accès à leurs droits et leur volonté de déposer une demande d'asile par l'important dispositif policier et militaire faisant barrage. Celles qui ont tenté de rejoindre Nice et la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) ont été arrêtées et renvoyées en Italie. Les citoyens qui ont alors tenté d'aider ces personnes à accéder à leurs droits ont également été arrêtés et pour certains poursuivis et condamnés, alors qu'il leur semblait nécessaire de « désengorger » une vallée où l'accueil des migrants par la population était saturé.

Au printemps 2017, des militants de Roya Citoyenne ont mis en place, en lien avec la gendarmerie locale,

un cordon sanitaire permettant aux personnes exilées de rejoindre la PADA par le train. Cette structure, localement gérée par l'association Forum Réfugiés-Cosi, a en charge d'enregistrer les primo-arrivants et de leur délivrer un rendez-vous au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) en préfecture où ils peuvent retirer leur dossier de demande d'asile, accompagné de la délivrance d'un récépissé. Le délai de temps légal entre les deux étapes est de maximum 3 jours. Depuis l'été 2017, dans les Alpes-Maritimes, l'espacement des rendez-vous varie entre un mois et demi et trois mois d'attente. Les personnes exilées se trouvent dans cet entre-deux administratif, les PADA délivrent un document attestant de leur passage et qui vaut document d'identité en cas notamment de contrôle policier. Pourtant, le travail des militants associatifs locaux ne s'arrête pas au simple accompagnement en PADA. Il s'agit aussi de suivre le plus de personnes possibles car un bon nombre d'entre elles, malgré l'obtention de ce document, sont renvoyées en Italie. Les personnes migrantes ayant vécu ce retour forcé affirment que, lors de leur contrôle-interpellation, les policiers auraient déchiré leurs documents officiels et les auraient ramenés en Italie sans aucune précaution de vérification de leur statut de demandeurs d'asile. Selon les associations Roya Citoyenne et DTC- Défends Ta Citoyenneté, ce phénomène est d'une récurrence qui ne relève plus de la simple erreur mais plutôt d'un fonctionnement systémique.

Le 3 avril 2017, en début de matinée, une famille Érythréenne, hébergée chez Cédric Herrou, prend le train en gare de Breil-sur-Roya afin d'aller déposer sa demande d'asile à Nice. En effet, suite à leur refoulement à Vintimille depuis la PAF de Menton Pont Saint-Louis en mars 2017, le tribunal administratif de Nice avait condamné ces pratiques de l'administration dans une décision du 31 mars 2017¹⁴⁰, enjoignant par ailleurs à la préfecture des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de la famille dans un délai de trois jours ouvrés. Arrivée en gare de Sospel, la famille se fait contrôler. Malgré la présentation de l'ordonnance du TA de Nice, le train est arrêté pendant plus d'une heure pour procéder au contrôle de leur identité. La famille est ensuite emmenée au poste de la PAF de Menton. Elle ne sera libérée qu'en début d'après-midi¹⁴¹.

¹⁴⁰ TA Nice, juge des référés, 31 mars 2017, n° 1701211.

¹⁴¹ « [Malgré leur demande d'asile acceptée, une famille de migrants arrêtée à Nice](#) », Pressreader, 4 avril 2017.

Les demandeurs d'asile qui viennent solliciter la protection auprès de l'État français sont mis dans une situation d'insécurité poussée alors même que les distances géographiques et les étapes administratives devraient symboliser un processus de mise à l'abri.

À la frontière haute, l'Anafé et ses partenaires ont également constaté l'impossibilité d'exercer le droit de demander l'asile en raison de procédures expéditives, de l'absence d'interprète, de l'absence de notification des droits.

Plus récemment, aux frontières haute et basse, les forces de l'ordre refusent d'enregistrer les demandes d'asile en arguant du fait qu'en vertu du règlement Dublin, l'Italie serait compétente pour cet examen. Cet argument déjà avancé dans certaines zones d'attente, notamment à Beauvais¹⁴², est illégal. En effet, quand bien même la procédure d'asile relèverait d'un autre État membre, il n'appartient pas au service interpellateur ou au service notificateur du refus d'entrée de prendre une telle décision. Cette prérogative appartient à l'OFPPA et au ministère de l'intérieur dans le cadre de l'application de la procédure Dublin à la frontière laquelle revêt certaines conditions particulières¹⁴³.

Les instances de protection des droits fondamentaux ont rapporté des constats identiques à ceux dénoncés depuis 2015 par les militants locaux et les associations.

Le CGLPL, dans son rapport de mission de 2017, rappelle que : « *La décision d'octroi ou de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile relève du ministère en charge de l'immigration. Le fait que les personnes étrangères interpellées à la frontière viennent d'Italie n'autorise pas les agents de la police aux frontières de Menton à refuser purement et simplement de prendre en compte d'éventuelles*

demandes d'asile. Les demandes de protection doivent être dument enregistrées et traitées selon les procédures applicables »¹⁴⁴.

La CNCDH recommande également, en 2018, que « *les personnes migrantes soient systématiquement et effectivement informées de leur droit de demander l'asile en France* ». Elle précise aussi que les services des forces de l'ordre devraient avoir une meilleure connaissance de la procédure¹⁴⁵.

Le tribunal administratif de Nice a également constaté et condamné ces pratiques illégales dans une décision du 2 mai 2018 notamment, rappelant que la situation à la frontière franco-italienne ne pouvait en aucun cas justifier un manquement au droit de demander l'asile à la frontière¹⁴⁶.

Une remise en cause des renvois vers l'Italie pourrait être décidée à la suite de constats de défaillances systémiques de la part de l'Italie dans le cadre de l'examen des demandes d'asile. Plusieurs tribunaux se sont d'ailleurs récemment prononcés en ce sens¹⁴⁷.

Ainsi malgré les dénonciations des associations et des instances de protection des droits fondamentaux ainsi que des condamnations par le tribunal administratif des pratiques illégales de l'administration, les pratiques ne changent pas et les personnes en besoin de protection ne peuvent toujours pas faire enregistrer leur demande d'asile lorsqu'elles se présentent à la frontière franco-italienne.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 7 juillet 2017, alors qu'il avait refusé de sanctionner les pratiques illégales de l'administration, avait incité les personnes en besoin de protection à contester les refus d'entrée et le refus d'enregistrement des demandes d'asile par l'administration française à titre individuel¹⁴⁸.

¹⁴² Anafé, *Aux frontières des vulnérabilités*, op. cit., p. 37

¹⁴³ Anafé, [Support de formation « La zone d'attente »](#), octobre 2018, p. 42.

¹⁴⁴ CGLPL, op. cit., p. 50.

¹⁴⁵ CNCDH, op. cit., p. 46-48.

¹⁴⁶ TA Nice, juge des référés, 2 mai 2018, n° [1801843](#).

¹⁴⁷ TA Versailles, 11 octobre 2018, n° 1807048 ; TA Melun, 18 septembre 2018, n° 1807266 et 1807354 ; TA Paris, 7 septembre 2018, n° 1812264/8 ; TA Bordeaux, 29 août 2018, n° 1803601, TA Bordeaux, 29 août 2018, n° 1803602 ; TA Paris, 3 août 2018, n° 1810819/8 ; TA Paris, 26 juin 2018, n° 1806671/8 ; TA Nantes, 9 avril 2018, n° 1803098-99 ; TA Nantes, 2 mars 2018, n° 1801869 ; TA Nantes, 2 mars 2018, n° 1801867 ; TA Bordeaux, 27 avril 2018, n° 1801728 ; TA de Rennes, 5 janvier 2018, n° 1705747.

¹⁴⁸ [Le Conseil d'Etat refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton](#), Action collective, 7 juillet 2017.

Mais un tel recours n'est pas aisé à mettre en œuvre. En effet, les recours administratifs doivent être motivés en faits et en droit et doivent être rédigés en français. Hormis les rares exceptions de personnes ayant un avocat choisi, il est quasiment impossible de contester le refus d'enregistrement des demandes d'asile pour les personnes qui auraient été refoulées en Italie sans avoir pu enregistrer leur demande d'asile à la frontière.

L'absence de volonté du Conseil d'État de mettre un terme à ces agissements dès juillet 2017 a permis la continuation des violations du droit d'asile à la frontière franco-italienne, et ce, en portant atteinte aux droits et engagements internationaux de la France. L'absence de sanction globale contre les actions de l'administration française en matière de violation du droit d'asile ne permet pas de mettre un terme aux agissements illégaux à cette frontière.

Mineurs isolés, mineurs en danger

Pour les instances nationales et internationales ainsi que pour les associations, les mineurs sont des personnes vulnérables en soi en raison précisément de l'état de minorité. Selon l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dans toutes les décisions concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale. Dès lors, l'administration devrait démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant justifierait l'enfermement et qu'il n'y aurait pas d'alternative envisageable pour le protéger (CEDH, 5 avril 2011, *Rahimi c/ Grèce*).

Malheureusement, les pouvoirs publics français portent également atteinte à cette convention. Pourtant, ce texte élaboré en 1989 vient, en continuité de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, renforcer les droits des enfants, surtout en matière de protection, et leur reconnaître une vulnérabilité inhérente à leur condition et leur situation légale. Ils n'ont ni droit de vote, ni influence économique ou politique sur le monde, pourtant ils incarnent son avenir¹⁴⁹. Concernant les mineurs isolés étrangers, la Convention de la Haye de 1996, également ratifiée par la France, vient préciser les devoirs et modalités de mise en protection de ces enfants aux situations délicates.

En matière de prise en charge des mineurs, les conventions internationales précisent que l'État responsable de la protection est l'État sur lequel est présent l'enfant.

Pourtant, à la frontière, cette protection des mineurs

isolés est réduite. Bien qu'ils soient soumis à la même procédure que les majeurs, l'article L. 213-2 du CESEDA ne prévoit que quelques maigres garanties. Ainsi, les mineurs isolés devaient automatiquement bénéficier du droit au jour franc mais la suppression de son application aux frontières terrestres en septembre 2018 accentue leur vulnérabilité (à l'image de ce qui se passe à Mayotte).

Par ailleurs, un administrateur *ad hoc* doit être désigné afin de pouvoir les représenter juridiquement durant toutes les étapes de la procédure et les assister dans les démarches¹⁵⁰ mais cette disposition n'est pas toujours appliquée. Un enfant est donc reconnu personne particulièrement vulnérable de fait, *a fortiori* lorsqu'il se trouve en situation d'exil. Les mineurs sont les premières proies des trafiquants d'êtres humains, qui guettent les personnes migrantes tout au long de leur parcours. Les enfants disparus lors de leur errance au sein même de l'Europe se comptent par plusieurs milliers chaque année, selon Europol¹⁵¹.

À la frontière franco-italienne, ce cadre juridique déjà peu protecteur n'est pas respecté et les mineurs isolés sont refoulés au même titre que les adultes. Cependant la manière de faire a évolué au fil du temps du fait du bras de fer des autorités françaises avec les policiers italiens et le travail des associations de terrain. Ainsi, sur les 13 496 refus d'entrées délivrés en 2017 à des mineurs dans les Alpes-Maritimes et les 755 dans les Hautes-Alpes¹⁵². Selon les informations recueillies par l'Anafé, seuls 27 mineurs isolés avaient été confiés à l'aide sociale

¹⁴⁹ Unicef, [Les droits de l'enfant, et leur « Convention internationale » \(CIDE\)](#), Dossier, 24 juin 2015, modifié le 19 septembre 2017.

¹⁵⁰ Article L. 213-2 alinéa 2 du CESEDA.

¹⁵¹ « [Les mineurs disparus d'Europol](#) », in *Plein droit* n° 108, mars 2016.

¹⁵² Selon les données délivrées par le ministère de l'intérieur concernant les refus d'entrée en 2017.

à l'enfance entre janvier et septembre 2017 dans les Alpes-Maritimes¹⁵³. Le chiffre est inconnu pour les Hautes-Alpes.

À la frontière basse, dès le rétablissement des contrôles, la police italienne a rapidement estimé que la France ne pouvait pas refouler comme elle l'entendait les mineurs isolés. Une partie de ping-pong a démarré. À Menton Pont Saint-Louis, les fonctionnaires français envoyaient vers le poste frontière italien des enfants que les agents italiens ont fini par ramener systématiquement aux expéditeurs, en arguant du fait qu'ils étaient présents sur le sol français. Il n'en fallut pas plus pour qu'une solution illicite soit rapidement mise en place côté français. Les adultes ont continué à être refoulés à pied vers la police italienne tandis que les mineurs isolés ont été conduits ou reconduits vers la gare de Menton-Garavan, d'où ils étaient mis dans les trains direction Vintimille, sans titre de transport et parfois même sans refus d'entrée. Cette pratique devait cependant rester à l'abri des regards. Ainsi, lors de leur visite en septembre 2017, les contrôleurs du CGLPL ont eu l'occasion de voir, sur l'un des documents affichés aux murs des locaux situés au premier étage de la gare de Menton-Garavan l'inscription : « *Si présence presse, les remonter à Saint-Louis et ne pas les mettre dans le train* »¹⁵⁴. En mars 2018, cette affiche était toujours présente à Menton-Garavan. Preuve des irrégularités des pratiques de l'administration française, sur tous les refus d'entrée remis aux mineurs isolés refoulés de la sorte que des associations françaises et italiennes¹⁵⁵ ont pu observer depuis juin 2015, le jour franc n'était jamais coché au profit du choix pré-établi d'un retour immédiat¹⁵⁶. Et ce, alors même que la date de naissance figurant sur le refus d'entrée faisait état de la minorité des jeunes. Or, le droit au jour franc était jusqu'en septembre 2018 automatique pour les mineurs. Pourtant, pendant trois ans, aucun respect du jour franc pour les mineurs n'a été constaté.

Au cours de l'observation, plusieurs personnes avaient été interceptées dans un train en provenance de Vintimille. Certaines, dont au moins un mineur [ce qui sera confirmé par la suite] ont été emmenées au 1^{er} étage de la gare. Quelques minutes avant le passage du train en direction de

Vintimille, les personnes à l'étage sont redescendues escortées par les forces de l'ordre. Arrivé devant le souterrain qui permet de traverser les voies de chemin de fer, un des policiers dit au mineur de descendre pour prendre le train. Les personnes ont en leur possession des documents qui ressemblent à des refus d'entrée. Le mineur attend donc l'arrivée du train sur le quai en face de nous. Un des CRS dit à son collègue qui avait laissé le mineur seul sur le quai d'y retourner pour s'assurer que le mineur prenne bien le train. La procédure n'a duré que quelques minutes entre l'interpellation et le refoulement. [CR d'observation mission Anafé/La Cimade, mai 2017]

Gare de Menton-Garavan. À 10h40 les CRS font descendre deux mineurs isolés qui n'avaient sûrement pas plus de 14 ans. Ils sont dirigés sur le quai d'en face d'où ils sont « invités » à monter dans un train direction l'Italie. Par deux fois, un agent confirmera leur statut que j'avais supposé. A 11h50, dans un rapport radio effectué depuis un fourgon de CRS, puis dans une conversation avec ses collègues venus le relever à 12h11, il parlera lui-même d'eux comme de deux mineurs isolés « de style afghan ». De ce même train de 10h40 deux filles et trois garçons ont été également descendus. Il n'y a pas d'échange verbal approfondi puisque les fonctionnaires et les jeunes ne parlaient visiblement pas une langue commune. Ils sont emmenés eux aussi sur le quai d'en face d'où les agents les font monter dans un train direction Vintimille. Dans la conversation radio de 11h50 mentionnée ci-dessus, le policier rapporte à leur propos qu'ils sont Erythréens, et que, selon lui, l'un d'eux était le grand frère majeur des autres. Je ne vois pas à quel moment et comment il a pu obtenir cette information de leur part. [CR d'observation d'un militant niçois, 16 décembre 2017]

Cet exemple illustre une façon de procéder observée à de nombreuses reprises rappelant les pratiques illégales de Mayotte¹⁵⁷ ; il s'agit de maquiller le caractère isolé de plusieurs mineurs en officialisant l'un des jeunes interpellés arbitrairement majeur et en arguant d'une responsabilité légale envers les autres présents. Dans ce cas précis, si le fonctionnaire a bien établi la nationalité du groupe comme érythréenne, il semble difficile de croire que

¹⁵³ CGLPL, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁴ CGLPL, *op. cit.*, p. 23.

¹⁵⁵ Intersos, *op. cit.* ; Oxfam, *op. cit.*

¹⁵⁶ Cf. Annexe 7 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 15 novembre 2017 – mineur isolé et pré-coché, p. 136.

¹⁵⁷ Anafé, 976 : *au-delà des frontières de la légalité*, *op. cit.*

le dialogue ait pu s'établir en tigrinya. En outre, un CRS ne peut suppléer les agents de la PAF, il ne peut établir sur un quai de gare l'identité des personnes, évaluer leurs situations individuelles, garantir leurs droits et les en informer, remplir les documents administratifs nécessaires et encore moins les renvoyer par le train vers l'Italie.

La représentation d'un mineur ne peut se faire que par ses parents ou par le titulaire de l'autorité parentale ou à défaut par un représentant légal nommément désigné par le procureur de la République ; aucune personne voyageant avec un mineur ne peut être considérée comme son représentant légal à défaut de rapporter la preuve qu'il est titulaire de l'autorité parentale. Le rattachement fictif opéré par les forces de l'ordre à cette frontière est illégal mais, faute de sanctions, cette pratique a permis de refouler des milliers d'enfants.

À défaut, le procureur de la République doit être avisé de la présence d'un mineur isolé et lui désigner un administrateur *ad hoc* (AAH), son « référent » pour lui dispenser « toute information nécessaire » notamment sur « la procédure », « les risques liés à son enrôlement dans les réseaux » et « le système de protection de l'enfance ».

Le Défenseur des droits a dénoncé à plusieurs reprises les pratiques de refoulements par train et le non-respect des droits des mineurs isolés à la frontière franco-italienne. Dès 2017, le CGLPL avait rappelé que : « *Bien que particulièrement vulnérables, les mineurs isolés ne font pas l'objet de précautions particulières et leur prise en charge ne diffère pas vraiment de celle des adultes* »¹⁵⁸.

Ces pratiques ont également été condamnées par le tribunal administratif de Nice en janvier et février 2018¹⁵⁹. Ainsi, à la suite d'une action co-organisée par Amnesty International France, La Cimade, le Secours Catholique-Caritas France, Médecins sans Frontières, Médecins du Monde et l'Anafé dans le cadre de la CAFFIM, 20 référés liberté ont pu être déposés par plusieurs avocats de toute la France afin

de dénoncer ces pratiques de refoulement par train des mineurs isolés¹⁶⁰. Suite à ces condamnations, les pratiques ont quelque peu évolué avec, désormais, une possible prise en charge sur le territoire de mineurs isolés par une organisation mandatée par le conseil départemental, la Paje. Néanmoins, cette prise en charge est souvent liée au contrôle effectué par les autorités italiennes après le refoulement des mineurs, revenant sur le modèle existant au début du rétablissement des contrôles aux frontières internes. D'autres actions ont permis de constater cette modification de pratiques¹⁶¹.

Cependant, cette modification des pratiques à partir de mars 2018 s'est accompagnée de nouvelles manières de faire. Différentes missions d'observation inter-associatives montrent que des modifications de date de naissance auraient eu lieu dans le but de duper la police italienne ; les dates relevées par les services interpellateurs (confirmant la minorité) étant différentes de celles inscrites ultérieurement sur le refus d'entrée (date modifiée de manière manuscrite rendant la personne majeure)¹⁶². Si cette situation a été constatée par les associations françaises et italiennes¹⁶³, peu de cas ont été constatés depuis le mois de mai. Cependant, l'Anafé, tout comme ses partenaires, continue d'être alertée de pratiques de non-prise en compte de la minorité de certains mineurs isolés, de conservation de documents attestant de la minorité voire de destruction de tels documents.

Pire encore, à la PAF de Menton, lors de la visite d'élus du 31 mars 2018, les services de police ont affirmé reconnaître la minorité d'une personne selon des critères arbitraires : « *Pour nous, physiquement, le type, il a mon visage avec plus une barbe, on peut pas dire aux italiens décevement, il est mineur. Donc moi je le vois bien, donc je mets majeur* »¹⁶⁴.

À la frontière haute, l'Anafé a eu connaissance à de multiples reprises, depuis 2017, de refoulements de mineurs isolés sans prise en compte de leur minorité, parfois sans refus d'entrée ou avec un document portant l'indication d'une « *apparence majeure* »

¹⁵⁸ CGLPL, *op. cit.*, p. 53.

¹⁵⁹ TA Nice, juge des référés, 22 janvier 2018, n° [1800195](#) ; TA Nice, juge des référés, 23 février 2018, n° [1800699](#).

¹⁶⁰ [Frontière franco-italienne : associations et avocat·e·s font respecter le droit des enfants étrangers devant le tribunal administratif de Nice](#), Alerte presse, 27 février 2018.

¹⁶¹ [Les associations françaises et italiennes travaillent ensemble, de façon solidaire, pour le respect des droits fondamentaux des migrants. Elles demandent aux gouvernements français et italiens d'en faire autant !](#), Communiqué inter-associatif, 27 juin 2018.

¹⁶² Cf. Annexe 8 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 16 mars 2018 – avant et après modification de la date de naissance, p. 138.

¹⁶³ « [A la frontière italienne, la police prive des migrants mineurs de leurs droits](#) », Mediapart, 5 juin 2018.

¹⁶⁴ [Retours sur une visite d'élus à Menton - 31 mars 2018](#), 15 mai 2018.

de jeunes se déclarant mineurs¹⁶⁵. Cette pratique est toujours observable à la fin de l'année 2018. Certes, depuis mars 2018, certains témoignages relèvent une amélioration avec la prise en charge de certains mineurs par le conseil départemental depuis la PAF de Montgenèvre ou lors de leurs arrivées à Briançon. Mais, malheureusement, cela ne s'accompagne pas forcément d'une mise à l'abri systématique faute de places disponibles.

Pour illustration, lors de l'action inter-associative organisée dans le cadre de la CAFFIM les 12 et 13 octobre 2018, un mineur isolé en possession de documents d'état civil a été pris en charge sur le territoire français alors que, dans le même temps, d'autres mineurs isolés démunis de tout document mais se déclarant mineurs étaient refoulés au motif qu'ils seraient « *d'apparence majeure* ».

Cependant, à la fin de l'année 2018, à la frontière haute comme à la frontière basse, l'Anafé s'inquiète des nombreux témoignages de personnes exilées et de personnes militantes qu'elle peut recueillir et dans lesquels sont faits état de l'existence de documents attestant de la minorité de certaines personnes mais qui auraient été conservés, voire déchirés, par les forces de l'ordre françaises.

Pourtant, le principe de la minorité, notamment à la frontière, est déclaratif, comme l'a rappelé le TA de Nice, la parole des mineurs devant être prise en compte : les personnes n'ont en principe pas l'obligation de produire des documents faisant état de leur minorité. Le critère de l'apparence n'est pas suffisant pour définir la minorité ou la majorité et le doute devrait profiter au mineur.

On est allés au poste. On est rentrés dans les bureaux. On a été fouillés. Le policier me bousculait. Ils ont pris mon téléphone mais me l'ont rendu ensuite. Ils ont pris mon empreinte. Le policier a pris ma main de force pour la mettre sur la machine. Ils étaient plusieurs autour de moi. Un policier m'a demandé ma nationalité, mon âge. J'ai dit que j'avais 16 ans. Ils ont dit que je ne suis pas mineur. Ils ont changé ma date de naissance. Le policier a signé le document à ma place parce que je ne veux pas retourner en Italie. J'ai dit : « Je veux rester en France, je veux aller à l'école pour pouvoir me prendre en charge ». Mais ils ne

voulaient rien comprendre. Ils ont dit que je n'avais qu'à aller à l'ambassade de mon pays. Le policier ne m'a pas donné le papier. J'ai demandé à aller à la douche. Ils n'ont pas voulu. Ils ont dit qu'on ne pouvait pas rester en France. [Témoignage recueilli par des militants lors de l'action inter-associative réalisée dans le cadre de la CAFFIM des 12 et 13 octobre 2018 à Clavière]

Nous avons déclaré que nous étions mineurs, on ne nous a pas laissé parler, on nous a coupé la parole. J'ai demandé au brigadier qu'on écrive ma date de naissance sur le refus d'entrée. Le brigadier a dit : « La plupart des personnes mentent sur leur date de naissance, pourquoi je te croirais ? ». J'ai répondu : « Mais ce n'est pas parce que des personnes mentent que moi je mens. C'est ma date de naissance. Je peux demander qu'on m'envoie des papiers aux pays pour le prouver. » D'autres policiers et gendarmes m'ont coupé la parole et ont dit que je mentais, l'adjudant criait. L'un des jeunes n'a même pas pu sortir ses papiers, ils ne voulaient pas l'écouter. Un jeune était malade, ils l'ont gardé. Puis ils nous ont reconduits en voiture à la frontière, sur la route. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par des militants dans le cadre de l'action inter-associative réalisée dans le cadre de la CAFFIM des 12 et 13 octobre 2018 à Briançon]

Enfin, la transformation du jour franc en pratique exceptionnelle à l'article L. 213-2 du CESEDA tel qu'issu de la loi du 10 septembre 2018 est porteuse de graves conséquences pour les mineurs isolés. Elle régularise des pratiques jusqu'alors illégales de refoulements directs vers l'Italie et leur enlève toute possibilité d'exercer leurs droits. Certes, un alinéa précise qu'une « *attention particulière* » serait accordée aux personnes « *vulnérables, notamment les mineurs, accompagnés ou isolés* » mais la mise en œuvre de cette mesure n'est pas précisée.

Bien que la situation des mineurs à la frontière franco-italienne ait évolué au cours de l'année 2018, le respect de leurs droits n'est pas systématiquement garanti et la nécessaire protection qui découle de leur état n'est pas toujours assurée. Par ailleurs, s'ils arrivent à entrer sur le territoire, leur calvaire ne s'arrête pas là selon les associations locales¹⁶⁶.

¹⁶⁵ Cf. Annexe 9 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 27 avril 2018 – mineur isolé « apparence majeure », p. 140.

¹⁶⁶ Les jeunes qui arriveraient à rejoindre la France et réussiraient à trouver une place d'hébergement au sein du dispositif de l'ASE des Alpes-Maritimes ou des Hautes-Alpes connaîtraient, pour une partie d'entre eux, un répit de très courte durée. En effet,

Instabilité et ignorance, des résultats garantis

Les agents des forces de l'ordre ne sont pas décisionnaires de la politique de non-accueil des personnes en exil et, lors des échanges avec les élus, observateurs et militants de terrain, ils décrivent en général de mauvaises conditions de travail, comme mentionné dans le rapport du CGLPL, ainsi qu'un profond malaise dans l'application des consignes.

Les bénévoles associatifs décrivent un climat qui a changé depuis 2015 à la frontière franco-italienne basse.

Pendant longtemps les CRS en poste à Menton ne faisaient aucun effort pour maquiller leur mépris dans leur manière d'appréhender les personnes exilées. Les mots étaient violents, les gestes brutaux et les blagues douteuses fusaient. Courant 2017, les attitudes ont changé. Les missions d'observation organisées par de grosses structures associatives, l'omniprésence de la presse, les visites impromptues d'élus ont dû pousser à ce que les comportements s'améliorent. Il devient rare de voir des policiers se montrer agressifs ou dédaigneux gratuitement envers les migrants, du moins en public. Les équipes se montrent polies, plus respectueuses des personnes, ce qui ne change rien au fond du problème, l'irrégularité des procédures. [Témoignage d'un militant de l'Anafé, juillet 2018]

Les CRS mobilisés tout au long de la frontière, ne restant en poste qu'environ trois semaines, n'ont pas le temps de se familiariser avec le terrain, les personnes côtoyées et les procédures. D'après les militants locaux, aucune formation ne semble leur être délivrée sur les droits des étrangers, des mineurs isolés ou la procédure de demande d'asile. Cela a d'ailleurs été confirmé par le ministère de l'intérieur lors d'une réunion en décembre 2018 : seule la police aux frontières aurait une réelle formation en matière de procédures applicables à la frontière.

Lors de leurs observations, nombre de bénévoles ont rapporté des propos tenus par des fonctionnaires à des personnes interpellées ou à des militants :

- pour certains, les personnes prétendant à l'asile doivent se présenter à la frontière avec un dossier complété en amont ;
- pour d'autres, il est normal de les renvoyer puisqu'ils seraient tous « dublinés », il n'y aurait aucune raison d'écouter une demande qui devrait être instruite en Italie.

Les agents présents pour contrôler et interpeller doivent être formés au droit des étrangers, ce qui ne semble pas être une priorité politique.

Les constats de la CNCDH vont dans ce sens ; elle préconise la mise en place de formation notamment sur le droit d'asile¹⁶⁷.

Gare de Menton-Garavan. Alors qu'un train vient d'être contrôlé par les CRS, un monsieur en civil vient discuter avec eux. Il se présente comme policier de la PAF et là, sur le quai, il commence à faire une formation aux CRS sur la détection de faux passeports et fausses cartes d'identité ! [CR d'observation de l'Anafé, 22 août 2018]

Si l'objectif affiché pour le maintien du rétablissement des contrôles aux frontières internes est la lutte contre le terrorisme, les forces de l'ordre présentes sur place mettent régulièrement en avant qu'elles sont là pour « lutter contre l'immigration irrégulière ».

Les agents de la PAF, formés sur les procédures et les droits applicables aux frontières, devraient encadrer sous les directives de leurs supérieurs les équipes mobiles, notamment dans le cadre des contrôles frontaliers et des procédures de refus d'entrée. Il est difficile de penser que les manquements régulièrement dénoncés par les associations et les instances de protection des droits fondamentaux se font sans que les responsables soient informés des situations.

jugés trop matures ou physiquement majeurs lors d'un entretien oral d'environ 30 minutes mené par un éducateur spécialisé, les « déminorisations » tombent et beaucoup se retrouvent à la rue. Dans les Alpes-Maritimes, plus de 200 jeunes se sont ainsi retrouvés à la rue. Pour ceux qui ont eu la chance de croiser des militants associatifs, des référés ont été déposés auprès du juge des enfants, le seul à pouvoir statuer. Suite à son ordonnance, ceux qui ont eu la possibilité – via un hébergement citoyen - d'attendre le rendu du jugement ont réintégré les foyers de l'enfance. Tous les autres n'ayant eu l'opportunité d'accéder à ce recours ou n'ayant pu se maintenir dans des conditions de vie dignes, ont repris leur errance, bien souvent partis chercher refuge ailleurs.

¹⁶⁷ CNCDH, *op. cit.*, p. 48.

DES PRIVATIONS DE LIBERTÉ ILLÉGALES

Dans la décision du 8 juin 2017, le tribunal administratif de Nice affirmait l'existence de « locaux aménagés dépendant des services de la police aux frontières à Menton [...] dédiés au regroupement d'étrangers ayant franchi illégalement la frontière italienne, dans l'attente de l'examen de leur situation »¹⁶⁸. Quelles aient été arrêtées dans les gares, sur les routes ou les sentiers de randonnée, les personnes exilées peuvent se retrouver privées de liberté, parfois pendant de nombreuses heures.

En plus d'être fondés sur un régime juridique contestable, ces lieux sont caractérisés par des conditions de maintien déplorable et une absence de droits. Si cette décision concerne le poste de police de Menton Pont Saint-Louis, il en existe au moins trois autres, à la frontière basse (1^{er} étage de la gare de Menton-Garavan) comme à la frontière haute (poste de police de Montgenèvre et gare de Modane).

Un régime flou de privation de liberté

Locaux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis

À la frontière basse, les personnes migrantes sont maintenues en-dehors de tout cadre légal dans les locaux de la PAF situés à Menton Pont Saint-Louis avant d'être refoulées aux horaires acceptés par l'Italie qui refuse les personnes, entre 19h le soir et 8h le lendemain¹⁶⁹. Dans un communiqué commun du 7 juin 2017, l'Anafé, l'ADDE, la Cimade, le Gisti et le SAF confirmaient que leurs représentants avaient constaté la privation de liberté en ce lieu les 16 mai et 6 juin¹⁷⁰.

Le 16 mai, deux membres de l'Anafé, munies de leurs cartes de visiteuses de zones d'attente¹⁷¹, ont tenté d'entrer dans ce lieu. Le commandant a confirmé qu'il s'agissait d'une zone d'attente avant de prétexter la nécessité d'une autorisation de la préfecture pour y accéder. Les visiteuses ayant

rappelé qu'une carte donne accès aux zones sans autorisation préalable, le commandant a déclaré qu'il ne s'agissait en fait pas d'une zone d'attente mais « d'une zone de rétention provisoire pour les personnes non-admises » et d'un « lieu privatif de liberté pour les personnes qui vont être réadmisées en Italie ». Le 6 juin 2017, un visiteur de la Cimade s'est également vu opposer un refus d'entrer au motif qu'il ne s'agissait que d'un lieu pour éditer des refus d'entrée et non d'une zone d'attente¹⁷².

Sans pouvoir y accéder, les visiteurs et observateurs ont pu constater la présence de personnes dans des algecos accolés au poste de police, apparus sans aucune délimitation par le préfet contrairement à ce que prévoit l'article R. 221-1 du CESEDA.

¹⁶⁸ TA Nice, juge des référés, 8 juin 2017, n° 1702161.

¹⁶⁹ Anafé, *Note informative – Les droits à la frontière franco-italienne*, 24 août 2018.

¹⁷⁰ [Menton : des personnes exilées détenues en toute illégalité à la frontière](#), Action collective, 7 juin 2017.

¹⁷¹ D'après l'article L. 221-1 du CESEDA, « l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ».

¹⁷² [Menton : des personnes exilées détenues en toute illégalité à la frontière](#), Action collective, 7 juin 2017.

En septembre 2015, alertée par les militants locaux, l'Anafé avait recueilli sur place plusieurs témoignages concordants sur ce lieu. Les pratiques illégales de privation de liberté, liées à la mise en œuvre des procédures de non-admission à la frontière basse dès l'été 2015, existaient donc avant le rétablissement des contrôles aux frontières internes et l'instauration de l'état d'urgence.

En juin 2017, plusieurs associations dont l'Anafé ont dénoncé la création, par décision non-officielle du préfet, de cette « zone de rétention provisoire » et ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser une atteinte manifestement grave et illégale à des libertés fondamentales¹⁷³.

Le 5 juillet, le Conseil d'État, saisi en appel de la décision du tribunal administratif du 8 juin, a refusé de sanctionner les pratiques illégales liées à l'existence de ce lieu et ne lui a pas pour autant donné un cadre juridique clair. Depuis lors, les personnes peuvent y être maintenues pour une durée maximale de 4 heures, sans cadre légal et sans droit. Bien qu'ayant constaté que des violations des droits y

étaient faites et que la durée de 4 heures prévue n'était pas respectée, le Conseil d'État¹⁷⁴ a ainsi donné un blanc-seing aux autorités administratives qui continuent de violer les textes internationaux et nationaux, et les droits fondamentaux.



Algecos Menton Pont Saint-Louis de nuit, février 2018 ©Anafé

Gare de Menton-Garavan

Tout comme à Menton Pont Saint-Louis, les droits applicables à la zone d'attente ne sont pas respectés à Menton-Garavan et les associations habilitées à visiter les zones d'attente se sont vu refuser l'accès à ce lieu privatif de liberté.

Le premier étage de la gare de Menton-Garavan est en effet également utilisé comme lieu d'enfermement, mais sans précision sur son cadre juridique et des droits afférents. Cette gare constitue un point de passage autorisé, depuis le rétablissement des contrôles en 2015. Dans son rapport de mission de septembre 2017, publié en 2018, le CGLPL a formulé une recommandation très précise : la nécessaire clarification du statut juridique des gares de Menton-Garavan et de Breil-sur-Roya¹⁷⁵. En effet, au moment de la COP21, ces locaux auraient été transformés en zone d'attente temporaire par un

arrêté de création temporaire de décembre 2015, jamais abrogé. Ainsi, le statut juridique de ces lieux est extrêmement flou, d'autant plus que des personnes sont maintenues au premier étage, lieu stratégique de renvoi.



Menton-Garavan 1^{er} étage, juin 2018 ©Anafé

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ [Le Conseil d'État refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton](#), Action collective, 7 juillet 2017.

¹⁷⁵ CGLPL, *op. cit.*, p. 5.

Locaux de la PAF à Montgenèvre

En ce qui concerne la frontière haute, dès octobre 2017, l'Anafé, à la suite de témoignages de militants locaux et de personnes exilées y ayant été privées de liberté, a pu constater qu'une partie du poste de police de Montgenèvre était utilisé, la nuit notamment, pour priver de liberté les personnes avant de les refouler. Deux algecos ont été mis en place en novembre 2017 derrière les locaux de la PAF de Montgenèvre. Avant cela, les personnes étaient maintenues directement dans l'enceinte de la PAF, dans une « pièce non adaptée », selon les propos de la préfète des Hautes-Alpes. Tout comme à la frontière basse, aucune décision de cette dernière n'a été éditée afin de donner une existence juridique officielle à ces locaux de privation de liberté.

6 décembre 2017, il est 6h à l'entrée du village de Clavière. Fofana vient d'être refoulé par la PAF. Il est frigorifié. Après un temps de repos, il nous explique qu'il a essayé de passer par le col de l'Échelle dans la nuit, accompagné de 4 autres personnes. Il a été interpellé en bas du col, vers le village de Névache avant d'être conduit au poste de la PAF de Montgenèvre. La PAF lui a alors remis un refus d'entrée sans rien lui expliquer, seul son nom, son prénom, sa nationalité et sa date de naissance lui ont été demandés. Il a ensuite été privé de liberté dans une petite salle, seul, après avoir dû se séparer de son téléphone et enlever ses lacets et sa ceinture. Il a demandé de l'eau, ce qui lui a été refusé. Il a finalement été refoulé à Clavière, après plusieurs heures de privation de liberté. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière haute]

Ce qui est d'autant plus contestable dans le contexte de la frontière haute est que le dispositif précité est considéré par les forces de l'ordre comme un « dispositif humanitaire » afin de protéger les personnes en migration du froid la nuit. D'après les dires de la préfète des Hautes-Alpes, les personnes qui y sont placées peuvent repartir quand elles veulent, en revanche, uniquement en direction de l'Italie. Il ne s'agirait pas, d'après le personnel de la PAF, d'un dispositif de privation de liberté. En effet, le commandant de la PAF, lors d'une visite d'élus à Montgenèvre en janvier 2018, aurait affirmé qu'il ne s'agissait ni d'une retenue administrative, ni d'une garde à vue et a ajouté que les personnes n'étaient

pas maintenues en cellule. Il s'agirait uniquement d'une mise à disposition d'un préfabriqué chauffé afin d'attendre le matin et de récupérer avant leur départ « volontaire » vers l'Italie. Le placement dans ces locaux à la frontière haute ne serait réalisé par la PAF qu'à la demande des personnes interpellées ou avec leur accord. Depuis l'été 2018, les personnes sont renvoyées directement en Italie, sans privation de liberté dans ces algecos. Cependant, les pratiques évoluent rapidement.

En octobre 2018, l'Anafé a reçu un nouveau témoignage d'une personne privée de liberté dans les algecos pendant toute la nuit.

À Clavière, je suis allé m'asseoir et j'ai repris encore la colline vers 16h. J'ai marché tout seul pendant 3h environ. Je suis sorti à Montgenèvre sur le terrain de golf, à la sortie du village. Là j'ai pris le goudron, je suis descendu. Les gendarmes sont arrivés avec une voiture. Ils se sont arrêtés et m'ont demandé mes documents. J'ai dit que je n'avais rien. Ils m'ont fouillé et m'ont ramené au poste. Un policier m'a dit « Tu vois, on te l'avait bien dit, tu peux essayer mille fois, tu te feras toujours attraper ». Un policier m'a proposé de dormir au poste. Comme il faisait très froid j'ai accepté. J'ai été mis dans une cabane derrière le poste. J'ai demandé si je pouvais avoir quelque chose à manger. Ils ont dit qu'ils allaient voir mais ils n'ont rien envoyé. Le matin vers 8h, j'ai été refoulé avec les autres qui étaient arrivés dans la nuit. Ils nous ont mis sur le goudron et nous ont montré la direction de l'Italie. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 19 octobre 2018 à Briançon]



Algecos Montgenèvre, janvier 2018 ©Anafé

La ZA de Modane

Aux abords de la gare de Modane¹⁷⁶, se trouvent un local de rétention administrative, une zone d'attente ainsi qu'une salle de garde à vue, improprement renommée « salle d'attente surveillée ». Selon la PAF, la zone d'attente est utilisée uniquement pour les mineurs, les majeurs étant refoulés directement. En effet, lors d'une visite de ces locaux, le personnel de la PAF a affirmé aux visiteurs de l'Anafé que les personnes en procédure de non admission, si elles sont majeures, « ne vont jamais en zone d'attente » car « elles ne souhaitent pas exercer leur droit au jour franc » mais préfèrent « repartir le plus vite possible pour essayer de revenir par un autre chemin ». En effet, d'après ces représentants des forces de l'ordre, « la non-admission, ce n'est pas la zone d'attente ».

Des visiteurs de l'Anafé et d'Amnesty International France ont pu néanmoins visiter la zone d'attente

de Modane à 4 reprises depuis le début de l'année 2018¹⁷⁷, non sans certaines difficultés, là encore. Ainsi, au début de la première visite de l'Anafé, le 30 janvier 2018, un contre-ordre a mis fin à la visite et la visiteuse a été obligée de quitter les lieux. Après plusieurs appels à la direction de la PAF, c'est seulement en fin de journée qu'elle a pu y retourner. Lors de chacune de ces visites, l'Anafé a été alarmée par l'absence d'informations sur les droits aux personnes maintenues, d'autant plus que, selon les propos de la PAF elle-même, cette zone ne servirait qu'au maintien de mineurs isolés, les majeurs étant refoulés directement vers l'Italie quand bien même ils souhaiteraient déposer l'asile. Or, sans présence d'administrateurs *ad hoc*, ces mineurs isolés se retrouvent privés de liberté, sans information et sans possibilité d'exercer leurs droits.

Frontière haute et frontière basse : le droit de regard en question

La privation de liberté dans des algecos dépourvus de tout cadre légal a des conséquences directes pour les personnes maintenues : dépourvues du droit de bénéficier d'un appel téléphonique, elles ne peuvent pas avoir accès à un avocat. Aucune association ne peut accéder à ces locaux (hormis la ZA de Modane) en vue notamment de fournir d'éventuelles informations ou conseils juridiques. Lors d'une visite d'élus organisée le 31 mars 2018 à Menton, la PAF a refusé la présence de journalistes¹⁷⁸, en prétextant des instructions de la commissaire, malgré le cadre légal existant permettant aux journalistes d'accéder à ces lieux notamment lorsqu'ils accompagnent des élus¹⁷⁹. Seuls les parlementaires (européens ou nationaux) et les instances de contrôles et de protection des droits fondamentaux (telles que le CGLPL ou la CNCDH) ont pu accéder à ces lieux privatifs de liberté.

Ainsi, les locaux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis ont pu être visités par :

- José Bové, eurodéputé EELV, le 24 juillet 2017 ;
- le CGLPL entre le 4 et le 8 septembre 2017 ;
- Esther Benbassa, sénatrice de Paris, le 16 octobre 2017 ;
- Michèle Rivasi, eurodéputée EELV, Guillaume Gontard, sénateur de l'Isère et Myriam Laïdouni-Denis, conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes, le 31 mars 2018 ;
- la CNCDH les 12 et 13 avril 2018.

Les locaux de Menton-Garavan ont pour leur part été visités par :

- le CGLPL entre le 4 et le 8 septembre 2017 ;
- Esther Benbassa, sénatrice de Paris, le 16 octobre 2017 ;
- Michèle Rivasi, eurodéputée EELV, le 31 mars 2018 ;
- la CNCDH les 12 et 13 avril 2018.

¹⁷⁶ Depuis 1951, Modane est une gare internationale.

¹⁷⁷ Visites de la ZA de Modane : 30 janvier, 4 juillet, 19 octobre et 11 décembre 2018.

¹⁷⁸ [Retours sur une visite d'élus à Menton - 31 mars 2018](#), 15 mai 2018.

¹⁷⁹ L'article 18 de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifie l'article 719 du code de procédure pénale, permettant ainsi aux élus de pouvoir être accompagnés par des « journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle ».

À Montgenèvre, les locaux de la PAF ont été visités - la CNCDH les 19 et 20 mars 2018.
par :

- Guillaume Gontard, sénateur de l'Isère et Myriam À Modane, seuls les visiteurs de l'Anafé et d'Amnesty
Laïdouni-Denis, conseillère régionale Auvergne- International France ont visité la zone d'attente.
Rhône-Alpes en janvier 2018 ;

La négation du droit de regard de la société civile dans les lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne

La revendication d'un droit d'accès de la société civile et donc d'un droit de regard dans les lieux d'enfermement vise à pouvoir faire connaître la réalité et les conditions de l'enfermement des personnes étrangères dans ces centres, jouer un rôle d'alerte et de défense des étrangers détenus et témoigner sur les conséquences de cet enfermement et sur les situations conduisant aux violations des droits des personnes migrantes.

L'accès des associations dans les zones d'attente est une des principales revendications de l'Anafé depuis sa création en 1989. Par « droit d'accès », il faut entendre un droit d'accès qui s'accompagne d'un devoir de témoignage, de diffusion d'une information indépendante et de dénonciation. Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner de la situation aux frontières, de l'évolution des pratiques et des dysfonctionnements. Pour les zones d'attente, cela est possible grâce à des visites effectuées et aux informations recueillies auprès des personnes maintenues. Ces visites permettent de dialoguer avec les représentants des divers services présents.

L'accès aux lieux privatifs de liberté est une garantie dans une société démocratique permettant à la société civile d'avoir un œil sur la situation dans ces zones d'ombre.

À la frontière franco-italienne, hormis dans la zone d'attente de Modane, les membres de la société civile ne peuvent accéder aux lieux privatifs de liberté à Menton Pont Saint-Louis, à Menton-Garavan et au poste de police de Montgenèvre. Ainsi, il n'existe donc aucun droit de regard par la société civile sur ce qui se passe à l'intérieur, alors même que les conditions dans lesquelles sont maintenues ces personnes, sans aucun fondement juridique fiable, sont extrêmement indignes et préoccupantes.

Ce refus constant depuis 2015 par les autorités de donner un droit d'accès aux associations ou aux militants à ces lieux laisse penser encore une fois que l'accent est mis sur le « stockage » des personnes en migration avant leur refoulement, bien souvent illégal, en dépit de leurs droits fondamentaux que ce soit au regard des conditions inhumaines dans lesquelles elles sont maintenues, ou que ce soit du fait du refus qui leur est fait d'exercer leurs droits.

Des conditions de privation de liberté inhumaines et dégradantes

Les préoccupations des associations de terrain ainsi que des organisations de protection et de défense des droits humains portent sur la

configuration des locaux de privation de liberté installés à la frontière franco-italienne et sur les conditions de maintien constatés.

Un état des lieux dégradant de ces lieux d'enfermement

« Zone d'attente » de la SPAFT à Menton

D'après le rapport du CGLPL, la nouvelle « salle d'attente » dans l'enceinte de la SPAFT à Menton serait une pièce de 30 m² comportant neuf bancs en métal, équipée d'un WC à la turque, sans verrou, et d'un point d'eau avec une vasque en inox¹⁸⁰. Selon la PAF, cette salle pouvait accueillir jusqu'à trente personnes mais la taille des bancs ne permettrait qu'à six personnes de s'asseoir. Cette salle servirait au maintien des mineurs et des femmes.

Le 31 mars 2018, lors d'une visite à la PAF de Menton, trois élus ont pu avoir accès à cette salle. Selon leur compte rendu de visite : « Vers 9h30 après la longue visite des bureaux les trois élus ont finalement pu rencontrer des personnes enfermées à clef dans une petite salle située à proximité de l'accueil. Il y avait 5 personnes (sexe masculin) dont 2 mineurs. Les agents de la PAF ont dit qu'ils étaient là seulement depuis ce matin, or d'après les deux jeunes et les autres personnes maintenues, ils étaient là depuis la veille. Cette dernière version a été confirmée par le registre de la PAF lui-même que les élus ont pu consulter. Ces personnes, dont les deux mineurs, n'avaient rien mangé depuis la veille, elles semblaient fatiguées, l'une d'entre elle était couchée sur un banc. L'un des mineurs déclara que 19 personnes avaient, au total, passé la nuit dans ces conditions. Cela a été confirmé par le registre. Ces personnes ont été remises en liberté pour être reconduites en Italie probablement durant la visite des bureaux, ce qu'ont pu confirmer les attachés parlementaires de M. G. Gontard et Mme M. Rivasi, ainsi que les journalistes et les associations qui étaient présents à l'extérieur du poste. (...) Le second espace est

une petite salle fermée à clef qui se trouve dans le bâtiment à proximité de l'accueil de la PAF (celle où nous avons rencontré les 5 personnes dont 2 mineurs évoquées antérieurement). Elle comporte des bancs, un WC et un point d'eau. Les mineurs rencontrés et précités ont affirmé qu'ils étaient là depuis la veille et qu'ils avaient passé la nuit ici, qu'il y avait en tout 19 personnes, qu'aucune nourriture ne leur avait été proposée. À la question au major : « les personnes interpellées et amenées ici sont-elles retenues ? », le major a d'abord dit que non, que ce n'était pas une rétention mais : « une salle d'attente ». À la question : « mais alors ils sont libres de sortir ? » le major a répondu aux élus que non. »¹⁸¹

En ce qui concerne les installations à destination des hommes majeurs, le rapport du CGLPL indique qu'« en septembre 2017, quatre modulaires préfabriqués de 15 m² chacun et trois sanitaires chimiques forment, avec un mur du poste de police, une cour d'une centaine de mètres carrés fermée par une porte pleine. La cour est recouverte par un grillage de protection métallique destiné à éviter les tentatives de fuite par les toits. Chaque structure modulaire comporte un système de climatisation, un éclairage par plafonnier, des fenêtres coulissantes avec des volets roulants, sans aucune prise de courant. Lors de la visite en septembre 2017, aucun climatiseur, aucun éclairage ne fonctionnait. La plupart des interrupteurs étaient démontés laissant apparaître les fils électriques. La nuit, l'éclairage de la cour, entre les modulaires, était assuré par les projecteurs qui s'allumaient par le déclenchement des détecteurs de mouvement. Cet ensemble ne comporte aucun local sanitaire autre que les WC chimiques »¹⁸².

¹⁸⁰ CGLPL, *op. cit.*, p. 38-39.

¹⁸¹ [Retours sur une visite d'élus.e.s à Menton - 31 mars 2018](#), 15 mai 2018.

¹⁸² CGLPL, *op. cit.*, p. 39-40.

À côté des lieux de maintien, se trouve un local où les personnes déposent leurs bagages et effets personnels ; il donne sur la rue, aucune surveillance n'est prévue et la pièce reste ouverte quand les bagages ne sont pas abandonnés directement dans la rue.

En journée, quand elles ont « l'opportunité » d'entrer dans un bureau pour faire relever à nouveau leurs nom, âge et nationalité, les personnes non admises n'y passent que quelques minutes avant d'être « invitées » à rejoindre l'Italie à pied. De nuit, elles doivent attendre l'ouverture du poste italien, en principe mineurs et femmes dans la « salle d'attente », hommes majeurs dans les algecos¹⁸³. Le principe de maintenir les femmes et les hommes dans des locaux distincts n'est pas souvent respecté comme l'a confirmé un agent de la PAF à l'Anafé lors des observations réalisées les 17 et 18 février 2018 : « *il y a des femmes dans les algecos, surtout si elles ne [veulent] pas être séparées de leur mari* ».

1 2 juin 2018, observation devant la PAF de Menton Pont Saint-Louis. À 11h34, une jeune femme africaine avec un petit enfant d'un an environ sont

Autres locaux

Les locaux de Menton-Garavan présentent également une certaine vétusté, comme a pu le constater Michèle Rivasi (députée européenne) lors de sa visite du 1^{er} étage de la gare. L'un des CRS lui a dit que l'endroit était inutilisé et ne servait que de toilette. Elle a pu observer des salles vides d'occupants mais remplies de documents. Lors de sa visite, Esther Benbassa avait pu constater que des personnes pouvaient y être maintenues¹⁸⁵.

À la frontière haute, à la gare de Modane, la salle de maintien fait un peu moins de 9m². Lors d'une visite en janvier 2018, une salle était extrêmement sale, composée d'un banc avec une couverture, une fenêtre donnant sur les voies de chemin de fer, un lit superposé et un espace sanitaire avec WC et lavabo. En décembre 2018, l'Anafé a pu constater

ramenés en Italie. Elle était déjà dans les locaux de la PAF, mais non dans les algecos, avant l'arrivée des observateurs à 7h30, soit depuis plus de 4 heures. [CR de militants locaux réalisés lors d'observations dans le cadre de la CAFFIM, le 12 juin 2018]

2 1 juin 2018, observation devant la PAF de Menton Pont Saint-Louis, à 17h45, 7 personnes, dont une femme, sont privées de liberté dans les algecos après remise d'un refus d'entrée. [CR d'observation de l'Anafé réalisé dans le cadre d'observations inter-associatives, 21 juin 2018]

De plus, les contrôleurs du CGLPL, lors de leurs visites en septembre 2017, ont noté que la nuit, les mineurs placés dans cette salle d'attente se plaignaient d'avoir froid : ils ne disposaient pas de couvertures et n'avaient pas accès à leurs effets personnels ; ils portaient les mêmes vêtements qu'au moment de leur interpellation, souvent en tenue d'été¹⁸⁴. Cette privation de liberté peut durer plusieurs heures, notamment si le refus d'entrée est notifié après 19h et le refolement intervient le lendemain matin.

quelques améliorations en termes d'hygiène et d'accès aux droits, un bureau situé en face de la zone d'attente ayant été installé afin d'examiner la situation des personnes et de notifier les décisions de refus d'entrée. Dans ce bureau, des couvertures, kits d'hygiène et repas sont désormais présents en stock pour les personnes maintenues. Cependant, le refolement immédiat prime le plus souvent, comme le démontre l'importance de l'écart entre les notifications des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Environ 70 personnes ont été maintenues en zone d'attente de Modane depuis le début de l'année 2018 (essentiellement des mineurs, pour la plupart refoelés après l'expiration du délai du jour franc) - 7 000 refus d'entrée ont été notifiés sur la même période.

¹⁸³ CGLPL, *op. cit.*, p. 37.

¹⁸⁴ CGLPL, *op. cit.*, p. 38-39.

¹⁸⁵ Voir la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=KwFCZRomVuU>

À la PAF de Montgenèvre, selon les témoignages recueillis, les conditions de maintien sont également déplorables ; des bancs existent mais des pratiques aléatoires ont été rapportées concernant le chauffage,

l'absence d'accès systématique à des sanitaires, le (non)accès à un repas et à de l'eau dépendant des équipes de la PAF, l'absence de séparation hommes et femmes¹⁸⁶.

Des conditions indignes à l'égard de toutes les personnes enfermées

Les contestations portent avant tout sur les conditions matérielles, une absence totale de préoccupation de la part des forces de police en termes d'hygiène ou encore de subsistance des

personnes extrêmement vulnérables maintenues. De plus, le cadre juridique de leur maintien, concernant la durée, ou le respect de leurs droits ne sont pas respectés sur toute la longueur de la frontière.

Les conditions matérielles d'enfermement constituant une mise en danger d'autrui

Dans ces lieux privatifs de liberté, il semblerait qu'aucun fonctionnaire ne soit désigné responsable pour contrôler les procédures administratives, les conditions d'hébergement et la distribution de la nourriture.

inacceptables et avocats et associations tentent de le faire reconnaître via des communiqués ou des actions en justice. Ainsi, dans le cadre d'observations menées de nuit les 17 et 18 février, un agent de la PAF a affirmé que lui-même ne comprenait pas qu'il n'y ait ni lit, ni chauffage.

Ainsi, selon le CGLPL, pour les personnes enfermées dans les structures modulaires à l'extérieur du poste de police de Menton Pont Saint-Louis, « aucun climatiseur, aucun éclairage ne fonctionnait. La plupart des interrupteurs étaient démontés laissant apparaître les fils électriques. (...) le sol est jonché de cartons et la cour encombrée de débris. Quelques couvertures, abandonnées, laissées au sol. »¹⁸⁷. Concernant l'hygiène, « la cuvette des WC [chimiques, installés dans la cour grillagée], bouchée par du papier hygiénique, était dans un état de propreté déplorable »¹⁸⁸. Les points d'eau ne permettent pas d'assurer l'hygiène corporelle, il est même difficile de boire au robinet, très bas. Il n'y a aucun kit hygiène, aucun équipement pour dormir ou avoir chaud et selon certains élus, aucun meuble ni chauffage¹⁸⁹.

En avril 2018, la CNCDH rapporte les mêmes conditions indignes : « Les blocs modulaires ont été renforcés par des parois blindées avec du métal et sont dépourvus de tout mobilier (ni chaise ni matelas) et même d'électricité, au motif que ces blocs avaient fait l'objet de dégradations de la part des migrants. La PAF a expliqué qu'en cas d'afflux important, il pouvait y avoir jusqu'à 40 personnes par bloc modulaire, ce qui porte à plus d'une centaine le nombre de personnes pouvant rester dans cette cour de petite taille. Cette extension est fermée à clé et placée sous vidéo surveillance »¹⁹¹.

Selon les observations de la DDPAF de Menton, « des travaux de réaménagement [avaient] été réalisés par le SGAMI pour un montant de 12 000 euros afin d'améliorer et sécuriser l'espace d'accueil », à la frontière basse¹⁹⁰. Pour autant, les conditions d'enfermement restent toujours autant

En mars 2018, la CNCDH constate une situation analogue à la frontière haute : « Un bâtiment modulaire derrière les locaux de la PAF, sans point d'eau, avec une cabine de toilettes de chantier à l'extérieur (sous un mètre de neige lors de la visite de la CNCDH). A l'intérieur, trois bancs d'école et quelques couvertures. Le commandant de la PAF a expliqué que les étrangers ne restent que quelques heures, voire la nuit, mais qu'il n'avait pas de budget pour acheter des lits de camps, qui au

¹⁸⁶ CNCDH, *op. cit.*, p. 13.

¹⁸⁷ CGLPL, *op. cit.*, p. 39-40.

¹⁸⁸ CGLPL, *op. cit.*, p. 41.

¹⁸⁹ [Retours sur une visite d'élus.e.s à Menton - 31 mars 2018](#), 15 mai 2018.

¹⁹⁰ CGLPL, *op. cit.*, p. 80.

¹⁹¹ CNCDH, *op. cit.*, p. 13.

surplus pourraient être dégradés par les personnes présentes »¹⁹².

En ce qui concerne l'accès à la nourriture, à Menton et notamment pour des périodes d'enfermement la nuit, les personnes maintenues reçoivent parfois une ou deux madeleines par personne, pendant toute la durée de leur enfermement et très souvent elles n'ont même pas accès à une bouteille d'eau¹⁹³. Il semblerait que la distribution d'eau et de madeleines dépende du bon vouloir des policiers présents.

Rencontre avec un Monsieur guinéen qui vient d'être refoulé par les autorités françaises au niveau du Pont Saint-Louis. Il a été privé de liberté pendant la nuit. Il explique qu'il y avait environ une dizaine de personnes avec lui. Il n'a reçu ni eau, ni nourriture. [CR d'observation de l'Anafé, 27 novembre 2018]

À Montgenèvre, certaines personnes sont enfermées sans nourriture, ni eau, et « le commandant de la PAF a répondu qu'il utilisait les stocks dont il disposait pour les gardes à vue et qu'il n'avait pas de budget affecté »¹⁹⁴.

Enfin, les personnes enfermées n'ont pas accès à un médecin malgré leur demande.

Durée d'enfermement et (non)respect des droits

La durée de l'enfermement et le respect des droits sont également une préoccupation quotidienne aux frontières haute et basse. En 2018, les associations italiennes et françaises continuent de dénoncer des durées abusives et illégales, jusqu'à 12 et 14 heures dans le cadre d'observations menées en février¹⁹⁶ et en 26 juin¹⁹⁷.

Dans le cadre de la requête introduite en 2017, les associations ont fait valoir que ne pas pouvoir sortir des locaux situés à la PAF de Menton Pont Saint-Louis pendant une durée indéterminée constituait une violation de l'article 78-3 du code de

J'ai 20 ans. Je suis arrivé à Clavière lundi 3 septembre à 17h. [...] Un policier nous a dit que le territoire français n'est pas fait pour les immigrés et qu'on doit retourner en Italie. Ils ont appelé la police italienne qui n'est pas venue. De 18h à 7h du matin nous avons été enfermés dans une cabane derrière le poste frontière. Ils ne nous ont pas donné à manger, ni à boire. Pourtant on a demandé si on pouvait manger quelque chose mais la police a répondu que ce n'était pas possible et que de toute façon ils n'avaient rien pour nous. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 8 septembre 2018 à Briançon]

Une action a été menée par plusieurs associations, malheureusement en vain concernant Menton Pont Saint-Louis. Dans son ordonnance du 5 juillet 2017, le Conseil d'État a considéré que les bâtiments avaient été réaménagés, que les personnes maintenues disposaient de sanitaires et se voyaient proposer des bouteilles d'eau et que le fait que certaines commodités soient absentes en permanence ne caractérisait pas une atteinte grave à une liberté fondamentale¹⁹⁵.

procédure pénale selon lequel une personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité « ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité et que la rétention ne peut excéder quatre heures »¹⁹⁸.

Pour le Conseil d'État, les preuves apportées n'étaient pas suffisantes pour affirmer que la durée « excéderait le délai raisonnable précité ou bien encore celui prévu par les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale »¹⁹⁹ même si, pour une durée excédant quatre heures, il y aurait lieu d'enjoindre « au préfet de procéder au transfert...

¹⁹² CNCDH, *op. cit.*, p. 13.

¹⁹³ CGLPL, *op. cit.*, p. 3.

¹⁹⁴ CNCDH, *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁵ CE, référé, 5 juillet 2017, *Anafé et autres c. Préfet des Alpes-Maritimes*, n° 411575.

¹⁹⁶ [Frontière franco-italienne : associations et avocat·e·s font respecter le droit des enfants étrangers devant le tribunal administratif de Nice](#), Alerte presse, 27 février 2018.

¹⁹⁷ [Les associations françaises et italiennes travaillent ensemble, de façon solidaire, pour le respect des droits fondamentaux des migrants. Elles demandent aux gouvernements français et italiens d'en faire autant !](#), Communiqué inter-associatif, 27 juin 2018.

¹⁹⁸ TA Nice, juge des référés, 8 juin 2017, n° 1702161.

¹⁹⁹ *Ibid.*

vers une des zones d'attente prévues »²⁰⁰. Le Conseil a réaffirmé ce principe dans l'ordonnance du 5 juillet 2017, alors que plus d'une centaine de personnes avaient été privées de liberté la nuit précédant l'audience pour des durées de plus de 4 heures²⁰¹. Cela impliquerait qu'elles doivent être transférées dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice (3 places) mais cela n'a jamais été le cas à la connaissance de l'Anafé²⁰².

Déjà en septembre 2017, le CGLPL avait constaté des privations de liberté variables, pouvant excéder 4 heures, « allant de quelques minutes en journée à des nuits entières »²⁰³ : de 0 minute et 22h25 en juin 2017 et entre 0 min et 16h32 entre le 6 août et le 6 septembre 2017. Les contrôleurs illustraient par l'exemple suivant : « Le 6 septembre à 7h45, trente-neuf personnes étaient présentes dans les structures modulaires et dix mineurs (interpellés entre 18h40 et 22h55) avaient passé la nuit dans la salle qui leur est réservée et étaient repartis en train vers 6h du matin. Parmi ces personnes, vingt-six ont été interpellées dans la soirée du 5 septembre (cinq personnes à 18h20, trois à 19h40, quatre à 20h50, neuf à 21h55 et cinq à 22h55). À partir de 7h45, les personnes étrangères ont été sorties progressivement des structures modulaires et invitées à rejoindre la frontière italienne à pied, au rythme d'un groupe d'une dizaine de personnes toutes les demi-heures environ jusqu'à 10h du matin. Il n'est pas du tout certain que les premières personnes à être ainsi libérées le matin soient celles présentes depuis le plus longtemps, la police faisant sortir les personnes placées derrière la porte et ne faisant pas un appel nominatif des personnes en fonction de leur heure d'arrivée. Les heures de sortie reportées par la suite dans le registre numérique sont, de ce fait, forcément inexactes »²⁰⁴.

Les acteurs locaux et nationaux, français et italiens, investis dans la défense des droits des personnes à la frontière franco-italienne contestent le fait que les personnes soient enfermées pendant plus de 4 heures sans notification de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et sans avoir pu les exercer.

Les personnes privées de liberté sont vulnérables, épuisées, parfois blessées, des circonstances nécessitant en général la consultation d'un médecin mais elles voient trop souvent leur droit à la santé bafoué.

Or, le rapport du CGLPL pointait du doigt que tout d'abord, « la possibilité de demander à voir un médecin prévue dans le refus d'entrée n'est pas systématiquement notifiée aux personnes étrangères » et qu'ensuite « aucun médecin ne se déplace au SPAFT de Menton pour des consultations médicales à destination des personnes non admises sur le territoire »²⁰⁵.

Enfin, les conditions de privation de liberté peuvent constituer un traitement inhumain ou dégradant. Le rapport du CGLPL pointait déjà du doigt des fouilles par palpation et une vérification sommaire des effets personnels, sur le parking de la gare à Menton-Garavan ou encore à Fanghetto²⁰⁶, des mesures contraignantes qui ne peuvent intervenir que dans des situations spécifiques encadrées par la loi. Ainsi, une palpation de sécurité n'est en principe pas possible lors d'un contrôle d'identité – sauf en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. Dans la même lignée, les forces de l'ordre ne peuvent pas fouiller les effets personnels lors d'un contrôle d'identité. Cette fouille effectuée par un officier de police judiciaire ou un gendarme ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire.

Cependant, de nombreux témoignages recueillis permettent de constater que de nombreuses personnes sont victimes de fouilles abusives, allant parfois au-delà des simples palpations : fouillées une première fois en groupe, une deuxième fois, à l'arrivée au poste, de manière collective ou individuelle, parfois dans des conditions violentes, pouvant aboutir parfois à une mise à nu en présence de policiers armés.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ CE, référé, 5 juillet 2017, *Anafé et autres c. Préfet des Alpes-Maritimes*, n° 411575.

²⁰² Anafé, *Note informative – Les droits à la frontière franco-italienne*, 24 août 2018.

²⁰³ CGLPL, *op. cit.*, p. 53.

²⁰⁴ CGLPL, *op. cit.*, p. 54.

²⁰⁵ CGLPL, *op. cit.*, p. 56.

²⁰⁶ CGLPL, *op. cit.*, p. 23 et p. 32.

J'ai dit que nous allions en France. Ils nous ont demandé nos papiers et nous avons dit que nous n'en avons pas. Ils ont déplacé leur voiture et nous ont demandé de vider nos poches. Nous avons déposé les téléphones et l'argent par terre. Ils nous ont ensuite demandé de lever les mains. Ils ont pris mon téléphone. Ils m'ont fouillé même dans mon caleçon, j'ai dit pas là, mais ils n'ont pas écouté. Après je suis monté dans la voiture avec les autres et j'ai été reconduit au poste frontière. Nous y sommes restés environ 40 minutes. Ils ont fouillé nos sacs. Nous avons dû quitter nos chaussures et nos chaussettes et on a été fouillé une 2^e fois. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 14 août 2018 à Briançon]

Le policier m'a dit « si tu n'as pas de papiers, on va t'emmener au poste ». Je suis monté dans leur voiture. Au poste, j'ai été fouillé, mon sac aussi. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 17 août 2018 à Briançon]

Moi j'étais fatigué, je ne pouvais plus courir et j'ai été pris. Ils m'ont fouillé. Ils m'ont demandé de me déshabiller, de quitter mes chaussures. Ils ont fouillé mon sac. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 26 août 2018 à Briançon]

Ils ont crié « Arrêtez-vous, ne bougez plus, Gendarmerie ». Je me suis couché au sol. Les autres ont pris la fuite. Un gendarme est resté près de moi pendant un moment pour me surveiller. Lorsque son collègue est arrivé, ils m'ont dit que je pouvais me relever. Un gendarme m'a demandé s'il pouvait m'aider. On est allé dans un 1^{er} poste : là j'ai été fouillé, mon sac aussi. Ils m'ont demandé de le vider. Ensuite un véhicule est arrivé, je suis monté dedans et on est arrivé au 2^e poste. Je suis rentré dans un bureau et j'ai été fouillé et mon sac aussi. Un policier a pris mon téléphone et m'a demandé de le déverrouiller. Il a commencé à fouiller à l'intérieur. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 29 août 2018 à Briançon]

L'ensemble de ces constats démontrent l'humiliation et l'inhumanité auxquelles font face les personnes

privées de liberté à la frontière franco-italienne. En effet, l'objectif est de les enfermer afin de les maintenir à l'écart malgré le besoin de protection de certaines, puis de les refouler en toute illégalité. Ce processus participe de la criminalisation de ces personnes migrantes qui ne font que traverser des frontières.

L'hypocrisie des discours des autorités concernant ces lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne va à l'encontre du principe de dignité humaine. La négation de l'existence d'une privation de liberté a des conséquences sur la santé physique et psychologique des personnes qui en sont victimes. Dans le contexte de privation de liberté marqué par des pratiques criminalisantes, discriminantes et arbitraires, l'enfermement est en soi source de vulnérabilité. Que ce soit en zone d'attente ou dans ces zones privatives de liberté sans cadre légal bien défini, le constat de l'Anafé est celui de pratiques illégales, de détournements de procédures et de violations des droits fondamentaux issus de la privation de liberté elle-même (liberté d'aller et venir, droit d'asile, droit au respect de la vie privée et familiale, droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants...).

C'est pourquoi l'Anafé, au-delà des conditions déplorables dans lesquelles ces personnes sont enfermées, dénonce le principe même de la privation de liberté des étrangers à la frontière, en cohérence avec l'ensemble des actions de terrain réalisées par ses membres. Cette position de principe prise par l'Anafé en 2016, et faisant suite à près de 30 ans d'expérience en zones d'attente, se trouve renforcée du fait des dysfonctionnements et des violations constatés à la frontière franco-italienne dans la zone d'attente de Modane ou dans les lieux privatifs de liberté informels permanents (Pont Saint-Louis) ou temporaires (Menton-Garavan, poste de police de Montgenèvre). En effet, au-delà des questions juridiques que l'enfermement des étrangers suscite, en raison des violations de droits qui y sont inhérentes, il est « lourd de sens politiquement et symboliquement »²⁰⁷.

²⁰⁷ [L'Anafé condamne l'enfermement administratif des étrangers aux frontières](#), 3 juillet 2017.

DES PRATIQUES DE REFOULEMENT ATTENTATOIRES AUX DROITS

Plusieurs termes sont utilisés pour se référer à l'idée de faire retourner les personnes d'où elles viennent : renvoi²⁰⁸, réacheminement²⁰⁹, refolement²¹⁰. Les risques encourus par les personnes qui font l'objet de refolement en Italie sont grands. Les conditions de vie y sont très précaires pour les personnes en migration, les risques de tomber aux mains de trafiquants d'êtres humains sont importants, les risques de renvois dans le sud du pays, dans des camps (ou *hotspots*) bien souvent insalubres sont constants, le système d'asile est défaillant et la prise en charge des mineurs isolés n'y est pas effective. Enfin, contrairement aux autres notions couramment utilisées, le refolement implique la notion de pression qui peut être politique, administrative,

physique... A cela s'ajoutent depuis quelques mois, avec l'arrivée du nouveau gouvernement, un durcissement des politiques migratoires et un risque accru de refolement vers les pays d'origine. Les risques encourus par les personnes qui font l'objet de refolement de la part des autorités françaises sont par conséquent non négligeables.

Depuis 2015, à la frontière franco-italienne, des dizaines de personnes sont victimes, chaque jour, de pratiques de refolement abusives. Les pratiques à l'œuvre, à la frontière haute comme à la frontière basse ont des conséquences importantes notamment en termes de violation des droits et de mise en danger des personnes.

Les pratiques inégales voire illégales de refolement

La procédure de non-admission telle que définie dans le CESEDA prévoit qu'en cas de réacheminement, les personnes seront renvoyées vers la ville de provenance. À la frontière franco-italienne, les pratiques consistant à refouler les

personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sont différentes à la frontière haute et à la frontière basse. Ces pratiques sont très préoccupantes notamment lorsqu'il s'agit de personnes souhaitant demander l'asile ou de mineurs.

Des pratiques de refolement variées

A la frontière basse

Les personnes interpellées en gare de Menton-Garavan peuvent être refoulées directement, sans que leur soit notifié un refus d'entrée. Certaines sont refoulées après une privation de liberté. Elles doivent prendre le train en direction de Vintimille, l'attente sur le quai de la gare se faisant sous contrôle des forces de l'ordre jusqu'à l'arrivée du train. Cette pratique, concernant surtout les mineurs et les familles, se fait beaucoup plus rare depuis février-mars 2018, probablement en raison des observations et actions contentieuses inter-associatives et des missions d'institutions nationales.

Arrivée à Menton-Garavan à 9h55. Au moment où je descends, je vois deux CRS remettre dans le train deux jeunes mineurs (très jeunes – autour de 12/13 ans). (...) J'attends de voir les contrôles du train en provenance de Vintimille de 11h12. Une femme et sa fille sont arrêtées. La petite fille est très jeune (5 ans). Apparemment les CRS la connaissent déjà. « C'est la femme de ce matin. On va pas s'embêter avec de la paperasse ça repart direct ». Un CRS amène la petite et sa mère de l'autre côté du quai. Je vais prendre le prochain train pour Vintimille aussi, je vais donc de l'autre côté du pont. La petite pleure et semble insulter le CRS dans sa langue. Ce dernier

²⁰⁸ [Renvoi](#) : « Action de faire retourner quelqu'un au point de départ ».

²⁰⁹ [Réacheminement](#) : « Action de diriger quelqu'un à nouveau vers un lieu ».

²¹⁰ [Refolement](#) : « Action de repousser quelqu'un ou un groupe, les faire reculer par la force ou les empêcher de passer quelque part, de pénétrer dans un lieu, notamment un pays ».

dit à la mère qu'il ne comprend pas, qu'il ne faut pas essayer de passer par le train. Qu'il faut dire à son mari de faire les démarches car la femme dit que son mari vit en France. Le CRS lui répond de dire au mari de faire un regroupement familial, que c'est le seul moyen mais qu'il ne faut pas passer par le train. La mère parle alors du fait que sa fille a le bras cassé, dans le plâtre, ce à quoi le CRS lui répond que ce n'est pas grave si elle le garde et qu'elle peut rester « trois mois avec sans soucis ». Le CRS continue de questionner sur le père. Il demande s'il a un travail, un logement. Elle répond que oui. Il lui dit que c'est bon alors, qu'il a toutes les conditions. Puis il enchaîne sur le fait que, tous les jours, lui et ses collègues sont là, du premier train au dernier. Et que donc, tous les jours, ils vont l'arrêter. Il enchaîne en disant qu'il faut penser à la petite, que ce n'est pas une vie pour elle de faire des allers retours comme ça. Puis il joue avec les sentiments « j'imagine que ce n'est pas facile de venir jusqu'ici ». La femme vient du Mali. Il lui explique ensuite qu'il ne refait pas de papiers car sinon il faudrait remonter à l'étage, tout refaire et « ça prend du temps ». Il reprend ensuite, évoquant le fait que : « Plus vous aller essayer de passer et plus vous allez avoir des procédures à votre nom », avant de conclure sur : « Il faudrait faire une demande d'asile en Italie ». Le train arrive, la femme et la petite montent dans le train. Il attend devant la porte que le train reparte. [CR d'observation de l'Anafé, 6 février 2018]

La pratique du refoulement en train vers Vintimille, après un aller-retour au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, courante pour les mineurs isolés avant février 2018, a largement diminué depuis l'action des 17 et 18 février et les autres actions d'observations.

Dans d'autres cas, les personnes interpellées peuvent être amenées jusqu'au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis pour une procédure de non-admission expéditive de refus d'entrée et renvoi. La direction de l'Italie, de l'autre côté du pont, à quelques mètres de là, leur est indiquée et elles n'ont d'autre choix que de traverser ; la police italienne les y attendant. Dans certains cas, notamment en présence d'observateurs, il est arrivé que des personnes soient refoulées en voiture par la PAF ; « Afin, peut-être, d'empêcher que nous nous entretenions sur le pont avec les personnes et que nous prenions en photo le refus d'entrée »²¹¹.

Dans le cadre des observations des 17 et 18 février, les observateurs ont assisté à 46 renvois par le train²¹². Les 16 et 17 mars, 129 personnes ont été refoulées depuis la PAF de Menton vers l'Italie. Une série d'observations organisées en juin dans le cadre de la CAFFIM ont permis d'observer le refoulement de 157 personnes en Italie²¹³.

À la frontière haute

Les personnes interpellées :

- En gare de Modane, pour les majeures, elles sont refoulées directement par le prochain train à destination de l'Italie, sans respect de la procédure et des droits applicables en zone d'attente. Si jamais il n'y a pas de train pour un refoulement vers l'Italie dans l'immédiat, les personnes sont refoulées en Italie par bus. Les mineurs sont, quant à eux, maintenus en zone d'attente pendant un jour franc, sans présence d'un administrateur *ad hoc*, avant d'être refoulés vers l'Italie. S'ils expriment le souhait de faire une demande d'asile, ils peuvent être emmenés dans un foyer de Chambéry.

- Au niveau du tunnel du col de Fréjus (côté italien), elles sont ramenées par la PAF à la police italienne qui les conduit à la gare de Bardonecchia. Au col de l'Échelle, elles sont généralement refoulées en voiture à la borne délimitant la frontière, à 10 kilomètres de Bardonecchia. C'est sans doute suite à un tel refoulement qu'une personne aurait perdu la vie au cours de l'hiver 2018²¹⁴. Depuis l'hiver 2017, peu de personnes utilisent cette voie de passage très surveillée et très dangereuse.

²¹¹ Témoignage d'une militante de l'Anafé, 31 mars 2018.

²¹² [Frontière franco-italienne : associations et avocat·e·s se mobilisent pour le respect du droit d'asile et la protection des enfants étrangers](#), Action collective, 19 février 2018.

²¹³ [Les associations françaises et italiennes travaillent ensemble, de façon solidaire, pour le respect des droits fondamentaux des migrants. Elles demandent aux gouvernements français et italiens d'en faire autant !](#), Communiqué inter-associatif, 27 juin 2018.

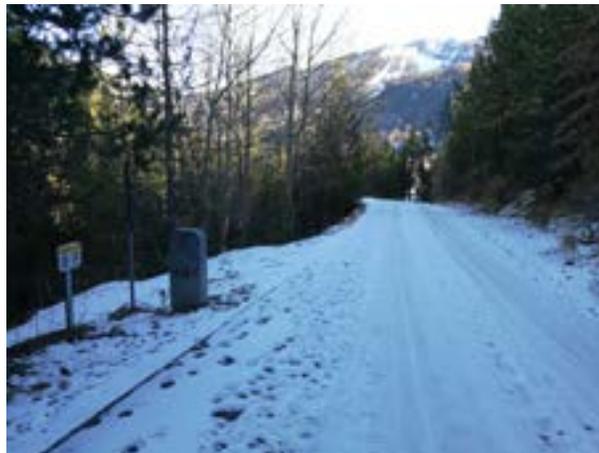
²¹⁴ Cf. Partie Une frontière qui tue, p. 41.

- Autour du col de Montgenèvre et jusqu'à Briançon, elles sont, après un passage par les locaux de la PAF de Montgenèvre, refoulées à l'entrée du village de Clavière.

Pour exemple, lors de l'action d'observation inter-associative organisée dans le cadre de la CAFFIM menée les 12 et 13 octobre dans le Briançonnais, 26 personnes ont été refoulées à Clavière²¹⁵.

Modou a essayé d'entrer en France la veille, le 11 octobre, à pied. Il a été interpellé à proximité du poste de la police aux frontières de Montgenèvre et conduit à pied dans les locaux de la PAF, où il est resté environ 20 minutes. Il a demandé à être pris en charge en tant que mineur. Selon lui, les policiers ont fouillé son sac et trouvé un document d'identité italien qui le dit majeur. Modou a alors essayé d'expliquer pourquoi la date de naissance et le nom de famille étaient erronés sur ce document. [...] À la PAF, il témoigne qu'on ne l'a ni cru ni écouté. Il a reçu un refus d'entrée et a été refoulé

immédiatement à l'entrée du village de Clavière. [Personne exilée rencontrée par l'Anafé dans le cadre de l'action inter-associative organisée dans le cadre de la CAFFIM du 12 octobre 2018 à Clavière]



Borne frontière, Col de l'Échelle à 10 kilomètres de Bardonecchia, décembre 2017 ©Anafé

Le refoulement comme entrave au droit d'asile

Les observations des pratiques de refoulement conduites dans la cadre d'actions inter-associatives ont permis de mettre en lumière l'absence d'information du droit de demander la protection au titre de l'asile, l'impossibilité de faire une telle demande et l'absence d'examen de la situation individuelle, alors que ces pratiques ont été jugées illégales par le tribunal administratif.

Le 2 mai 2018, le TA de Nice a donné droit à un requérant de se voir délivrer un laissez-passer afin de revenir et être en mesure de déposer une demande d'asile²¹⁶. Il avait été interpellé et retenu en janvier 2018 plusieurs heures au poste de la PAF puis refoulé sans enregistrement de sa demande d'asile. Après une deuxième tentative, il avait été renvoyé sans la présence d'un interprète ni remise d'aucun document. Au cours d'une troisième tentative, il avait été entendu par des témoins comme souhaitant déposer une demande d'asile mais refoulé.

Par ailleurs, le 18 juillet 2018, le TA de Marseille a annulé une OQTF et un arrêté de reconduite d'une personne ayant clairement fait connaître son souhait de solliciter l'asile sans respecter le délai de recours prévu de 48h²¹⁷.

Talla, sénégalais est arrivé à Briançon au début du mois de juillet, après plusieurs tentatives de passage par les sentiers du col de Montgenèvre. Le 9 juillet, alors qu'il se rend à la gare, il est contrôlé et arrêté. Amené au commissariat, on lui notifie une obligation de quitter le territoire français sans délai. Il est directement refoulé vers Clavière, en Italie. Le 21 août, le tribunal administratif de Marseille condamne cette pratique illégale. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière haute]

²¹⁵ [À Briançon, les violations systématiques des droits des personnes exilées doivent cesser](#), Action collective, 16 octobre 2018.

²¹⁶ TA Nice, juge des référés, 2 mai 2018, n° [1801843](#).

²¹⁷ TA de Marseille, 18 juillet 2018, n° 1804608.

La spécificité des mineurs

En décembre 2016, « *l'Unicef dénonc[ait] le refoulement systématique des MNA à la frontière* », car cela « *les expose à de nombreux dangers et à des risques accrus de violences alors que la priorité absolue devrait être de les protéger* »²¹⁸.

En 2018, le Défenseur des droits déclarait que la pratique consistant à intercepter, aux points de passage autorisés, des mineurs isolés et à les renvoyer sur le territoire italien était contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant et consistait en une violation des garanties procédurales en droit européen et droit français²¹⁹.

Ces pratiques dénoncées par les organismes de défense des droits humains sont assumées par le préfet qui a confirmé que « *lors de contrôles sur les points de passage autorisés (PPA) les mineurs en situation irrégulière font l'objet d'une procédure de*

non admission » (courrier du 12 décembre 2016). De même, le représentant de la PAF a affirmé que les mineurs en non-admission étaient effectivement renvoyés par le train²²⁰.

Pourtant, les mineurs isolés sont bien souvent refoulés sans aucun accès à la protection, que ce soit à la frontière haute ou à la frontière basse.

Un jeune mineur se présente au poste de la PAF de Montgenèvre pour demander une protection. Il est refoulé immédiatement vers l'Italie, sans prise en compte de sa minorité. Finalement, après son entrée en France, il est reconnu comme mineur par le conseil départemental et placé sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. [Témoignage d'une militante de l'Anafé, été 2018]

À la frontière basse

Les pratiques ont quelque peu évolué depuis les actions inter-associatives, certains mineurs isolés sont pris en charge et mis à l'abri en attente de leur évaluation, d'autres continuent d'être refoulés. Selon le préfet, 1 200 mineurs isolés ont été pris en charge dans le département des Alpes-Maritimes entre le début et le milieu de l'année 2018²²¹. En décembre 2018, le ministère de l'intérieur parlait de 1 800 mineurs pris en charge en 2018 dans les Alpes-Maritimes.

Des observations inter-associatives ont été réalisées du 17 au 18 février : 22 heures d'observations pour 97 arrestations en gare de Menton-Garavan de personnes en provenance de Vintimille, 46 mineurs isolés immédiatement refoulés vers Vintimille par train²²². Des avocats français et italiens ont pu rencontrer à Vintimille des mineurs isolés refoulés

et déposer 20 référés liberté. Le 23 février, le TA de Nice a suspendu les décisions de refus d'entrée de 19 MIE²²³ : 8 des 20 mineurs ont pu se représenter en gare de Menton-Garavan et ont été pris en charge par la Paje.

Les 16 et 17 mars 2018, au cours de nouvelles observations, il a été constaté que les mineurs isolés n'étaient plus refoulés vers Vintimille en train mais refoulés vers l'Italie à pied, avec des refus d'entrée contestant leur minorité. Une fois en Italie, de l'autre côté du Pont Saint-Louis, les fichiers italiens sont alors consultés. Si une personne y est enregistrée en tant que mineure et qu'elle n'est pas déjà prise en charge sur le territoire italien, elle est alors ramenée à la police française par la police italienne. De retour au poste de la PAF, ces jeunes sont la plupart du temps pris en charge par la Paje.

²¹⁸ [Enfants non accompagnés : la protection de l'enfance doit s'exercer aussi à la frontière franco-italienne](#), Unicef, 13 décembre 2016.

²¹⁹ Défenseur des droits, [Décision 2018-100 relative à la situation des mineurs non accompagnés interceptés aux points de passage autorisés vers l'Italie](#), 25 avril 2018.

²²⁰ Référé-liberté visant à obtenir la fermeture d'une zone d'attente de fait à la frontière franco-italienne au Conseil d'État du Gisti, de la Cimade, de l'ADDE, du SAF et de l'Anafé, 6 juin 2017, [dossier](#).

²²¹ « [Traitement des migrants à la frontière italienne : le préfet entendu par les députés](#) », Libération, 18 juillet 2018.

²²² [Frontière franco-italienne : associations et avocat·e·s se mobilisent pour le respect du droit d'asile et la protection des enfants étrangers](#), Action collective, 19 février 2018.

²²³ [Frontière franco-italienne : associations et avocat·e·s font respecter le droit des enfants étrangers devant le tribunal administratif de Nice](#), Alerte presse, 27 février 2018.

Cependant, les refoulements de mineurs isolés se poursuivent pour ceux qui sont enregistrés comme majeurs dans les fichiers italiens.

La poursuite de ces nouvelles pratiques a été confirmée lors des observations mises en place

entre le 24 mai et le 26 juin. Les associations ont observé la non prise en compte de la minorité de 11 jeunes, refoulés illégalement vers l'Italie et accompagnés par les forces de police italienne en France²²⁴.

À la frontière haute

Les pratiques de refoulement sont aléatoires. Si le Parquet a annoncé le 8 novembre 2018 la prise en charge de 900 mineurs isolés depuis le début de l'année 2018, d'autres continuent d'être refoulés au motif qu'ils sont « *d'apparence majeure* ». Les 12 et 13 octobre 2018, les associations ont observé 26 refoulements à Clavière, dont au moins 8 personnes se déclarant mineures isolées.

Avant tout renvoi, les mineurs isolés bénéficiaient du respect automatique du jour franc depuis la réforme

du 7 mars 2016 mais faisaient néanmoins l'objet de la même procédure expéditive que les adultes. Aujourd'hui, ce droit au jour franc automatique a été balayé par la loi du 10 septembre 2018, tandis que l'absence d'un administrateur *ad hoc* demeure une constante²²⁵. Ce sont toutes les garanties spécifiques pour les mineurs à la frontière qui sont bafouées à la frontière franco-italienne.

Les conséquences désastreuses des refoulements

Un refoulement de la France ne signifie pas la prise en charge des besoins en termes de protection des personnes concernées par les autorités italiennes. Au contraire, ces personnes vulnérables sont en général laissées à l'abandon, soit dans des camps de fortune, à la frontière basse, soit dans des cols très isolés, à la frontière haute.

À la frontière basse, après le Pont Saint-Louis à Menton, entre 2 à 3 fois par semaine, un bus est présent devant le poste de police de la police italienne ; il va conduire vers les *hotspots* du sud de l'Italie (Tarente ou Crotone) les personnes amenées depuis Vintimille et celles refoulées par la France, (si elles n'ont pas de titre de séjour en Italie ou de demande d'asile en cours).

Les autres jours, les personnes refoulées subissent un nouveau contrôle de la part des autorités italiennes avant de devoir retourner vers Vintimille,

à pied, à 10 kilomètres de la frontière. Une épreuve supplémentaire après la dureté du refoulement notamment pour des enfants, des femmes enceintes de plusieurs mois ou des personnes blessées.

Vintimille évoque le campement géré par la Croix-Rouge italienne qui accueille jusqu'à 500 personnes²²⁶. Le camp permet d'assurer les besoins de première nécessité, se nourrir, se laver ou se soigner mais, depuis plus d'un an, la police italienne y prend les empreintes²²⁷. En raison de cet aspect sécuritaire, de nombreuses personnes préfèrent occuper des campements informels avant de tenter une nouvelle fois de traverser la frontière. Les personnes dorment sur les rives de la Roya, se lavent dans l'embouchure. En avril 2018, les autorités ont détruit un des seuls abris, le camp de fortune créé en 2017 sous les ponts de la voie rapide ; le retour y est empêché par des grillages de plusieurs mètres et une présence policière permanente sur le parking attenant.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Cf. Partie Mineurs isolés, mineurs en danger, p. 63.

²²⁶ « [La Croix rouge agrandit le centre d'hébergement pour migrants de Vintimille, en Italie](#) », InfoMigrants, 29 juin 2016.

²²⁷ « [La situation se dégrade à Vintimille alors que les migrants craignent le camp humanitaire](#) », InfoMigrants, 3 avril 2018.



Sous les ponts de Vintimille après le démantèlement du camp, avril 2018 ©Anafé

Vivre dans un campement signifie également survivre avec l'idée de subir un démantèlement, comme à plusieurs reprises à Vintimille, notamment en juillet 2017, avril 2018, juillet 2018... Ces destructions de camps sont, par leur nature, extrêmement violentes, puisque les personnes sont livrées à elle-même, « éparpillées » dans la ville, le long des berges, autour de la gare, sur la plage, etc.

Par ailleurs, des maraudes alimentaires sont organisées dans la ville depuis 2015²²⁸ mais les associations rencontrent des difficultés pour combler les carences des États français et italiens et venir en aide aux nombreuses personnes bloquées à Vintimille sans prise en charge ni suivi étatique. De nombreux témoignages ont été recueillis faisant état de l'absence de prise en compte de la santé des personnes refoulées, mettant ainsi leur vie en péril.

À la frontière haute, les personnes refoulées sont contraintes de traverser les cols dangereux qu'elles ont franchis à l'aller, dans des conditions météorologiques parfois très compliquées, sans équipement pour réaliser ce chemin et prenant d'énormes risques. Là encore, des militants pallient les carences de l'État, les militants briançonnais autour de l'organisation de maraudes ou les militants du squat autogéré Chez Jesus à Clavière²²⁹. Côté italien, des collectifs s'organisent pour apporter vêtements et nourritures.

La situation d'extrême urgence, due notamment aux conditions climatiques, a conduit à l'ouverture de lieux d'accueil de nuit dans des gares. Mais ces gares sont éloignées des lieux de refoulement : Bardonecchia à plus de 10 kilomètres du col de l'Échelle, tout comme Oulx du col de Montgenèvre. En décembre 2018, les associations ont ainsi alerté de l'état d'urgence dans les montagnes briançonnaises du fait des refoulements²³⁰.

Par ailleurs, lors d'actions à Briançon, des contrôles d'identité de personnes refoulées ont été observés. Ces personnes ont été arrêtées par la police italienne, sans précisions sur l'endroit où elles étaient emmenées.

1 3 octobre 2018, à Clavière, en Italie. Vers 10h/10h30, tout un groupe de policiers italiens (comme la veille, 6 en civil et 6 carabinieri) revient vers la place centrale du village pour un contrôle d'identité de tout le monde. La présence d'avocats italiens permet d'apaiser un peu la situation. Finalement, la police italienne embarque 3 personnes qui viennent d'être refoulées. La veille, 2 personnes avaient été embarquées de la même manière. [CR d'observation de l'Anafé, 12-13 octobre 2018]

Plus généralement, la législation italienne relative aux questions de sécurité et de migration adoptée le 28 novembre 2018²³¹ renforce les dangers encourus par les personnes refoulées comme la suppression des titres de séjour dits de « protection humanitaire », leur non-renouvellement et des mesures restreignant la possibilité de demander l'asile. Par conséquent, une grande partie des personnes en migration risque de se retrouver en situation irrégulière en Italie, avec tous les risques en termes de renvois vers leurs pays d'origine sachant qu'en parallèle, le budget pour les expulsions est passé de 500 000 euros en 2018 à 1,5 million pour 2019 et pour 2020.

Enfin, la pratique de l'administration française a également des conséquences sur les relations diplomatiques avec l'Italie. Ainsi, début 2018, la police italienne accusait les douaniers français d'avoir outrepassé leurs droits en réalisant des contrôles dans les locaux de la gare de Bardonecchia²³².

²²⁸ Cf. Partie Une volonté croissante de faire barrage aux actions associatives côté italien, p. 95.

²²⁹ Cf. Partie De l'urgence du sauvetage à l'hébergement nécessaire, p. 109.

²³⁰ [À Briançon, l'urgence de sauver des vies](#), Alerte presse inter-associative, 5 décembre 2018.

²³¹ « [Les députés italiens adoptent la loi anti-migrants souhaitée par Matteo Salvini](#) », Le Monde, 28 novembre 2018.

²³² « [L'Italie accuse des douaniers français d'être entrés sans permission dans un centre pour migrants](#) », France Info, 31 mars 2018.

Le 12 octobre, le Premier ministre italien Matteo Salvini accusait la France de refouler de façon illégale, plus loin que Clavière, en l'occurrence. La préfète des Hautes-Alpes a affirmé qu'il s'agissait d' « une erreur de la part de gendarmes arrivés depuis quelques jours, [ne connaissant] pas les lieux »²³³, position réaffirmée par l'Elysée : « C'est une erreur, la préfecture l'a reconnu »²³⁴. Mais pour le ministre italien, « Abandonner des immigrés dans un bois italien ne peut pas être considéré comme une erreur ou un incident... c'est une offense sans précédent à l'encontre de notre pays »²³⁵.

Au-delà des conséquences matérielles, les conséquences juridiques, spécifiquement pour les demandeurs d'asile, sont tout à fait déplorables en Italie. Un requérant, refoulé à Vintimille à trois reprises a fait valoir, dans le cadre d'un référé-liberté, le non-respect de ses droits en Italie, puisqu'il ne se trouvait pas en mesure d'exercer son droit à demander l'asile du fait des défaillances systémiques dans la procédure et les conditions d'accueil des demandeurs. Il a affirmé que cela était susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant. La juridiction administrative n'a pas répondu sur ce point mais a

indiqué qu'il était fondé à « soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile »²³⁶.

Dans la même lignée, des juridictions administratives ont annulé des transferts Dublin vers l'Italie car il y aurait des « défaillances systémiques dans la prise en charge des demandeurs d'asile en Italie »²³⁷.

Victimes de ces pratiques de l'administration, les personnes exilées voient donc leurs droits quotidiennement bafoués à la frontière franco-italienne : contrôles discriminatoires, refus d'enregistrement des demandes d'asile, refoulement de demandeurs d'asile, non-prise en charge des mineurs, privations de liberté sans cadre, traitements inhumains et dégradants... Cette situation, conséquence et miroir de tendances plus globales au sein des sociétés européennes contemporaines, n'est pas non plus sans impact sur la société civile, déchirée entre rejet et solidarité des personnes exilées et ce, dans un climat de pressions et d'intimidations croissant à l'égard des personnes solidaires.

²³³ « [Migrants déposés en Italie par des gendarmes : l'Elysée réagit](#) », Le Dauphiné, 16 octobre 2018.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ TA Nice, juge des référés, 2 mai 2018, n° [1801843](#).

²³⁷ Cf. Partie Des frontières protégées à défaut des réfugiés, p. 60.

La solidarité plus que jamais menacée ?

Frontière contrôlée et frontière de « non-droit », la frontière franco-italienne est également une frontière déchirée par les mobilisations qui s’y déroulent. Créant « *de la distance dans la proximité* »²³⁸, la frontière divise et devient un

terrain privilégié d’observation et d’analyse des phénomènes de rejet des personnes en migration, de pression à l’encontre des aidants, mais aussi de solidarité, tels qu’ils existent à d’autres frontières.



Sacrifiés à la frontière, Sania, décembre 2018 ©Sania

²³⁸ Selon le « Groupe Frontière », groupe de chercheurs français, la frontière se définit comme une construction territoriale qui « met de la distance dans la proximité » (la frontière crée une distance, bien que deux territoires soient proches) ; c’est un système de contrôle des flux ; c’est le lieu privilégié d’affirmation et de reconnaissance des pouvoirs politiques (nous retrouvons notamment cette dimension dans la définition juridique de la frontière, c’est-à-dire la différence instituée entre deux souverainetés et donc deux systèmes juridiques différents, mais aussi douaniers, de contrôle) ; elle institue l’appartenance matérielle et symbolique à un territoire, permettant de délimiter l’accès à certaines ressources, mais aussi de créer une identité, de rassembler. Groupe Frontière, « [La frontière, un objet spatial en mutation](#) », EspacesTemps.net, 1^{er} octobre 2004.

LOIN DES YEUX, LOIN DU CŒUR OU LE REJET DES PERSONNES EXILÉES

Mettant en confrontation des personnes d'origine diverses et aux opinions variées dans un même espace, la frontière devient parfois un lieu d'expression des phénomènes de société plus généraux de rejet des personnes en migration. Ce rejet passe tout d'abord par des mesures politiques visant à criminaliser et déshumaniser les personnes

en migration justifiant ainsi leur mise à l'écart. Ce rejet politique se retrouve ensuite dans toutes les sphères de la société, que ce soit par les actions des administrations et de leurs exécutants ou encore au sein de la société civile, pouvant mener à de graves dérives en termes de non-respect des droits humains.

Criminaliser, déshumaniser pour mieux invisibiliser : le rejet politique

Depuis des années, les associations et collectifs de défense des droits humains, dont l'Anafé, dénoncent les politiques migratoires européennes et françaises et leurs conséquences. Ce rejet politique s'explique tout d'abord par la construction politique

d'un soi-disant « risque migratoire » auquel il faudrait répondre par des moyens sécuritaires. Il se traduit alors concrètement par une mise à l'écart voire une négation des personnes en migration.

La figure « menaçante » de la personne migrante : une construction politique dangereuse

La situation à la frontière franco-italienne ne peut être déconnectée d'un contexte plus général. Depuis les années 1970-1980, la réflexion et la construction d'un espace de libre circulation au sein de l'espace Schengen ont été concomitantes aux questions de sécurité et à des événements géopolitiques majeurs, tels que la fin de la guerre froide, qui ont eu des conséquences dans la manière de penser les migrations. Ainsi, dès les années 1980, Olivier Waever va développer une série de recherches sur le concept de « securitization »²³⁹. Selon lui, un problème devient sécuritaire quand les responsables étatiques le dénomment ainsi, en faisant un enjeu politique et lui conférant un caractère d'urgence et de nécessité appelant des mesures d'exceptions²⁴⁰. Or, dans un contexte de fin de guerre froide et de disparition d'une confrontation « Est / Ouest », une nouvelle menace a peu à peu été construite par les acteurs de la sécurité. Cette menace prend alors le

visage, dans les discours, de la figure du migrant, trop souvent associée aux maladies, à la criminalité, à la pauvreté, au terrorisme, etc.²⁴¹. Se dessinent ainsi les traits de ce que Didier Bigo nomme « *une gouvernementalité de la mobilité* » en même temps qu'une « *gouvernementalité de l'inquiétude* » dans laquelle les discours allient enjeux sécuritaires et phénomènes migratoires²⁴².

À la frontière franco-italienne, ces associations entre migrations et menaces sécuritaires sont présentes au quotidien. Ainsi, dès 2011, le rétablissement des contrôles à cette frontière a été justifié au nom d'une lutte contre des « afflux massifs » de personnes auxquels il fallait répondre par des mesures d'exception. Depuis 2015, au prétexte de lutte contre le terrorisme, ces mêmes motifs sont utilisés pour lutter contre les migrations²⁴³.

²³⁹ O. Waever, « Securitization and Desecuritization », in R. Lipschutz (ed.), *On Security*, New York: Columbia University Press, 1998.

²⁴⁰ A. Ceyhan, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres », in *Cultures & Conflicts*, printemps-été 1998.

²⁴¹ D. Bigo, « Editorial – L'idéologie de la menace du Sud », in *Cultures & Conflicts*, printemps 1991.

²⁴² D. Bigo, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », in *Cultures & Conflicts*, 31-32, 1998.

²⁴³ Cf. Partie Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ou les limites de l'acquis Schengen, p. 15.

À l'échelle locale, cette superposition d'imaginaires autour de la figure de la personne migrante est évoquée dans des médias et par des acteurs politiques à l'image de ce député des Alpes-Maritimes voulant le maintien des contrôles afin de « sécuriser les populations qui subissent l'afflux massif de migrants »²⁴⁴.

Or, si les mesures (et notamment le rétablissement

des contrôles aux frontières internes) sont présentées initialement sur des logiques de réponses sécuritaires exceptionnelles et nécessaires, leur durée démontre au contraire une banalisation du recours à ces outils.

Ces associations d'idées sont dangereuses en ce qu'elles créent un sentiment d'insécurité au sein de la population et favorisent les populismes.

Invisibiliser : la mise à l'écart spatiale des personnes exilées

Les logiques d'invisibilisation des personnes aux frontières extérieures de Schengen, notamment dans les zones d'attente, se retrouvent aux frontières internes.

Dans *Surveiller et Punir*, Michel Foucault²⁴⁵ revient sur l'apparition historique de la prison comme outil de mise à l'écart des personnes qui transgressent les règles, en les privant de liberté. De plus, il démontre la dimension sociale de telles mesures, visant par ailleurs à mettre à l'écart du reste de la société celui ou celle qui transgresse les règles. Or, l'association entre personnes en migration et criminels voire terroristes, permet également de justifier des mesures politiques de mise à l'écart de ces êtres humains. Concrètement, ces politiques de mise à l'écart sont mises en lumière par une recherche d'invisibilisation spatiale des personnes en migration via leur enfermement et leur refoulement. Si, depuis sa création en 1989, l'Anafé ne cesse de mettre en lumière et de dénoncer ces logiques d'invisibilisation des personnes aux frontières extérieures de Schengen et notamment dans les zones d'attente françaises, force est de constater que ces logiques se retrouvent désormais également aux frontières internes de l'espace Schengen.

Ainsi, l'enfermement est devenu un outil politique de premier plan de mise à l'écart des personnes considérées comme « indésirables »²⁴⁶, matérialisé par des murs et associé à l'idée de séparation entre espace de liberté et espace de privation de liberté. Dans de nombreux pays d'Europe, les lieux et

formes d'enfermement des personnes en migration ne cessent de se multiplier²⁴⁷. L'invisibilisation est renforcée par les difficultés d'accès de la société civile, difficultés géographiques ou politiques (accès restreint) et cela s'applique d'autant plus aux frontières. La zone d'attente en est révélatrice : lieux difficilement accessibles, personnes physiquement sur le territoire mais pas considérées comme y étant entrées et application d'un droit dérogatoire.

À la frontière franco-italienne, les locaux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis et surtout ceux de la PAF de Montgenèvre sont éloignés géographiquement des centres des villes et peu/pas accessibles pour la société civile²⁴⁸. Les algecos dans lesquels les personnes sont privées de liberté sont, de plus, invisibilisés, dans le prolongement des locaux de la PAF (Menton Pont Saint-Louis) ou encore, installés à l'arrière des locaux de la PAF (Montgenèvre). A Modane, la zone d'attente est située dans une petite salle, dans les locaux de la PAF accolés à la gare.

Concernant les campements, à Vintimille par exemple, le camp de la Croix-Rouge italienne, rouvert à la fin de l'été 2017, est caractérisé par son éloignement géographique du centre de la ville (4 à 5 kilomètres plus loin, situé dans une zone désaffectée et entourée d'entrepôts à l'abandon). De plus, géré par la Croix-Rouge italienne mais avec une présence policière constante et une délimitation via des grilles et barbelés, ce camp illustre l'idée de confinement aux frontières des personnes en transit.

²⁴⁴ « [Contre l'afflux de migrants à Breil-sur-Roya, Eric Ciotti soutient la démission de l'élue Laurence Boetti-Forestier](#) », Nice Matin, 4 octobre 2017.

²⁴⁵ M. Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

²⁴⁶ Références aux analyses de M. Agier, notamment : M. Agier, *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Flammarion, coll. « Bibliothèque des savoirs », Paris, 2008.

²⁴⁷ Migreurop, [Carte des camps](#), 6^e version, 2016.

²⁴⁸ Cf. Encadré La négation du droit de regard de la société civile dans les lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne, p. 72.

Comme aux frontières extérieures, l'Anafé entend dénoncer ici la « spirale » de l'enfermement des personnes en migration.

Samuel, jeune mineur malien, a été interpellé en gare de Menton-Garavan le 21 avril 2018. D'abord refoulé par les autorités françaises, il a été raccompagné par les autorités italiennes vers la France, du fait de sa minorité. Après avoir attendu plusieurs heures dans les locaux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, il a été emmené à Nice par l'organisation la Paje, où il a été hébergé quelques jours en hôtel pour mineurs. Sa minorité contestée, il a décidé de repartir de Nice. Il a alors été interpellé, s'est vu délivrer une OQTF et a été placé dans le local de rétention administrative de l'aéroport de Nice avant d'être finalement libéré par le juge des libertés et de la détention. [Personne suivie par l'Anafé à la frontière basse]

Mais la logique d'invisibilisation des personnes exilées passe avant tout par les entraves mises en place afin d'éloigner ces personnes toujours plus loin du territoire et qui se révèlent aussi dans l'externalisation des contrôles des frontières de l'Union européenne dans les pays de provenance et/ou d'origine. Ainsi, il s'agit de les empêcher d'arriver aux frontières européennes. Les outils et les moyens de pression autour des enjeux migratoires peuvent revêtir différentes formes, que ce soit par le biais de soutiens financiers ou encore, d'aides au développement. L'annonce récente, par les institutions européennes, de la volonté de créer des « plateformes d'accueil » dans les pays tiers

en en est une nouvelle illustration²⁴⁹.

À la frontière franco-italienne, ce sont ces mêmes logiques qui sont à l'œuvre et les mêmes outils qui sont utilisés, à la différence qu'ils mettent en confrontation deux États européens. Interpellés dans cette « zone-frontière », les personnes peuvent être refoulées en Italie quelques minutes seulement après leur passage de la frontière. À cela s'ajoute la recherche d'efficacité et de rapidité de la part de l'administration française : il faut aller vite, refouler vite, à l'abri des regards. Cette logique peut conduire à des situations de violences, avec, parfois, des refoulements successifs d'un pays vers l'autre, comme une balle dans un match de ping-pong.

À 15h27, la police italienne ramène un jeune que nous avons vu se faire refouler à l'instant par les autorités françaises. Elle repart avec lui quelques minutes plus tard, vers l'Italie. À 16h31, le même jeune est de nouveau ramené par un policier italien vers le poste de la PAF de Pont Saint-Louis. Cette fois-ci, le jeune reste à l'intérieur des locaux de la PAF. Il sera finalement pris en charge par la Paje à 18h01. [CR d'observation de l'Anafé, 21 juin 2018]

Les pratiques d'éloignement depuis Vintimille vers les camps de Tarante ou Crotona par les autorités italiennes montrent que cette pratique de mise à l'écart se répercute de l'autre côté de la frontière. Il faut éloigner les personnes en migration des centres villes, des lieux touristiques et les renvoyer toujours plus loin.

Quand il n'y a plus de limites face à la « menace »

L'impact des politiques migratoires et de la criminalisation des personnes migrantes par les représentants politiques et certains médias a des conséquences concrètes dans les comportements de l'administration et des représentants de l'État sur le terrain.

Cela se reflète dans les mots employés pour parler des personnes exilées ou des violences verbales à leur rencontre. Des observations ou témoignages mettent en évidence la vision déshumanisée que peuvent avoir certaines forces de l'ordre à l'égard des personnes en migration.

Sentiers de randonnée de Breil-sur-Roya. Alors que nous marchons vers Breil, nous apercevons un point de contrôle tenu par des gendarmes mobiles. Nous leur demandons la raison de leur présence. Ils nous répondent alors : « on est là pour les migrants ». Quand, ensuite, nous leur demandons ce qu'est un migrant, ils nous répondent : « un noir, mal habillé ». [CR d'observation de l'Anafé, 19 juillet 2018]

²⁴⁹ « ["Plateformes régionales de débarquement" pour les migrants : de quoi s'agit-il ?](#) », Europe 1, 20 juin 2018.

À la PAF, il y avait deux policiers, un plus jeune, le brigadier, qui a fait les papiers, et un plus vieux que les autres appelaient « adjudant ». Ce dernier a tenu les propos suivants : « Vous n'avez rien à faire en France. On n'a pas besoin de gens comme vous, la France ne veut pas de vous ». [Témoignage recueilli par des militants au cours de l'action des 12 et 13 octobre 2018 à Clavière]

La balance entre l'assistance à une personne en danger à la frontière et le refoulement vers l'Italie penche, bien souvent, pour la seconde option alors qu'en vertu de l'article 223-6 du code pénal, la non-assistance à personne en danger est passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

J'ai 22 ans. Je suis arrivé à Clavière il y a 10 jours, le jeudi 27 septembre dans la soirée. (...) On est parti le mardi 4 octobre vers 18h avec 4 personnes. On a trouvé les gendarmes au-dessus de la Vachette, dans la forêt vers 20h. Ils étaient au nombre de 4 ou 5. Nous on ne les avait pas vus et tout d'un coup on s'est vu bloquer par une voiture. Ils sont descendus en vitesse et ils nous ont poursuivis. J'ai entendu un qui criait « si les sauvages empruntent le chemin de la forêt, ils vont trouver les loups ». Moi j'ai été poussé par un gendarme et je suis tombé en contrebas du chemin à un endroit où c'était très dangereux. Heureusement que j'ai été retenu par un arbre. Je me demande si le gendarme a voulu me tuer. Je me suis blessé. Beaucoup d'autres sont tombés aussi et se sont blessés. Ma casquette était remplie de sang. Le gendarme est descendu me chercher. Il a braqué son arme sur moi. Il m'a dit que je n'avais pas le choix qu'il fallait que je sorte par en haut parce qu'en dessous c'était trop dangereux. Je lui ai dit : « Tu as essayé de me tuer, tu peux finir ton boulot si tu veux ». Il ne m'a pas répondu. Je suis remonté. Je lui ai dit qu'il devait m'emmener à l'hôpital parce qu'il était responsable de cet accident. Il m'a dit qu'il n'en avait « rien à foutre » et qu'il me ramenait en Italie. Il m'a fait monter dans la voiture. On a attendu les autres. Ils étaient presque tous blessés. Ils nous ont ramené au poste frontière, ont pris nos identités, ont remplis des papiers mais nous ont rien donné. On a dit qu'on n'allait pas bouger du poste parce qu'on avait tous besoins de soins. Ils nous ont poussés pour nous mettre dehors. Ils avaient mis des gants. Ils nous

ont déposé à la frontière vers 23h et nous ont dit qu'il ne fallait pas revenir. » [Témoignage recueilli par l'Anafé le 8 octobre 2018 à Briançon]

Journée à Vintimille. Il est 16h09 quand j'arrive à la gare de Menton-Garavan. Neuf personnes sont sur le quai. Les CRS sont tous autour d'elles en train de rédiger les refus d'entrée, directement sur le quai. Ils semblent complètement dépassés par la situation et décident donc de ne pas contrôler le train d'où je sors. Parmi les neuf personnes, un homme est blessé (deux CRS sont obligés de le porter, nous tombons d'ailleurs nez à nez quand je descends du train). Il a une chaussure en moins, la douleur semble venir de son pied gauche. Sur le quai, se trouve également 1 femme jeune, enceinte. Alors que j'observe la scène, j'apprends qu'il y a « potentiellement » un mineur et qu'une autre personne est « en règle ». S'ensuit un léger moment de flottement parmi les CRS qui ne savent pas comment faire pour amener toutes ces personnes à Menton Pont Saint-Louis. Ils décident de faire un premier « voyage » avec quatre personnes, le temps que le reste des CRS finissent de remplir les refus d'entrée. Je pars donc vers Pont Saint-Louis pour voir ce qui se passe. J'arrive quelques minutes après le van des CRS. Devant le poste de la PAF, les personnes sont dehors, assises par terre, en plein soleil, sur le petit parking réservé à la police à côté des algecos. Un policier sort du poste au moment où j'arrive et se met à signer les refus d'entrée dehors, sur le capot d'une voiture de la police. Elles sont désormais cinq, au moment de mon arrivée, un Monsieur avec une grosse valise étant arrivé dans une voiture banalisée avec des policiers en civil peu de temps après la fourgonnette. Cette dernière repart afin d'aller chercher le reste des personnes. Avant de repartir, les CRS demandent des refus d'entrée « vierges ». [CR d'observation de l'Anafé, 18 avril 2018]

L'exemple des refoulements de mineurs est également révélateur de cette logique du rejet primant sur la prise en charge et l'assistance des personnes. Or, les articles 223-3 et 227-1 du code pénal encadrent les sanctions en cas de délaissement de mineurs et notamment pour des mineurs âgés de moins de quinze ans.

Les pratiques des représentants de l'État peuvent aller plus loin et prendre des formes encore plus graves, mises en lumière par les multiples allégations de pressions ou violences policières sur toute la longueur de la frontière²⁵⁰. Ainsi, les témoignages de violences se font de plus en plus nombreux.

Camara est arrivé à Clavière, en Italie, au début du mois d'août 2018. Mineur, il est parti avec un groupe d'autres personnes. Interpellé dans les sentiers aux abords de Briançon, il est amené au poste de la PAF de Montgenèvre. Là-bas, il subit une fouille de ses effets personnels. Il témoigne d'un interrogatoire verbalement violent avant d'être refoulé en Italie, sans prise en compte de sa minorité. De retour à Clavière, il s'aperçoit qu'il n'a plus l'argent en liquide qu'il avait en sa possession avant d'arriver à la PAF. Il décide alors de se présenter de nouveau à la PAF pour demander une protection du fait de sa minorité et à ce que son argent lui soit rendu. Il aurait alors été victime de comportements violents de la part des officiers de la PAF en présence. Plusieurs coups lui auraient été portés avant d'être de nouveau refoulé en Italie. [Témoignage recueilli par une militante en août 2018 à Briançon]

J'ai 35 ans. Je suis arrivé à Clavière mercredi 17 octobre à 10h, le matin. On est parti par la montagne à 5 personnes. On a marché 3h de temps et puis la police est sortie sur nous. Ils étaient au nombre de 5 personnes, cachées dans la forêt. Ils ont crié « Arrêtez-vous, venez ici ». Nous avons cherché à nous enfuir, les policiers nous ont poursuivis mais nous avons été attrapés. On nous a fait asseoir et mettre les mains sur la tête. Dans la bousculade mes blessures se sont réveillées, j'avais très mal au ventre. On a été fouillés et nos bagages aussi.

On a été emmenés au poste frontière en voiture. Au poste nous avons encore été fouillés. (...) Ils ont commencé à dire qu'ils vont me renvoyer. Ils ont fait sortir d'abord 3 personnes par la force et les ont poussées jusqu'aux voitures. Moi j'ai dit que je ne me sentais pas bien, que je ne pouvais pas retourner. Je leur ai expliqué pourquoi, je leur ai montré mes blessures de guerre de la Côte d'Ivoire. Le policier qui était devant moi a dit qu'il s'en foutait, que de toute façon ça ne saignait plus que c'était guéri. J'ai dit que je ne pouvais pas sortir. Trois policiers sont venus me prendre par la force. Je suis tombé à terre, un des policiers a marché sur moi, sur mon ventre, ils me traînaient par terre. Moi je criais parce que j'avais trop mal au ventre, je pleurais tellement j'avais mal. J'ai failli m'évanouir et quand les policiers ont vu que j'étais faible, ils m'ont laissé. Quand j'ai ouvert les yeux, ils étaient autour de moi. Ils m'ont laissé comme ça 10 minutes. Après j'ai réussi à me lever et je suis allé m'asseoir. Ils m'ont dit « De toute façon, tu vas te retourner ». 30 minutes après, celui qui était au bureau (...) s'est approché. Il a attrapé ma tête et a commencé à me secouer et à me tirer par la tête. À ce moment-là ses collègues sont arrivés pour lui dire qu'à Clavière il y avait des journalistes qui filment. Il m'a fait tomber. Il a mis son pied sur ma tête, il me faisait mal et il a dit « Toi tu restes là ». Il a laissé son pied sur ma tête et il m'a dit « Alors maintenant, tu retournes ou pas ? ». Quand j'ai vu qu'il commençait à me faire trop de mal, je lui ai dit que si ma douleur se calmait, je pouvais repartir. Il m'a laissé m'asseoir et lorsque j'ai retrouvé mes esprits, j'ai quitté le poste à pied tout seul dans l'après-midi lorsqu'ils font le changement d'équipe. [Témoignage recueilli par l'Anafé le 19 octobre 2018 à Briançon]

²⁵⁰ « [Humiliations, mises en danger, violences : enquête sur les abus policiers contre les migrants](#) », Bastamag, 6 novembre 2018.

La délation, une pratique courante d'une partie de la société civile

Diverses formes de manifestations du rejet des personnes exilées se sont particulièrement renforcées au sein de la société civile, conséquences des politiques migratoires criminalisantes et stigmatisantes.

Ainsi, la réalité des personnes exilées à la frontière basse est bien éloignée de l'image de la dolce vita de la Côte d'Azur et, à la frontière haute, des personnes traquées dans la montagne face aux randonneurs et aux skieurs.



Arrivée à Menton, février 2018 ©Anafé



Golf de Montgenèvre, août 2018 ©Anafé

Surtout, la frontière franco-italienne a été le terrain de plusieurs manifestations et mobilisations contre

la présence d'exilées comme par exemple lors du rassemblement « anti-migrants » à Vintimille en novembre 2017²⁵¹. Le 21 avril 2018, à l'appel du groupe d'extrême-droite Génération Identitaire, une centaine de personnes vêtues de doudounes bleues avec moto neige, quad, hélicoptère, déploient une banderole « Defend Europe » au col de l'Échelle. Le groupe reste plusieurs mois à Briançon, les affiches « Defend Europe » se multiplient dans les rues, leurs militants diffusent leurs messages de rejet. Ils ne quitteront la région qu'au début de l'été.

Les cas de délations sont nombreux que ce soit pour dénoncer les personnes exilées ou les personnes qui leur viennent en aide.

À l'arrivée du train en gare de Menton-Garavan, il n'est pas rare de voir un contrôleur de la SNCF ou un passager dénoncer aux CRS la présence de personnes en migration. Des situations analogues ont été recensées dans la vallée de la Roya.

Dans le village de la Roya (d'environ 300 habitants), les militants nous expliquent que certains villageois, dès qu'ils aperçoivent une personne qu'ils considèrent « d'apparence migrante », appellent la police. Ceci déchire le village. Ils nous expliquent enfin que les anciennes caves et les chemins qui servaient pour cacher les personnes juives pendant la 2^e guerre mondiale sont ainsi utilisés à nouveau. [CR d'observation mission Anafé/La Cimade, mai 2017]

Menton-Garavan. Une dizaine de CRS sont présents sur le quai. Personne n'a été arrêté mais, avant de repartir, le contrôleur lance aux CRS « merci les CRS, qu'est-ce que l'on ferait sans vous. ». [CR d'observation de l'Anafé, 6 novembre 2017]

Alors que nous arrivons en gare de Menton-Garavan, nous entendons une conversation entre la contrôlease et les CRS, la contrôlease dénonçant la présence de personnes étrangères dans le train. [CR d'observation de l'Anafé, 19 avril 2018]

Menton-Garavan. Alors que les CRS s'apprêtent à monter dans le train, le contrôleur va les voir et leur signale la présence de personnes dans le train. [CR d'observation de l'Anafé, 6 juin 2018]

²⁵¹ « [Une manifestation anti-migrants a eu lieu ce samedi à Vintimille](#) », Nice Matin, 11 novembre 2017.

De même à la frontière haute, des témoignages rapportent des situations similaires avec des appels aux forces de l'ordre par des résidents, touristes, restaurateurs, chauffeurs de bus ou de taxi afin de les prévenir de la présence de personnes potentiellement exilées.

J'ai 19 ans. Je suis arrivé à Clavière le vendredi 10 août et je suis resté jusqu'au mercredi 15 août. Je suis parti vers 12h avec 4 autres personnes. Avant la frontière on s'est dispersé, chacun par une voie différente pour avoir plus de chances. Je suis arrivé à Montgenèvre vers 23h. Là, je suis rentré dans un restaurant. J'ai demandé le numéro de téléphone d'un taxi. La personne du restaurant a composé un numéro et j'ai vu qu'elle faisait le 17. La police est arrivée. [Témoignage d'une personne exilée recueilli par l'Anafé le 17 août 2018 à Briançon]

Après leur arrivée au col de l'Échelle en avril 2018, les militants de Génération Identitaire auraient prévenu à plusieurs reprises les autorités de la présence de personnes exilées, allant jusqu'à les bloquer physiquement jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre²⁵². Et ce, alors que le fait d'« exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels » est punissable d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende par l'article 433-13 du code pénal²⁵³. Aucune poursuite

n'a été engagée contre ces personnes.

L'Anafé a ainsi été alertée à plusieurs reprises par les militants locaux de témoignages de personnes exilées expliquant avoir été arrêtées dans les sentiers de randonnée par des militants de Génération Identitaire qui semblaient être étroitement en contact avec les forces de l'ordre.

En déplacement à Briançon, un militant m'explique qu'il y a 5 jours, il a recueilli le témoignage de 4 jeunes qui lui ont expliqué avoir été attrapés par des militants de Génération Identitaire à Montgenèvre qui ont ensuite appelé la police pour les arrêter. Selon leur témoignage, quand la police est arrivée, les forces de l'ordre ont remercié les Identitaires. [CR de déplacement à Briançon de l'Anafé, 16-17 mai 2018]

Lors d'un déplacement à Briançon, un militant me raconte un épisode avec les militants de Génération Identitaire. En mai dernier, il était dans sa voiture avec un ami français d'origine africaine. Des militants de Génération Identitaire étaient sur la route, garés sur le bas-côté. Selon son témoignage, quand ils l'ont vu passer, ils se sont interposés pour arrêter sa voiture. Ils l'ont alors insulté, pris en photo puis l'ont suivi en voiture jusqu'à ce qu'il arrive à les semer dans les rues d'un petit village. [CR de déplacement à Briançon de l'Anafé, 2-5 juillet 2018]

Entre violations des droits et déni de justice

En avril 2018, la CNCDH a rappelé dans sa recommandation n° 13 la nécessité que « les pouvoirs publics concentrent leurs moyens et leurs actions dans le renforcement de la capacité d'accueil et d'accompagnement des personnes migrantes, afin de garantir l'effectivité de leurs droits fondamentaux »²⁵⁴. Cela fait échos aux observations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations unies lors de son cinquième rapport périodique sur la France dans lequel il recommandait de « veiller à ce que le contrôle du juge judiciaire intervienne avant toute exécution d'une mesure d'éloignement

ou de refoulement du territoire »²⁵⁵.

Or, le contexte à la frontière franco-italienne rend difficile, pour les personnes en migration, l'exercice de leurs droits et ce, du fait d'une combinaison de divers facteurs.

Le rétablissement des contrôles aux frontières internes a créé un flou juridique sur le régime applicable aux personnes interpellées. Des pratiques se déroulant à l'abri des regards, concernant des personnes considérées comme « nuisibles ou

²⁵² « Militants identitaires dans les Alpes : les autorités dénoncent « une opération de communication » », Le Monde, 30 avril 2018.

²⁵³ Article 433-13 du code pénal.

²⁵⁴ CNCDH, *op.cit.*, p. 32.

²⁵⁵ Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, CCPR/C/FRA/CO/5, 17 août 2015.

indésirables » peuvent conduire à des violations des droits. Le caractère expéditif des procédures et les entraves en termes d'accès au juge rendent presque impossible tout exercice de leurs droits²⁵⁶.

De même, il est quasiment impossible pour les personnes ayant été victimes de violences de la part des groupuscules d'extrême-droite ou des forces de l'ordre de saisir la justice de ces faits, d'autant plus lorsque le seul interlocuteur lors de leur rapide passage sur le sol français est un représentant de ces mêmes forces de l'ordre.

Par ailleurs, les risques de déni de droit sont une difficulté supplémentaire.

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 *sur la simplification du droit* a caractérisé le déni de justice²⁵⁷ par la circonstance que les juges ont refusé de répondre aux requêtes ou ont négligé de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. Cette loi s'inscrit dans la lignée du respect de l'article 6 de la CESDH qui prévoit que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison des faits de déni de justice sauf à faire un recours contre les juges qui s'en sont rendus coupables.

Certaines personnes exilées ont pu, par le biais d'associations et d'avocats, essayer d'exercer leurs droits à la frontière franco-italienne. Cependant, la (non)réponse de la justice à ces actions est révélatrice d'une forme de rejet pouvant aller jusqu'à un rejet sur le plan juridique.

Ainsi, suite à l'action inter-associative organisée les 12 et 13 octobre 2018, des référés liberté (procédure d'urgence) ont été déposés devant le TA de Marseille afin de dénoncer les irrégularités des

procédures de refus d'entrée pour 11 personnes, parmi lesquelles 8 mineurs isolés²⁵⁸. Le TA les a rejetés « au tri », c'est-à-dire sans audience en se fondant sur une interprétation erronée de l'article L. 213-9 du CESEDA (le tribunal considérant qu'il aurait dû être saisi dans le cadre de la procédure prévue contre les rejets de demandes d'asile par le ministère de l'intérieur). Suite à cette décision, incompréhensible sur le plan juridique, les avocats, soutenus par l'Anafé et La Cimade, intervenantes volontaires, ont décidé de redéposer des référés identiques en rappelant le cadre légal applicable. Le 30 octobre 2018, le TA les a de nouveau rejetés sans audience pour les mêmes raisons. Face à cette situation, il a été décidé de déposer des recours au titre de l'asile. Alors que le tribunal devait se prononcer dans un délai de 72h, il aura fallu attendre près de 15 jours pour recevoir une décision dans laquelle le juge administratif a renvoyé l'examen des affaires à une formation collégiale (procédure longue). La justice ne répond donc en rien à la situation d'urgence des personnes exilées.

De même, l'absence de sanction du Conseil d'État dans le cadre des pratiques de privations de liberté illégales à Menton Pont Saint-Louis en juillet 2017 a donné un blanc-seing aux autorités françaises pour poursuivre les pratiques illégales.

Ces pratiques s'apparentent donc à un déni de justice qui a pour conséquence l'impunité d'une grande partie des violations des droits dont sont victimes les personnes exilées.

Privations de liberté illégales, procédures de refus d'entrée et de refoulement irrégulières, délaissement de personnes en situation de vulnérabilité, délaissement de mineurs, non-assistance à personnes en danger, quand ce ne sont pas des violences verbales et physiques. L'ensemble de ces violations demeurent largement impunies du fait notamment de l'absence de garantie de tout contrôle juridictionnel. Si nombre de ces comportements demeurent impunis, les personnes qui tentent, au contraire, de leur venir en aide sont pour leur part, poursuivies.

²⁵⁶ Cf Partie Du refus d'entrée au refus de droits, p. 51.

²⁵⁷ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/deni-de-justice.php>

²⁵⁸ À Briançon, les violations systématiques des droits des personnes exilées doivent cesser, Action collective, 16 octobre 2018.

ENTRE HUMILIATION, DISCRÉDITATION ET ACHARNEMENT JUDICIAIRE CONTRE LES MILITANTS

Deux types d'actions existent afin d'empêcher quelqu'un de venir en aide à une personne en exil et dissuader ainsi la société civile solidaire : faire pression ou poursuivre en justice.

Dans les deux cas, il est question d'atteintes à la dignité de la personne aidante et d'obstacles au travail de défenseurs des droits humains.

Pressions, intimidations et violences contre les aidants

Depuis le début des mobilisations à la frontière franco-italienne, les obstacles sont nombreux pour les projets associatifs humanitaires et/ou politiques, plusieurs ont été menacés ou ont disparu. Au-delà de ces barrages subis par les

acteurs associatifs, les militants, les bénévoles et les citoyens, commencent à émerger des discours haineux, empreints de violence, proférés à l'encontre des êtres humains porteurs de ces projets.

Une volonté croissante de faire barrage aux actions associatives côté italien

À la frontière haute comme à la frontière basse, les autorités italiennes utilisent des prétextes juridiques (fondés ou non) pour contrer des projets et initiatives associatives et bénévoles à destination des personnes migrantes.

À la frontière haute, existait le refuge autogéré Chez Jesus dans le village italien de Clavière. La salle paroissiale située sous l'église servait de lieu de rencontre pour les militants et de répit pour les personnes traversant la frontière, avant une tentative de passage ou après un refoulement. Ce lieu a fait l'objet d'une expulsion le 10 octobre 2018 après une plainte du prêtre, très hostile à ce projet. En raison de l'expulsion, les personnes se sont retrouvées sans lieu de répit à l'approche de l'hiver.

Une alternative a été proposée : « *une sorte d'espace de transit à Oulx, à 15 kilomètres de la frontière. 15 places pour dormir et une petite cuisine* »²⁵⁹. Pour les militants sceptiques, ce lieu ne peut être une solution : l'évacuation était un message des autorités à l'encontre de leur objectif de voir « *des centaines de personnes qui passent, qui restent, qui vivent ensemble en partageant le quotidien*

avec les solidaires, en partageant expériences et conseils précieux ; en trouvant toujours une porte ouverte après refoulement, en trouvant la possibilité d'échanger des témoignages après chaque abus de la police et trouver les moyens d'éviter de les subir à nouveau »²⁶⁰.

Autre exemple de violence symbolique, la mairie de Vintimille a pris un arrêté anti-nourriture pour les personnes exilées au cours de l'été 2015. Après sa suspension, le maire en a édicté un nouveau « *d'urgence et extraordinaire* », du 11 août 2016, ayant comme objet l'« *interdiction de distribuer et/ou administrer de la nourriture et des boissons dans des zones publiques de la part de personnes non autorisées* »²⁶¹. Ce dernier a également été suspendu un peu moins d'un an plus tard.

De nombreux militants français se sont vu interdire l'accès à Vintimille et ont fait l'objet d'une interdiction de se rendre sur le territoire italien ; ils se sont vu contraints de donner leur identité, de se faire prendre en photo et de donner leurs empreintes notamment au moment des maraudes alimentaires. Ainsi, à Vintimille, plusieurs militants français et

²⁵⁹ [Encore sur l'expulsion \(refuge autogéré Chez Jesus\)](#), Communiqué, 10 septembre, 2018.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Arrêté d'urgence et extraordinaire n° 129/2016, Protocole 28235 du 11/8/2016.

italiens ont été condamnés à des interdictions de territoire sur la localité de Vintimille depuis 2016²⁶². Ces interdictions sont fondées sur le « *foglio di via* » italien. Cette mesure, prévue par le décret n° 159/2011, permet d'interdire l'accès à une commune à une personne suspectée d'activités criminelles pouvant « *mettre en danger la tranquillité publique* » pour une période ne dépassant pas trois ans. Or, cette mesure est utilisée contre des militants. En novembre 2018, deux militants se sont vus interdire l'accès à Vintimille sur le fondement d'avoir cherché à documenter les situations de renvois des personnes exilées vers le sud de l'Italie²⁶³.

La distribution de nourriture est toujours extrêmement compliquée à Vintimille, notamment en raison des positions du maire opposé à l'accueil des personnes exilées : les associations solidaires sont « *étroitement surveillées par l'Agence sanitaire locale (ASL) et par la police* » et « *ceux qui distribuent de la nourriture risquent de recevoir un ordre d'expulsion de Vintimille et de onze petites villes alentour, pendant trois ans* »²⁶⁴. Si l'objectif des autorités italiennes a été de dissuader les personnes aidantes ce climat austère crée un clivage extrêmement important au sein de la société civile entre ceux qui sont prêts à soutenir les personnes en exil et ceux qui tentent de saboter leurs actions.

Une animosité affichée contre la solidarité

Par le biais d'articles de presse, de blog, de sites web ou via les réseaux sociaux, les personnes aidantes, aux frontières haute et basse, sont accusées de constituer un danger et souvent d'être des « passeurs ».

Or, la dénonciation calomnieuse est une infraction pénale définie à l'article 226-10 du code pénal et punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'injure, la diffamation et l'incitation à la haine raciale sont également réprimées par la loi. Les associations pallient les manquements et dérives de l'État et de l'Union européenne dans la protection obligatoire et nécessaire des personnes exilées, notamment celles qui souhaiteraient bénéficier d'une protection au titre de l'asile.

Le 5 octobre 2018, des militants de Génération Identitaire ont occupé les locaux de SOS Méditerranée à Marseille et déployé une banderole « *SOS Méditerranée complice du trafic d'êtres humains* » sur la devanture. Selon leur communiqué, SOS Méditerranée ne serait qu'un maillon d'une grande chaîne entre les « passeurs » et ceux qui viennent en aide aux personnes en situation d'exil.

L'association Défendre la Roya, créée en juin 2017, présente son objet social comme la défense des habitants de la Roya, le maintien et l'amélioration de leur cadre de vie, mais son objectif est d'utiliser tout moyen pour contrer des élans solidaires et procéder à l'intimidation. Elle annonce se préoccuper du « *rôle de l'association Roya citoyenne qui est un relais actif et affiché dans le trafic d'émigrés clandestins de la vallée de la Roya orchestré par Cédric Herrou* »²⁶⁵. Par un acte d'huissier du 13 juin 2017, elle a assigné en justice Roya Citoyenne afin d'en obtenir la dissolution. Le juge des référés l'a déboutée et enjoint de verser 5 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive. Selon le juge, aucun trouble n'a pu être établi, si ce n'est à base d'« *amalgames (migrants, voleurs, terroristes) et d'allégations* », et Roya Citoyenne ne saurait être considérée comme à l'origine d'actes illégaux²⁶⁶. Les actions de revendication contre les aidants vont jusqu'à propager la haine à leur encontre.

Que les propos soient proférés dans l'espace privé à l'encontre des personnes solidaires ou dans l'espace public, de manière anonyme ou non, tous sont condamnables.

²⁶² « [Ventimiglia, illegittimi i fogli di via a No borders. La legale: "Solidarietà è un diritto e un dovere"](#) », Sezioni, 26 septembre 2016.

²⁶³ « ["Fare i conti, senza l'oste", Ventimiglia](#) », 17 novembre 2018.

²⁶⁴ « [À Vintimille, comment faire preuve de solidarité avec les migrants sans se faire expulser de la ville](#) », Bastamag, 19 septembre 2018.

²⁶⁵ « [Défendre la Roya... citoyenne](#) », Nice Provence Info, 10 octobre 2017.

²⁶⁶ TGI de Nice, référé, 16 novembre 2017, n° 17/01082.

À la frontière haute, à plusieurs reprises, les activistes et militants présents au refuge Chez Jesus, ont eu à subir des propos dégradants et discriminatoires, adressés à leur personne et non plus seulement à leurs actions. Ainsi en juillet 2018, des contestataires venus sur les lieux, « *se sont imposés par la violence verbale envers celle.ux.s qui étaient présent.e.s, en les insultant de façon raciste et sexiste, en lançant, par exemple, des « négresse de merde », « à toi j'te donnerais même pas 20 balles si je te croisais dans la rue [à faire le tapin] », « tout ce qu'il vous faut c'est juste un peu de bite », « suceuse et branleurs de merde » (...)* »²⁶⁷. Ces actes sont fréquents et visent directement les personnes et non plus seulement leurs actions.

À Nice, le 28 juin 2017, une avocate défendant les droits des personnes étrangères mais également des personnes poursuivies pour « délit de solidarité », recevait à son cabinet par lettre des menaces de mort : « *L'enveloppe portait un symbole nationaliste saxon. À l'intérieur, deux images. L'une reprend un tract détourné de la résistance au régime de Vichy où l'on peut lire : « Où qu'ils soient, quoi qu'ils fassent, les traîtres seront châtiés ». L'autre montre, en noir et blanc, une femme pendue portant autour du cou un écriteau : « J'ai accueilli un migrant. » (...)* »²⁶⁸. Elle a porté plainte et une enquête a été ouverte. Or, les garanties liées au travail de l'avocat ne doivent souffrir d'aucune exception, les pouvoirs

publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement.

D'autres personnes militant à la frontière basse ont vu leur réputation ou leur intégrité mises à mal. En juillet 2017, un journaliste déjà condamné pour provocation à la discrimination raciale a lancé un journal gratuit intitulé « *A Vugi d'a la Roya* », tiré à 5 000 exemplaires. Plus qu'hostile aux défenseurs des personnes migrantes, cette publication est humiliante et dégradante qualifiant les personnes solidaires de « *hippies réacs en Roya* », de « *bwana*²⁶⁹ des migrants » ou participant à un « *réseau passeur d'Herrou* ». Ce journaliste a réussi le pari de réunir diffamation, injure et insulte, de désigner des boucs émissaires, de proférer des discours de haine et diffuser de fausses accusations sur les actions engagées dans cette vallée. Une enquête a été ouverte en raison de l'absence de dépôt des statuts de publication ; vingt-trois personnes ont porté plainte, leur avocate plaidant des propos diffamatoires, avec la circonstance aggravante de l'injure – en vain.

L'Anafé dénonce l'ensemble de ces actions émanant des autorités ou de la société civile et ayant pour objet de contrer tout soutien aux personnes exilées ou de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité des personnes solidaires.

Des manœuvres des forces de l'ordre pour décourager les solidarités

Dans les vallées haute et basse de la frontière, règne une atmosphère de contrôle et de pression à l'encontre des personnes solidaires ; de nombreuses démonstrations de violence, symbolique ou non, visent à leur faire abandonner leur projet d'entraide.

Par exemple, à de nombreuses reprises, y compris des militants de l'Anafé, ont vu leur véhicule contrôlé à plusieurs reprises, au péage de la Turbie ou aux différents PPA. Les contrôles sont tels qu'ils peuvent clairement être considérés comme une tentative de la part des forces de police de décourager les actions associatives. Les personnes solidaires font ainsi régulièrement l'objet de contrôles d'identité, parfois

plusieurs fois par jour, aussi bien aux alentours de chez Cédric Herrou, ou lors d'observations en gare de Menton-Garavan, devant la PAF de Menton ou de Montgenèvre ou sur les sentiers et routes du Briançonnais et de la vallée de la Roya.

*I*l est 23h quand nous nous garons devant la PAF de Montgenèvre. Le moteur n'est pas encore coupé que déjà, un policier frappe à la fenêtre. Il nous demande nos cartes d'identité et part avec au poste. Il revient nous les rendre, repart. Quelques minutes plus tard, le voilà de nouveau. Cette fois-ci, c'est pour un contrôle du véhicule. [CR d'observation de l'Anafé, 30 janvier 2018]

²⁶⁷ « [Agression raciste et sexiste au refuge "chez Jésus"](#) », Zone à défendre, 5 juillet 2018.

²⁶⁸ « [Mireille Damiano, l'avocate des réfugiés](#) », L'Humanité, 18 juillet 2017.

²⁶⁹ Littéralement « blanc colonialiste ».

De même, lors de missions d'observation devant le poste de police de Menton Pont Saint-Louis, des militants ont fait l'objet de menaces judiciaires car, selon un policier, ils étaient « *en position statique plus de trois heures devant la PAF* » ou « *ils étaient plus de deux* » et il pouvait s'agir alors d'un « *rassemblement non autorisé sur la voie publique* ».

PAF de Menton Pont Saint-Louis. Il est 8h. La porte des algecos s'ouvre. Les personnes sortent une à une. (...) [Au total] nous voyons sortir 20 personnes. Un Monsieur s'énerve car on lui a confisqué son téléphone et on ne le lui a pas rendu ; nous comprenons qu'il a filmé l'intérieur des algecos. Un autre Monsieur refuse de partir, il a son frère qui fait partie de ceux restés à l'intérieur [des algecos]. Le ton monte (...). Après que nous ayons assisté au refoulement des 20 personnes, un policier vient nous voir. Il nous demande notre carte d'identité au motif que nous n'aurions pas le droit de rester en statique plus de 3h devant un poste de police. Le ton monte un peu, surtout quand nous demandons son matricule s'il contrôle notre identité. Il menace de faire une main courante. Il repart donc vers le poste. Quelques minutes plus tard, on nous rend nos cartes d'identité en nous disant de ne plus traîner. Nous restons quand même. Ensuite, c'est un autre policier qui viendra nous dire que nous ne pouvons pas nous mettre sur les places de parking devant le poste car c'est une « zone réservée », nous ne pouvons être que sur le trottoir. [CR d'observation de l'Anafé, 18 février 2018]

Le fichage des militants est aussi un élément important de pression. Déjà en 2017, le tribunal administratif de Nice a décidé que le refus d'entrée et le renvoi en Tunisie d'un ressortissant italien parce qu'il était inscrit dans un fichier n'était pas justifié²⁷⁰.

Ainsi, tout un panel d'infractions pénales sont dévoyées et utilisées pour réprimer les actions de solidarité voire menacer la liberté de la presse²⁷¹ : des contraventions à une bénévole d'Amnesty International en mission d'observation devant les locaux de la PAF n'ayant pas traversé sur le passage piéton ou à des journalistes venus pour observer les maltraitements des personnes pour avoir pris en

photo le poste de police ou n'avoir pas mis leur ceinture au moment de mettre le contact.

Autre méthode de pression : les convocations au commissariat en audition libre ou en tant que témoin. Une personne peut faire l'objet d'une audition libre s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction²⁷² ; il ne s'agit pas d'une garde à vue, et la personne a le droit de quitter le lieu à tout moment. Ainsi ont été convoqués en audition libre de nombreux militants de la frontière haute et des bénévoles de Roya Citoyenne et proches de Cédric Herrou.

De nombreux consommateurs de produits provenant de cet agriculteur, qui lui avaient fait des chèques pour payer leurs achats, se sont fait interroger au commissariat de Cannes et auraient été incités à ne plus se fournir auprès de lui.

Des militants associatifs font aussi régulièrement l'objet de placement en garde à vue²⁷³, pour une durée plus ou moins longue : 10 fois pour Cédric Herrou entre août 2016 et octobre 2018. La garde à vue est une mesure de contrainte lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni par une peine d'emprisonnement. La durée, en général 24 heures, peut être prolongée de 24 heures, une fouille intégrale peut être pratiquée. Outre les gardes à vue, Cédric Herrou a fait l'objet de 5 perquisitions, 2 contrôles judiciaires et 1 mise en examen entre août 2016 et octobre 2018²⁷⁴.

Les militants de la frontière haute n'échappent pas non plus à ces intimidations, la plupart d'entre eux ayant déjà été convoqués pour des gardes à vue d'une durée plus ou moins longue. Ainsi, selon l'association Tous Migrants : « *Depuis le printemps 2017, des dizaines de citoyens, venus en aide aux personnes exilées depuis la proximité de la frontière jusqu'à Briançon, ont été interpellés par la police* »²⁷⁵.

Qu'il s'agisse d'une violence symbolique ou physique, la volonté reste la même à la frontière franco-italienne : atténuer les actions d'entraide, voire les faire disparaître en décourageant les personnes

²⁷⁰ Cf. Encadré Les conséquences de l'état d'urgence : refus d'entrée à des ressortissants européens et fichage des militants, p. 24.

²⁷¹ Délit de solidarité, [dossier Gisti](#).

²⁷² Article 61-1 du code de procédure pénale.

²⁷³ Articles 62-2 et suivants et 64-1 et suivants du code de procédure pénale.

²⁷⁴ [Les conséquences du rétablissement des contrôles policiers à la frontière franco-italienne sud](#), réalisé par M. Gachet-Dieuzeide pour les Ami.e.s de la Roya, novembre 2018, p. 31-32.

²⁷⁵ Tous Migrants, [La situation des personnes exilées dans le Briançonnais et les Hautes-Alpes](#), septembre 2018.

aidantes mobilisées. Ce mode d'action est réellement efficace puisqu'il est difficile de contester une mesure de garde à vue ou une contravention. En effet, la légitimité confiée à l'ordre étatique permet que cette dissuasion se fasse dans la plus grande

reconnaissance de légalité et légitimité et sans qu'il ne soit réellement possible de remettre en cause les actes précités ou du moins, de démontrer leur usage dévoyé.

« Délit de solidarité » : frénésie de la criminalisation des militants en France

Au-delà des pressions subies au quotidien, certaines personnes sont régulièrement inquiétées pour leurs actions, sur le fondement du mal-nommé « délit de solidarité »²⁷⁶. Selon l'article L. 622-1 du CESEDA, « toute personne qui aura,

par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France » encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Retour sur un délit pas comme les autres

Le « délit de solidarité » est « différent » de tout autre délit, tout d'abord en raison de sa dénomination populaire. Il est rare de voir associés les deux termes de « délit », une sanction, et « solidarité », une valeur humaniste promue par de nombreux instruments internationaux et nationaux. Cette incohérence va se retrouver dans

les différentes réformes qu'a subies cette infraction mais également dans les composantes matérielles qui la caractérisent. Tout cela explique la contestation de l'existence de ce délit par les associations et la société civile ou tout du moins, la tentative de le faire évoluer, par le biais du Conseil constitutionnel.

Des évolutions législatives insuffisantes

Des outils internationaux et européens définissent la traite des êtres humains, le « trafic de migrants » ou le « passeur » recevant une contrepartie. Le droit français est surabondant en la matière et semble vouloir aller plus loin dans la répression car il permet de sanctionner les défenseurs des droits humains qui viennent en aide aux personnes exilées.

ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État »²⁷⁷.

L'article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ratifié le 29 octobre 2002 sanctionne le « trafic illicite de migrants » qui désigne le fait « d'assurer, afin d'en tirer, directement

Au niveau de l'Union européenne, une directive du 28 novembre 2002 définit l'infraction « d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers » et elle enjoint ainsi les États à adopter des législations appropriées mais à décider d'une immunité en cas de comportement ayant uniquement pour objet d'apporter une aide humanitaire²⁷⁸.

²⁷⁶ L'expression « délit de solidarité » est apparue en 1995, lorsque le Gisti initie un « manifeste des délinquants de la solidarité » à la suite de la multiplication de procès contre des français ayant apporté leur aide à des personnes en situation irrégulière.

²⁷⁷ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 2000.

²⁷⁸ Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, JOCE du 5 décembre 2012, L 328/17.

En droit français, le « délit de solidarité » remonte à un décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, incriminant « *tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger* »²⁷⁹. La notion d'aide à la circulation a été intégrée dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration. Les immunités liées à ce délit ont été modifiées à de multiples reprises ces dernières années mais le délit existe toujours et les militants sont davantage condamnés, ou tout du moins, poursuivis pour ces types d'actes.

Les immunités ont concerné des membres de famille proche : en 1996, ascendants, descendants et conjoint non séparé de la personne étrangère²⁸⁰ ; en 1998, ajout des conjoints des ascendants et descendants, des frères et sœurs de la personne étrangère et leurs conjoints²⁸¹ ; en 2012, ajout des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de la personne étrangère ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec elle (article L. 622-4, 2°, du CESEDA)²⁸².

Les immunités ont été étendues au-delà du cercle familial : en 2003 aux personnes physiques ou morales lorsque l'aide apportée à une personne étrangère l'est « *face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique* » et n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte²⁸³ ; en 2011, « *sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger* » est remplacée par « *sauvegarde de la personne de l'étranger* »²⁸⁴ ; en 2012, ajout lorsque l'acte reproché « *n'a donné*

lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci »²⁸⁵.

En 2003, certains auteurs ont estimé que la loi traduisait insuffisamment l'appel du Conseil constitutionnel, lors du contrôle de la loi du 11 mai 1998, à adopter une vigilance particulière à destination des associations qui apportent une aide ou une assistance aux étrangers dans le cadre de leur objet social²⁸⁶. En 2011, la modification a eu très peu d'effet : dans la jurisprudence, les notions sont traitées de façon quasi-identique et entendues de façon très restrictive par les juridictions pénales²⁸⁷.

Pour autant, le délit existe toujours et malgré ces immunités visant certaines actions à destination des personnes exilées, la réalité montre que les militants sont davantage poursuivis voire condamnés depuis 2012.

De plus, s'il est à noter que l'immunité pour motif humanitaire était limitée à l'aide au séjour irrégulier, excluant donc l'entrée ou la circulation, il apparaît illogique et illusoire de distinguer en termes de légalité ces trois notions dépendantes les unes des autres dans le parcours migratoire. Depuis la décision du Conseil constitutionnel, les exemptions visent l'aide au séjour et l'aide à la circulation lorsqu'elle est l'accessoire du séjour mais toujours pas l'aide à l'entrée.

²⁷⁹ Ce décret a été pris dans un contexte d'avant-guerre avec comme motif le nombre croissant d'étrangers résidant en France qui « imposait au gouvernement » d'édicter certaines mesures que commande impérieusement le souci de la sécurité nationale, de l'économie générale du pays et de la protection de l'ordre public.

²⁸⁰ Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 *tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*.

²⁸¹ Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 *relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*.

²⁸² Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 *relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées*.

²⁸³ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*.

²⁸⁴ Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 *relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*.

²⁸⁵ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, *op. cit.*

²⁸⁶ CC, n° 98-399 DC, 5 mai 1998, *Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, cons. 8.

²⁸⁷ Gisti, « Entrée, séjour et éloignement : ce que change la loi du 16 juin 2011 », in *Les Cahiers Juridiques*, septembre 2011, p. 65.

Les multiples sphères du « délit de solidarité »

Le « délit de solidarité » est une conséquence de l'absence, par l'État, de mise à l'abri et de protection des personnes exilées puisque les actions consistent à subvenir aux besoins vitaux des personnes ou à dénoncer les violations des droits. Les exemples d'entraide démontrent les limites de la distinction faite entre l'aide à l'entrée et l'aide au séjour notamment, lorsqu'il s'agit de sauver des vies, de donner à manger, de soigner et de venir en aide.

Au-delà de l'aspect humanitaire, la dénonciation de violations des droits humains (interpellations et contrôles systématiques, violences, refoulements illégaux, privations de liberté injustifiables, discriminations, non-respect des obligations légales, etc.) s'est développée. En effet, l'aide apportée se déploie également dans des sphères plus juridiques et plus politiques de défense des

droits humains²⁸⁸. Ces actions semblent déranger les autorités justifiant pour la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par exemple, que l'immunité humanitaire tombe du fait de l'engagement politique et militant de la personne poursuivie.

En d'autres termes, il est de plus en plus courant de se faire poursuivre et condamner pour « délit de solidarité » lorsqu'on est militant des droits humains.

En février 2018, le Collectif Délinquants Solidaires dénonçait que l'existence de ce délit « *était largement utilisée pour intimider ou pour dissuader des aidant.e.s, ou encore pour justifier des poursuites engagées sous d'autres prétextes* »²⁸⁹. Les aidants font toujours l'objet de poursuites du fait de l'insuffisance des réformes législatives concernant les immunités mais surtout font face à l'absence de volonté politique de supprimer ce délit.

Une décision du Conseil constitutionnel contestable à certains égards

Saisi le 11 mai 2018 d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du principe de fraternité et de la liberté d'aider autrui à titre humanitaire. Cependant, deux points de cette décision historique du 6 juillet 2018 concernant l'article L. 622-4 alinéa 3 du CESEDA étaient contestés et posent question. Ainsi, contrairement à ce qui a été annoncé dans les médias, le Conseil n'a pas aboli le « délit de solidarité » mais est venu apporter quelques modifications en termes d'immunités.

Dans un premier temps, il s'agissait de savoir si le fait de prévoir une exemption pour l'aide au séjour irrégulier et non pour l'aide à l'entrée et à la circulation portait atteinte aux principes garantis par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et notamment celui de fraternité.

Pour les situations dans lesquelles la personne étrangère en situation irrégulière est présente sur le territoire (séjour et circulation), le Conseil constitutionnel a souhaité conserver une possibilité d'aide humanitaire au titre du principe de fraternité. Ce raisonnement est déjà contestable puisqu'il implique que le principe de fraternité n'a pas un caractère absolu²⁹⁰.

En revanche, le Conseil a fait une distinction entre l'aide à l'entrée et l'aide sur le territoire. Il a en effet expressément exclu que l'exemption puisse bénéficier à l'aide à l'entrée en affirmant que « *l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une situation illicite* »²⁹¹. Participer à l'entrée d'une personne sur le territoire constituerait une entrave à la sauvegarde de l'ordre public.

²⁸⁸ Cf. Partie La société civile fait de la résistance, p. 106.

²⁸⁹ [Pour mettre hors-la-loi le délit de solidarité](#), Collectif Délinquants solidaires, février 2018.

²⁹⁰ S. Slama, « *Délit de solidarité : le Conseil constitutionnel étend l'immunité de l'article L.622-4 du CESEDA au nom du principe de fraternité* », in *Lexbase*, 20 septembre 2018.

²⁹¹ CC, n° 2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, [M. Cédric H. et autre \[Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger\]](#), cons. 12.

Cette vision est contestable puisque la régularité de la situation administrative ne peut être évaluée qu'une fois la personne sur le territoire. Du coup, le délit d'aide à l'entrée d'une personne en situation dite irrégulière se fonde sur un élément spéculatif à savoir la situation administrative de la personne une fois qu'elle sera sur le territoire.

Cette interprétation du Conseil vient en contradiction avec la Convention de Genève, qui impose aux États de protéger d'éventuels demandeurs d'asile, ou encore avec la Convention internationale des droits de l'enfant, au nom de laquelle les États se doivent d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil préfère laisser punir l'aide à l'entrée, sans prise en compte d'une vulnérabilité de la personne aidée. Ce qui s'est traduit par la multiplication des poursuites ou des appels du Parquet rapidement après la décision. À l'entrée sur le sol français, la situation de vulnérabilité des personnes exilées et leur protection devraient être les priorités des autorités et non l'exclusion.

Concernant l'aide à la circulation, le Conseil a jugé « qu'une exemption pénale était nécessaire, lorsque celle-ci constitue l'accessoire de l'aide au séjour, si ces actes ont par ailleurs un but humanitaire »²⁹².

Dans un second temps, le Conseil est allé dans le sens des requérants en estimant que le principe de fraternité imposait que tout acte d'aide au séjour ayant un but humanitaire bénéficie d'une exemption pénale, au-delà de la liste des actions énumérées par le législateur en 2012 : « fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci »²⁹³. Ainsi l'aide au séjour, et à la circulation, comprise comme l'accessoire du séjour, bénéficient donc d'une exemption lorsque l'acte est exclusivement humanitaire.

Les juridictions auront comme rôle d'apprécier ce « but humanitaire » et notamment de décider en quoi cette définition peut se combiner avec la notion de militantisme qui ne peut pas, d'après la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, permettre de faire jouer l'exemption pénale parce qu'un acte considéré comme militant impliquerait nécessairement une contrepartie personnelle²⁹⁴. L'inscription par le législateur du terme « exclusivement » devant « humanitaire »²⁹⁵ pourrait avoir pour conséquence d'exclure de l'immunité des actions qui auraient une visée militante²⁹⁶.

L'application du « délit de solidarité » par les juridictions

L'appréhension et l'application par les juridictions du « délit de solidarité » sont disparates et parfois incohérentes, heurtant les valeurs d'humanité, de solidarité et de fraternité. Mais à la frontière franco-italienne, au moins une vingtaine de personnes ont été poursuivies sur ce motif et certaines condamnées par les juridictions de

première instance et parfois, d'appel pour être venues en aide à des personnes en très grande vulnérabilité, sans que l'aspect humain n'entre en jeu. Les incongruités vont encore plus loin lorsque la circonstance aggravante de bande organisée est avancée par le Parquet ou que la survie d'une personne migrante est en question.

De multiples condamnations pour montrer l'exemple et dissuader la solidarité

Plusieurs affaires médiatisées ont participé à la triste célébrité du « délit de solidarité » faisant acte d'un certain acharnement à l'encontre de citoyens solidaires.

Cédric a été une des premières personnes poursuivies à la frontière franco-italienne et sa situation a été particulièrement médiatisée. Après une première arrestation en août 2016, il a été condamné en 2017, en première instance et en appel ; la cour

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Article L. 622-4 du CESEDA, version en vigueur du 2 janvier 2013 au 12 septembre 2018.

²⁹⁴ CA d'Aix-en-Provence, 8 août 2017, n° 2017/568.

²⁹⁵ Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

²⁹⁶ S. Slama, « Délit de solidarité : le Conseil constitutionnel étend l'immunité de l'article L.622-4 du CESEDA au nom du principe de fraternité », *op. cit.*

d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que ses actions s'inscrivaient « dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles »²⁹⁷ et a refusé de considérer l'immunité au motif que l'hébergement « n'avait pas pour but de leur fournir des conseils des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins ni de préserver leur intégrité physique, aucune atteinte d'une telle gravité n'étant objectivée ». La même cour a écarté l'immunité pour des motifs similaires, concernant **Pierre-Alain** qui avait secouru trois personnes exilées²⁹⁸.

Ainsi, le seul fait de se réclamer militant, ou d'agir comme tel, ferait tomber le bénéfice d'une immunité applicable uniquement pour une « aide apportée dans un but exclusivement humanitaire », quand bien même leur action a une vocation humanitaire. Se pose ainsi la question de l'aide juridique apportée, qui est bien différente de l'aide humanitaire mais qui en est le corollaire. Cela inquiète sur l'évolution de la société actuelle si les outils juridiques permettant d'entraver le travail des militants politiques et des défenseurs des droits humains sont renforcés.

Le 12 décembre 2018²⁹⁹, la Cour de cassation a annulé partiellement la condamnation de Cédric en prenant en considération la redéfinition du « délit de solidarité » émanant de la décision du Conseil constitutionnel, suite à la QPC. La Cour a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Lyon qui devra la rejurer à la lumière de la nouvelle rédaction de l'article L. 622-4 du CESEDA qui exonère de poursuites pénales « lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ».

Le procès d'aide à l'entrée à l'encontre de **Martine**, très médiatisé, a été épuisant pour cette membre d'Amnesty International France et de l'Anafé, notamment en raison des multiples reports d'audience³⁰⁰. Le 13 juillet 2018, Martine a finalement été relaxée, les réquisitions du Parquet allant d'ailleurs dans

ce sens, par le tribunal correctionnel de Nice : « en poursuivant comme objectif premier la prise en charge de [deux jeunes] par l'État français, [elle] n'a à aucun moment cherché à se soustraire à la loi alors qu'elle a de sa propre initiative amené les deux mineurs auprès des autorités de police; s'inscrivant ainsi dans le respect du droit et notamment de la CEDH [...] et de la Constitution française en son article 2, en poursuivant une action fraternelle dans un but humanitaire ». Le tribunal a ainsi considéré que les éléments intentionnel et matériel de l'infraction du « délit de solidarité » n'étaient pas constitués. Mais le parquet lui-même a fait appel de cette décision³⁰¹.

Une interprète italienne a également été poursuivie. La justice lui reprochait « d'avoir été cherché en 2016 sur un parking de Vintimille, en Italie, un groupe de huit Érythréens, dont un bébé dans une poussette, pour les convoyer en France à bord d'un fourgon siglé « Urgence sociale Croix-Rouge » (...) »³⁰². Elle a été condamnée en première instance à une amende, puis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence à une peine beaucoup plus sévère de 6 mois de prison avec sursis associée à une interdiction d'entrer sur le territoire des Alpes-Maritimes pendant 5 ans. Une démonstration de la volonté de rendre des décisions exemplaires et dissuasives en termes de soutien aux personnes exilées. Pour la juridiction, elle n'avait pas agi de manière intéressée mais ses allégations selon lesquelles les migrants verraient en Italie leur sécurité et leur dignité mises en cause n'étaient pas recevables.

Raphaël, 19 ans, a écopé d'une peine de prison de 3 mois avec sursis sans avoir traversé aucune frontière. À Saorge en juin 2017, « quatre personnes sont à la gare de Fontan-Saorge. Il est impossible d'imaginer les laisser dormir dehors. Vers 22h30, Raphaël va les chercher. Ils disent qu'ils veulent rester en France. Il n'y a pas d'autre solution que de les amener chez Cédric Herrou. Il n'y a pas de frontière à passer. Il ne leur demande pas quelle est leur situation. C'est seulement à dix kilomètres. Raphaël est arrêté par un barrage de gendarmes mobiles. Il est menotté et amené à la gendarmerie de Breil

²⁹⁷ CA Aix-en-Provence, 8 août 2017, n° 2017/568.

²⁹⁸ CA Aix-en-Provence, 11 septembre 2017, n° 2017-628.

²⁹⁹ CCas., Crim., 12 décembre 2018, n° [17-85.736](#).

³⁰⁰ « [Délit de solidarité](#) ». Jugement du procès de Martine Landry attendu le 13 juillet 2018 à Nice, Alerte presse Amnesty International France - Anafé, 9 juillet 2018.

³⁰¹ [Martine Landry : l'acharnement judiciaire](#), Communiqué Amnesty International, 25 juillet 2018.

³⁰² [Francesca PEIROTTI : Peine lourde en appel !!! 6 mois de prison avec sursis – 6 juin 2018](#), Communiqué Roya Citoyenne, 5 août 2018.

avec ses quatre compagnons, puis placé en garde à vue jusqu'au lendemain 18h45. Il est inculpé d'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière »³⁰³. Il n'a strictement traversé aucune frontière, il paraît donc difficile qu'il soit condamné pour aide à l'entrée irrégulière et pourtant il a écopé d'une peine de prison de 3 mois avec sursis en première instance. L'audience d'appel a eu lieu 5 décembre et la décision a été mise en délibérée au 16 janvier 2019.

D'autres personnes sont poursuivies mais ne souhaitent pas que leur situation soit médiatisée. **Un autre membre de l'Anafé** est dans l'attente d'une audience de la cour d'appel d'Aix-en-Provence après avoir été relaxé ; la juridiction en première instance a retenu que le délit d'aide à l'entrée ou à la circulation d'un étranger en France suppose que soit prouvée la situation irrégulière, ce qui

L'escalade aberrante dans la volonté de poursuite et de répression des solidaires

A travers l'exemple du « délit de solidarité » apparaissent deux difficultés juridiques qui mettent en danger certains droits et libertés fondamentaux comme le droit à la vie ou la liberté d'association. Tout d'abord, la possibilité pour une personne d'être poursuivie pour un autre délit, la non-assistance à personne en danger, si elle n'avait pas réalisé l'action qui lui est reprochée au titre du « délit de solidarité ». Puis, dans un second temps, l'utilisation d'une circonstance aggravante de bande organisée détournée de son objet pour une affaire d'aide fournie à des personnes en situation de migration dans le besoin.

Benoît, pisteur-secouriste dans le Briançonnais, à la frontière haute, a été convoqué par la PAF en mars 2018. « *Son délit : avoir embarqué dans son véhicule une famille de quatre personnes sans papiers, dont deux enfants de 2 et 4 ans ainsi qu'une femme enceinte de 8 mois et demi prise de contractions, pour les emmener à l'hôpital de Briançon* »³⁰⁴. S'il ne l'avait pas fait, il aurait éventuellement pu être poursuivi pour non-assistance à personne en danger, l'article 233-6 du code pénal prévoyant 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour « *quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que,*

n'a pas été le cas. La juridiction est allée plus loin en précisant que la procédure de renvoi était en l'occurrence irrégulière. Cette décision importante rappelle d'une part le cadre légal dans lequel les forces de police doivent agir lorsqu'ils arrêtent et poursuivent une personne pour « délit de solidarité », et d'autre part qu'il n'est pas possible de condamner n'importe qui, n'importe comment, uniquement parce qu'il est venu en aide à des personnes vulnérables.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres militants à la frontière franco-italienne sont poursuivis et parfois condamnés. L'acharnement du Parquet à faire appel, quand bien même il aurait requis lui-même la relaxe montre l'incohérence et l'acharnement judiciaire contre les militants. Des procès sont prévus pour l'année 2019 à la frontière haute comme à la frontière basse.

sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Finalement, l'enquête préliminaire a été classée sans suite en octobre 2018. Au-delà de l'issue positive, la convocation, l'audition, la pression exercée pendant 8 mois, le risque de poursuite et de condamnation sont inadmissibles lorsqu'une personne vient en aide à une personne en danger.

« **3+4 de Briançon** ». 7 personnes sont inquiétées pour avoir facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'une vingtaine de personnes, avec cette circonstance aggravante que les faits auraient été commis en bande organisée. À l'origine, 3 personnes (Bastien et Théo, Suisses ; Eleonora, Italienne) ont été arrêtées, placées en garde à vue puis détenues à la maison d'arrêt des Baumettes pendant 9 jours. Mi-juillet, 4 autres (Benoît, Mathieu, Juan et Lisa) ont été convoquées à la PAF de Montgenèvre, placées en garde à vue et accusées « *d'avoir fait passer le 22 avril la frontière à des migrants à l'occasion d'une manifestation improvisée en réaction à l'opération de blocage d'un col frontalier voisin par le groupuscule Génération Identitaire* »³⁰⁵, tout cela « *en bande organisée* ». Cette circonstance est définie comme « *tout groupement formé ou toute entente établie*

³⁰³ [La solidarité au tribunal](#), Communiqué ADN, 5 septembre 2018.

³⁰⁴ « [Migrants: un secouriste poursuivi pour avoir secouru une réfugiée sur le point d'accoucher](#) », Huffingtonpost, 14 mars 2018.

³⁰⁵ « [Procès des «sept de Briançon» : «Nous n'allions pas laisser les identitaires parader dans nos montagnes»](#) », Libération, 8 novembre 2018.

en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions »³⁰⁶. En raison de cette circonstance, ils risquaient jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. Il paraissait compliqué d'expliquer comment il est possible de rapprocher la solidarité de montagnards d'une association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime et le Parquet a d'ailleurs abandonné la circonstance de « bande organisée » au cours de l'audience.

Le 13 décembre 2018, le tribunal correctionnel de Gap a déclaré coupables les 7 de Briançon. Même « si la circonstance aggravante de bande organisée a été abandonnée, la lourdeur des peines prononcées (conformes aux réquisitions du parquet) marque un tournant dangereux dans la répression des personnes solidaires »³⁰⁷. Benoît, Théo, Bastien, Lisa et Eleonora ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple. Juan a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis simple et 4 fermes et Mathieu à 12 mois d'emprisonnement dont 4 fermes et 8 avec sursis avec mise à l'épreuve.

La lourdeur des peines marque la volonté, clairement affirmée, des juridictions de « marquer le coup », de faire en sorte de dissuader quiconque souhaiterait venir en aide à des personnes exilées. L'Anafé est scandalisée et dénonce ce choix des instances judiciaires de criminaliser les personnes solidaires.

Ce procès est emblématique car il leur est en réalité reproché d'avoir fait partie des 200 manifestants pacifiques réunis contre la présence du groupe Génération Identitaire dans la montagne, la militarisation de la frontière et la violation des

droits des personnes exilées. Les services de police puis le Parquet ont considéré que des personnes en situation dite irrégulière étaient entrées par ce biais sur le territoire en se fondant sur des critères discriminatoires vraisemblablement liés à leur couleur de peau (informations recueillies au cours de l'audience du 8 novembre 2018). Ce procès va à l'encontre du principe fondamental reconnu par les lois de la République : la liberté d'association et de manifester³⁰⁸.

Le soir même du délibéré du 13 décembre, des maraudeurs solidaires ont été arrêtés alors qu'ils portaient secours à des personnes en détresse – ce qui a été dénoncé par plus de 230 organisations et personnes³⁰⁹.

Ainsi, les autorités et les tribunaux tentent par l'application du « délit de solidarité » de dissuader toute personne qui, par élan de solidarité ou d'humanité, souhaiterait venir en aide à une personne en situation de vulnérabilité. Plus grave encore, la liberté d'association est aujourd'hui menacée.

Ces actions de la part de militants d'extrême-droite, des autorités italiennes, des forces de l'ordre et de la justice française ont pour conséquence de criminaliser les défenseurs des droits humains en raison de leur opinion politique et leurs agissements humanistes. Elles ont également pour vocation de dissuader d'autres citoyens de prendre part aux actions de défense des droits humains à cette frontière, en violation du principe de fraternité consacré par le Conseil constitutionnel.

³⁰⁶ Article 132-71 du code pénal.

³⁰⁷ [Les 7 de Briançon lourdement condamné.e.s par le tribunal de Gap](#), Communiqué Comité de soutien aux 3+4, Gisti, Anafé et La Cimade, 13 décembre 2018.

³⁰⁸ CC, n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*.

³⁰⁹ [Frontière franco-italienne – Briançon : nouvelles arrestations de maraudeurs solidaires](#), Action collective, Alerte info, 18 décembre 2018.

LA SOCIÉTÉ CIVILE FAIT DE LA RÉSISTANCE

Lorsque les pouvoirs publics créent des situations illégales et dangereuses sur une partie du territoire français et traquent ceux qui tentent d'agir afin de rétablir et dénoncer ces agissements, citoyens, militants, élus politiques, journalistes ou

encore associations de défense des droits humains d'envergures locale, nationale ou internationale dénoncent ces violations de droits et agissent ensemble pour faire évoluer les pratiques de l'administration.

Du sursaut citoyen...

En 2011, lors du rétablissement des contrôles internes à la frontière franco-italienne en réaction aux arrivées faisant suite à la Révolution tunisienne, les associations s'étaient impliquées pour soutenir les personnes exilées dans les Alpes-Maritimes³¹⁰.

Dès juin 2015, les prémices de la fermeture qui s'officialisera durablement en novembre inquiètent le milieu militant local. Bien que peu nombreux, des bénévoles de l'Anafé, de La Cimade, d'Amnesty International France, ou d'autres associations locales comme l'Association pour la Démocratie à Nice - ADN se font lanceurs d'alerte. Dès septembre, une équipe de l'Anafé se déplace : Vintimille est devenue une nasse où des centaines de personnes exilées restent bloquées, tentant jours et nuits de dépasser ce nouvel obstacle. Les bénévoles sur le terrain observent afin de pouvoir témoigner et apportent soutien aux associations italiennes qui offrent assistance aux personnes exilées coincées dans cette ville frontalière. La question humanitaire devient une urgence. Les Églises ouvrent leurs portes aux personnes exilées, des citoyens et associations s'organisent afin d'amener vêtements et nourriture. Les associations communiquent pour alerter l'opinion publique, relayer les besoins, et informent les personnes migrantes des droits dont elles peuvent se prévaloir.

En amont du poste frontière de Menton Pont Saint-Ludovic, des personnes exilées, soutenues par des militants italiens et français, organisent un campement sur un parking près des rochers qui bordent le rivage. Trop visible, ce lieu de vie et d'informations est démantelé le 30 septembre 2015³¹¹. Quelques militants, journalistes et l'évêque de Vintimille se

déplacent, accueillis froidement par les policiers ; certains observateurs finiront la journée à la caserne des carabinieri de Vintimille. Les personnes exilées passeront la journée sur les rochers à menacer de se jeter à l'eau si les nombreux policiers tentent une approche. Dans l'après-midi, la trentaine de militants italiens négocient : ils proposent d'être poursuivis pour occupation illégale en échange de laisser les personnes exilées rejoindre Vintimille où l'Évêque a proposé d'ouvrir un lieu d'accueil. Les autorités acceptent et les migrants rejoignent la ville.



Les rochers à Saint-Ludovic, octobre 2018 ©Anafé

Suite à cette journée, la répression envers les militants italiens jugés trop « radicaux » s'est accentuée. Coincer les proches du mouvement No Borders semble devenir une priorité des pouvoirs publics italiens, avant même la problématique migratoire. Rapidement, la répression et les interdictions de territoire de la localité d'Imperia se sont multipliées pour ceux venus tenter de politiser la question de

³¹⁰ DOCUMENTAIRE ADN « UN HIVER TUNISIEN », Communiqué ADN, 24 octobre 2013.

³¹¹ « Un camp de migrants évacué à la frontière italienne », France 3 Provence Alpes Côte d'azur, 30 septembre 2015.

la fermeture de la frontière, ne laissant une marge d'existence qu'à la nécessaire action humanitaire³¹².

Côté français, une même crainte anime une volonté des autorités d'étouffer une réaction politique de terrain.

Un exemple avec les efforts du directeur de cabinet du Préfet pour convaincre le tribunal administratif de ne pas annuler les décisions administratives prises à l'encontre de 4 Italiens en arguant pêle-mêle situation risquée en pleine période de compétition sportive de l'Euro, menace terroriste, difficultés de gestion des « flux migratoires » et risque de voir émerger une « *synchrétisation des luttes* ». Ces quatre militants avaient participé à l'occupation d'un ancien poste douanier sur la route de Breil-sur-Roya et avaient ensuite été placés en CRA. Le tribunal administratif a annulé les décisions administratives³¹³.

Contrairement à ce que les autorités françaises semblaient redouter, il ne s'est pas créé de « zone à défendre » aux abords de la frontière mais sa fermeture a entraîné l'internationalisation de la solidarité, la « *synchrétisation* » invoquée par la

préfecture entre militants français et italiens s'est mise en place et se solidifie dans le temps.

Qui ferme des frontières récolte la colère ? La colère de militants et des associations, certes, mais aussi de citoyens qui, face à une situation qui s'aggrave et devient pour beaucoup insupportable, ne peuvent rester les bras croisés et en viennent, par réaction, à décider d'entrer en action. Là où les autorités publiques s'affairaient à endiguer une potentielle alliance entre groupes « d'activistes locaux » qu'ils jugeaient radicaux, c'est en réalité une synergie bien plus large que la nécessité de soutenir les personnes exilées bloquées aux portes du pays a fait naître.

Dès le mois de juin 2015, l'Anafé, le Gisti, la Cimade et l'ADDE déposent une requête afin de faire cesser les contrôles frontaliers permanents et discriminatoires à l'égard des migrants dans les trains en provenance d'Italie³¹⁴. Bien que cette initiative essuie un rejet, elle marque le début d'une bataille politique et juridique inter-associative accrue et qui ne fléchit pas.

... À une mobilisation qui se démocratise

A lors que la France est agitée depuis quelques mois par le mouvement Nuit Debout, dont une partie des participants locaux vont venir grossir les rangs des défenseurs des droits humains, deux événements en août 2016 ont largement contribué à porter la situation de la frontière sur

le devant de la scène médiatique et politique au niveau national. Que ce soit en raison d'actions contre les personnes exilées ou contre les militants solidaires, la mobilisation s'est développée et se renforce pour défendre des valeurs humanistes.

Une mobilisation en faveur des droits des personnes exilées

L'événement qui a marqué en premier lieu la démocratisation de la mobilisation est le franchissement d'une nouvelle étape dans l'escalade de la brutalité des autorités italiennes. Le 11 août 2016, la mairie de Vintimille met en exécution un arrêté dont le seul objectif est d'interdire la distribution de nourriture aux personnes

migrantes³¹⁵. Des manifestations mêlant personnes migrantes, italiennes et françaises s'organisent, souvent spontanément. Sur le plan humanitaire, les militants associatifs de terrain sont rejoints par des collectifs informels qui finissent par se structurer en associations ou en réseaux. Des maraudes sont organisées quotidiennement : de l'Italie aux confins

³¹² L. Le Maquis, *Nous ne ferons pas marche arrière ! Lutttes contre la frontière franco-italienne à Vintimille*, Edition Niet, septembre 2017.

³¹³ « [A Nice, l'inquiétante posture sécuritaire de la préfecture](#) », Ressources magazine, 29 juin 2016.

³¹⁴ Requête en référé-liberté au Conseil d'État du Gisti, de la Cimade, de l'ADDE et de l'Anafé, 22 juin 2015, [dossier](#).

³¹⁵ [L'arrêté du maire de Vintimille annulé temporairement](#), Communiqué ADN, 23 avril 2017.

du Var, voisin des Alpes-Maritimes, des citoyens cuisinent et acheminent en soirée les denrées jusqu'au centre-ville frontalier.

Selon les soirs, l'ambiance est différente. Lorsque c'est tendu, il nous faut jouer au chat et à la souris avec les policiers. À d'autres temps plus calmes, on peut s'installer sur un parking et distribuer à même le coffre. Les policiers locaux ont honte et peinent à respecter l'arrêté, alors ils font venir des fonctionnaires d'ailleurs, plus coriaces. Nous sommes contrôlés, fichés, certains soirs des équipes finissent en garde à vue. Personne n'a encore reçu d'amende. Il m'est arrivé de distribuer les sacs par la fenêtre de la voiture en marche à des personnes qui couraient pour fuir des véhicules de police qui les poursuivaient. [Témoignage d'un militant faisant des maraudes alimentaires à Vintimille en 2017]

Des communiqués sont rédigés, des manifestations sont organisées, des reportages sont réalisés, et surtout des actions juridiques sont mises en place, notamment par le groupe d'avocats italiens Antigone. Cet arrêté sera annulé par décision de justice et grâce aux actions d'associations locales le 22 avril 2017.

La couverture médiatique de cette atteinte à un droit fondamental a contribué à asseoir la question de la frontière franco-italienne comme sujet d'actualité d'envergure internationale. Désormais, la solidarité arrive de toutes parts, et notamment depuis la Jungle de Calais. Des militants jusqu'alors engagés à Calais au nord de la France, notamment des « cuisiniers mobiles », rejoignent la région frontalière du Sud-Est. Depuis lors, la mobilisation en faveur du respect des droits humains n'a cessé de s'accroître.

Les procès des solidaires : outil de dénonciation des violations des droits des personnes exilées

Le deuxième phénomène marquant de l'été 2016 est la politisation et la médiatisation des procès de ce que l'on appellera désormais les solidaires. La médiatisation des procès de Cédric et de Pierre-Alain met en lumière une bien triste réalité : des citoyens qui apportent une aide humanitaire à des personnes en détresse, fuyant leur pays, blessées, adultes comme enfants, des femmes enceintes ou avec bébé, risquent des poursuites pénales et de lourdes condamnations.

Leurs procès vont devenir l'occasion pour ces deux personnes d'utiliser leurs expériences comme outils politiques et/ou médiatiques en faveur du respect des droits humains. Ils multiplient les interviews pour dénoncer la situation à la frontière, sensibiliser les parlementaires et mobiliser l'opinion publique. Ils contribuent ainsi à amener le débat sur la place publique et lui donner une dimension politique.

Un an plus tard, fin juillet 2017, une responsable locale d'Amnesty International France et membre de l'Anafé, Martine, devient aussi porte-parole de la question des violations des droits à la frontière. Poursuivie pour avoir aidé des enfants à entrer, les éléments constitutifs de cette accusation se disloqueront lors de son audience au tribunal

correctionnel niçois. Cette militante historique utilise cette mésaventure pour porter les constatations et revendications des organisations au sein desquelles elle est engagée auprès du grand public.

La multiplication de procès de solidaires participent depuis lors à mettre au-devant de la scène politique et médiatique la question de la frontière franco-italienne et des violations des droits humains.

Le Collectif Délinquants Solidaires aura pour but de dénoncer l'utilisation des infractions de l'article L. 622-1 du CESEDA aux fins de museler politiquement des défenseurs des droits humains³¹⁶.

Dans beaucoup de villes françaises, des journées de réflexions et d'actions permettent de resserrer les liens entre les différents territoires et associations. Les États Généraux des Migrations résonnent déjà en bruits de couloirs.

Lors de ces événements, la couverture médiatique et l'engagement favorable de nombre de journalistes jouent un rôle primordial afin de porter les efforts de résistance de tous les acteurs mobilisés pour la défense des droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne, ainsi qu'en faveur du soutien aux

³¹⁶ [Pour mettre hors-la-loi le délit de solidarité](#), Collectif Délinquants solidaires, février 2018.

solidaires poursuivis. Au-delà de ces événements, une couverture médiatique de la situation à Vintimille, Menton, Briançon et dans la vallée de la Roya, se

place durablement comme relai grand public, outil de communication nécessaire dans le combat mené contre les dérives commises par l'État.

Une zone de mobilisation qui s'étend

En hiver 2016, les problématiques liées à la fermeture de la frontière vont s'étendre géographiquement. Les personnes exilées, qui ne cessent de chercher des routes encore libres de barrages policiers, remontent la chaîne des Alpes jusqu'au niveau du col de l'Échelle et de Briançon, dans les Hautes-Alpes³¹⁷. Au printemps 2017 se reproduit dans cette région une situation semblable à celle décrite dans les Alpes-Maritimes depuis 2015, avec les mêmes manquements de la part des pouvoirs publics.

Le milieu militant et associatif ne tarde pas à alerter de la situation grave qui s'installe aussi à la frontière haute. Ils ne sont plus à même de gérer localement à la fois l'accueil des personnes exilées, comme ils le faisaient depuis un an déjà, et les batailles politiques et juridiques contre les forces de l'ordre et l'administration. Leur appel à l'aide mené avec efficacité va rapidement trouver écho. Le pays découvre la réalité de terrain et d'un réseau de militants qui a su s'organiser efficacement pour venir en aide aux personnes exilées qui risquent leur vie quotidiennement dans une montagne dangereuse et mortelle.

De l'urgence du sauvetage à l'hébergement nécessaire

Les conditions climatiques dans une région où le relief s'élève à 1 800 mètres d'altitude ont multiplié les risques encourus par les personnes exilées et dans le même temps les initiatives citoyennes pour leur venir en aide. Dans la culture montagnarde (à l'image de l'obligation de porter secours à des naufragés en mer), on vient en aide à quiconque se trouve en difficulté. Evidemment, en première ligne se trouvent les professionnels de la montagne, les pisteurs et guides de haute montagne. Lorsqu'en hiver 2016 le nombre de personnes traversant le col de l'Échelle pour arriver en France augmente, les pisteurs sont les premiers à se rendre compte de l'évolution de la situation. Vers Névache, le refuge de la Cabane devient un abri de première urgence sans lequel le nombre de décès serait certainement plus important. Les pisteurs chargés de son ravitaillement utilisent le réseau solidaire déjà existant pour récolter et amener des couvertures, des manteaux, des chaussures et de la nourriture spécialement déposés pour celles

et ceux qui ont la chance de trouver leur chemin jusqu'à cet abri de fortune³¹⁸.

L'idée qu'il faille sortir les personnes en migration des griffes de la montagne, initiée par le milieu professionnel, a structuré un réseau de maraudeurs. La détermination des militants locaux est façonnée par l'aggravation de la situation : violations des droits des personnes exilées, militarisation accrue des montagnes frontalières entraînant des chasses à l'homme, violences perpétrées par certains agents des forces de l'ordre, doublées par celles d'activistes d'extrême droite et refoulements systématiques vers l'Italie à travers un territoire dangereux.

Au quotidien, des bénévoles parcourent le paysage afin de trouver et porter secours à celles et ceux que la traversée des cols a gravement affaibli et blessé. Malgré des conditions rudes laissant parfois de graves blessures à ces randonneurs assoiffés de liberté, ce sont généralement les traques et

³¹⁷ Tous Migrants, *La situation des personnes exilées dans le Briançonnais et les Hautes-Alpes*, septembre 2018.

³¹⁸ Voir la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=LyXIQeHV2Y>

les mésaventures avec les forces de l'ordre qui les traumatisent le plus.

Désormais animé autour de Tous Migrants constituée début 2017, ce réseau bénévole de secours est devenu un des enjeux cruciaux de l'assistance frontalière aux personnes exilées sur ce territoire.

La mise à l'abri des personnes exilées devient également nécessaire pour leur permettre de reprendre des forces dans un contexte climatique difficile et de violence institutionnelle à leur rencontre.

Depuis 2015, une structure de type MJC, la Mapemonde, qui gère deux centres d'accueil et d'orientation (CAO), travaille à faire interagir personnes exilées et habitants du pays briançonnais, ainsi habitués à se côtoyer. Lorsque les passages de frontière se sont accrus, les résidents de communes de la vallée de Névalche ont été des dizaines à ouvrir leurs portes. Comme dans les Alpes-Maritimes, l'action humanitaire se met en place dans l'urgence avec la création d'un réseau informel de 150 foyers d'accueil d'urgence mais aussi des réseaux sous égide tels Welcome et Hospitalité.

La question de l'hébergement est primordiale dans ce contexte géographique et climatique, accueillir et mettre à l'abri sont devenus, en plus de l'aspect humanitaire, une bataille à caractère politique.

Outre des centaines de logeurs bénévoles dans le pays briançonnais ou en Italie, les militants locaux obtiennent de municipalités la mise à disposition de locaux, comme à Guillestre début 2018. Dès juillet 2017, le Refuge solidaires à Briançon permet d'accueillir 15 personnes pour quelques jours, un accès aux soins et surtout aux droits dont ils ont été privés en amont. Militants locaux et personnes exilées s'affairent à accueillir dans des conditions dignes et sécurisées les personnes ayant échappé aux traques et renvois illégaux, secourues par des maraudeurs. Cependant, le nombre de personnes

ayant besoin d'être accueillies ayant pu monter à 150 sur certaines périodes, d'autres lieux ont donc dû être réquisitionnés.

En hiver 2017, le col de l'Échelle enseveli sous la neige devenant impraticable, la route migratoire se déplace vers le col de Montgenèvre, à 1 860 mètres d'altitude, près de la commune italienne de Clavière. Rapidement un lieu d'accueil est ouvert dans le sous-sol de l'Église de la commune malgré une opposition du prêtre local. Durant un an, ce lieu a permis à des personnes de récupérer des forces et d'échanger, jusqu'au 10 octobre 2018³¹⁹, date à laquelle la police italienne a expulsé les personnes bénévoles et exilées présentes.

Du côté français de nombreux lieux ont été ouverts, comme la maison de Cézanne ou le centre d'hébergement de Veynes, eux aussi, expulsables à tout moment. Autre initiative qui tient malgré tout, une maison abandonnée, investie et restaurée au cours de l'été 2017 par un collectif devenu l'association Marcel sans frontières. Chez Marcel peut accueillir une vingtaine de personnes en transit et/ou en demande d'asile³²⁰.



Chez Jesus, avril 2018 ©Anafé

L'accès au droit des personnes exilées, outil de lutte des militants locaux

En parallèle, l'accès aux droits devient un réel combat des militants locaux qui cherchent à se faire entendre avec le concours d'associations

nationales et de soutiens politiques. À la frontière haute, des associations se créent, comme Tous Migrants au début de 2017 et, à l'image de ce qui

³¹⁹ [Sur l'expulsion de Chez Jésus](#), Communiqué Vallées en lutte, 14 octobre 2018.

³²⁰ « [Chez Marcel, havre autogéré sur la route des migrants](#) », Reporterre, 29 mars 2018.

existait déjà dans le mentonnais, une antenne locale de La Cimade est créée en 2018 et des militants locaux intègrent des associations nationales comme l'Anafé.

En septembre 2017, un appel à l'aide est lancé au niveau national ; une manifestation « Tous aux cols » met en lumière le parcours dangereux des personnes exilées et, grâce aux relais médiatiques, des bénévoles venus de toute l'Europe commencent à affluer afin de prêter main forte.

Des liens se tissent avec les militants et acteurs déjà engagés dans les Alpes-Maritimes. Deux événements se déroulent en présence de nombreux élus locaux français et italiens et représentants d'associations

nationales : en janvier 2018, les États Généraux des Migrations à Briançon et le Forum « pour changer l'ordre des choses » en juin côté italien qui donne naissance à un Manifeste pour l'accueil.

Les agissements locaux des autorités envers les personnes exilées ont fini par être portés comme une question aux enjeux politiques et sociétaux d'envergure nationale.

L'extension géographique sur plus de 500 kilomètres le long de la frontière est rapidement prise en compte par les associations déjà mobilisées, telles que l'Anafé, pour tenter d'endiguer cette grave dérive étatique.

Le renfort de la coordination du travail inter-associatif

Début 2017, un regroupement d'associations investies sur le terrain est créé, la CAFFIM, avec l'objectif de mutualiser les connaissances et les outils pour mieux riposter contre les violations des droits. Les représentants de 5 ONG françaises mobilisées sur la question, Médecins du Monde, Médecins sans frontière, La Cimade, Amnesty International France et le Secours Catholique-Caritas France, s'étaient rendus à la frontière basse pour rencontrer les militants locaux italiens et français. L'Anafé a été associée aux côtés de ce regroupement inter-associatif dès ses débuts, apportant notamment son expertise sur les procédures applicables aux frontières.

En juin, une nouvelle rencontre a permis de continuer à identifier les besoins, des actions possibles et des outils à développer. Des communications publiques dénoncent les pratiques illégales³²¹.

Le comité de pilotage de la CAFFIM ouvre un poste salarié de coordination, support aux acteurs locaux français comme italiens dans leur volonté de structurer leurs liens autour d'outils, de méthodologies de travail et de moyens de communication communs.

Dans le même temps, l'Anafé renforce sa présence et crée également un poste salarié dédié à la frontière franco-italienne.

Ces apports humains et la coordination commune de tous les acteurs associatifs locaux et nationaux, français et italiens, ont notamment permis de créer et de mettre à disposition des outils à destination des militants qui œuvrent ensemble à cette frontière pour faire respecter les droits³²².

Des missions d'observation ont été organisées par le comité de pilotage de la CAFFIM et l'Anafé de manière plus structurée afin d'apporter une aide juridique aux personnes exilées et surtout de recueillir des informations sur les violations des droits. Des outils ont été développés : des formations sur le droit, des fiches pratiques informatives et de consignes, des grilles d'observation, des modèles de recours, etc. Sur les périodes choisies, des équipes se sont relayées en quasi continu afin d'observer la réalité de terrain, recenser les violations de droits humains constatés, en rendre compte et permettre communication et actions en justice des cas rencontrés.

³²¹ [Frontière franco-italienne : le Gouvernement doit mettre un terme immédiat aux pratiques illégales et aux violations des droits des personnes migrantes et réfugiées](#), Action collective, 27 juin 2017.

³²² Voir par exemple : Anafé, [Note informative – Les droits à la frontière franco-italienne](#), 24 août 2018.

Frontière basse

Trois jours d'observations par des militants locaux et nationaux ont été organisés par Amnesty International France, La Cimade, le Secours Catholique-Caritas France, Médecins sans Frontières, Médecins du Monde et l'Anafé dans le cadre de la CAFFIM du 26 au 28 novembre 2017. La session a permis de constater des violations des droits systémiques déjà dénoncées depuis presque deux ans par les acteurs locaux (également constatés en mai 2017 par l'Anafé et La Cimade) : refoulements irréguliers vers l'Italie, refus d'entrée non conformes et falsifiés, mineurs isolés renvoyés par le train, entraves à la demande d'asile, au jour franc, à l'information sur le droit, privations de liberté pendant des durées supérieures à 4 heures et dans des conditions indignes.

Les 17 et 18 février 2018, plus d'une quinzaine d'avocats venus de toute la France et des avocats italiens se joignent aux observateurs français et italiens pour une deuxième mission inter-associative avec volonté de relever tous les dysfonctionnements légaux et de les dénoncer par voie de communication et de recours en justice³²³. L'objectif des acteurs impliqués dans la CAFFIM, est, entre autres, de contre-attaquer la question des refoulements illégaux quasi-systématiques de mineurs isolés³²⁴.

Suite aux 19 condamnations par le TA³²⁵, des

changements dans les pratiques ont été constatés et une nouvelle session d'observations est réorganisée les 16 et 17 mars. Outre la persistance des violations des droits, selon les témoignages de jeunes refoulés, les forces de l'ordre auraient modifié les dates de naissance sur les refus d'entrée. Suite à cette action, des associations, dont l'Anafé, ont saisi, au niveau local, le préfet et au niveau national, les ministres de la justice et de l'intérieur pour obtenir des informations concernant ces constats. Une réunion avec le ministère de l'intérieur a eu lieu en décembre 2018 afin de revenir sur cette question mais également sur les violations des droits constatées par les associations.

De nouveaux contentieux sont envisagés concernant l'atteinte au droit d'asile et ces modifications de dates de naissance, avec notamment le dépôt d'un signalement par la Ligue des droits de l'Homme et le SAF auprès du procureur en novembre 2018³²⁶.

Lors de nouvelles observations en mai et juin parfois en présence de journalistes, les constats ont été les mêmes : privation de liberté dans un lieu au cadre juridique flou pour des périodes allant jusqu'à plus de 14 heures, refoulements de mineurs et de dizaines de personnes suite à une procédure irrégulière et sans possibilité d'exercer leurs droits, notamment celui de déposer une demande d'asile³²⁷.

Frontière haute

Les 12 et 13 octobre 2018, pour la première fois, une session d'observations et de contentieux a été organisée dans le cadre de la CAFFIM par Amnesty International France, La Cimade, le Secours Catholique-Caritas France, Médecins sans frontières, Médecins du Monde et l'Anafé en lien avec les partenaires associatifs locaux à la frontière haute réunissant une cinquantaine de bénévoles, 9 avocats français et italiens, au niveau de Clavière,

de la PAF de Montgenèvre et sur les sentiers entre Montgenèvre et Briançon.

Ici encore, les constats témoignent d'une situation grave où les comportements des forces de l'ordre outrepasseraient les lois et leurs fonctions : discrimination lors des contrôles, mise en danger des personnes exilées, notamment lors de courses poursuites dans les montagnes, absence de rigueur

³²³ [Frontière franco-italienne : associations et avocat·e·s se mobilisent pour le respect du droit d'asile et la protection des enfants étrangers](#), Action collective, 19 février 2018.

³²⁴ Cf. Partie Mineurs isolés, mineurs en danger, p. 63.

³²⁵ TA Nice, juge des référés, 23 février 2018, n° 1800699.

³²⁶ « [Elus et associations alertent la justice sur le traitement des mineurs étrangers à Menton](#) », France 3 Provence Alpes Côtes d'Azur, 20 novembre 2018.

³²⁷ [Les associations françaises et italiennes travaillent ensemble, de façon solidaire, pour le respect des droits fondamentaux des migrants. Elles demandent aux gouvernements français et italiens d'en faire autant !](#), Communiqué inter-associatif, 27 juin 2018.

dans les procédures et aucune notification des droits aux personnes étrangères interpellées, comportements violents à leur rencontre, refus de prise en charge des personnes blessées et des mineurs isolés, etc.³²⁸. Suite à ces journées, 11 référés liberté ont été déposés auprès du TA de Marseille par les avocats français, dont 8 concernant des refoulements de mineurs isolés. Depuis, le combat juridique pour faire valoir les droits de ces personnes exilées continue³²⁹. Au moment de la finalisation de ce

rapport, ce contentieux est toujours pendante.

Ces missions réaffirment le constat d'un état permanent de violences et de violations des droits humains tout au long de la frontière. Elles témoignent aussi et surtout d'une capacité de mobilisation de plus en plus efficace réunissant militants, bénévoles, structures associatives, avocats engagés et même journalistes intervenant des deux côtés de la frontière.

Les relais politiques et institutionnels indispensables à la lutte pour le respect des droits fondamentaux

La mobilisation des parlementaires et des instances européennes

En juillet 2017, l'association Roya Citoyenne accompagne la première visite d'un eurodéputé à la frontière mentonnaise. José Bové se rend dans la vallée de la Roya afin de rencontrer et récolter des témoignages de ses habitants solidaires. Son deuxième objectif est de se rendre à la PAF de Menton ainsi qu'à la gare de Menton-Garavan afin de pouvoir témoigner auprès des autres eurodéputés des conditions dans lesquelles les contrôles, interpellations, enfermements puis refoulements se déroulent.

Outre le choc des conditions indignes de maintien forcé, José Bové assiste à la gare au refoulement irrégulier d'un mineur isolé. Essayant d'intervenir, il se serait fait ceinturer et mettre à terre par des policiers³³⁰.

Esther Benbassa, sénatrice du Val de Marne a réalisé une visite à Menton en octobre 2017 et y a fait les mêmes constats que les militants sur place³³¹.

D'autres élus déjà sensibilisés sont venus notamment à l'occasion des États Généraux des Migrations à

Briançon en janvier 2018³³². De cette rencontre, naît le projet d'une première « visite surprise » à la PAF de Montgenèvre. Myriam Laïdouni-Denis, conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes et Guillaume Gontard, sénateur de l'Isère, participent à cette action les 9 et 10 janvier 2018. Le travail inter-associatif et interdépartemental favorise une redynamisation du dialogue entamé depuis août 2017 entre élus et militants. Une action similaire s'organise le 31 mars à Menton, l'eurodéputée Michèle Rivasi se joint aux deux élus précités³³³. Les agents de la PAF n'ont laissé entrer que les élus mais cette action symbolise l'implication de certains parlementaires.

S'ils ont fait des observations dans les PPA des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes, les élus ont également effectué des visites des lieux privatifs de libertés informels³³⁴.

Concernant le « délit de solidarité », certains parlementaires avaient, avant la décision du Conseil constitutionnel, rédigé une proposition de loi pour qu'il soit mis fin à ce délit.

³²⁸ [À Briançon, les violations systématiques des droits des personnes exilées doivent cesser](#), Action collective, 16 octobre 2018.

³²⁹ Cf. Partie Entre violations des droits et déni de justice, p. 93.

³³⁰ « [Départ avorté, présence de José Bové... Ce qu'il faut retenir de l'arrivée de 230 migrants lundi à Nice](#) », Var-Matin, 24 juillet 2017.

³³¹ Voir la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=KwFCZRomVuU>

³³² Voir le [site](#) des États Généraux des Migrations.

³³³ « [Visite surprise d'élus à la police aux frontières de Menton](#) », Politis, 1^{er} avril 2018 ; « [Migrants : à Menton, des parlementaires pointent les fautes de la police aux frontières](#) », Libération, 2 avril 2018 ; « [Pour une politique de l'accueil et un droit d'asile effectif](#) », Libération, 22 avril 2018.

³³⁴ Cf. Partie Frontière haute et frontière basse : le droit de regard en question, p. 71.

Au niveau européen, la Commission a réalisé une mission à la frontière basse en septembre 2018 pour observer les conséquences du rétablissement des contrôles aux frontières³³⁵. Le 12 septembre, des membres de la Commission d'évaluation du

traité de Schengen, dépendant de la Commission, ont effectué une « visite surprise » à Vintimille et à Menton et se sont entretenus avec les forces de l'ordre italiennes et françaises. Les résultats de cette mission ne sont pas encore connus.

Les constats alarmant des instances de protection des droits fondamentaux

Depuis 2015, les institutions de protection des droits fondamentaux nationales ou internationales sont régulièrement informées de la situation à la frontière franco-italienne. Après s'être déplacés, le DDD, le CGLPL et la CNCDH ont publié, courant 2018, des rapports alarmants.

Le DDD a été saisi dès 2016 par les associations dont l'Anafé. Il a rendu une décision le 24 avril 2018 concernant le traitement des mineurs isolés à la frontière basse³³⁶. Son rapport confirme que la préfecture ainsi que le département des Alpes-Maritimes ne respectent pas les droits des mineurs isolés présents à proximité de la frontière par l'absence de prise en charge et par des renvois illégaux. Il demande, tout comme les associations, au gouvernement et à toutes ses instances représentatives localement de veiller à ce que soient respectés et appliqués la Convention internationale des droits de l'enfant, le code de l'action sociale et des familles, le CESEDA et les multiples textes de lois français, européens et internationaux qui sont ici contournés.

De même, l'Anafé a saisi le CGLPL en juin 2017 concernant le lieu privatif de liberté de la PAF de Menton Pont Saint-Louis. Le CGLPL a par la suite décidé de se rendre au poste frontière de Menton du 4 au 8 septembre 2017. Le 8 juin 2018, le rapport³³⁷ publié est affligeant tant il démontre toutes les violations de droits commises envers les personnes étrangères ainsi que les conditions indignes dans lesquelles ces dernières sont enfermées et dans lesquelles les fonctionnaires exercent péniblement leurs métiers. Il fait aussi ressortir le caractère désordonné et hasardeux du traitement des procédures et la tenue partielle et approximative des registres. Ces constats

font écho au manque de considération porté aux personnes exilées, voire le mépris politique actuel à leur égard duquel découle l'absence de respect des cadres légaux.

Dans leur rapport adopté à l'unanimité le 19 juin 2018³³⁸, les membres de la CNCDH dénoncent avec fermeté et s'alarment des glissements constatés lors de leurs visites aux frontières basse et haute ; ils parlent même de « République hors-droits ». Face à la presse, ils se déclarent profondément « choqués » par le traitement réservé aux personnes exilées³³⁹. Ils ont organisé des visites le 19 mars 2018 dans le Briançonnais et les 12 et 13 avril dans les Alpes-Maritimes, ils ont rencontré des associations, des responsables des autorités comme des Préfets.

Au niveau international, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, très attentif à la situation dès 2015, y a réalisé plusieurs missions. L'Anafé a rencontré le HCR à plusieurs reprises en 2017 et 2018 pour échanger sur les évolutions à cette frontière. L'Anafé a également saisi l'Unicef de la situation des mineurs, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en vue de l'examen périodique de la France, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et la Commission européenne dans le cadre de la contestation avec le Gisti de la 12^e prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières internes par la France.

La vigilance de ces instances nationales et internationales de protection des droits fondamentaux et leurs constats permettent de confirmer les informations recueillies par les militants et associations et renforcent leur travail de plaidoyer.

³³⁵ « [Valutatori Schengen confine Ventimiglia](#) », Ait Liguria, 19 septembre 2018.

³³⁶ DDD, Décision n° 2018-100, 25 avril 2018, *op. cit.*

³³⁷ CGLPL, *op. cit.*

³³⁸ CNCDH, *op. cit.*

³³⁹ « [La CNCDH «choquée» par le traitement des migrants à la frontière franco-italienne](#) », Le Figaro, 19 juin 2018.

Les initiatives de ces institutions démontrent combien la situation dans les Alpes-Maritimes et les Hautes-Alpes est légitimement devenue et reconnue comme une préoccupation sociétale et politique d'envergure nationale, dont les enjeux dépassent même les frontières françaises et européennes.

Les actions des associations locales n'ont jamais cessé. Grâce à l'augmentation de personnes solidaires impliquées, les relais d'associations nationales et internationales et des médias, le travail des instances de protection des droits humains nationales ou internationales et d'instances politiques, la mobilisation sur les questions de la militarisation de la frontière franco-italienne et de la violation des droits s'est renforcée malgré la multiplication des pressions ou violences institutionnelles.

Petit à petit l'urgence humaine qui prenait au quotidien toute l'énergie des bénévoles a pu laisser émerger une bataille politique et juridique de long

terme : informer au travers des médias, de rapports de constats, tenter de rétablir le droit par le contentieux et le plaidoyer. Avec le temps et bien des efforts, des entités ayant pouvoirs et légitimité à relayer et intervenir dans les batailles à mener ont pris position contre l'attitude et les méthodes indignes et parfois illégales de l'administration. Malheureusement, la loi de septembre 2018 semble confirmer la volonté politique du gouvernement français, en cohérence avec la politique européenne, d'inscrire, outre le non-accueil comme objectif, les dérives dénoncées à la frontière franco-italienne comme ligne de conduite nouvellement légale et officielle.

Face à cette politique migratoire, beaucoup de personnes solidaires honorent les valeurs d'humanité, de solidarité et de fraternité, en donnant temps et énergie par conviction, elles s'insurgent et s'appliquent à brandir les outils de résistance encore garantis par les principes de démocratie et de citoyenneté.

Recommandations

Après trois années d'observations à la frontière franco-italienne et au vu des constats énoncés tout au long de ce rapport, l'Anafé ne peut que déplorer la difficulté à entrer en dialogue avec plusieurs autorités françaises tant au niveau local qu'au niveau national. Les droits fondamentaux, la fraternité et la solidarité ont été relégués au second plan, en violation des engagements internationaux, européens et nationaux. En effet, persistent des violations incessantes des droits des personnes exilées, un non-respect ou détournement des procédures, des pratiques illégales quotidiennes de l'administration, le silence des juridictions (à l'exception de quelques décisions remarquables du tribunal administratif ou du tribunal correctionnel notamment de Nice), la légitimation des pratiques illégales au détriment des droits humains par le législateur, quand la montée de la délation et des pratiques xénophobes et racistes restent impunies.

L'Anafé demande ainsi que les personnes étrangères arrivant aux frontières terrestres :

- puissent exercer leurs droits et ne fassent pas l'objet de procédures illégales ou de détournements de procédure ;
- soient correctement informées de leur situation, de la procédure applicable et de leurs droits, notamment en ce qui concerne le droit de demander l'asile ;
- puissent bénéficier de l'assistance d'un interprète professionnel et d'une assistance juridique effective à tout moment et dès le début de la procédure (grâce à la mise en place par l'État d'une permanence gratuite d'avocats) et la présence d'un administrateur *ad hoc* pour les mineurs isolés étrangers ;
- soient traitées dignement et ne fassent plus l'objet de pratiques arbitraires ni de violences ;
- ne soient plus privées de liberté pour des raisons liées au contrôle migratoire.

L'Anafé demande que l'administration :

- organise le sauvetage des personnes en danger notamment en haute montagne et la prise en charge des personnes blessées et/ou malades ;
- étudie individuellement la situation de chaque personne se présentant aux frontières et le cas échéant, justifie en fait et en droit les refus d'entrée et les éventuelles mesures privatives de liberté prises à son encontre ;
- cesse de refuser d'enregistrer les demandes d'asile des personnes exilées et respecte *a minima* la procédure d'asile telle que définie par la loi ainsi que le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile, valable y compris aux frontières internes ;
- prenne en charge les mineurs isolés étrangers sur le territoire ;
- permette à la société civile et aux associations d'exercer réellement leur droit de regard dans les lieux privés de liberté conformément aux dispositions européennes.

L'Anafé recommande également au législateur :

- de mettre fin au « délit de solidarité », qu'il s'agisse de l'entrée, de la circulation ou de l'aide au séjour ;
- d'œuvrer pour qu'il soit mis fin au rétablissement des frontières internes au sein de l'espace Schengen.

Annexes

Annexe 1 :

Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 10 février 2018 – pré-coché

Annexe 2 :

Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 24 août 2018 – traduction en anglais

Annexe 3 :

Refus d'entrée délivré au tunnel de Fréjus le 5 avril 2018 – PPA inexistant « Bardonecchia »

Annexe 4 :

Refus d'entrée délivré en zone d'attente de Modane le 15 juin 2018 – conforme au modèle européen

Annexe 5 :

Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 6 décembre 2017 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » avant la loi du 10 septembre 2018

Annexe 6 :

Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 1^{er} octobre 2018 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » après la loi du 10 septembre 2018

Annexe 7 :

Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 15 novembre 2017 – mineur isolé et pré-coché

Annexe 8 :

Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 16 mars 2018 – avant et après modification de la date de naissance

Annexe 9 :

Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 27 avril 2018 – mineur isolé « apparence majeure »

Annexe 1 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 10 février 2018 – pré-coché

FRANCE



DDPAF des Alpes Maritimes
SPAF de Menton



REFUS D'ENTREE

Le 10/02/18 à 13h 50, au point de passage frontalier de PPA CARTE GARAVAN

~~Le soussigné(s)~~

s'est présenté(e) :

Nom : ~~_____~~ Prénom : ~~_____~~
Né(e) le : 02/02/1980 Baghtan
Sexe : M
Nationalité : Afghan résidant à : Sofiane

identifié(e) au moyen de Verbal numéro : _____

délivré à _____ par _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de ITALIE, arrivé par TRAIN

(Identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants : _____

Europe

I. LES MOTORS

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
 - (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
 - (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valide
 - (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
 - (E) N'est pas détenteur de ce document(s) approprié(s) en vertu de l'un ou des conditions de séjour. Le(s) document(s) est/sont (s) n'a (s) est/ pas pu être produit(s) :
 - (F) A déjà effectué 90 jours sur la territoire des États membres appliquant indépendamment l'exemption de Schengen en vertu de la présélection périoche de 180 jours
 - (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondants à la période et aux conditions de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
 - (H) Est signalé(s) aux fins de non-admission :
 - dans le SIS
 - dans la base nationale (paysans d'origine, d'étrangements, d'immigrations de transit, menace de trouble à l'ordre public)
 - (I) Est considéré(s) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne.
- Observations :

L'inspecteur(s) peut fournir un document contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie de cet acte sera en renvoi à l'inspecteur(s).

II. VOS DROITS

- L'ordre au territoire français vient de vous être refusé. L'État vous donne la possibilité d'entrer ou de faire entrer la personne objet litigieuse vers une localité voisine vous refusé, vous consulte ou le cas échéant de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de déposer d'un délai d'un jour franc avant de prendre votre entrée restrictive de vos documents. Vous vous adressez au bureau de l'inspecteur.
- Si ce refus ne peut être évité l'application d'un délai de 24 heures, à partir de votre refus, à compter de ce jour à partir.
 - Si vous souhaitez le plan immédiatement possible.

Signature de l'inspecteur

Cherchez le nom correspondant

Anafé 2

III. VOS REVOIRS

Aux termes de l'article L. 634-1 du CESEDA, vous pouvez être en sursis d'exécution ou qui sera traité de sursis d'exécution à l'expiration d'une période de réflexion de 15 jours à compter de votre refus d'admission sans parti d'un refus de votre part d'immigration.

IV. VOS RECOUVRS

Vous êtes informé(s) qu'il vous est possible d'obtenir un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre égard devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Vous êtes informé(s) que vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne doit pas être confondu à l'expiration de votre décision.

Anafé 3

Annexe 2 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 24 août 2018 – traduction en anglais

FRANCE

PPF de col de Montgenèvre



REFUS D'ENTRÉE
REFUSAL OF ENTRY

Le 24/08/2018 à 02:25, au point de passage frontalier de col de Montgenèvre
On the Friday, August 24, 2018 11:25 AM at the frontier post of col de Montgenèvre

devant le sousigné : [REDACTED] Brigadier de Police.
Appeared before the undersigned police officers: [REDACTED] Brigadier de Police.

s'est présenté : Monsieur le

Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED]
Surname : [REDACTED] Name : [REDACTED]

Alias : [REDACTED] Né : 15/05/1999 à Wamamala (Ghana)
Alias : [REDACTED] Date of birth : May 15, 1999 at Wamamala (Ghana)

Sexe : Masculin
Sex : Male

Nationalité : ghanéenne résidence à : [REDACTED]
Nationality : Ghanaian address : [REDACTED]

identifié au moyen de : Carte d'identité - numé
identified by means of : Carte d'identité number

délivré à : Ibono par Italie le : 10/11/2017 valide jusqu'au : 15/05/2028
issued at : Ibono by Italy date : November 10, 2017 valid until : May 15, 2028

Démunie(e) d'un visa n° : [REDACTED] de type : [REDACTED] délivré par le : [REDACTED]
deprived of a visa number : [REDACTED] visa type : [REDACTED] issued by : [REDACTED]

D'une durée de : [REDACTED]
for a period of : [REDACTED]

Pour les raisons suivantes :
For the following reasons:

Nombre d'entrée : [REDACTED] Date limite de sortie : [REDACTED]
number of entry : [REDACTED] date of exit limit : [REDACTED]

En provenance de Italie via col de Montgenèvre, arrivé par : la voie terrestre n° : en date du 24/08/2018 à 01:30.
From Italy start of your trip via col de Montgenèvre transit stopover overland n° : arrived by road dated Friday, August 24, 2018 01:30 AM

Lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
The above has been informed of a decision to refuse entry under article as notified by L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1, L 213-2 and R 213-1 of the code of entry relating to the stay of foreigners and of the right of asylum (CESEDA).

Accompagné de l'enfant
Accompanying child



I. LES MOTIFS I. THE REASONS

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables.
(A) Is not the holder of a valid document.
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré.
(B) Is in possession of a document which is counterfeit, falsified or otherwise altered.
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable.
(C) Does not hold a valid or residence permit.
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré.
(D) Is in possession of a visa or residence permit which is counterfeit, falsified or otherwise altered.
- (E) N'est pas détenteur du document approprié attestant du but et des conditions de séjour. Le document suivant n'a pas pu être produit.
(E) Does not hold a valid document or documents relating to the purpose and conditions of stay. The following document(s) has (have not) been produced:

Document : Absence de document / No document

- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États Membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours.
(F) Has already spent 90 days in a 180 days period in a member state of the European Union.
- (G) Ne dispose pas de moyen de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit.
(G) Has insufficient evidence of support corresponding to the period and type of stay and return to country of origin or transit.
- (H) Est signalé aux fins de non-admission.
(H) Is recorded as being non-admissible.
- dans le SIS
on the Schengen Information System (SIS).
- dans le fichier national (mesure d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public).
On the French national database (relating to removals, deportation, going orders, public order).
- (I) Est considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États Membres de l'Union européenne.
(I) Is considered threatening to public order, internal security, public health or international relations of one or more Member States of the European Union.

Observations

L'intéressé peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé.
The above named person can appeal against the decision of refusal of entry under national legislation. A copy of the current paper has been given to the individual concerned.

II. VOS DROITS II. Your rights.

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement. Non valable aux frontières terrestres.
Your entry of France has been refused. French law provides you with the possibility of advising the person whom you have indicated that you intended to stay or have that person advised of this decision. You can also contact your consulate or legal adviser of your choice. You can also be granted, if you are an adult under age of 18 person, the prosecutor is informed about the decision of refusal enter you have been notified and will charge an administrator to assist you. Not valid at land borders.

Vous êtes informé de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.
You are aware the possibility to access a telephone specially at your free disposal by the Authority and whose location in the premises of this Quart service appointed for you, so that you are able to exercise your rights.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à
Non valable aux frontières terrestres.
I do not want to leave before the delay of 24 hours is expired that I shall spend in waiting area, from today at midnight. Not valid at land borders.

Je veux repartir le plus rapidement possible. Non valable aux frontières terrestres.
I want to leave as soon as possible. Not valid at land borders.

Signature de l'intéressé

III. VOS DEVOIRS
III. Your work

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.
Under the terms of article L 624-1 of CESEDA, all persons subject to control who do not comply with, or attempt not to comply with, a refusal decision are liable to a term of imprisonment of 3 years.

IV. VOS RECOURS
IV. Your appeal rights.

Vous êtes informé qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre
encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette
décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.
You have been refused leave to enter. You are hereby informed you may appeal the decision within two months from the date of the refusal to the
territorial jurisdiction of the administrative court.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la DCPAF pour l'attribution d'un numéro, le
suivi et la gestion des procédures administratives.
The information collected is stored in a computerized file by DCPAF for numbering, monitoring and management of administrative procedures.

Elles sont conservées pendant 6 mois en l'absence de décision / 5 ans à compter de la clôture de la procédure et sont
destinées aux agents de la Police Nationale chargés ou concernés par la procédure administrative, les magistrats et les
agents de Préfecture à raison de leurs attributions.
They are kept for 6 months in the absence of a decision / 5 years from the end of the procedure and are intended for the agents of the National
Police charged or concerned by the administrative procedure, the magistrates and the Préfecture agents by reason of their attributions.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous
concernant et les faire rectifier en contactant la CNIL.
In accordance with the law IT and freedoms, you can exercise your right of access to data concerning you and make the recovery by contacting the
CNIL.

Fait à MONTGENEVRE 05100, le 24/08/2018 à 02:30
Signed at MONTGENEVRE 05100, on the Friday, August 24, 2018 02:30 AM

Après notification en langue : anglaise.
After notification in english.

Qu'il comprend
That the subject understands

Qu'il sait lire Qu'il ne sait pas lire
That he can read That he cannot read

Par le truchement de M interprète,
Through Mr. interpreter

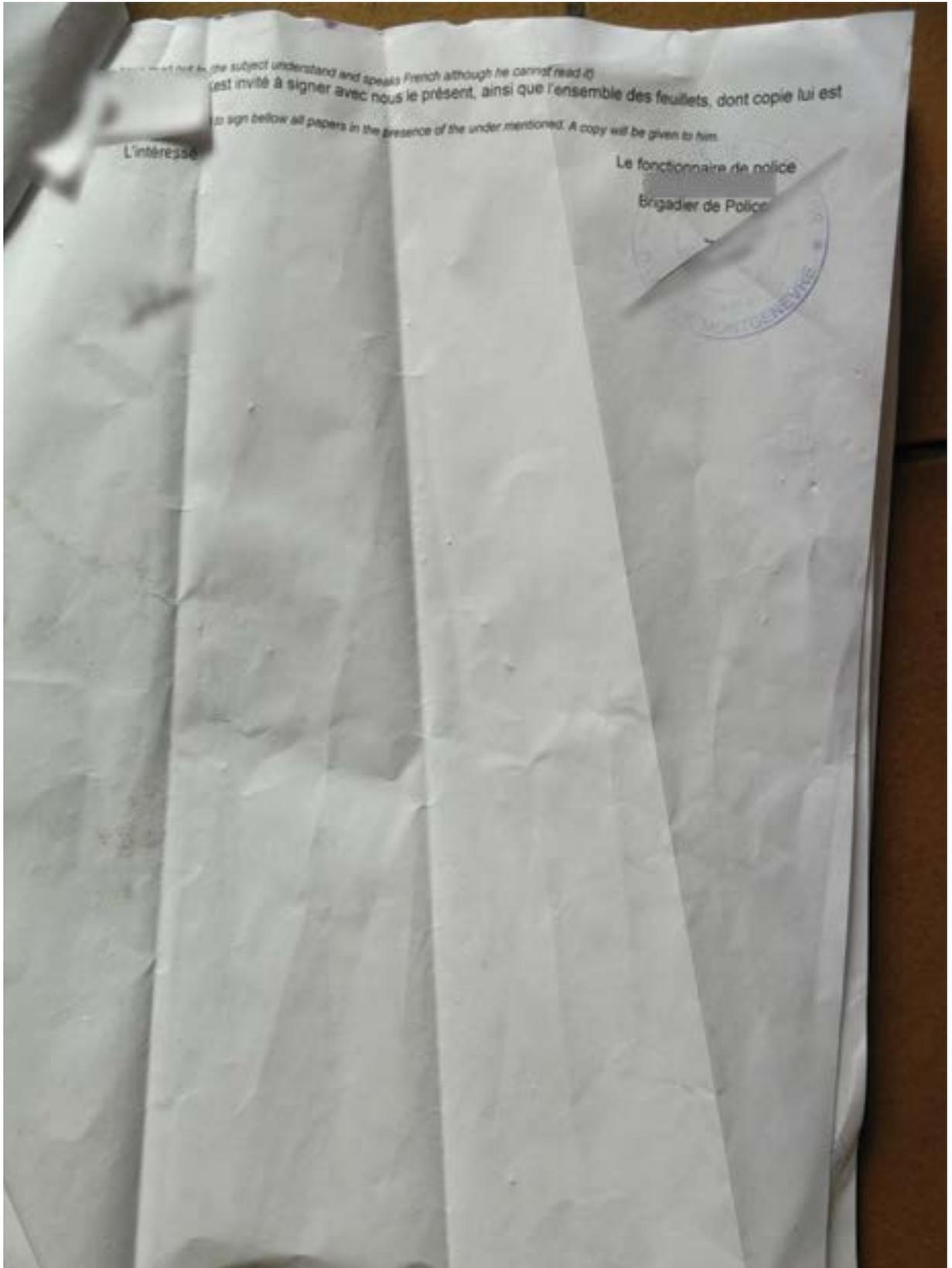
Présent dans la zone d'attente.
who was present at the time

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur
une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par
l'administration en application des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que l'article
R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.
Interprète de la société inter service migrants interprétariat sis 251, rue du Faubourg Saint-Martin 75010
Paris (téléphone : 01-53-26-52-50)
Who was used on the telephone, the interpreter's name appearing on a list held by the Conseil d'Etat or belonging to a recognised
organisation of interpreters - translators (article L 111-8, L 111-9 and R 111-1 and R 221-3 subsection 2 of the code of entry relating
to the stay of foreigners and of the right of asylum (CESEDA).

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en
français (article L 111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).
Refusing to respond or to indicate a language which he/she can understand, the whole procedure in that case being conducted in French (article
L 111-7 and R 221-3 subsection 2 of the code of entry relating to the stay of foreigners and of the right of asylum (CESEDA).

Lecture faite par vous-même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

LE SERVICE DE L'INTERPRETARIAT



**Annexe 3 : Refus d'entrée délivré au tunnel de Fréjus le 5 avril 2018 – PPA inexistant
« Bardonecchia »**

FRANCE

DDPAF de la SAVOIE
SPAF de MODANE

REFUS D'ENTREE

Le 05/04/18 à 17h10, au point de passage autorisé de Bardonecchia

devant le fonctionnaire de police :
Grade : _____ N° identification R.I.O : _____

s'est présenté(e) :
Prénom : _____

Nationalité : Indonésienne N° passeport : _____

identifié(e) au moyen de _____

délivré à _____ par _____ le _____

mun(e) d'un visa n° _____ de type PS délivré par : Indonésie

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de _____, arrivé par Box Cuvettes

Le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de l'aérien, a été déclaré sur le formulaire de refus d'entrée à cet effet en vertu des articles L.211-3, L.212-2, L.213-1 et L.213-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants :

I. LES MOTIFS ¹

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
-
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission ¹
- dans le SIS
 - dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Observations :

*0^e pas 7 jours
pas de Billet retour
pas d'attestation d'accueil*

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.
- Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé

¹ Cocher la case correspondante

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à Bardonecchia, le 05/04/18 à 17H15.

Après notification en langue¹ : français

- Qu'il (elle) comprend
 Par le truchement de M. Mme _____, interprète, présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète-traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que de l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

- Qu'il (elle) sait lire Qu'il (elle) ne sait pas lire
 Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles L 111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).
 Lecture faite par nous même (*l'intéressé parle le français mais ne le lit pas*)
M., ~~Mme~~ _____ est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète
(nom et prénom)

Le fonctionnaire de police



Annexe 4 : Refus d'entrée délivré en zone d'attente de Modane le 15 juin 2018 – conforme au modèle européen

FRANCE




DDPAF de la SAVOIE
SPAF de MODANE

REFUS D'ENTREE

Le 15/06/18 à 18^h45, au point de passage autorisé de Modane

devant le fonctionnaire de police :
Grade : _____ N° identification R.I.O. : _____

s'est présenté(e) :

Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : 10/05/1996 à Kabul
Sexe : M

Nationalité : Afghanistan résidant à : 2

identifié(e) au moyen de _____ numéro : _____

délicé à _____ par _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de Zhuhai, arrivé par T6V 9248

(identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants :

I. LES MOTIFS ¹

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission ¹
 - dans le SIS
 - dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.
- Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé

¹ Cocher la case correspondante

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à Nîmes, le 15/05/12 à 17h30

Après notification en langue : Anglais

- Qu'il (elle) comprend
 Par le truchement de M. Mme _____, interprète, présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète-traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que de l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

Qu'il (elle) sait lire Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles L 111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (*l'intéressé parle le français mais ne le lit pas*)

M., Mme _____ est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète
(nom et prénom)

Le fonctionnaire de police



Annexe 5 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 6 décembre 2017 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » avant la loi du 10 septembre 2018

FRANCE

N° 2127

PPA Col de Montgenèvre

REFUS D'ENTRÉE

Le 06/12/2017 à 04 : 15, au point de passage frontalier de PPA Col de Montgenèvre
devant le sousigné Brigadier de police
s'est présenté

Nom Prénom

Alias Ne : 04/12/1999 à Konackry (Guinée)

Sexe : M

Nationalité : Guinéenne résidence à : SDF

Identifié au moyen de numéro

délivré à : par le valable jusqu'au

Dénu(n)é d'un visa n° : de type délivré par le

D'une durée de

Pour les raisons suivantes

Nombre d'entrée : 1 Date limite de sortie :

En provenance de l'Italie arrivé par : la voie terrestre RN 94 en date du 06/12/2017 à 04 :00

Lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné de l'enfant :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
D'INSTRUCTION
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

I. LES MOTIFS

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables.
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré.
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable.
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré.
- (E) N'est pas détenteur du document approprié attestant du but et des conditions de séjour. Le document suivant n'a pas pu être produit :
- Document : Absence de document
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États Membres appliquant intégralement l'accord de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours.
- (G) Ne dispose pas de moyen de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit.
- (H) Est signalé aux fins de non-admission.
- dans le SIS.
- dans le fichier national (mesure d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États Membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé.

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix.

Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Vous êtes informé de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Je veux repartir le plus rapidement possible. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Signature de l'intéressé



Paraphes

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à Montgenèvre, le 06/12/2017 à 04 :20

Après notification en langue :

Qu'il comprend

Qu'il sait lire

Qu'il ne sait pas lire

Par le truchement de M

interprète en langue

Présent dans les locaux

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interpréariat et de traduction agréé par l'administration en application des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.
Interprète de la société inter service migrants interpréariat sas 251, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris (téléphone : 01-53-26-52-50)

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (article L111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même

est invité à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie

lui est remise

L'intéressé

Le fonctionnaire de police



Annexe 6 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 1^{er} octobre 2018 – « dispositions non valables aux frontières terrestres » après la loi du 10 septembre 2018

FRANCE		PV N°3067
	DIDPAF de Montgenèvre SPAFT de Montgenèvre	
REFUS D'ENTREE		
Le 01/10/2018 à 05h40, au point de passage autorisé de Montgenèvre (05) Devant le(s) soussigné(s) _____ Brigadier de Police _____		
s'est présenté(e) :		
Nom <input checked="" type="checkbox"/> se disant _____ Prénom _____		
Né(e) le : en Guinée-date de naissance incohérente-apparence majeure		
Sexe : masculin _____		
Nationalité : guinéenne _____ résidant à : _____		
Identifié(e) au moyen de aucun document _____ numéros : _____		
délivré à _____ par _____ le _____		
manuscrit d'un visa n° _____ de type _____ délivré par _____		
période de validité _____ nombre d'entrée(s) _____		
durée du séjour _____		
pour les raisons suivantes : _____		
En provenance directe de l'Italie, arrivé par la voie terrestre du col de Montgenèvre (05), à pied à 05h/3 lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-2, L. 213-1 et L. 213-2 et R. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).		
Accompagné(e) des enfants : (NOM PRENOM DATE ET LIEU DE NAISSANCE, NATIONALITE) - néant _____ - _____		
L LES MOTIFS™		

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
-

- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission ⁽¹⁾
- dans le SIS
 - dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II .VOS DROITS ⁽¹⁾

L'accès au territoire français vient de vous être refusé dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix.

Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement (jour franc non prévu par le CESEDA en frontière terrestre).

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit (**non prévu par le CESEDA en frontière terrestre**).

Je prends acte que je vais être réacheminé dès que possible (**non prévu par le CESEDA en frontière terrestre**).

Je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d'où je proviens (**à notifier en frontière terrestre**).

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L. 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à Montgenèvre, le 01/10/2018 à 05h45 _____

Après notification en langue ⁽¹⁾ française _____

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme _____, interprète,

présent(e) dans nos locaux.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète-traducteur étant inscrit sur une liste dressée par le Procureur de la République dans chaque tribunal de grande instance ou d'un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L. 111-8, L. 111-9, R. 111-1 et suivants ainsi que de l'article R. 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles L. 111-7 et R. 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (*l'intéressé parle le français mais ne le lit pas*)

est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète
(nom et prénom)

Le fonctionnaire de police
(nom et grade)

¹ Cocher la case correspondante

Annexe 7 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 15 novembre 2017 – mineur isolé et pré-coché

FRANCE	
	
DDPAF des Alpes Maritimes SPAF de <u>Menton</u>	
REFUS D'ENTREE	
Le <u>15/11/2017</u> à _____, au point de passage frontalier de <u>Menton Garavan</u>	
devant le(s) soussigné(s) _____ MATRICULE : _____	
s'est présenté(e) :	
Nom : _____ Prénom : _____	
Né(e) le <u>07/16 ans</u> à _____	
Sexe : _____	
Nationalité : <u>SOUDANAISE</u> - résident à : <u>Italie</u>	
Identifié(e) au moyen de _____ numéro : _____	
délivré à _____ par _____ le _____	
mun(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____	
d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____	
En provenance de <u>ITALIE</u> arrivé par <u>train Thello</u>	
<small>(Identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).</small>	
Accompagné(e) des enfants : _____	

LES MOTIFS :

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
 - (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou falsifié
 - (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
 - (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou falsifié
 - (E) N'est pas détenteur de ou des documents appropriés attestant du but et des conditions de séjour. L'ADJ détermine(s) autre(s) M.A. d'usage pas par eux (s) :
 - (F) A déjà séjourné 90 jours sur la territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la période précédente de 180 jours
 - (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondants à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
 - (H) Est éligible(s) aux fins de non-admission :
 - dans le SIS
 - dans le fichier national systématique d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction de territoire, menaces de rapatriement, d'ordre public
 - (I) Est qualifié(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un ou des États membres de l'Union européenne.
- Observations :**
- L'indivisé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent avis est remise à l'indivisé(e).

II. VOS DROITS

- L'accès au territoire européen vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'apporter ou de faire apporter la justification dans laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre contrat ou d'un jour dans lequel ce refus est également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai
- Vous espérez de prendre votre retour l'indivisé(e) de pas d'arrêter. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.
- Je ne veux pas rapporter avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.
- Je veux rapporter le plus rapidement possible.

Signature de l'indivisé(e)

Cacher la case correspondante

Annuler 2

Aux termes de l'article L. 524-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait présenté ou qui sera vu de se présenter à l'administration d'un membre de l'Union de l'admission sans posséder l'un des documents d'admission prévus à l'article L. 524-1 du CESEDA, sera considéré comme n'ayant pas de visa ou de permis de séjour valable.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'interposer un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre égard. Ce recours est introduit auprès de l'administration compétente, de votre domicile.

Par le

Après modification en langue : Basque le 19/11/19

Par le traitement de M. Mena

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'étranger est invité à se présenter au Consulat d'Etat ou à se présenter au Consulat d'Etat par l'intermédiaire d'un représentant autorisé par l'administration et désigné dans les articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3 et L. 524-4 du CESEDA.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'étranger est invité à se présenter au Consulat d'Etat ou à se présenter au Consulat d'Etat par l'intermédiaire d'un représentant autorisé par l'administration et désigné dans les articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3 et L. 524-4 du CESEDA.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'étranger est invité à se présenter au Consulat d'Etat ou à se présenter au Consulat d'Etat par l'intermédiaire d'un représentant autorisé par l'administration et désigné dans les articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3 et L. 524-4 du CESEDA.

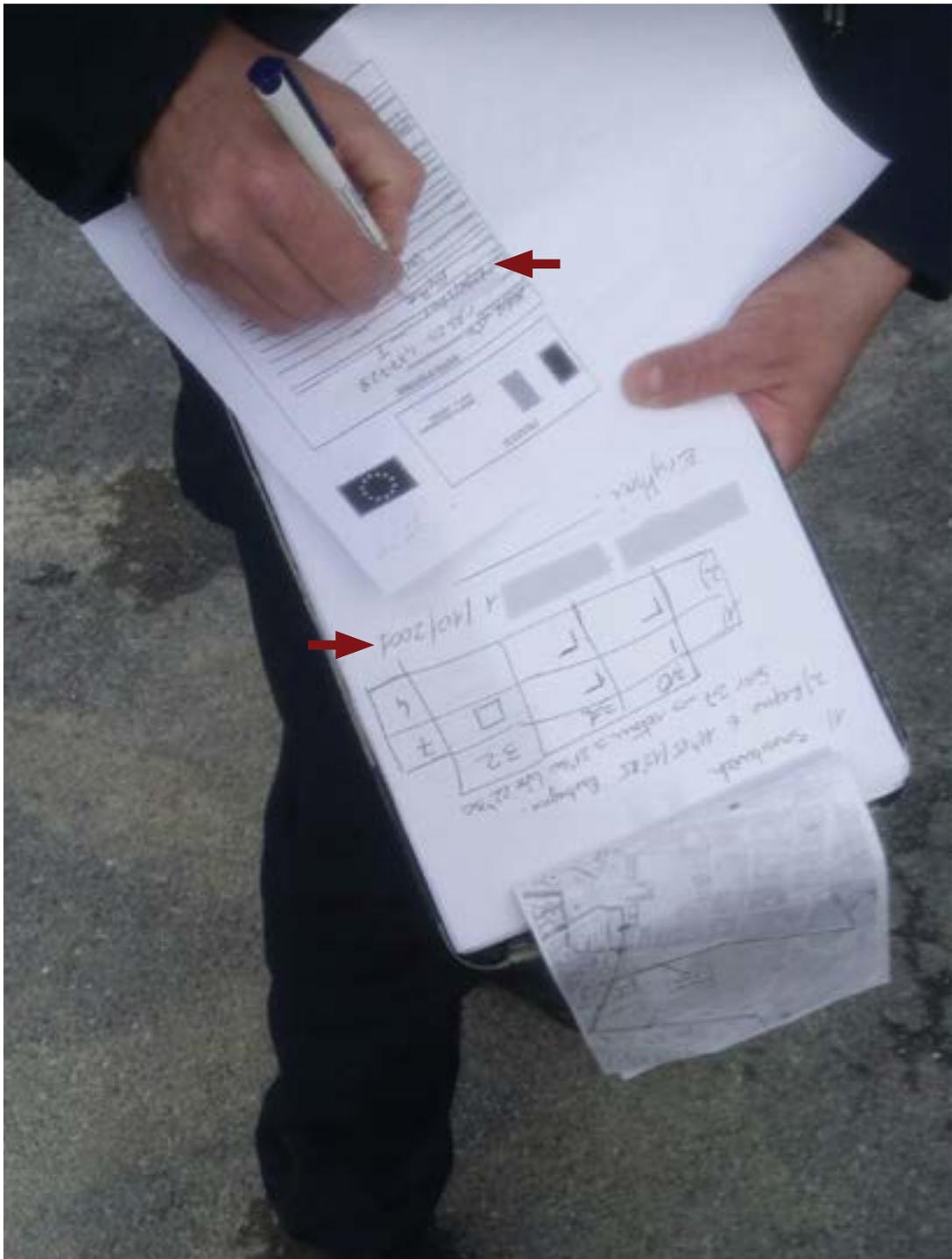
Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'étranger est invité à se présenter au Consulat d'Etat ou à se présenter au Consulat d'Etat par l'intermédiaire d'un représentant autorisé par l'administration et désigné dans les articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3 et L. 524-4 du CESEDA.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'étranger est invité à se présenter au Consulat d'Etat ou à se présenter au Consulat d'Etat par l'intermédiaire d'un représentant autorisé par l'administration et désigné dans les articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3 et L. 524-4 du CESEDA.

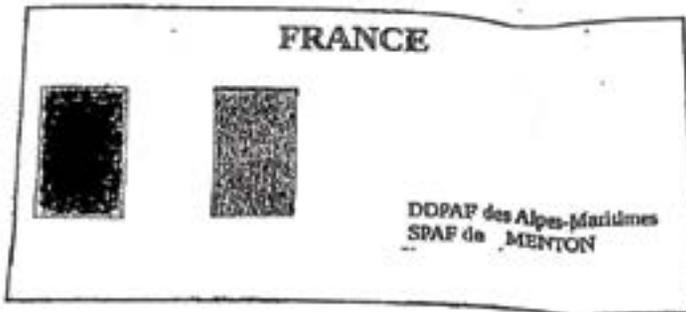
Cacher la case correspondante

Annuler 1

Annexe 8 : Refus d'entrée délivré à Menton-Garavan le 16 mars 2018 – avant et après modification de la date de naissance³⁴⁰



³⁴⁰ Document déjà diffusé suite au communiqué inter-associatif (ASGI, INTERSOS, Terres des Hommes Italia, Oxfam Italia, Caritas Diocesana di Ventimiglia – Sanremo e Diaconia Valdese), [Minori stranieri rinviiati in Italia come maggiorenni : lettera di denuncia alla Commissione europea e alle autorità italiane](#), 10 avril 2018



REFUS D'ENTREE

Le 16/03/18 à 15h30, au point de passage frontalier
devant le(s) soussigné(s)

s'est présenté(e) : CRS

Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : 01/04/2000 ← Sexe : _____

Nationalité : Erythréenne résidant à : SDF Italie

Identifié(e) au moyen de Verbale numéro : _____

délivré à _____ par _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de ITALIE, arrivé par _____

(Identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants : _____

Annexe 9 : Refus d'entrée délivré à Montgenèvre le 27 avril 2018 – mineur isolé « apparence majeure »

FRANCE

PPA de : Col de Montgenèvre

REFUS D'ENTRÉE

Le 27/04/2018 à 12:20, au point de passage frontalier de Col de Montgenèvre
devant le sous-signé : Brigadier de Police,
s'est présenté : Monsieur
Nom : Prénom :
Classe : (Côte-d'Ivoire) Ne : refuse de déclarer une date de naissance cohérente, apparence majeur à
Sexe : Masculin
Nationalité : ivoirienne résidence à :
Identifié au moyen de : Absence de document numéro :
Délivré à : par le : Valable jusqu'au :
Démission(e) d'un visa n° : de type : délivré par le :
D'une durée de :
Pour les raisons suivantes :
Nombre d'entrée : Date limite de sortie :
En provenance de Italie arrivé par la voie terrestre en date du 27/04/2018 à 11:35
Lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-2, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Refuse de signer

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
POLICE NATIONALE

I. LES MOTIFS

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables.
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré.
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable.
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré.
- (E) N'est pas détenteur du document approprié attestant du but et des conditions de séjour. Le document suivant n'a pas pu être produit.

Document : Absence de document

(F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États Membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours.

(G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou le transit.

(H) Est signalé aux fins de non-admission.

dans le SIS.

dans le fichier national (mesure d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public).

(I) Est considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États Membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé.

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.** Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Vous êtes informé de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits. Dispositions non valables aux frontières terrestres.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Je veux repartir le plus rapidement possible. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**
Signature de l'intéressé

Refuse de signer



III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé qu'il vous est possible d'interjurer un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre rencontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à MONTGENEVRE 05100, le 27/04/2018 à 12:25

Après notification en langue : française

Qu'il comprend

Qu'il sait lire Qu'il ne sait pas lire

Par le truchement de M interprète.

Présent dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'État ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

Interprète de la sonde inter service migrants interprétariat sis 251, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris (téléphone : 01-53-26-42-50)

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il comprend, la procédure complète émise de ce fait effectuée en français (article L111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Procédure faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

est invité à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est

L'intéressé

Refuse de signer

Le fonctionnaire de police
Bogdan DE MOISE



Publications Anafé

- *Délocalisation des audiences à Roissy - Une justice d'exception en zone d'attente*, Note d'analyse, juillet 2018
- *Rapport d'activité 2017*, mai 2018
- *Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017*, février 2018
- *L'application du règlement Dublin III aux frontières françaises, De Dublin III à Dublin IV, de la lutte contre « l'asylum-shopping » au « burden-sharing »*, Note d'analyse, décembre 2017
- *Privation de liberté en zone d'attente : Les maintenus face à la justice*, projet réalisé dans le cadre du partenariat 2016/2017 entre l'Anafé et la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris – Prix de la Fondation Antony Mainguené
- *Les visas de transit aéroportuaire imposés par la France*, projet réalisé dans le cadre du partenariat 2016/2017 entre l'Anafé et la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris
- *L'existence légale des zones d'attente*, projet réalisé dans le cadre du partenariat 2016/2017 entre l'Anafé et la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris
- *Privés de liberté en « zone de transit », Des aéroports français aux aéroports marocains*, Rapport conjoint Anafé/Gadem, juin 2017
- *Rapport d'activité 2016*, mai 2017
- *Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence - Conséquences en zone d'attente*, Note d'analyse, mai 2017
- *976 : Au-delà des frontières de la légalité, Rapport de mission à Mayotte et La Réunion*, Mars 2017
- *Droit des étrangers en France : Ce que change la loi du 7 mars 2016*, Co-édition ADDE / Anafé / Fasti / Gisti / La Cimade / LDH / Mom / ODSE / Saf / SM, les Cahiers juridiques, janvier 2017
- *Voyage au centre des zones d'attente – Rapport d'observation dans les zones d'attente et rapport d'activité, Rapport annuel*, Novembre 2016
- *Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aérogare*, Rapport de visites des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle, Mars 2016
- *Des zones d'atteintes aux droits - Rapport d'observations dans les zones d'attente et Rapport d'activité*, Rapport annuel 2014, Novembre 2015
- *Rapport d'activité 2013*, Décembre 2014
- *Le dédale de l'asile à la frontière - Comment la France ferme ses portes aux exilés*, Rapport d'observations, Décembre 2013.
- *Rapport d'activité 2012*, août 2013
- *La procédure en zone d'attente - guide théorique et juridique*, Janvier 2013
- *Zones d'ombre à la frontière - observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente*, Rapport annuel 2011, Décembre 2012
- *Des avocats aux frontières ! – Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011*, Décembre 2011
- *A la frontière de l'inacceptable, Bilan 2009/2010 - Malmenés, enfermés et privés de leurs droits dans les zones d'attente d'Orly, de province et d'outre-mer*, Septembre 2011
- *Rapport Anafé-Gisti, L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne - Vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ? - Missions d'observation à la frontière franco- italienne les 10-12 avril et 16-18 avril 2011*, Juillet 2011
- *Dans l'angle mort de la frontière, Bilan 2010 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy*, Juin 2011
- *Indésirables étrangers, Bilan 2009 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy*, Décembre 2010
- *De l'autre côté de la frontière - Suivi des personnes refoulées*, Avril 2010
- *Visites dans les zones d'attente de province et d'outre-mer en 2007 et 2008*, Juillet 2009
- *Inhumanité en zone d'attente, Bilan 2008 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy*, Mai 2009
- *Campagne de visite dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris - Orly*, Septembre 2008

- *Bilan 2007, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Septembre 2008*
- *Réfugiés en zone d'attente - Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière - Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées, Septembre 2008*
- *Note, Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt « Gebremedhin » et ses suites en France, 16 juin 2008*
- *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2008*
- *Visites des associations dans les terminaux de l'aéroport de Roissy et en ZAPI 4 du 28 décembre 2007 au 18 janvier 2008, Février 2008*
- *Une France inaccessible - Rapport de visites en aéroports / Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle, Décembre 2007*
- *Bilan 2006, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Février 2007*
- *Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006, Novembre 2006*
- *Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués, 4 octobre 2006*
- *Bilan 2005 - Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Juillet 2006*
- *Du placement en zone d'attente... au Tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du Tribunal de grande instance de Bobigny - Février/Avril 2005, Avril 2006*
- *Note, Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente ?, Mars 2006*
- *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2006*
- *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril octobre 2004), Novembre 2004*
- *La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - Analyse de l'Anafé du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004, Novembre 2004*
- *Note, Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police, Décembre 2003*
- *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Novembre 2003*
- *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, Mars 2003*
- *Violences policières en zone d'attente, Mars 2003*
- *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, Décembre 2001*
- *Zones d'attente : En marge de l'État de droit, Mai 2001*
- *Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, Avril 2001*
- *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1997-1998 et 1998-1999*

Nous soutenir

Avec vos [dons](#), nous pouvons poursuivre notre action d'aide des personnes en difficulté aux frontières françaises et d'information sur leurs droits.

Tous les dons que vous adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66% de leur montant dans la limite de 20% de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 euros vous revient au final à 51 euros).

Je soutiens les actions de l'Anafé et je fais un don :

- 20 euros
- 50 euros
- 100 euros
- Autre :

Je souhaite recevoir un reçu :

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone

E-mail

Recevoir les informations de l'Anafé et m'inscrire sur la liste de diffusion anafe-info :

- Oui
- Non

Je souhaite recevoir les rapports de l'Anafé :

- Oui
- Non

Fait-le

Signature

Remerciements

L'Anafé souhaite remercier :

- les militants (et particulièrement ceux de l'Anafé) qui œuvrent chaque jour à la frontière franco-italienne et qui recueillent informations et témoignages ;
- les personnes exilées qui ont partagé leur expérience ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- les membres de la CAFFIM et notamment Amnesty International France, La Cimade, Médecins du Monde, Médecins sans Frontières, Secours Catholique-Caritas France ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport et notamment Sarah Bachellerie, Marine De Haas et Agnès Lerolle ;
- Les Satellites et l'ensemble de ses membres, pour leur joie de vivre et leur bonne humeur au quotidien.

Associations partenaires

Associations françaises

ADDE, Association pour la Démocratie à Nice – ADN, Amnesty International France, tous les membre de la CAFFIM, Chez Marcel, Chez Jésus, Citoyens solidaires 06, Comité de soutien aux 3+4+2+?, COVIAM, Délinquants solidaires, DTC – Défends ta citoyenneté, Emmaüs 05, Emmaüs 06, ESPACE, Forum Réfugiés-Cosi, Gisti, Habitat et citoyenneté, Icare 05, Info MIE, JRS-France, Kesha Niya Kitchen, La Cimade, LDH, MDM, MRAP, MSF, Refuges solidaires, RESF, Roya Citoyenne, SAF, Safe Passage, Secours Catholique-Caritas France, Tous citoyens, Tous Migrants, Télé Chez Moi, Vox Public

Associations italiennes

Amnesty International Italy, ASGI, Caritas Italy, Chez Délia, Croix-Rouge italienne, Diacona Valdese (Vintimille), Info Point, Intersos, MSF Italie, Oxfam Italia, Save the Children Italie, Terre des hommes Italie, We World

Avec le soutien de



Anafé

Siège : 21 ter rue Voltaire – 75 011 PARIS

Téléphone / Fax : 01 43 67 27 52

Courriel : contact@anafe.org

Site web : www.anafe.org

Twitter : @anafeasso

Facebook: [Anafé](#)

Permanence téléphonique pour les étrangers
en zone d'attente : 01 42 08 69 93